

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	4
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	16
3. Questions écrites (du n° 15756 au n° 15816 inclus)	18
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	18
<i>Index analytique des questions posées</i>	20
Agriculture et alimentation	24
Armées	24
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	26
Culture	26
Économie et finances	27
Éducation nationale et jeunesse	28
Enseignement supérieur, recherche et innovation	30
Europe et affaires étrangères	31
Intérieur	33
Justice	35
Outre-mer	35
Personnes handicapées	35
Solidarités et santé	36
Transition écologique et solidaire	41
Transports	41
Travail	42
Ville et logement	42
4. Réponses des ministres aux questions écrites	43
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	43
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	44
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	51
Premier ministre	60
Action et comptes publics	61

Affaires européennes	71
Agriculture et alimentation	73
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	81
Économie et finances	87
Éducation nationale et jeunesse	120
Europe et affaires étrangères	146
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	153
Intérieur	155
Justice	165
Numérique	176
Solidarités et santé	177
Sports	181
Transition écologique et solidaire	184
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	197
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	198
Transports	199
Travail	217

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

*(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)*

### *Outre-mer*

#### *Situation des jeunes réunionnais*

**496.** – 8 janvier 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le Premier ministre** sur la situation des jeunes à La Réunion. Les jeunes réunionnais connaissent une situation extrêmement difficile et sont touchés de plein fouet par les inégalités qui séparent La Réunion de l'Hexagone. Ainsi, en 2013, seulement 36 % des 16-29 ans de La Réunion sont scolarisés, contre 42 % dans l'Hexagone. Un tiers des jeunes réunionnais quittent le système scolaire sans avoir obtenu de diplôme. Évidemment, ceux-là sont encore plus touchés par le chômage puisqu'ils sont plus de 80 % à chercher un emploi. De plus, seulement 43 % des jeunes réunionnais ont le bac, contre 63 % en province. Chaque année, 2 200 étudiants partent de La Réunion avec le bac pour aller vivre et étudier dans l'Hexagone. Ces étudiants sont alors souvent livrés à eux-mêmes : ils enchaînent les galères d'inscription, de logement et de vie, à 9 500 km de toute attache familiale. Et lorsqu'ils restent sur leur île natale ou qu'ils y reviennent, trouver un travail est plus compliqué pour les jeunes réunionnais que dans l'Hexagone. Ainsi, 30 % des jeunes diplômés réunionnais trouvent un emploi la première année qui suit leurs études alors qu'ils sont 62 % à trouver un travail dans le même délai dans une région hexagonale (hors Île-de-France). Cette situation n'a fait qu'empirer en 2018 : le chômage chez les jeunes a augmenté de 4 points. La jeunesse se désespère, elle ne croit plus en une classe politique installée depuis plusieurs dizaines d'années qui n'a jamais réussi à régler les problèmes qui pourrissent la société. La politique du Gouvernement n'a rien arrangé. En 2018, le territoire a vu disparaître 3 600 contrats aidés. L'instauration de la sélection à l'entrée de l'université, l'augmentation des frais d'inscription ou encore la dérégulation de l'apprentissage, vont continuer à amplifier les problèmes de l'île. Il lui demande quand le Gouvernement va mettre en place une politique économique réellement créatrice d'emplois et une vraie politique d'insertion des jeunes.

### *Professions et activités sociales*

#### *Indemnités kilométriques des travailleurs à domicile*

**497.** – 8 janvier 2019. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les indemnités kilométriques des travailleurs à domicile. Les débats soulevés dans le pays par le mouvement des « Gilets jaunes » sont multiples. La justice fiscale en est le socle, avec la nécessité d'un impôt juste. La justice sociale, qui appelle une meilleure répartition entre capital et travail, en est une dimension fondamentale. Mais il est une troisième dimension moins soulevée dans le débat public, cruciale pour de nombreux citoyens : la question de l'aménagement du territoire. En effet, nombreux sont les travailleurs dont l'emploi se situe trop loin de chez eux. Près de 30 % d'entre eux se disaient prêts à changer d'emploi s'ils en trouvaient un plus près de leur domicile. Ce problème doit mener à des politiques de long terme en rupture avec l'organisation ubuesque actuelle. Mais aujourd'hui, il faut tenir compte de la situation pour les gens qui doivent se rendre en voiture à leur travail tous les jours. Parmi eux, la précarité frappe particulièrement les travailleurs à domicile : les temps partiels, l'incertitude des horaires parfois, les déplacements supplémentaires induits par une urgence, parce qu'il est bon de rendre service et que c'est le sens qu'y placent les Français qui mettent de cette façon leur vie au service des autres. Voici dix ans que les indemnités kilométriques forfaitaires n'ont pas été réévaluées. L'augmentation du prix des carburants n'a donc pas été prise en compte dans le calcul de ces indemnités. La hausse de la taxe sur les carburants serait insupportable pour ces travailleurs à domicile. Compte tenu du fait que ces emplois sont insuffisamment rémunérés, la situation n'est pas supportable. Elle souhaite attirer son attention sur cette situation injuste. Elle doit changer au plus vite. Elle lui demande si son ministère peut réévaluer rapidement les indemnités kilométriques forfaitaires.

*Industrie**Alliance Alstom et Siemens : quelles conséquences ?*

**498.** – 8 janvier 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'alliance entre Alstom et Siemens.

*Établissements de santé**DAF psychiatrie - Un renforcement toujours attendu au CHG de Dieppe*

**499.** – 8 janvier 2019. – **M. Sébastien Jumel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'un engagement écrit a été pris par le Premier ministre en 2017 pour le renforcement de la dotation annuelle de fonctionnement psychiatrie allouée au centre hospitalier général de Dieppe. Cette dotation est notoirement inférieure à la moyenne régionale et, à ce jour, la mise en œuvre concrète de cet engagement reste attendue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

*Sécurité des biens et des personnes**Conséquences des actions des groupes radicaux antispécistes sur les commerçants*

**500.** – 8 janvier 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégradations subies par les commerçants de Saint-Arnoult-en-Yvelines à la suite des actions menées par le mouvement « antispéciste », dans la nuit du 17 au 18 septembre 2018. Si la lutte pour la cause animale est légitime, les méthodes employées par les groupes radicaux antispécistes ne peuvent être tolérées. Or ces actions violentes et illégales ne cessent de se multiplier depuis quelques mois, à tel point que les bouchers-charcutiers ont demandé la protection de la police au ministre de l'intérieur, en juin 2018, et que le mois suivant, la Confédération française de la boucherie-charcuterie et traiteurs (CFBCT) les estimait, au cours de l'année 2018, au nombre de 50. Ces dégâts ne sont pas sans conséquence pour les commerçants. Outre l'aspect psychologique important qu'ont eu sur eux de telles attaques infondées, l'aspect économique est non négligeable, du fait d'une perte de clientèle. Par ailleurs, les commerçants de bouche craignent une hausse significative de leurs assurances par la répétition de ce type d'agissements. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures compensatoires envisagées pour les commerçants et si des dispositifs spécifiques seront mis en place avec la Fédération française des assureurs face à ces risques nouveaux.

*Catastrophes naturelles**Accélération de la reconnaissance de catastrophe naturelle en cas de sécheresse*

**501.** – 8 janvier 2019. – **Mme Fannette Charvier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement préoccupante liée à la sécheresse dans le département du Doubs. Début septembre 2018, la préfecture du Doubs avait déclenché le niveau crise sécheresse pour les bassins versants de l'Allan et de la haute chaîne du Doubs ; depuis le 11 octobre 2018, cette alerte a été étendue au bassin des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon. C'est désormais tout le département qui est concerné par la gravité inédite et la durée du phénomène, résultant de la combinaison de l'année la plus sèche depuis 1949 et de la plus chaude depuis 2003. Plusieurs dizaines de sinistres ont été recensés chez des particuliers, essentiellement des affaissements du sol et des fissures dans les murs. Ces particuliers attendent de pouvoir solutionner ces dégradations mais font face à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse qui ne peut être engagée sans le rapport annuel de Météo France « sécheresse », réalisé à année échue et diffusé au mois de mai. Les demandes de classement des communes en état de catastrophe naturelle pour une année n ne peuvent alors être traitées que l'année n+1, c'est-à-dire dans ce cas, en mai 2019. Les particuliers concernés ne pourront donc être indemnisés et faire leurs travaux de sécurisation de leur habitation que l'année suivante. Elle souhaiterait savoir s'il était possible d'accélérer ces procédures, par exemple en n'attendant pas le rapport annuel de Météo France mais en demandant un rapport de situation locale précis à la fin de l'évènement de sécheresse.

*Aquaculture et pêche professionnelle**La mise en œuvre de l'obligation de débarquement*

**502.** – 8 janvier 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Lors de la venue du Président de la République en juin 2018 au

port du Guilvinec, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère lui a remis un livre noir de l'obligation de débarquement. La politique commune de la pêche (PCP) détermine pour chaque État membre, les règles de répartition des droits de pêches. Pour améliorer la gestion des stocks, la réforme de 2013 introduit la mesure de l'obligation de débarquement qui interdit les rejets de certaines espèces en mer. Ainsi, l'article 15 du règlement relatif à la PCP indique que « toutes les captures des espèces faisant l'objet de limite de capture, réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'UE, sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas ». Sur la façade atlantique, l'obligation de débarquement s'applique aux espèces soumises à quota européen. Même si la mise en œuvre de l'obligation de débarquement a été prévue de manière progressive d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette politique de « zéro rejet » suscite l'inquiétude des professionnels de la pêche de sa circonscription. Elle suppose de ce fait, la conservation à bord des captures non conformes car composées d'espèces juvéniles ou bien non autorisées entraînant indéniablement une augmentation conséquente des volumes de captures à ramener à terre. Pour répondre à cette obligation, les navires devront donc augmenter leur capacité de stockage ou accepter que la valeur marchande des captures déchargées dans les ports soit inférieure. L'éventualité d'un *choke-effect*, c'est-à-dire l'impossibilité, avec les outils actuels, d'effectuer une capture sélective dans des zones de pêche où cohabitent plusieurs espèces ayant des quotas différents n'est pas à exclure. La crainte des pêcheurs finistériens est que les navires soient contraints de rester à quai afin de ne pas risquer de capturer des espèces pour lesquels il n'y a plus ou pas de quota, alors même qu'il leur reste des droits de pêche pour d'autres espèces. Les professionnels seraient ainsi dans l'obligation de faire face à une baisse de rentabilité de leurs activités, à une hausse du temps de tri, ainsi qu'à une dégradation de la sécurité à bord. Les impacts socio-économiques pourraient s'avérer lourds de conséquences pour l'ensemble de la filière. Elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement prévues par le Gouvernement pour aider les professionnels de la pêche dans la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et si on peut envisager que la France défende auprès de la Commission européenne une modification du règlement en faveur d'une obligation de déclaration au lieu d'une obligation de débarquement trop contraignante.

### *Transports*

#### *Protection de l'environnement sonore*

**503.** – 8 janvier 2019. – Mme Fabienne Colboc interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la politique de protection de l'environnement sonore. L'Indre-et-Loire est traversé par deux grandes infrastructures de transport : la LGV et l'autoroute A10. Les riverains se plaignent du bruit généré par ces infrastructures car ils en sont les premiers impactés. La grogne est telle que Mme la ministre a demandé une mission d'expertise au CGEDD pour étudier les raisons et les réponses à apporter à l'importante mobilisation autour du bruit généré par la LGV. Un recours a également été déposé par une association qui estime que la loi sur le bruit n'est pas correctement appliquée. La nécessité de protéger l'environnement sonore est un enjeu qui dépasse largement l'échelon local. L'OMS a publié, le 10 octobre 2018, un rapport très alarmant sur les impacts sanitaires du bruit dans l'environnement. Considérant que ces travaux sont la somme de 10 ans de travaux scientifiques, et que ce rapport montre que le bruit est l'une des sources de pollution les plus dommageables en Europe pour la santé ; considérant que les impacts sanitaires rapportés par l'OMS sont inquiétants : hypertension, troubles cardiovasculaires, troubles d'apprentissages, effet sur le sommeil, déficience cognitive, perte de qualité de vie, de bien-être et sur la santé mentale et considérant également que cette situation est si grave pour la santé selon l'OMS, qu'elle recommande aux États de réduire rapidement les seuils maximaux d'exposition au bruit de près de 10 décibels (bruit routier à 53 dB jour et 45 dB nuit, bruit ferroviaire à 54 dB jour et 44 dB nuit, bruit aérien à 45 dB jour et 40 dB nuit), elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement souhaite mettre en place pour atteindre ces objectifs de protection de la santé des Français.

### *Santé*

#### *Dispositif MEDINF57*

**504.** – 8 janvier 2019. – Mme Isabelle Rauch souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le service médical original proposé par le dispositif MEDINF57. Elle souhaite l'interroger sur les modalités d'accompagnement à mettre en place avec l'aide du ministère pour le maintien de ce dispositif de santé qui est d'une grande utilité sur le territoire frontalier thionvillois.

*Ruralité**Agenda rural français*

**505.** – 8 janvier 2019. – M. Benoit Potterie interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur son agenda rural. Le 14 novembre 2018, le Gouvernement a pris l'engagement de travailler à l'élaboration d'un agenda rural français, faisant écho à l'agenda rural européen. Il salue cet engagement fort du Gouvernement en faveur du monde rural, par ailleurs salué par les représentants des maires ruraux. Cette mission ayant été confiée à Mme la ministre, il souhaiterait l'interroger sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre du dialogue devant aboutir à la mise en place de cet agenda.

*Pollution**Pollution de l'air engendrée par l'autoroute A7 aux abords de Valence*

**506.** – 8 janvier 2019. – Mme Mireille Clapot alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la pollution de l'air engendrée par l'autoroute à proximité de Valence. Dans l'agglomération valentinoise, les seuils réglementaires (pour le polluant NO<sub>2</sub>-dioxyde d'azote) et sanitaires (pour les particules et l'ozone) sont dépassés de manière récurrente. Les zones de proximité routière font partie des secteurs particulièrement touchés par la pollution. Depuis son installation, la station de mesures de qualité de l'air « Valence trafic » située en bordure de l'autoroute A7, sur la commune de Bourg-lès-Valence, fait état chaque année de dépassements de la valeur limite annuelle fixée dans le cadre européen pour le dioxyde d'azote. Depuis juin 2015, la France est d'ailleurs soumise à une mise en demeure de la Commission européenne pour non-respect des valeurs réglementaires pour le dioxyde d'azote sur plusieurs zones de la région. Dans ce contexte, une limitation de vitesse sur l'A7 aux abords de Valence a été mise en place pour une phase expérimentale à partir de juin 2016. Les éléments d'analyse montrent que la baisse de la limitation est certes bénéfique pour la qualité de l'air, en permettant une réduction des émissions polluantes liées au trafic de l'axe A7, mais encore insuffisante. Le gain pour les émissions à l'échappement est le plus important pour le dioxyde d'azote avec un gain maximal de 4µg.m<sup>-3</sup> en moyenne annuelle. Pour les autres polluants (PM 10, ozone, et dioxyde de soufre), la diminution est beaucoup plus modeste. La mise en place de cette action permet donc de réduire l'exposition des populations riveraines, mais n'est pas suffisante pour que l'ensemble du territoire respecte la valeur réglementaire de manière pérenne. Le maire de Valence, président de Valence-Agglomération, suggère un contournement autoroutier de Valence, mais cette solution très onéreuse et consommatrice de terres agricoles ne ferait que déplacer le problème. L'ADEME, dans son rapport sur les « impacts des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique » de mai 2016, montre qu'un certain nombre d'aménagements mis en place aux abords des routes ou autoroutes peuvent contribuer à limiter la pollution liée au trafic routier notamment en particules et oxydes d'azote. Elle lui demande donc quelles solutions l'État compte prendre pour faire face à cet enjeu de santé publique.

*Agroalimentaire**Saliculture - Assimilation du statut à une activité agricole*

**507.** – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le statut de l'activité de production de sel non-assimilé à une activité agricole. En effet, le statut de la saliculture n'est plus assimilé à une activité agricole depuis la rédaction en 1988 de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Pourtant, la pratique des textes qui s'appliquent à ce métier au regard du foncier, de l'exploitation, de la production et du statut professionnel et social des saliculteurs induit, de fait, un statut agricole, d'autant que la production de sel issue des marais salants est tributaire du cycle de la nature, du soleil et du vent. Les saliculteurs doivent donc actuellement obtenir des dérogations pour bénéficier, dans le meilleur des cas, de ces dispositifs. Rappelons que la production de sel recueillie de manière artisanale représente un poids économique important avec 550 producteurs sur le territoire national, qui génèrent 40 millions d'euros de chiffre d'affaires. Ces producteurs sont aussi les garants du patrimoine et de la préservation des espaces naturels que constituent les marais salants. Une modification du code rural permettrait de garantir la pérennité d'un savoir-faire ancestral et de garantir de meilleures conditions d'exploitation pour cette filière. Il lui demande si, comme son prédécesseur, il est favorable à cette modification, de manière à ce que « anomalie » puisse être corrigée et ainsi permettre à une profession, qui participe fortement à l'attractivité des territoires, d'être sécurisée dans un statut correspondant réellement aux métiers exercés.



*Établissements de santé**Situation du centre hospitalier de Niort*

**508.** – 8 janvier 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail du personnel soignant et les conditions d'hospitalisation des patients au sein du service de psychiatrie du centre hospitalier de Niort. Le centre hospitalier de Niort entre aujourd'hui dans son 102ème jour de grève, 102 jours qui sont le reflet de trop nombreux jours de fatigue, de désarroi, de détresse, de danger et d'abandon. Le service de psychiatrie dans son ensemble est endeillé. Le département des Deux-Sèvres est le territoire de la région Nouvelle Aquitaine le plus sinistré en termes de nombre de médecins. Les psychiatres ne font pas exception. Il y a urgence face aux moyens humains et matériels insuffisants que rencontre la structure. L'ouverture de nouveaux postes et de meilleures conditions de travail permettrait ainsi de remettre l'humain au centre des préoccupations et de rétablir la sécurité dans l'exercice de la profession. À l'heure où la santé mentale représente environ 20 % des dépenses nationales liées à la santé, la psychiatrie ne peut plus attendre. Le 28 juin 2018, lors de la présentation de la feuille de route pour la santé mentale et la psychiatrie, Mme la ministre a annoncé des mesures afin de soutenir une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité. Il lui demande, à l'heure où le système de santé est encore envié de tous, ce qu'elle propose afin que la dignité du patient et le respect du personnel soignant redeviennent les maîtres mots au sein du service de psychiatrie du centre hospitalier de Niort.

*Animaux**Application du Plan national loup suite à l'atteinte de l'objectif de viabilité*

**509.** – 8 janvier 2019. – M. Jean-François Eliaou attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'application du Plan national loup 2018-2023. Dans la quatrième circonscription de l'Hérault, le pastoralisme est une partie intégrante de la vie quotidienne des habitants. Il permet de créer et maintenir des emplois dans plusieurs filières, notamment laitière, ainsi qu'à préserver des milieux naturels tels que le plateau du Larzac, le domaine de Restinclières à Prades-le-Lez, le bois de Saint-Sauveur à Saint-Clément-des-Rivières ou encore le lac du Salagou. Depuis plusieurs années, beaucoup d'éleveurs s'inquiètent face au danger que représente le loup pour leurs troupeaux. En effet, la population de loups n'a cessé d'augmenter. Le bilan estival publié le 6 décembre 2018 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) relève l'existence de 85 zones de présence permanente, ce qui est 11 zones de plus comparé à juin 2018. De même, le bilan fait état de 72 meutes dans toute la France, alors qu'en juin 2018, le chiffre était de 57. Au total, 430 loups ont été recensés pour l'hiver 2018 ; c'est 70 loups de plus qu'en 2017. La convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, assure la protection de l'espèce *canis lupus* depuis 1979. Cette convention, ratifiée par la France en 1990, interdit la mise à mort intentionnelle du loup, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Lors de sa réunion fin novembre 2018, le comité permanent de la convention de Berne n'a pas répondu aux demandes de déclassement du loup de son statut d'espèce strictement protégée. Or le nombre de victimes présumées depuis début 2018 s'élève à plus 11 600. Le Plan national loup 2018-2023, adopté début 2018, avait fixé le seuil de viabilité à 500 individus. Ce seuil de viabilité, qui garantit l'existence pérenne d'une espèce, est sur le point d'être dépassé. Il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour la suite de l'application du Plan national loup, qui semble avoir atteint son objectif de viabilité du loup.

*Personnes handicapées**Personnes handicapées - Prise en charge - Grand-Est - Belgique*

**510.** – 8 janvier 2019. – Mme Émilie Cariou interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le sujet du handicap et l'offre médico-sociale permettant sa prise en charge dans la Meuse et en France. Le déficit de structures pour la prise en charge des personnes en situation de handicap en France est une réalité à laquelle sont confrontées les familles. Dans la Meuse, la proximité de la Belgique rend plus complexe encore leur bon développement. Elle l'interroge sur les projections en termes d'investissement en la matière en France et en Meuse sur les trois prochaines années afin d'enfin apporter aux personnes en situation de handicap des conditions d'accueil et de prise en charge de qualité, au plus proche des familles, leur permettant également une intégration sociale optimale. Elle souhaite donc être éclairée sur la perspective territoriale de son action, pour une implantation de l'offre correspondant à une nécessaire proximité des familles, sujet d'autant plus important en zones rurales. Elle l'interroge sur la coordination des efforts avec les pays frontaliers mieux dotés



structurellement, comme la Belgique, et l'ensemble des mesures d'accompagnement pour assurer une transition où l'offre française pourra rattraper son retard sans jamais porter atteinte à la continuité de la prise en charge des personnes en situation de handicap, le cas échéant prises en charge en Belgique. Elle souhaiterait également être informée afin de savoir dans quelle mesure la stratégie d'offre dans le domaine médico-social peut s'accompagner de mesures coordonnées pour articuler avec ces structures médico-sociales des outils de maintien de la démographie des professionnels de santé dans les territoires ruraux.

### *Énergie et carburants*

#### *Transition énergétique dans la Manche*

**511.** – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Travert interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la transition énergétique dans la Manche. Les objectifs de la PPE récemment présentée permettront de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028. Les filières principales permettant d'atteindre l'objectif seront l'hydroélectricité, le solaire photovoltaïque et l'éolien terrestre, puis progressivement l'éolien en mer dont la production augmentera au cours de la seconde période de la PPE. La diversification du mix-électrique se traduira par une décroissance du parc nucléaire, visant l'atteinte d'une part de 50 % dans le mix en 2035. Le département de la Manche est au centre de ce mix électrique. C'est un département clé en ce qui concerne l'énergie nucléaire, l'ouverture prochaine à Flamanville du réacteur nouvelle génération EPR en est une des preuves. Il viendra compléter un dispositif nucléaire bien en place dans ce département. Mais il peut aussi devenir un département clé dans le développement des énergies marines renouvelables. Avec ses 350 kilomètres de côtes, la Manche est un des départements français les plus maritimes, une terre d'accueil idéal pour les EMR. Il a d'ailleurs commencé à s'engouffrer dans cette source de développement économique majeure, *via* le marché de l'éolien flottant. Mis en avant au début de l'été 2018, à Quimper, par le Président de la République, ce marché est immense et pourvoyeur d'emplois. Ainsi, à Cherbourg, la société LM Wind Power, installée sur le port, a recruté depuis juin 100 employés et démarrera la production de pales d'éoliennes en janvier 2019. Mais cette filière des énergies marines renouvelables ne repose pas que sur l'éolien *offshore*. D'autres techniques, véritable levier d'une croissance verte promise à un bel avenir, offre une perspective au département de la Manche. Il en est ainsi de l'énergie thermique des mers. Les études économiques menées par Naval Energies montrent que des centrales, produisant de l'électricité mais aussi des coproduits *via* cette technique, peuvent être rentables, y compris sans subventions publiques. Le développement des EMR doit être une composante majeure du succès de la transition énergétique. Le gisement est considérable, la production d'énergie est plus régulière et importante qu'à terre et ces technologies sont créatrices de nombreux emplois. La Manche, cerné par la mer, a toute sa part à y prendre. Département clé en ce qui concerne la filière de l'énergie nucléaire, il pourrait devenir un département clé dans les énergies marines renouvelables et un véritable démonstrateur dans son seul espace du mix énergétique. Il pourrait ainsi développer, à côté d'une économie marquée par la prépondérance de l'agriculture et de l'agroalimentaire, une spécificité industrielle en devenant « le département de l'énergie », associant sur son territoire les deux piliers énergétiques voulus par l'État : nucléaire et renouvelable. Il lui demande quelle place précise il compte faire aux EMR dans le mix énergétique et le rôle que la Manche peut y jouer.

### *Emploi et activité*

#### *Fermeture de l'usine Copirel de Mazeyrat-d'Allier*

**512.** – 8 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dramatiques de la fermeture de l'usine Copirel de Mazeyrat-d'Allier prévue en février 2019. Annoncée le 16 novembre 2018, la fermeture brutale de cette usine du groupe Cofel, qui fabrique des matelas bultex, engendre le licenciement de 82 salariés et plonge autant de familles dans le désarroi le plus total. Les conséquences socio-économiques sont également catastrophiques pour toutes les communes du Langeadois et du Brivadois, ainsi que pour l'ensemble des partenaires économiques qui pouvaient bénéficier de l'activité de cette usine. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte urgemment prendre afin, d'une part, que l'ensemble de ces salariés, aux compétences techniques reconnues, puissent être reclassés et, d'autre part, que les pouvoirs publics puissent soutenir une nécessaire reconversion de cette usine dans l'intérêt du Langeadois et du Brivadois.

*Numérique**Tarification du raccordement final sur les réseaux d'initiative publique (RIP)*

**513.** – 8 janvier 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de fixer rapidement les tarifs de raccordement des abonnés aux réseaux publics de fibre optique, en particulier celui déployé par le syndicat intercommunal d'énergie de l'Ain (SIEA). La question posée, qui concerne tous les réseaux d'initiative publique (RIP), quel que soit leur mode de gestion, est celle du prix des raccordements finaux. En effet, les RIP sont, par définition, déployés dans les zones rurales peu denses, ainsi que des zones de montagnes et des territoires frontaliers. L'intervention des équipes chargées des raccordements est donc coûteuse, de l'ordre de 400 euros par prise, contre 250 euros en ville. Or certains FAI nationaux n'admettent pas que les RIP leur facturent plus que 250 euros. La différence avec le coût réel doit alors être comblée par les RIP avec de l'argent public, faute de quoi, les négociations n'aboutissent pas et l'avancement du Plan France Très Haut Débit s'en trouve retardé. Ce frein pourrait être levé si le raccordement final faisait l'objet d'une tarification par l'État. Or la consultation que l'ARCEP devait lancer à ce sujet en 2018 a été repoussée à 2019. Face à l'urgence d'aboutir à une tarification équitable reflétant les coûts réels de raccordement en zone peu dense, il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à cet égard.

*Catastrophes naturelles**Dégradation des maisons suite à sécheresse*

**514.** – 8 janvier 2019. – **M. Rémi Delatte** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la sécheresse, en particulier pour les constructions en sols argileux. Le retrait-gonflement des sols argileux peut entraîner en effet des désordres importants tels que fissures dans les murs et dalles des maisons, fragilisant la structure des édifices pouvant conduire à des effondrements. Les conséquences financières pour les propriétaires de maisons individuelles sont conséquentes et s'ajoutent aux annuités d'emprunts contractés pour l'achat de leur bien. En Côte d'Or, dans sa circonscription, plusieurs situations de ce type sont d'ores et déjà repérées. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin d'accélérer et simplifier les procédures d'indemnisation des dégâts causés par la rétraction des sols argileux due aux épisodes de canicule d'une part, et connaître les dispositions particulières envisagées dans le cas où en l'absence d'une reconnaissance de catastrophe naturelle, la garantie décennale ne s'applique plus d'autre part.

*Entreprises**Situation financière de l'abattoir de Rethel*

**515.** – 8 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation financière des abattoirs de Rethel dans les Ardennes. Repris en 2017 par le collectif « Viandes et Territoire », cet abattoir dont dépend l'ensemble de la filière agricole d'élevage du département et de la région, se retrouve aujourd'hui confronté à un problème de trésorerie qui ralentit son activité et menace depuis plusieurs mois les emplois de pas moins de 39 salariés. Sans le moindre accompagnement bancaire, les outils de l'abattoir ont été actualisés, les procédures ont été revues, le niveau sanitaire a été approuvé, le potentiel commercial a été reconquis, le volume de chiffre d'affaires a atteint le volume mensuel de près de 800 000 euros par mois confirmant ainsi la réussite indéniable de cette première expérience. Face aux perspectives offertes par cette croissance, le *business plan* a été révisé et approuvé par l'ensemble des partenaires, unanimement convaincus du potentiel de cette alternative crédible de retour aux valeurs de proximité, de promotion d'une filière courte, et de traçabilité du produit. L'enjeu depuis était de réunir de nouveaux acteurs financiers et investisseurs publics capables d'apporter la trésorerie nécessaire permettant de générer une augmentation du chiffre d'affaires mensuel comprise entre 1,2 million d'euros et 1,5 million d'euros, par lequel « Viandes et Territoires » stabilisera de façon pérenne la situation économique de l'abattoir dans un horizon de cinq à six mois. Sous réserve de la caution de la BPI, plusieurs banques étaient disposées à apporter ensemble des fonds complétant l'investissement privé et l'investissement public de la région Grand-Est. Toutefois, la BPI demande que sa caution soit contre-garantie par la région, ce qui la mettrait dans l'impossibilité future de financer ce projet. Ainsi, l'abattoir se retrouve dans un cercle vicieux de surenchère de conditionnalité des investisseurs où ces solutions, travaillées depuis le printemps 2018, ne peuvent plus supporter de délais supplémentaires. Si plusieurs interventions ont été faites depuis, avec

notamment le soutien de l'État, l'urgence n'a jamais été aussi grande et une société responsable et prometteuse sur le territoire ardennais est mise en péril. C'est pourquoi, elle lui demande à nouveau d'intervenir pour assurer à l'abattoir de Rethel et ses salariés les garanties indispensables à la poursuite de son activité.

### *Transports routiers*

#### *Projet d'enfouissement de la RN13 à Neuilly-sur-Seine*

**516.** – 8 janvier 2019. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement sur le projet d'enfouissement de la route nationale 13, sur le segment de l'avenue Charles-de-Gaulle, située à Neuilly-sur-Seine. Ce sont plus de 160 000 véhicules qui empruntent chaque jour cette route nationale, composée de 2x4 voies et de deux contre-allées latérales, soit un trafic comparable aux autoroutes A1 et A3, mais au cœur d'un centre-ville densément peuplé, ce qui en fait une véritable « autoroute urbaine », l'autoroute urbaine la plus fréquentée et la plus polluée de France. En effet, cet axe, reliant les deux pôles stratégiques que sont La Défense et porte Maillot, a fait et fait régulièrement l'objet de projets de réaménagement, compte tenu des enjeux et des problématiques qu'il pose : qualité de l'air, saturation des voies, nuisances sonores, sécurité routière. Entre 1988 et 1992 un quart de l'axe a été enfoui sous une dalle urbaine baptisée « couverture Madrid ». Selon la commission particulière du débat public sur le projet de dénivellation et couverture de la RN 13 à Neuilly-sur-Seine, cet enfouissement a contribué à améliorer la fluidité du trafic, l'atténuation de la coupure urbaine, la réduction des nuisances sonores et le nombre des accidents corporels. La décision de la municipalité de Neuilly-sur-Seine de fermeture à la circulation automobile des contre-allées de cet axe, prise le 28 juin 2018, va devenir prochainement effective. La fermeture de ces voies parallèles entraînera un report du trafic sur l'axe principal. En effet, les contre-allées représentent 10 à 15 % du trafic journalier de cet axe. Par ailleurs, une étude d'AirParif, réalisée sur l'axe Charles-de-Gaulle, publiée en juin 2018, révélait un nombre de particules fines particulièrement élevé. La fermeture de ces voies parallèles et le rétrécissement des 8 voies de circulation existantes entraîneront forcément une congestion accrue sur l'axe principal et donc une détérioration de la qualité de l'air aux abords immédiats, accroissant le risque sanitaire déjà existant. La dangerosité de la circulation sur cette avenue, en particulier pour les motards, sur des voies plus étroites, sera également accrue. Pour répondre à cette situation, qui va devenir de plus en plus critique dans les prochaines années, les transports en commun existants et à venir resteront insuffisants. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend achever, ou tout du moins, poursuivre les travaux d'enfouissement de cet axe, initié il y a trente ans.

### *Emploi et activité*

#### *Situation de l'entreprise Konecranes à Vernouillet*

**517.** – 8 janvier 2019. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'entreprise Konecranes à Vernouillet. Fabricant de palans électriques et d'outils de levage, l'entreprise Konecranes, groupe finlandais qui réalise un chiffre d'affaires global d'environ 4 milliards d'euros, a annoncé le 8 novembre 2018 que le site de Vernouillet n'était pas retenu pour la fabrication des palans électriques nouvelle génération. Cette annonce intervient après une mise en concurrence du site par le groupe avec deux autres sites de production en Allemagne et en Tchéquie. Les raisons qui ont poussé Konecranes à écarter Vernouillet sont difficilement compréhensibles, tout comme la sincérité de la démarche, tant cette mise en concurrence avec la Tchéquie, dont les coûts salariaux sont bien plus faibles, et l'Allemagne voisine où le groupe dispose d'un établissement majeur, éliminait d'office la France. Or cette décision revient sans doute à condamner le site alors que son carnet de commandes est plein pour 2019 et menace potentiellement 300 emplois (sous-traitants compris). L'incertitude de cet entre-deux et la façon peu loyale de procéder de l'entreprise sont difficiles à vivre pour les salariés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises par le Gouvernement pour obtenir de l'entreprise de la transparence sur la réalité de ses intentions et des engagements fermes pour le maintien de l'emploi sur le site.

### *Outre-mer*

#### *Enseignement primaire sur Wallis-et-Futuna*

**518.** – 8 janvier 2019. – M. Sylvain Brial rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse que l'enseignement primaire, sur le territoire des îles de Wallis-et-Futuna est confié à la direction de l'enseignement catholique. Le Gouvernement affirme légitimement une grande ambition pour le primaire ce qui est

particulièrement légitime sur un territoire aux nombreux problèmes. Les programmes sont plus exigeants, avec la maîtrise des TIGE ou encore plus de travaux sur les cultures locales. Cela passe notamment par une hausse du niveau de recrutement des enseignants à BAC plus 5. Ce niveau de qualification doit également permettre aux enseignants de nouvelles perspectives de carrière, notamment avec l'accès au grade de professeur des écoles ou encore l'accès à de nouveaux concours internes de l'éducation nationale. Aujourd'hui, les enseignants du primaire sur Wallis, bien qu'étant recrutés à BAC plus 5, bien qu'exerçant une mission d'État sur un territoire où il n'y a pas de concurrence entre le privé et le public, ne peuvent avoir ces perspectives. Il lui demande de prendre les dispositions permettant aux enseignants du primaire de Wallis- et-Futuna, ayant les qualifications appropriées, de pouvoir se présenter aux concours réservés aux fonctionnaires. Il lui demande également que la grille des rémunérations soit comparable à celle de l'enseignement publique, comme c'est le cas en Polynésie ou en Nouvelle-Calédonie, Il lui demande enfin que le territoire de Wallis-et-Futuna, du fait des problèmes rencontrés et de la faiblesse des résultats obtenus, puisse bénéficier du statut de REP+.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Dangerosité des bouteilles de gaz pour les pompiers en intervention*

**519.** – 8 janvier 2019. – M. Nicolas Turquois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la sécurité des bouteilles de gaz et notamment par rapport à l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Dans ces conditions, la température monte très vite autour de 600 degrés et la pression du gaz à l'intérieur de la bouteille atteint 50 bars avant d'exploser. Les habitations sont concernées mais aussi les véhicules avec la présence régulière de bouteilles dans les camping-cars ou dans de simples voitures utilisées pour aller se réapprovisionner en gaz. L'installation d'une soupape thermo-fusible, qui permettrait la libération du gaz dès une centaine de degrés, éliminerait le danger lié à l'explosion. Un dispositif analogue a été installé sur les véhicules roulant au GPL et plusieurs pays voisins ont d'ores et déjà adopté de tels dispositifs. Il souhaiterait connaître les raisons qui empêchent cette évolution réglementaire en France et les moyens d'y remédier à l'avenir. La vie des sapeurs-pompiers mérite que ce sujet très technique soit aussi une priorité.

### *Énergie et carburants*

#### *Passage au gaz H dans les Hauts-de-France*

**520.** – 8 janvier 2019. – Mme Marguerite Deprez-Audebert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le passage au gaz H dans les Hauts-de-France. Les réseaux de gaz des Hauts de France sont actuellement alimentés en gaz B, pour bas pouvoir calorifique, par un gisement aux Pays-Bas en fin d'exploitation. Aussi, pour assurer la continuité d'approvisionnement après 2029, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz B en gaz à haut pouvoir calorifique, dit gaz H, qui alimente actuellement le reste du territoire français. Outre les modifications des réseaux de transport et de distribution, ce projet d'ampleur nécessite une intervention chez chaque client. Du côté des consommateurs, professionnels comme particuliers, il va également falloir procéder à quelques modifications : une adaptation de la pression devra être effectuée, tout comme un réglage des appareils. La phase pilote appelée opération « Tulipe » est en cours de démarrage : les premiers courriers sont parvenus aux clients concernés. Cette phase pilote se terminera en 2020 et concernera 85 000 clients de Doullens dans la Somme, au Dunkerquois dans le département du Nord, en passant par le Ternois, dans le Pas-de-Calais. Certains appareils devront d'ailleurs être changés, on estime de 2 à 5 % les appareils vieux de plus de quarante ans. C'est donc chez les personnes âgées ou dans les logements non rénovés et où résident les plus précaires, que l'on trouvera ces matériels ne pouvant supporter le changement de composition du gaz. Afin de lutter contre la précarité énergétique et d'apporter une réponse solidaire et juste aux besoins de la transition écologique, elle lui demande qui paiera le réglage et les changements d'appareil et si c'est-ce bien le concessionnaire, par le biais de la péréquation de solidarité nationale, et ce dès les phases de test qui débutent en 2019.

### *Outre-mer*

#### *Évaluation de « Parcoursup » en Guadeloupe*

**521.** – 8 janvier 2019. – Mme Justine Benin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la plateforme « Parcoursup ». La plateforme « Parcoursup » a rouvert ses portes le 20 décembre 2018. Le coup d'envoi est lancé pour plusieurs centaines de milliers d'étudiants qui n'auront que quelques mois pour décider de leur avenir dans l'enseignement supérieur. Ce sont 27 000 jeunes supplémentaires

qui ont pu accéder à l'enseignement supérieur par rapport à l'année 2017. On ne peut que se réjouir des 21 % d'élèves boursiers en plus, le signe que le pays accorde encore de l'importance à l'égalité des chances. Néanmoins, au même moment, à environ 8 000 kilomètres de Paris, alors que « Parcoursup » était de nouveau sur les rails, des lycéens de Guadeloupe se sont mobilisés pour crier leur inquiétude. Il convient d'écouter la jeunesse. C'est un devoir, parce qu'ils n'ont plus d'espoir en leur avenir. Et aussi parce que la confiance qu'ils avaient dans l'école de la République s'est effondrée. C'est pourquoi, il faut être en capacité de les remettre sur le chemin. Ce chemin ne saurait bien sûr passer par les violences, les dégradations des matériels et les injures aux personnes détentrices de l'autorité dans le pays. Mais il faut absolument considérer leurs inquiétudes, leur angoisse ou leur résignation. Car ces jeunes se sentent, à juste titre, délaissés, isolés, voire incompris. Et c'est compréhensible ! Comment ne pas l'être quand on voit qu'un jeune garçon de Guadeloupe a d'office moins de chance d'accéder à une formation diplômante qu'un jeune d'Île-de-France ? Comment ne pas l'être quand une jeune fille de Mayotte doit se résigner à renoncer à une formation, faute de ressources ? Ces jeunes sont les forces vives du pays. L'avenir de la Guadeloupe, l'avenir des outre-mer et l'avenir de la France toute entière, exige que des réponses précises leur soient apportées. Il convient de ne pas laisser cette jeunesse inquiète : elle doit disposer des moyens de s'émanciper par la formation, les études et le travail. Il faut leur confier les clés de leur avenir, pour qu'ils incarnent la France de demain. Elle lui demande, au nom de la devise de la République française, quels moyens elle entend mettre en œuvre pour que les élèves des outre-mer bénéficient des mêmes chances que les élèves de métropole et quelle évaluation et quelles propositions elle peut avancer pour réconcilier les jeunes d'outre-mer avec l'avenir du pays.

### *Culture*

#### *Participation de l'État au fonctionnement d'Ardèche musique et danse*

**522.** – 8 janvier 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **M. le ministre de la culture** sur la baisse de la participation de l'État au fonctionnement de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche. Ce projet ambitieux a permis de regrouper 134 communes, 16 antennes lieux de cours, 1 488 élèves et 107 agents sur un territoire complexe où se côtoient des communes très rurales en montagne et d'autres, en vallée du Rhône. Malgré sa belle réussite des difficultés de gouvernance liées à la structure et au coût de fonctionnement élevé qu'une telle structure exige, l'école départementale est aujourd'hui face à une crise financière grave qui met en péril sa pérennité et par la même, l'ambition d'une formation artistique à la hauteur des enjeux de développement des territoires ruraux et péri-urbains. La participation de l'État qui était de 233 000 euros en 2011 n'a cessé de baisser pour atteindre 10 000 euros. Cette baisse de 96 % en 7 ans, qui a été justifiée par un résultat d'exercice négatif, s'est accompagnée en 2018 d'une quasi suppression des aides de la région Auvergne-Rhône-Alpes (de 101 000 en 2011 à 2 000 euros en 2018). Dans le même temps, les élus ont veillé à baisser le montant des dépenses, imposant des mesures sévères pour les salariés, mesures qui cristallisent le mécontentement des personnels. Seul le conseil départemental de l'Ardèche témoigne de son engagement sans faille depuis 2001, en augmentant sa subvention de 1 293 000 euros à 1 400 000 euros en 2018. Aussi, elle souhaiterait connaître les engagements du ministère de la culture sur ce sujet, symbolique d'une culture qu'on fait aujourd'hui disparaître des territoires ruraux.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Reconnaissance des travailleurs de l'amiante*

**523.** – 8 janvier 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des travailleurs de l'amiante.

### *Santé*

#### *Infrastructures de santé dans la troisième circonscription des Vosges*

**524.** – 8 janvier 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité des services et des infrastructures de santé dans la troisième circonscription des Vosges. Suite au courrier qu'il lui a adressé le 17 octobre 2018, il souhaiterait avoir confirmation que l'hôpital de Remiremont sera classé comme établissement spécialisé dans le cadre du plan « Ma Santé 2022 » avec un maintien d'un équilibre économique et social, aussi bien dans ses services (maternité en niveau 2A, urgences 24h/24 et sept jours sur sept, répartition des services de chirurgie) que dans ses ressources humaines avec le maintien des emplois sur site. De plus, il souhaiterait lui soumettre l'idée de développer cet hôpital, par exemple avec la création d'un centre spécialisé dans la maladie de Lyme. Enfin, dans le département des Vosges, la problématique de la désertification médicale rurale est prégnante comme en témoigne la ville d'Eloyes de 3 000 habitants qui, à ce jour et après quatre



mois de recherche, n'a toujours pas de médecin, ou encore la commune de Saint-Nabord où le dernier médecin prend sa retraite à compter du 31 décembre 2018. Ce ne sont que deux exemples, parmi d'autres communes dans la même situation, qui révèlent un sentiment d'abandon de la part de l'État, du ministère de la santé et de ses représentants sur le territoire.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Réforme structurelle de l'organisation de la sécurité dans la capitale*

**525.** – 8 janvier 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'intérieur sur une nécessaire réforme structurelle de l'organisation de la sécurité dans la capitale. Le 9 novembre 2018, le Conseil d'État a condamné la ville de Paris et l'État pour « carence fautive » en matière de salubrité et de sécurité dans le quartier Château-Rouge. Le Conseil d'État a donné raison aux habitants qui se mobilisent depuis des années pour l'amélioration de leur qualité de vie. Le mérite en revient à l'association « La Vie Dejean », qui a porté l'action en justice. Ces Parisiennes et ces Parisiens ont légitimement le droit à la même tranquillité, à la même propreté des rues et à la même diversité commerciale que dans le reste de la capitale. Le renforcement de l'action de la préfecture depuis 2017 a certes permis une amélioration de la situation à travers une augmentation des interpellations et des saisies de marchandises. M. le député se réjouit également de l'expérimentation de la police de sécurité du quotidien à partir de 2019. Mais, cette décision inédite, qui condamne l'État et la ville, et qui peut faire jurisprudence, doit conduire à en tirer toutes les conclusions pour apporter une réponse durable. Paris ne peut demeurer plus longtemps enfermée dans le carcan de l'arrêté du 12 messidor an VIII. Il est aujourd'hui indispensable de mener une réforme structurelle de l'organisation de la sécurité dans la capitale. Cela passe notamment par la création d'une police municipale. C'est l'intérêt de la ville de Paris que d'assumer pleinement ses responsabilités en la matière, telles que l'occupation illégale du domaine public et la lutte contre les incivilités. C'est l'intérêt de l'État, qui pourra se concentrer plus efficacement sur ses missions de police nationale, notamment la remontée des filières mafieuses. C'est surtout l'intérêt des Parisiennes et des Parisiens de bénéficier d'un service de tranquillité et de sécurité comme dans toutes les autres grandes villes de France. On ne peut plus se contenter d'ajustements, il est temps d'avancer de manière constructive. Il lui demande s'il est prêt à initier un dialogue avec la ville de Paris pour la modernisation de la sécurité dans la capitale et à créer les conditions d'une police municipale à Paris.

### *Animaux*

#### *Protection de la faune sauvage*

**526.** – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Ce dernier établit, en effet, les nouvelles règles de détention des espèces animales de la faune sauvage (faune non domestique détenue en captivité). Un collectif d'associations expertes de la protection de la biodiversité, dont le travail est largement respecté (One Voice, Sea Shepherd France, Le Biome, Centre Athenas, Wildlife Angel), et impliqué dans la lutte contre le trafic de la faune sauvage, se mobilise depuis de longs mois afin de tirer la sonnette d'alarme sur les conséquences de cette nouvelle réglementation et tente, en vain, de sensibiliser le Gouvernement sur le sujet. Ils ont d'ailleurs contesté cet arrêté devant le Conseil d'État. Désormais, de nombreuses espèces très rares, représentées dans la nature parfois par quelques dizaines d'individus, pourraient être détenues sur simple télé-déclaration au prétexte de simplification administrative. Pour certaines d'entre elles, il n'existe aucun cheptel captif. Ces nouvelles règles risquent ainsi de créer un appel d'air et de relancer le marché de l'animal exotique à l'origine du trafic, qui est, la deuxième cause d'érosion de la biodiversité. De plus, les nouvelles modifications réglementaires suppriment plusieurs mesures obligatoires que doivent respecter les établissements détenant des animaux de la faune sauvage en captivité. D'après ces associations, cette modification rendrait les contrôles impossibles et favoriserait le blanchiment d'animaux illégalement détenus, blanchiment qui est, depuis une dizaine d'années, le nouveau visage du trafic de la faune sauvage en Europe. Enfin, cette nouvelle réglementation ne respecte pas le principe de non régression édicté à l'article 2 de la récente loi pour la reconquête de la biodiversité et n'est pas compatible avec les accords internationaux ratifiés par la France. La France est un des principaux pays consommateur d'espèces issues du trafic. De nombreuses affaires l'ont mis en évidence dernièrement. Il lui demande donc de recevoir ces associations sans tarder. Elles n'ont eu de cesse de solliciter un entretien avec son prédécesseur, sans succès. Il lui demande également les corrections qu'il envisage d'apporter à cet arrêté, afin de le mettre en cohérence avec l'impérieuse exigence de protection de la biodiversité.

*Consommation**Méthodes d'abattage et transparence pour le consommateur*

527. – 8 janvier 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les différents scandales révélés par l'association L214 qui ont mis en lumière les pratiques scandaleuses auxquelles se livrent certains abattoirs dans le pays. L'opinion s'est émue à juste titre de ce mépris pour la souffrance animale, au point que certains mouvements ont pris prétexte de ces actes barbares pour promouvoir une alimentation sans viande. Depuis 1964, un décret rend obligatoire l'étourdissement des animaux de boucherie avant leur mise à mort. Ce texte a été repris par plusieurs directives européennes et le règlement n° 1099/2009 du Conseil européen a réaffirmé cette obligation d'étourdissement. Toutefois, il a été admis que des dérogations pourraient être accordées en ce qui concerne les méthodes d'abattage prescrites par les rites religieux. En France, ce régime dérogatoire s'applique en particulier, aux rites juifs et musulmans. Or, selon une enquête de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), plus de la moitié des établissements pratiqueraient l'abattage sans étourdissement. La Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France estime d'ailleurs, que le nombre d'animaux abattus selon le rituel religieux dépasserait largement les besoins des minorités religieuses concernées. Cette situation s'expliquerait par le fait que les parties des viandes qui ne sont pas consommées par les croyants, se retrouvent vendues dans le circuit commercial conventionnel pour des raisons économiques évidentes. Si l'on peut admettre, au nom du principe constitutionnel de liberté de conscience et de religion, qu'il faut garantir aux croyants la possibilité de consommer de la viande issue d'abattages rituels, on doit, au nom de ce même principe, garantir aux non croyants, qu'ils ne consomment pas ce type de viande à leur insu. Aussi, dans l'attente du dialogue que le Président de la République s'était engagé à nouer avec les représentants des cultes juifs et musulmans, pour mettre progressivement fin à l'abattage sans étourdissement, comme le demandent les associations de défense du bien-être animal, il conviendrait de passer par une étape transitoire permettant de rendre obligatoire l'étiquetage des modes d'abattage des animaux de boucherie. Le consommateur doit être informé en toute transparence de la nature du produit carné qu'il consomme, libre à lui ensuite de choisir selon ses convictions et ses croyances. Il souhaiterait savoir si M. le Premier ministre est prêt à prendre un décret dans ce sens.

*Justice**Autorité judiciaire ou pouvoir judiciaire*

528. – 8 janvier 2019. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de l'administration de la justice. En demandant à son administration de la justice d'être sévère à l'égard des « Gilets jaunes », le Président de la République rappelle le peu de cas que la tête de l'État se fait de l'indépendance, proclamée à tous les instants, de la justice. Or la justice est un idéal qui ne se réduit pas à l'indépendance. Indépendance théorique aussi bien que pratique car l'administration de la justice n'est pas un pouvoir mais une autorité dépendante de l'exécutif. Dans le contexte présent, l'administration de la justice cumule le mécontentement, pour le moins, des Français vis-à-vis de leurs dirigeants, de l'État en général, ainsi que leur méfiance vis-à-vis d'un corps dont ils ne comprennent ni les codes, ni les décisions. L'état de droit est ainsi considéré par les Français comme quelque chose toujours plus éloigné de leurs préoccupations et au service d'un petit nombre de privilégiés. Si un doute subsistait encore, les récentes démonstrations judiciaires de la campagne de l'élection présidentielle ont démontré qu'il existait bien deux poids et deux mesures dans ce domaine et que ceux-ci pouvaient exercer leurs ravages dans la zone théoriquement protégée du débat démocratique. La mise sous le même vocable de justice, de l'action de poursuivre et de l'action de juger ressort de l'ambiguïté française. C'est le règne de la confusion des genres. Les difficultés dans lesquelles se débat le Gouvernement, le pouvoir au sens large, aujourd'hui tiennent en grande part à l'usage dont fût fait lors de la campagne présidentielle de l'administration de la justice, en particulier du parquet national financier. Le problème, compte tenu de cet antécédent, n'est plus de se demander comment cela fût possible, mais de se demander comment faire pour que cela ne se reproduise plus jamais. La réponse se trouve donc dans l'organisation de la justice. Depuis plus de quarante ans des voix s'élèvent pour faire en sorte que l'indépendance de la justice ne soit pas un vain mot. Les réformes ont succédé aux réformes se proposant de l'atteindre, aucune n'a obtenu un commencement de mise en œuvre. En réalité, c'est la base sur laquelle repose la justice française qui doit être revue. Il ne pourra y avoir de justice indépendante sans remise en cause de la tutelle qui pèse sur la justice qui se rend dans les tribunaux. La mise en œuvre d'un pouvoir judiciaire est à l'ordre du jour dans les faits, n'est-il pas temps de mettre celui-ci en mouvement. Certes, ce changement est du domaine constitutionnel, un référendum sur ce sujet a toute sa place dans la République française. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.



## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 45 A.N. (Q.) du mardi 6 novembre 2018 (n°s 13860 à 14035) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 13860 Mme Émilie Bonnivard ; 13861 Charles de la Verpillière ; 13862 Mme Marie-Christine Dalloz ; 13863 Patrice Verchère ; 13864 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 13935 Mme Clémentine Autain ; 13945 Raphaël Gauvain ; 13983 Guy Bricout ; 13998 Gilles Lurton ; 14015 Guy Bricout.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 13879 Mme Sophie Panonacle ; 13908 Jean-Luc Warsmann.

### ARMÉES

N°s 13901 François Cornut-Gentille ; 13902 Mme Marie-France Lorho ; 13903 François Cornut-Gentille.

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 13874 Philippe Huppé ; 13893 Mme Valérie Boyer.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 13894 Mme Carole Grandjean ; 13896 Jean-Luc Mélenchon ; 13905 Charles de la Verpillière ; 13924 Pierre Vatin ; 13953 Jacques Marilossian ; 13955 Nicolas Forissier ; 14027 Bertrand Sorre.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 14022 Mme Annie Genevard.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 13873 Jean-Félix Acquaviva ; 13888 Grégory Besson-Moreau ; 13919 Pacôme Rupin ; 13920 Pacôme Rupin ; 13921 Mme Valérie Petit ; 13940 Mme Laurianne Rossi ; 13941 Mme Marie-Christine Dalloz ; 13942 Philippe Huppé ; 13943 Denis Sommer ; 13946 Christophe Blanchet ; 13947 Mme Françoise Dumas ; 13960 Florian Bachelier ; 13985 Mme Mathilde Panot.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 13922 Guillaume Peltier.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 13966 Paul Molac ; 13996 Christophe Blanchet.

### ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 13907 Bruno Duvergé ; 13933 Mme Laurence Trastour-Isnart.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 13904 Gilbert Collard ; 13918 Pierre-Yves Bournazel.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 13937 Jean-Philippe Ardouin ; 13958 Mme Émilie Bonnivard ; 13981 Hugues Renson ; 13982 Mme Valérie Boyer ; 14034 Rémy Rebeyrotte.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 13906 Marc Delatte ; 13929 Denis Sommer ; 13934 Mme Clémentine Autain ; 13939 Mme Valérie Boyer ; 13952 Rémy Rebeyrotte ; 13961 Raphaël Gérard ; 13962 Mme Nadia Ramassamy ; 13980 Patrick Vignal.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 13931 Bruno Fuchs ; 13948 Éric Ciotti.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 13926 Mme Virginie Duby-Muller ; 13965 Mme Agnès Thill ; 13967 François-Michel Lambert ; 13968 Mme Gisèle Biémouret ; 13970 Fabien Lainé.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 13883 Thierry Benoit ; 13884 Jacques Krabal ; 13885 Mme Agnès Thill ; 13886 Guillaume Chiche ; 13887 Pierre Vatin ; 13914 Jacques Krabal ; 13927 Mme Sandrine Le Feu ; 13932 Mme Agnès Thill ; 13959 Bruno Bilde ; 13963 Mme Gisèle Biémouret ; 13964 Fabien Roussel ; 13972 Mme Gisèle Biémouret ; 13973 Jean-Claude Bouchet ; 13988 Alexandre Freschi ; 13989 Raphaël Gauvain ; 13995 Mme Marine Le Pen ; 13999 Rémy Rebeyrotte ; 14000 Mme Anissa Khedher.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 14017 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14019 Christophe Naegelen.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 13865 Mme Virginie Duby-Muller ; 13870 Fabien Roussel ; 13876 Bruno Bilde ; 13877 Mme Liliana Tanguy ; 13881 Philippe Berta ; 13912 Jean-Michel Mis ; 13913 Jean-Louis Masson ; 13938 Mme Sandrine Josso ; 13957 Mme Typhanie Degois.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)**

N<sup>os</sup> 13895 Mme Typhanie Degois ; 13911 Jacques Marilossian ; 13997 Mme Nicole Trisse.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 13871 Pierre Vatin ; 13890 Fabrice Brun ; 13969 François-Michel Lambert ; 14004 Stéphane Buchou ; 14012 Didier Quentin ; 14023 François Cornut-Gentille ; 14024 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14025 Thomas Rudigoz ; 14028 Rémy Rebeyrotte ; 14029 Nicolas Forissier.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 13923 François Ruffin ; 14026 Mme Valérie Oppelt ; 14030 Mme Typhanie Degois ; 14031 Mme Corinne Vignon.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 13954 Julien Borowczyk ; 14035 Jean-Marie Sermier.

## 3. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### B

**Bagarry (Delphine) Mme** : 15780, Solidarités et santé (p. 37) ; 15811, Intérieur (p. 34).

**Boucard (Ian)** : 15782, Éducation nationale et jeunesse (p. 28).

**Brun (Fabrice)** : 15808, Solidarités et santé (p. 40).

#### C

**Ciotti (Éric)** : 15816, Europe et affaires étrangères (p. 33).

**Cornut-Gentille (François)** : 15767, Armées (p. 24) ; 15768, Armées (p. 24) ; 15769, Armées (p. 24) ; 15770, Armées (p. 25) ; 15771, Armées (p. 25) ; 15772, Armées (p. 25) ; 15773, Armées (p. 25) ; 15774, Armées (p. 25) ; 15775, Armées (p. 26) ; 15776, Armées (p. 26).

#### D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 15762, Solidarités et santé (p. 36).

**Demilly (Stéphane)** : 15764, Économie et finances (p. 27) ; 15788, Justice (p. 35).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme** : 15799, Solidarités et santé (p. 38).

**Dumas (Françoise) Mme** : 15783, Éducation nationale et jeunesse (p. 29).

#### G

**Grelier (Jean-Carles)** : 15761, Solidarités et santé (p. 36) ; 15787, Solidarités et santé (p. 37) ; 15815, Économie et finances (p. 28).

#### K

**Khedher (Anissa) Mme** : 15790, Ville et logement (p. 42) ; 15797, Personnes handicapées (p. 35) ; 15803, Transition écologique et solidaire (p. 41).

#### L

**Larrivé (Guillaume)** : 15756, Europe et affaires étrangères (p. 31).

**Le Gac (Didier)** : 15779, Ville et logement (p. 42).

**Leclerc (Sébastien)** : 15785, Éducation nationale et jeunesse (p. 29).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 15786, Intérieur (p. 33).

#### M

**Manin (Josette) Mme** : 15795, Solidarités et santé (p. 37) ; 15796, Solidarités et santé (p. 38) ; 15804, Europe et affaires étrangères (p. 32).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 15781, Éducation nationale et jeunesse (p. 28) ; 15793, Culture (p. 26) ; 15809, Travail (p. 42).

**Marlin (Franck)** : 15760, Économie et finances (p. 27).

**Mathiasin (Max)** : 15784, Éducation nationale et jeunesse (p. 29).

**Mis (Jean-Michel)** : 15758, Agriculture et alimentation (p. 24).

**Morenas (Adrien) : 15810, Solidarités et santé (p. 40).**

## O

**O'Petit (Claire) Mme : 15759, Culture (p. 26) ; 15777, Solidarités et santé (p. 36).**

## P

**Panonacle (Sophie) Mme : 15798, Solidarités et santé (p. 38).**

**Peu (Stéphane) : 15801, Intérieur (p. 34).**

## R

**Ramassamy (Nadia) Mme : 15794, Outre-mer (p. 35).**

**Reiss (Frédéric) : 15802, Europe et affaires étrangères (p. 31).**

**Renson (Hugues) : 15805, Europe et affaires étrangères (p. 32).**

## S

**Straumann (Éric) : 15766, Intérieur (p. 33).**

## T

**Thill (Agnès) Mme : 15814, Culture (p. 27).**

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 15791, Éducation nationale et jeunesse (p. 30) ; 15813, Économie et finances (p. 27).**

## V

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 15757, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 30).**

**Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 15763, Solidarités et santé (p. 36) ; 15792, Intérieur (p. 34) ; 15800, Solidarités et santé (p. 39).**

**Viry (Stéphane) : 15765, Transition écologique et solidaire (p. 41) ; 15806, Solidarités et santé (p. 39) ; 15807, Solidarités et santé (p. 39).**

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 15778, Travail (p. 42) ; 15789, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 26).**

**Woerth (Éric) : 15812, Transports (p. 41).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Passeports diplomatiques délivrés à M. Alexandre Benalla, 15756 (p. 31).*

#### Animaux

*Expérimentation animale pour la recherche scientifique, 15757 (p. 30) ;*

*Prise en charge des animaux sauvages issus de trafics, 15758 (p. 24).*

#### Arts et spectacles

*Subventions ministérielles au cirque de Rome, 15759 (p. 26).*

#### Associations et fondations

*Difficultés de paiement des associations par chèque bancaire grande distribution, 15760 (p. 27).*

#### Assurance maladie maternité

*100% santé optique, 15763 (p. 36) ;*

*Actes de biologie hors nomenclature, 15761 (p. 36) ;*

*Remboursement traitements homéopathiques, 15762 (p. 36).*

### B

#### Banques et établissements financiers

*Les conditions de changement de bénéficiaires lors d'un PERP, 15764 (p. 27).*

### C

#### Climat

*Taxation des hydrofluocarbures (HFC), 15765 (p. 41).*

### D

#### Décorations, insignes et emblèmes

*Attribution de la Légion d'honneur à l'équipage de la BSP de Strasbourg, 15766 (p. 33).*

#### Défense

*Aéronavale - Disponibilité bilan, 15767 (p. 24) ;*

*Aéronefs - Disponibilité bilan, 15768 (p. 24) ;*

*Équipements Marine nationale - Disponibilité bilan, 15769 (p. 24) ;*

*Équipements SEA - Disponibilité bilan, 15770 (p. 25) ;*

*Équipements SSA - Disponibilité bilan, 15771 (p. 25) ;*

*Équipements surveillance et défense anti-aérienne - Disponibilité bilan, 15772 (p. 25) ;*

*Équipements terrestres - Disponibilité bilan, 15773 (p. 25) ;*

*Équipements unités du génie - Disponibilité bilan, 15774 (p. 25) ;*

*Hélicoptères - Disponibilité bilan, 15775 (p. 26) ;*

*Report de charges 2018 à 2019, 15776 (p. 26).*

## **Droits fondamentaux**

*Internements sous contrainte dans le département de l'Eure, 15777 (p. 36).*

## **E**

### **Emploi et activité**

*Situation des assistantes maternelles, 15778 (p. 42).*

### **Énergie et carburants**

*Recharge des véhicules électriques dans le parc de logement social, 15779 (p. 42).*

### **Enfants**

*Prescription de psychostimulants aux enfants, 15780 (p. 37).*

### **Enseignement**

*Enseignement du picard, 15781 (p. 28) ;*

*Inquiétude que suscite le recours aux enseignants contractuels, 15782 (p. 28).*

### **Enseignement secondaire**

*Enseignement scientifique - Lycée, 15783 (p. 29) ;*

*Place de la traite et de l'esclavage dans les programmes au lycée, 15784 (p. 29) ;*

*Réforme du baccalauréat - Répartition des spécialités entre les lycées, 15785 (p. 29).*

## **I**

### **Immigration**

*Augmentation du nombre de traversées clandestines de la Manche, 15786 (p. 33).*

### **Impôt sur le revenu**

*Avantages fiscaux accordés aux personnes âgées vivant en EHPAD, 15787 (p. 37).*

## **J**

### **Justice**

*Délais de jugement en France, 15788 (p. 35).*

## **L**

### **Logement**

*Dysfonctionnements récurrents d'ascenseurs d'immeubles collectifs, 15789 (p. 26) ;*

*Manque de places d'hébergement d'urgence, 15790 (p. 42).*

**M****Maladies**

*Prise en charge des enfants atteints de TDAH, 15791 (p. 30).*

**O****Ordre public**

*Facturation des services d'ordre aux organisateurs d'événements, 15792 (p. 34) ;*

*Manifestations culturelles - Coût de la sécurité, 15793 (p. 26).*

**Outre-mer**

*40 millions d'euros promis par le Président de la République au CHUM, 15796 (p. 38) ;*

*Plan de soutien à la canne-sucre de La Réunion, 15794 (p. 35) ;*

*Revalorisation des retraites agricoles en Martinique et en outre-mer, 15795 (p. 37).*

**P****Personnes handicapées**

*Manque de places en structure d'accueil pour personnes en situation de handicap, 15797 (p. 35).*

**Pharmacie et médicaments**

*Accès aux médicaments, 15798 (p. 38) ;*

*La prescription de psychostimulants chez l'enfant, 15799 (p. 38) ;*

*Recyclage des médicaments, 15800 (p. 39).*

**Police**

*Mise en place de la police de sécurité du quotidien, 15801 (p. 34).*

**Politique extérieure**

*Aide bilatérale consacrée par la France à l'Afrique APD, 15802 (p. 31) ;*

*Chasse à la baleine, 15803 (p. 41) ;*

*Pauvreté rurale et insécurité alimentaire en Amérique latine et dans la Caraïbe, 15804 (p. 32) ;*

*Prise en compte du développement durable dans les accords commerciaux, 15805 (p. 32).*

**Professions de santé**

*Hypnothérapeutes, 15806 (p. 39) ;*

*Orthoptistes, 15807 (p. 39) ;*

*Rémunération des actes de télé-médecine des professions paramédicales, 15808 (p. 40).*

**R****Retraites : régime général**

*Emploi-jeune, 15809 (p. 42).*



**S****Santé**

*Désertification médicale en Vaucluse, 15810 (p. 40).*

**Sécurité des biens et des personnes**

*Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique des urgences, 15811 (p. 34).*

**Sécurité routière**

*Mise en œuvre du forfait post-stationnement, 15812 (p. 41).*

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

*Taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards, 15813 (p. 27).*

**Terrorisme**

*Apologie du terrorisme - Youtube - Production musicale, 15814 (p. 27).*

**Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

*Inégalité vécue par les travailleurs non-salariés concernant l'octroi de la PPA, 15815 (p. 28).*

**U****Union européenne**

*Méthode de calcul des enveloppes budgétaires territoriales, 15816 (p. 33).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Animaux*

#### *Prise en charge des animaux sauvages issus de trafics*

**15758.** – 8 janvier 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en charge des animaux sauvages issus de trafics. Le trafic d'animaux sauvages atteint la troisième place au classement des activités illégales, derrière le trafic de drogue et celui des armes. L'Union européenne est l'un des principaux marchés d'importation de la faune et flore sauvages, et l'un des principaux marchés du commerce illicite des espèces menacées. La filière majeure de contrebande d'animaux sauvages vivants suit l'axe Afrique du Nord - Europe du Sud : ces animaux quittent le continent africain *via* le Maroc, l'Algérie et la Tunisie et entrent en Europe *via* l'Espagne avant d'arriver en France, en Belgique ou aux Pays-Bas. Une évaluation des besoins menée auprès des forces de l'ordre et des structures d'accueil de ces animaux révèle que la prise en charge à l'issue de leur saisie est inadéquate. Celle-ci soulève des questions non seulement de bien-être animal mais aussi de santé publique car les risques sanitaires liés à la propagation de maladies zoonotiques dans les pays de destination de ces animaux s'avèrent élevés. Le manque d'infrastructures, l'absence d'appui financier et administratif aux structures dédiées à la mise en quarantaine, à l'accueil à court et long terme, sont un vrai défi. Par ailleurs, l'absence d'un protocole fixant les modalités de retour dans les habitats d'origine conduit, de façon inévitable, à une saturation des centres. Un des points d'amélioration devant être mis en place de toute urgence est la création d'une quarantaine sanitaire obligatoire pour l'accueil des animaux saisis issus d'un trafic. Il s'agit d'un projet en cours d'élaboration depuis un certain nombre d'années mais qui n'a toujours pas vu le jour, même s'il figure dans le plan biodiversité présenté en juillet 2018. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur le sujet pour permettre une meilleure prise en charge de ces animaux.

### ARMÉES

#### *Défense*

#### *Aéronavale - Disponibilité bilan*

**15767.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les avions de l'aéronavale. Il lui demande de préciser les unités disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des avions de l'aéronavale à savoir : Rafale « marine », E2C Hawkeye, Atlantique 2, Falcon 200 guardian.

#### *Défense*

#### *Aéronefs - Disponibilité bilan*

**15768.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs en service au sein de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de l'air en service à savoir : Rafale « air », Mirage 2000 D, Mirage 2000-5, Mirage 2000 C, Mirage 2000 B, Mirage 2000-N, A400M, C130 Hercules, C130J, C 160, C 160 Gabriel, CN 235 Casa, Airbus A340 TLRA, Airbus A310, Airbus A330, Falcon 900, Falcon 7X, Falcon 2000, TBM 700, E3F Awacs, KC 135, A330 MRTT, avions Fomedec, drone SIDM, drone Reaper.

#### *Défense*

#### *Équipements Marine nationale - Disponibilité bilan*

**15769.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser, pour chacun des bâtiments de surface de la marine nationale, le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité technique au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 (avec mention de la durée des arrêts techniques d'une part et des aléas d'autre part), le coût en crédits de paiement

du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen des : porte-avions, BPC, TCD, frégate Horizon, FREMM, frégate F70 ASM, frégate F70 AA, frégates La Fayette, frégate de surveillance, aviso, patrouilleur P400, PLG, OPV 54, TCD, Adroit, chasseur de mines, pétrolier-ravitailleurs, BSAH, B2M.

### *Défense*

#### *Équipements SEA - Disponibilité bilan*

**15770.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements du service des essences des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements du service des essences des armées.

### *Défense*

#### *Équipements SSA - Disponibilité bilan*

**15771.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de santé des armées et des équipements sanitaires des forces armées.

### *Défense*

#### *Équipements surveillance et défense anti-aérienne - Disponibilité bilan*

**15772.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements de surveillance et défense anti-aérienne à savoir : les radars (SAT 3D, TRS 22XX, TRS 2215, Ground Master, Ares, TRAC 2400, 23 CM, SATAM, PAR NG, Aladin NGD, Centaure, Graves) et les systèmes d'arme (Mistral, Mamba, PAAMS, Crotale NG) ainsi que les nouveaux équipements (radars et systèmes de défense anti-aérienne) entrés en service au cours de 2018.

### *Défense*

#### *Équipements terrestres - Disponibilité bilan*

**15773.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, ERC Sagaie, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui), PLFS.

### *Défense*

#### *Équipements unités du génie - Disponibilité bilan*

**15774.** – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements des différentes unités du génie. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et de l'armée de terre.

*Défense**Hélicoptères - Disponibilité bilan*

**15775.** – 8 janvier 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les hélicoptères des forces armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des hélicoptères en service au sein des forces à savoir : Alouette III, Gazelle, Fennec, Tigre HAP, Tigre HAD, Cougar, Puma, EC 725 Caracal, Dauphin, Lynx, Panther, NH90 NFH, NH 90 TTH.

*Défense**Report de charges 2018 à 2019*

**15776.** – 8 janvier 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le report de charges de 2018 à 2019. À l'instar des précédents exercices budgétaires, il est procédé à un report de charges de 2018 sur l'exercice budgétaire 2019. Aussi, il lui demande de préciser le montant de ce report de charges pour chacun des programmes de la mission défense et d'indiquer les dix premiers postes faisant l'objet d'un report de charges ainsi que le montant correspondant.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Logement**Dysfonctionnements récurrents d'ascenseurs d'immeubles collectifs*

**15789.** – 8 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les défaillances répétées des ascenseurs situés dans des immeubles, qu'il s'agisse de copropriétés, de logements HLM ou d'EHPAD. Ces défaillances rendent ponctuellement la vie des résidents très difficile. Il souhaite donc avoir un bilan de ces dysfonctionnements et connaître les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement afin de limiter ces dysfonctionnements.

## CULTURE

*Arts et spectacles**Subventions ministérielles au cirque de Rome*

**15759.** – 8 janvier 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les subventions accordées au cirque de Rome par le ministère de la Culture au titre de l'aide à l'itinérance. Il semblerait que le cirque de Rome ne soit pas en droit d'obtenir de subvention. L'un des critères d'éligibilité, à savoir une taille du chapiteau inférieure à 500 places, ne semble pas respecté. Le cirque de Rome affirme posséder deux chapiteaux : 1 000 et 2 000 places. De plus, début décembre 2018, cet établissement itinérant, qui détient 40 animaux en captivité, s'est installé dans les Yvelines, à Chatou sans autorisation de la commune. Il est d'ailleurs entré par effraction sur le terrain. Le maire de Chatou a alors saisi le tribunal administratif de Versailles en référé sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de la justice administrative pour demander son expulsion. Dans son ordonnance du 19 décembre 2018, le juge des référés a ordonné l'expulsion du cirque de Rome au plus tard le 22 décembre à 17h. Pourtant, le cirque de Rome a continué ses spectacles illégalement et il a quitté les lieux le 30 décembre 2018 comme il l'avait prévu initialement. Par ailleurs, le cirque de Rome loue des lionceaux pour des soirées (enquête *France info* du 6 novembre 2017) ce qui constitue un danger potentiel pour la sécurité de la population. Par conséquent, compte-tenu de tous ces éléments, elle lui demande s'il envisage l'arrêt des subventions accordées au cirque de Rome.

*Ordre public**Manifestations culturelles - Coût de la sécurité*

**15793.** – 8 janvier 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le coût de la sécurité lors des manifestations culturelles. L'impératif de sûreté a entraîné une augmentation des coûts lors des manifestations culturelles. La présence des forces de l'ordre est régulièrement facturée aux organisateurs. Cette

facturation met en péril de nombreuses manifestations organisées par des associations à but non lucratif. Elle souhaiterait connaître la position de son ministère et dans quelles mesures le ministère de la culture et de l'intérieur peuvent mettre en place une politique commune.

### *Terrorisme*

#### *Apologie du terrorisme - Youtube - Production musicale*

**15814.** – 8 janvier 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la multiplication, sur les réseaux sociaux, d'expressions mais également de productions musicales faisant l'apologie du terrorisme. À titre d'exemple, elle porte à la connaissance de M. le ministre les paroles d'un rappeur dans le titre « Plan à dix », dans lequel le chanteur souhaite « s'en aller comme Salah Abdeslam » et explique qu'il ne croit pas au « complot Merah ». Ce titre a été vu plusieurs centaines de milliers de fois sur la plateforme Youtube au cours des années 2017 et 2018. Aucune mesure ne semble pourtant avoir été prise par la plateforme à l'encontre de cet artiste puisque ce clip vidéo est à ce jour toujours disponible. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte agir face aux individus mais également face aux plateformes qui diffusent des contenus faisant l'apologie du terrorisme.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Associations et fondations*

#### *Difficultés de paiement des associations par chèque bancaire grande distribution*

**15760.** – 8 janvier 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par des associations lorsqu'elles souhaitent émettre un chèque pour payer un achat réalisé dans une enseigne de la grande distribution. En effet, les chèques sont fréquemment refusés à défaut de présenter en plus d'une carte d'identité, un extrait Kbis de l'association faisant apparaître le nom, le prénom et les coordonnées de la personne physique se présentant à la caisse, bien que les « associations loi de 1901 » n'ont pas de Kbis et que le récépissé d'enregistrement en préfecture ne mentionne que le nom du président et non celui de l'ensemble des personnes ayant la signature sur les comptes bancaires de l'association. Or, dans sa réponse à la question n° 13763, il apparaît que seul le droit du commerçant d'exiger la présentation d'une pièce d'identité du client a été abordé, mais en aucune manière la double exigence faite aux associations de présenter en plus un extrait Kbis ou une pièce d'identité. En effet, s'il est normal que la personne se présentant à la caisse produise sa pièce d'identité, il apparaît disproportionné que le commerçant exige en plus la présentation d'un extrait Kbis ou d'un récépissé de l'association détentrice du compte bancaire sur lequel le chèque est émis. Par ailleurs, pour les associations dites loi de 1901 à but non-lucratif, l'usage d'espèces par les dirigeants peut poser problème et constitue un risque de requalification fiscal de l'objet. Enfin, hors des toutes petites sommes, il est habituel de payer par chèque dont le coût est beaucoup moins élevé que la carte bancaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à ce que les commerçants acceptent le paiement par chèque des associations sur présentation uniquement de la carte d'identité de la personne se présentant à la caisse, faute de quoi le paiement par chèque pour les associations devient impossible.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Les conditions de changement de bénéficiaires lors d'un PERP*

**15764.** – 8 janvier 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de changement de bénéficiaire dans le cadre du plan d'épargne retraite populaire (PERP). Si le changement de bénéficiaire n'est pas autorisé durant la phase d'épargne, il semblerait que cela soit possible au moment du dénouement du contrat, lorsque le titulaire entre dans la phase de perception du capital ou de la rente. Il souhaite donc avoir connaissance des modalités pratiques de ce dispositif ainsi que de la réglementation en vigueur.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards*

**15813.** – 8 janvier 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards

et des scooteristes. L'accidentalité routière est en forte hausse chez les motocyclistes. En 2017, on déplorait 669 décès de motocyclistes, soit une hausse de + 9 % par rapport à 2016. Cela correspondait à 56 décès en plus que l'année précédente. Afin de limiter les accidents graves et les chutes mortelles, il est nécessaire pour les conducteurs de deux-roues de porter des équipements de protection couvrant la totalité du corps. Si le port d'équipements de protection n'évite pas tout type de blessure, la protection corporelle incluse dans les vêtements de motards ou bien additionnelle (dorsale, bottes, etc.) réduit considérablement les risques de brûlures, de chocs ou de fractures. Ainsi, une baisse du taux de TVA à 5,5 %, à l'instar du Royaume-Uni, encouragerait l'utilisation et le renouvellement de ces équipements et faciliterait l'acquisition du matériel de qualité. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un taux réduit de TVA à l'achat de tels équipements de protection.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Inégalité vécue par les travailleurs non-salariés concernant l'octroi de la PPA*

**15815.** – 8 janvier 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité vécue par les travailleurs non-salariés concernant l'octroi de la prime d'activité. En effet, pour ouvrir droit à cette prime, le travailleur indépendant doit avoir un chiffre d'affaires inférieur ou égal à un certain montant fixé par décret. Cette condition pose plusieurs questions car un chiffre d'affaires ne correspond aucunement à un revenu. Par ailleurs, comment est-il possible de retenir un chiffre d'affaires réalisé par une personne morale pour octroyer ou non une prime à des personnes physiques ? Enfin, plusieurs travailleurs non-salariés s'étonnent d'être désormais exclus de ce dispositif depuis qu'il est géré par la CAF alors qu'ils bénéficiaient de cette prime d'activité avant que ce soit le cas. Le traitement réservé par la loi aux salariés et aux non-salariés pour l'accès à cette prime d'activité paraît inégalitaire et il serait donc bienvenu de mettre fin à cette situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Enseignement du picard*

**15781.** – 8 janvier 2019. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement du picard. Depuis plusieurs décennies, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir et sauvegarder l'enseignement des langues régionales de France. Malheureusement, le picard a toujours été absent des textes en vigueur. Elle souhaiterait savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

### *Enseignement*

#### *Inquiétude que suscite le recours aux enseignants contractuels*

**15782.** – 8 janvier 2019. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude que suscite le recours de plus en plus fréquent aux enseignants contractuels dans le système éducatif français. La Cour des comptes, dans un rapport de mars 2018, a alerté sur le recours croissant aux enseignants contractuels dans l'éducation nationale, tout en indiquant « qu'au vu de leurs effectifs et de leur rôle, ils ne peuvent plus être considérés comme une variable d'ajustement ». En effet, le recours aux non titulaires a doublé en quelques années et les cadres de l'éducation nationale se retrouvent souvent dans l'obligation de devoir recruter pour faire face à un manque d'instituteurs ou de professeurs. Outre le fait que beaucoup d'enseignants contractuels ne sont pas formés pour enseigner, il résulte aussi d'une étude du conseil national d'évaluation des politiques scolaires que le recrutement des contractuels est plus élevé dans les territoires défavorisés qui vient renforcer l'inégalité territoriale déjà existante. Par exemple, en Île-de-France, la part des enseignants non titulaires varie du simple au triple entre les territoires parisiens ou de banlieues favorisées et les territoires cumulant le plus de difficultés socio-économiques (Cnesco, 2018). La mission de l'éducation nationale n'est pas de faire croire à des parents qui lui confient leurs enfants, que tout le monde peut s'improviser enseignant du jour au lendemain sans aucune qualification. Face à cette situation qui pose de réelles questions sur la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et sur le nouveau mode de gestion du système éducatif français, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour éviter les inégalités territoriales d'enseignement et prévenir le recrutement de personnes non formées aux compétences pédagogiques. Il souhaite également savoir quelle stratégie il compte



mettre en place pour rendre la filière de l'enseignement plus attractive et qualitative dans le recrutement des enseignants et comment il compte construire une vraie politique de ressources humaines en lien avec les besoins démographiques.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement scientifique - Lycée*

**15783.** – 8 janvier 2019. – Mme **Françoise Dumas** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement des mathématiques aux lycéens de la filière générale. La mission Villani-Torossian formulait des recommandations visant à promouvoir et renforcer la culture scientifique au sein des établissements. Dans le cadre du nouveau schéma des enseignements lycéens pour les séries générales, il apparaît que le ratio relatif à l'enseignement scientifique représente 12,5 % en première et 13 % en terminale (sur le total horaire hebdomadaire). À cet égard, le contenu de l'enseignement n'étant pas précisé, l'apprentissage des mathématiques est susceptible de ne pas être dispensé à certains lycéens en cycle terminal. En effet, les séries S/ES/L sont appelées à disparaître dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Celle-ci permet à chaque élève choisir trois enseignements de spécialité en première puis deux en terminale afin se perfectionner dans les disciplines qui les intéressent. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le rétablissement de créneaux d'enseignement dédiés aux mathématiques.

### *Enseignement secondaire*

#### *Place de la traite et de l'esclavage dans les programmes au lycée*

**15784.** – 8 janvier 2019. – M. **Max Mathiasin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les thématiques de la traite et de l'esclavage dans les nouveaux programmes d'histoire-géographie au lycée. La traite et l'esclavage ne sont abordés qu'au chapitre relatif à la découverte du « nouveau monde » à propos de la culture sucrière et au chapitre sur la révolution américaine à propos des principes démocratiques. Les programmes ne font donc pas le lien avec l'histoire de France. Or dans son article 2, la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité dispose que « Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ». En effet, la connaissance des faits est nécessaire à la fois pour la construction des individus et la compréhension de la société. Car, encore aujourd'hui, ces questions très complexes continuent d'avoir des répercussions à différents niveaux en France et dans le monde. C'est pourquoi, il lui demande si la « place conséquente qu'ils méritent » sera donnée aux sujets de la traite et de l'esclavage dans les programmes du lycée.

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme du baccalauréat - Répartition des spécialités entre les lycées*

**15785.** – 8 janvier 2019. – M. **Sébastien Leclerc** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la répartition des spécialités d'enseignement dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Cette réforme devrait mettre fin au système actuel des parcours uniformes que représentaient, en enseignement général, les sections L, ES et S. L'enseignement technologique fonctionnant d'ailleurs de la même manière. En lieu et place, onze spécialités seront au mieux proposées aux lycéens, à charge pour eux d'en suivre trois en classe de première, pour n'en conserver que deux en classe de terminale. Ces parcours à la carte devraient représenter une réelle amélioration, pour que chaque jeune fasse ses choix et pour que les enseignements dispensés correspondent à la diversité des profils de la jeunesse. Tous les enjeux se focalisent sur la manière dont ces onze spécialités seront accessibles aux lycéens. Chacun comprend que tous les lycées, surtout lorsqu'il y a plusieurs lycées dans une même commune, ne peuvent raisonnablement proposer la totalité du panel des formations. Pour autant, il constate que le lycée Paul Cornu, de Lisieux, avec seulement trois spécialités (mathématiques, sciences physiques et chimie, sciences de l'ingénieur) apparaît comme l'un des établissements normands les moins bien dotés. Même s'il est prévu, en théorie, que les lycéens, puissent aller suivre une spécialité dans un autre lycée de la même ville, l'éloignement géographique du lycée Paul Cornu avec les deux lycées du centre-ville de Lisieux (3 km) ne rend pas possible cette hypothèse. En l'état, alors que la réforme du baccalauréat se veut être une opportunité de diversification des parcours pour les lycéens, il considère que cette réforme se révèle être un piège pour les lycéens



de l'établissement Paul Cornu, puisqu'ils auront à choisir trois spécialités... parmi les trois proposées. L'ajout d'une quatrième spécialité, par exemple les sciences de la vie et de la terre, lui paraît être, *a minima*, l'ajustement à apporter à cette cartographie provisoire. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation particulière.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des enfants atteints de TDAH*

**15791.** – 8 janvier 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge scolaire des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). La TDAH est un syndrome associant trois symptômes, dont l'intensité varie selon la personne : le déficit de l'attention, l'hyperactivité motrice et l'impulsivité. Ces symptômes perturbent la vie quotidienne des enfants concernés et leur entourage. En France, selon la Haute autorité de santé (HAS), entre 3,5 % et 5,6 % des enfants scolarisés souffriraient de TDAH. Selon la HAS, l'école joue un rôle important dans le repérage du TDAH. Ce trouble ayant une incidence scolaire importante, le personnel scolaire (enseignants, médecins scolaires et de l'éducation nationale) est souvent en première ligne pour repérer ce trouble souvent associé aux troubles des apprentissages. Certains signes évocateurs de TDAH peuvent être signalés par le personnel scolaire à la famille et au médecin de premier recours : un enfant excessivement rêveur, un manque accru de concentration... En outre, lorsque le diagnostic chez l'enfant est confirmé, il devient alors plus important encore d'accompagner au mieux l'enfant durant sa scolarité, dans un esprit de bienveillance. Cet accompagnement bienveillant signifie une attention particulière à l'élève et une personnalisation de son parcours. Cela peut se traduire par des aménagements d'ordre éducatif (valoriser l'enfant ou lui donner des « missions ») ou d'ordre pédagogique (donner des consignes courtes et claires, proposer un exercice à la fois). Aussi, les parents des enfants concernés sollicitent une meilleure formation du personnel éducatif pour que ces derniers soient en mesure de repérer ces troubles et d'apporter aux enfants concernés un accompagnement humain optimal. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ces revendications.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Animaux*

#### *Expérimentation animale pour la recherche scientifique*

**15757.** – 8 janvier 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'expérimentation animale pour la recherche scientifique. En France, de nombreux animaux sont utilisés par divers laboratoires de recherche scientifique. Pour l'année 2016, près de 2 millions d'animaux ont été utilisés dans ce cadre. Sur l'ensemble des animaux victimes de ces pratiques, 27 % d'entre eux seraient utilisés dans la recherche fondamentale, 19 % dans la recherche médicale, humaine ou vétérinaire, et 52 % dans le développement et les contrôles de médicaments et produits de santé pour l'homme ou les animaux. Ainsi, 1,3 million de souris, 600 chats et 3 000 chiens sont utilisés pour ces expérimentations chaque année dans le pays. Ce nombre serait en constante augmentation depuis 2014. La maltraitance induite par ces pratiques oblige la France à travailler sur une nette réduction, voire sur l'arrêt de ces expérimentations. C'est en ce sens que la France avait transposé la directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. L'objectif de ce texte est de favoriser des alternatives, telles que l'utilisation d'un étiquetage dit des « 3 R », étiquetage consistant à effectuer le plus de remplacements par des méthodes ne nécessitant pas d'animaux, à réduire le nombre d'animaux utilisés et à développer un raffinement dans le choix de méthodes considérées comme moins douloureuses. En dépit des textes d'application en droit interne, entrés en vigueur depuis plusieurs années, il ne paraît pas possible, à l'heure actuelle, d'obtenir des données quant au développement de solutions alternatives. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir favoriser une communication claire sur ces données et d'assurer une plus grande transparence dans les activités de son ministère visant à réduire, voire à supprimer les expérimentations sur des animaux.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Administration**Passeports diplomatiques délivrés à M. Alexandre Benalla*

**15756.** – 8 janvier 2019. – M. Guillaume Larrivé rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères qu'il est, aux termes de l'article premier du décret n° 2012-20 du 6 janvier 2012, la seule autorité juridiquement compétente pour délivrer et, le cas échéant, annuler ou retirer un passeport diplomatique. Il relève que, aux termes de l'article premier de l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique, un tel passeport ne peut être délivré qu'aux personnes précisément et limitativement énumérées qui sont, d'une part les agents diplomatiques et consulaires en fonction, d'autre part « pour leurs déplacements à l'étranger », les personnes entrant dans l'une des quatre catégories suivantes : pour la durée de leurs fonctions, le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; pour la durée de leur mission, les conseillers spécialisés occupant un poste de chef de service auprès d'une mission diplomatique française et à l'étranger et les courriers de cabinet ; à titre exceptionnel, les « titulaires d'une mission gouvernementale diplomatique lorsque l'importance de cette mission est jugée suffisante par le ministre des affaires étrangères » ; à titre de courtoisie, aux anciens présidents de la République et anciens premiers ministres, aux anciens ministres des affaires étrangères et aux anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. Le député relève que le porte-parole du ministre, le 28 décembre 2018, a admis que M. Alexandre Benalla s'était vu délivrer « deux passeports diplomatiques », a estimé que « toute utilisation de ces passeports postérieure à la fin des fonctions qui avaient justifié l'attribution de ces documents serait contraire au droit » et a indiqué que « le ministre a décidé de saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ». Le député rappelle que, dans son audition du 24 juillet 2018 devant la commission des lois de l'Assemblée nationale constituée en commission d'enquête, M. Patrick Strzoda, directeur de cabinet du Président de la République, a indiqué que M. Alexandre Benalla, qui avait exercé les fonctions de chargé de mission, adjoint au chef de cabinet du président de la République et avait été suspendu de toutes ses fonctions le 4 mai 2018 pour une durée de quinze jours, jusqu'au 19 mai 2018, avait ensuite été « recentré vers des activités internes au palais », « sa feuille de poste a été modifiée », « cette décision le mettait à l'écart d'une activité » : « participer de l'organisation des déplacements du Président de la République ». Le député, par conséquent, demande au ministre de préciser - s'agissant des deux passeports diplomatiques délivrés par le ministre à M. Alexandre Benalla et, tout particulièrement, du passeport diplomatique lui ayant été attribué le 24 mai 2018 postérieurement à la cessation de toute fonction relative à l'organisation des déplacements du Président de la République - quelle fonction définie par l'arrêté du 11 février 2009 justifiait légalement, aux yeux du ministre, à la date de la délivrance de chacun de ces passeports, que M. Alexandre Benalla puisse se voir attribuer de tels documents. Le député demande en outre au ministre de lui indiquer si et quand le ministre a pris une décision d'annulation ou de retrait des passeports diplomatiques délivrés à M. Alexandre Benalla. À cette fin, il le prie de préciser si le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « REVOL », créé par l'article 12 du décret susmentionné « afin de mettre en œuvre les procédures d'établissement, de délivrance, de renouvellement et de retrait des passeports diplomatiques », inclut, s'agissant des passeports diplomatiques de M. Alexandre Benalla, ainsi que le prévoit le e) de l'article 13 de ce décret, « la mention, avec la date, () de l'annulation ou du retrait ».

*Politique extérieure**Aide bilatérale consacrée par la France à l'Afrique APD*

**15802.** – 8 janvier 2019. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France à l'Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide publique au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement. Selon les chiffres déclarés au comité pour l'aide au développement de l'OCDE, au titre de l'APD, la France a consacré pour l'année 2016 environ 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. En parallèle, 69 % des fonds sont alloués aux bourses et frais d'accueil des étudiants étrangers en France, lesquels ne sont en majorité pas issus des pays les plus fragiles. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes, selon la définition retenue par l'UNESCO, ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base vise à l'acquisition de connaissances

et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté de construire avec l'Afrique un partenariat contre les inégalités et lancer un élan mondial pour l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation réponde avant tout aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation de l'éducation de base. En complément, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France afin de renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

### *Politique extérieure*

#### *Pauvreté rurale et insécurité alimentaire en Amérique latine et dans la Caraïbe*

**15804.** – 8 janvier 2019. – Mme **Josette Manin** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les constats formulés dans deux rapports publiés par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en novembre 2018 : le panorama de la pauvreté rurale en Amérique latine et dans la Caraïbe et le panorama de la sécurité alimentaire et nutritionnelle en Amérique latine et dans la Caraïbe. Le premier panorama évoqué met très clairement en évidence que, pour la première fois en dix ans, la pauvreté dans les zones rurales d'Amérique latine et des Caraïbes a augmenté de deux millions de personnes entre 2014 et 2016, pour atteindre un total de 59 millions de personnes concernées. De 1990 à 2014, la pauvreté rurale dans la région avait diminué de près de 20 %, passant de 65 % à 46 % de la population concernée. Mais entre 2014 et 2016, la pauvreté et l'extrême pauvreté ont augmenté de 2 % pour atteindre respectivement 48,6 % et 22,5 %. Le deuxième panorama évoqué indique, pour sa part, que la faim, la malnutrition, la carence en micronutriments, le surpoids et l'obésité affectent davantage les personnes à faible revenu, les femmes, les peuples autochtones, les Afro-descendants et les familles rurales d'Amérique latine et des Caraïbes. Il s'avère ainsi que la faim touche 39,3 millions de personnes, soit 6,1 % de la population régionale caribéenne et latino-américaine. Entre 2015 et 2016, on comptait 200 000 personnes sous-alimentées en plus. Entre 2016 et 2017, ils étaient 400 000 en plus. Le Venezuela est aujourd'hui l'un des pays qui compte le plus grand nombre de personnes sous-alimentées de la région (3,7 millions, soit 11,7 % de sa population), avec Haïti (5 millions, 45,7 % de sa population) et le Mexique (4,8 millions, 3,8 % de sa population), même s'il convient de noter qu'en Haïti, au Mexique, ainsi qu'en Colombie et en République dominicaine, la faim a diminué au cours des trois dernières années. En tant que députée de la Martinique, vice-présidente du groupe d'amitié parlementaire France-Cuba et membre du groupe d'amitié parlementaire France-Haïti, elle est particulièrement attentive et sensible à la situation des pays voisins du bassin caribéen, du plateau des Amériques et d'Amérique centrale. Alors que la France, en commun avec les États membres de l'UE, a officiellement présenté, le 17 décembre 2018, la candidature de Mme Catherine Geslain-Laneelle au poste de directrice générale de la FAO, et compte tenu de l'intégration régionale croissante de la Martinique dans les organisations politiques caribéennes et latino-américaines (CARICOM, CEPALC et AEC), elle souhaite connaître les actions de coopération et les priorités de l'aide publique au développement arrêtées par la France et l'Union européenne, dans ces régions, pour l'année 2019.

### *Politique extérieure*

#### *Prise en compte du développement durable dans les accords commerciaux*

**15805.** – 8 janvier 2019. – M. **Hugues Renson** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre des engagements pris dans le plan d'action CETA du 25 octobre 2017. En effet, à la suite de la remise au Premier ministre du rapport des experts indépendants de la commission Schubert, le 8 septembre 2017, qui a confirmé certains risques environnementaux et pointé plusieurs opportunités manquées, le Gouvernement a présenté un plan d'action. Par ce plan d'action, le Gouvernement voulait assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, développer des actions complémentaires au CETA pour renforcer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux climatiques et présenter des propositions sur la politique commerciale européenne afin d'améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans les accords commerciaux de l'Union européenne. Ainsi, le Gouvernement a notamment souhaité la mise en place d'une forme de veto climatique afin d'éviter que les politiques climatiques ne soient entravées par les procédures d'un investisseur, une plus grande transparence dans les négociations commerciales en cours, l'inscription de la ratification et du respect des obligations de l'accord de Paris parmi les éléments essentiels des accords de commerce et la mise en place de chapitres développement durable contraignants. Or, dans un rapport de novembre 2018, le Commissariat général au développement durable affirme que les résultats du plan d'action, notamment de son axe 3 visant à renforcer la prise en compte du développement durable dans les accords en cours de négociation, sont incomplets. Les

recommandations n'ont été que très partiellement intégrées dans les accords dernièrement conclus ou en cours de négociation. Si les échanges et les accords commerciaux peuvent contribuer à la prospérité et à la paix, ceux-ci doivent, considérant l'urgence climatique, accroître le bien-être et mieux prendre en compte les impératifs environnementaux. Ainsi, il lui demande quel est l'état d'avancement des demandes portées par la France auprès de l'Union européenne afin de respecter la promesse de mieux prendre en compte les enjeux sanitaires et de développement durable dans les accords commerciaux, que ce soit concernant l'accord économique et commercial global (CETA) ou la trentaine d'accords en cours de négociation.

### *Union européenne*

#### *Méthode de calcul des enveloppes budgétaires territoriales*

**15816.** – 8 janvier 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la méthode de calcul des enveloppes budgétaires territoriales pour chaque volet de la coopération territoriale européenne. La Commission a calculé les enveloppes correspondant à chaque volet CTE (transfrontalier, transnational et interrégional) sur la base d'une méthode fondée sur plusieurs critères. Ces derniers ne sont plus les mêmes que ceux appliqués sur la période 2014-2020, et ce changement s'annonce très défavorable aux zones frontalières peu densément peuplées. Sur la période 2021-2027, la Commission propose d'appliquer une méthode prenant en compte la population située à 25 km de la frontière et non plus la totalité de la population des départements frontaliers. Ce calcul pénalise tout particulièrement les territoires transfrontaliers entre la France et l'Italie puisque les frontières terrestres y sont montagneuses et, par conséquent, faiblement peuplées. En effet, ce calcul n'engloberait pas les villes de Cannes et Grasse, par exemple. Aussi, il lui demande la suppression de ce critère de la population située à moins de 25 km de la frontière terrestre pour le calcul des enveloppes CTE, car cette limite de 25 km paraît totalement arbitraire.

## INTÉRIEUR

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Attribution de la Légion d'honneur à l'équipage de la BSP de Strasbourg*

**15766.** – 8 janvier 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'attribuer la Légion d'honneur à l'équipage de la Brigade spécialisée de terrain ayant neutralisé un terroriste criminel le 13 décembre 2018 à Strasbourg. Cette distinction permettrait de manifester le soutien de la République à l'engagement et au courage des policiers de proximité dans la lutte contre le terrorisme.

### *Immigration*

#### *Augmentation du nombre de traversées clandestines de la Manche*

**15786.** – 8 janvier 2019. – M<sup>me</sup> **Marie-France Lorho** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation du nombre de traversées clandestines de la Manche. En 2018, près de 443 personnes ont tenté de rejoindre le Royaume-Uni à bord d'embarcations affrétées sur la Manche. Le ministre de l'Intérieur britannique a alerté monsieur le ministre sur ce taux alarmant, qui augmente de façon exponentielle, si l'on en croit le porte-parole de la préfecture maritime de la Manche. Cette croissance est conduite par les bandes criminelles organisées, qui proposent des traversées pour des coûts approchant, à l'échelle individuelle, 3 300 euros. Les tractations seraient par ailleurs opérées de manière particulièrement peu discrète : Lucie Moreton, porte-parole du syndicat des services d'immigration britannique souligne ainsi que : « Les passeurs agissent très ouvertement » et que leurs opérations apparaissent sur le terrain comme une évidence « pour les journalistes et les gens sur place » alors que les autorités françaises semblent, elles, l'ignorer. Alors que la préfecture maritime de la Manche a procédé à une augmentation du nombre de ses patrouilles en mer depuis le mois de novembre, comment se fait-il que de tels réseaux puissent encore s'épanouir impunément ? Elle lui demande quelle est la destination des 170 millions d'euros versés par les autorités britanniques aux autorités de surveillance françaises visant à bloquer ces flux migratoires.

*Ordre public**Facturation des services d'ordre aux organisateurs d'événements*

**15792.** – 8 janvier 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les grandes inquiétudes du milieu du spectacle concernant la circulaire du 15 mai 2018 relative à la facturation des services d'ordre aux organisateurs. Dans le contexte particulièrement sensible que la France connaît depuis plusieurs années, la question de la sécurité des personnes et des biens est une priorité pour tous les organisateurs. Certains d'entre eux évoquent une augmentation des dépenses de sécurité de 30 à 40 %. À titre d'exemple, cette pression budgétaire a conduit notamment le festival Pause guitare dans le Tarn à passer d'un taux de remplissage de 70 % à 90 % pour couvrir ses frais. Déjà fortement mis à contribution, cette circulaire impose de facturer aux organisateurs d'événements culturels certaines missions assurées par les forces de l'ordre, faisant en sorte que les producteurs de spectacles vivants rencontrent désormais une plus grande difficulté à visualiser le montant et la nature des frais qu'ils devront engager. En effet, des inquiétudes demeurent parmi les professionnels sur le contenu des missions facturées de maintien de l'ordre public définies dans le « périmètre missionnel » évoqué par la nouvelle circulaire, dont certaines selon eux, ne seraient pas directement liées à la tenue des événements. Cette incertitude budgétaire laisse craindre un déséquilibre de leurs comptes, surmontable ou non selon leur situation. Si la circulaire ministérielle précise que ce « périmètre missionnel » fait l'objet d'échanges avec les organisateurs, il n'est pas prévu actuellement de médiation en cas de désaccord. Elle souhaiterait savoir, au vu du contexte énoncé, quelles garanties le Gouvernement peut apporter aux producteurs de spectacles en termes de sécurité, d'équilibre économique et de soutien à la production de nouveaux artistes.

*Police**Mise en place de la police de sécurité du quotidien*

**15801.** – 8 janvier 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du déploiement du dispositif de police de sécurité du quotidien (PSQ) et sur les réponses apportées à la hausse de la délinquance. Il y a presque un an, le 8 février 2018, M. Gérard Collomb, alors ministre d'État, ministre de l'intérieur, lançait devant un panel de policiers, gendarmes, ministres et députés, la police de sécurité du quotidien. Cette nouvelle « police de proximité » doit contribuer à la réduction drastique de la délinquance dans des quartiers dit sensibles. Pour cela, les services du ministère de l'intérieur ont sélectionné, sans grande transparence, 30 zones dénommées de « reconquête républicaine ». Ainsi, dans ces quartiers prioritaires des effectifs supplémentaires seront affectés dans l'optique de renforcer les fameuses brigades anti-criminalité et les brigades spécialisées de terrain. À la grande surprise de M. le député, la Seine-Saint-Denis, département dont le taux de délinquance est plus élevé qu'ailleurs, n'est que très peu concernée par le dispositif. En effet, seul un quartier de 20 000 habitants (sur les 870 000 concernés par la PSQ) a été retenu pour faire partie de l'expérimentation. Selon M. le député, cette mise à l'écart du 93 peut s'apparenter à une discrimination et est totalement injustifiée. Il souhaiterait connaître la raison de cette mise au ban, décidée en dépit du rapport parlementaire « la République à reconstruire » pourtant alarmant, et savoir également s'il est prévu d'élargir le dispositif et d'envisager une prise en compte réelle de la Seine-Saint-Denis.

*Sécurité des biens et des personnes**Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique des urgences*

**15811.** – 8 janvier 2019. – **Mme Delphine Bagarry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer les citoyens avec la coexistence de trop nombreux services d'accueil de l'urgence téléphonique en France. Alors que le 112 s'impose comme numéro unique en Europe, le 15, le 18 et de nombreux autres continuent d'exister. Cela conduit à un nombre de « non décroché » important et donc à une non prise en compte de l'urgence dans beaucoup trop de cas. De nombreux experts s'accordent à penser qu'une gestion unique, avec un numéro unique, feraient gagner en efficacité ainsi qu'en bonne coordination des équipes d'intervention. De la sorte, les pompiers seraient probablement moins sollicités pour du transport de victimes, cette activité pouvant mieux se répartir avec les ambulances. Ils pourraient ainsi libérer de leur temps pour d'autres urgences. Elle lui demande si ces accueil et numéro uniques peuvent espérer voir une concrétisation prochaine.



## JUSTICE

*Justice**Délais de jugement en France*

**15788.** – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de jugement en France. En vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, toute procédure judiciaire est tenue de respecter un « délai raisonnable ». Malheureusement, force est de constater que cette disposition n'est que peu appliquée tant la durée des procès en France semble déraisonnable, malgré les efforts significatifs ayant pu être faits. L'accroissement des contentieux, le manque de moyens matériels et humains, la complexification des procédures sont autant de causes qui n'ont pas encore pu être résolues. Ces délais d'instruction trop longs engendrent parfois des difficultés pour les justiciables. Ainsi, dans le cadre d'un divorce conflictuel, la procédure de liquidation de communauté de biens peut durer plus de dix ans. Ceci entraîne souvent, pour l'un des époux, des difficultés tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Par conséquent, il souhaiterait connaître précisément les solutions que le Gouvernement entend apporter à cette problématique récurrente, qui ne satisfait ni les professionnels de la justice, ni les justiciables.

## OUTRE-MER

*Outre-mer**Plan de soutien à la canne-sucre de La Réunion*

**15794.** – 8 janvier 2019. – Mme Nadia Ramassamy interroge Mme la ministre des outre-mer sur les suites données au plan de secours en faveur de la canne à La Réunion. L'année 2018 a été difficile pour le secteur de la canne. D'abord les cyclones avec Berguita en janvier, Dumazile en mars et Fakir en avril, qui ont ravagé les plantations. En conséquence, des problèmes techniques et des pannes ont obéré le fonctionnement de plusieurs usines. Puis, les blocages des « Gilets jaunes » ont perturbé la livraison des cannes. Enfin, le groupe TEREOS, principal acteur de la filière canne-sucre de l'île a décidé de clore la campagne à la mi-décembre 2018, ce qui a handicapé les petites exploitations faiblement mécanisées. Cette série d'événements a entraîné une année catastrophique pour les producteurs locaux, alors que cette filière représente 80 % des exportations de l'île. Aussi, lors de son déplacement en octobre 2018, Mme la ministre avait validé un plan de secours de la canne et abordé la question de l'évolution du fonds de secours outre-mer face au dérèglement climatique et à la prévision des aléas climatiques. Une réflexion s'est depuis engagée sur ce point entre le ministère et le monde agricole afin de mettre en place un nouveau dispositif opérationnel dans les plus brefs délais. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement compte prendre en considération les conséquences du mouvement des « Gilets jaunes » dans le plan de secours en faveur de la canne et quelles sont les avancées de ce plan de secours.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Manque de places en structure d'accueil pour personnes en situation de handicap*

**15797.** – 8 janvier 2019. – Mme Anissa Khedher interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la fluidité d'admission dans les structures d'accueil pour personnes en situation de handicap. Elle rencontre régulièrement des associations, des parents, des familles saluant la politique inclusive du Gouvernement. Néanmoins, aux vues du degré de handicap, certaines personnes en situation de handicap nécessitent une prise en charge en structure spécialisée (type IME, FAM). À l'instar des associations et des familles, Mme la députée a pu constater, par son expérience de cadre de santé en psychiatrie, qu'entre l'instruction du dossier et l'intégration dans la structure, les délais sont très longs (de quelques mois à plusieurs années). Dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », le Gouvernement prévoit la création de 8 464 nouvelles places d'ici à 2021 et de participer à la réduction de 20 % du nombre d'adultes sous « amendement Creton ». L'effort de création de places doit donc être global et ne pas seulement se concentrer sur les structures pour enfants et adolescents mais également pour adultes afin d'assurer la continuité de l'accompagnement. Cela libérerait ainsi des places dans les établissements d'accueil pour enfants et adolescents. Aussi, elle lui demande quelle est la répartition prévue par catégorie d'âge de ces créations de places ainsi que les mesures concrètes qui doivent permettre la réduction de 20 % du nombre d'adultes sous « amendement Creton ».

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Actes de biologie hors nomenclature*

**15761.** – 8 janvier 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la prescription d'actes de biologie hors nomenclature. L'instruction n° DGOS/PF4/DSS/1A/2018/101 du 16 avril 2018 a réglé en partie ce point pour les établissements de santé permettant le remboursement partiel des actes innovants listés sur le Référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN). Les oncologues libéraux qui exercent au sein de centres qui ne sont pas des établissements de santé peuvent être amenés à prescrire, lors des consultations, ces examens biologiques. Cependant, lorsque les laboratoires transmettent leurs factures à ces centres, ceux-ci ne sont pas en mesure de régler ces actes justement car ils ne sont pas des établissements de santé, mais bien des centres dans lesquels exercent des praticiens libéraux. Par conséquent, au nom de l'égalité de traitement des patients, la prescription de ces actes devient indispensable à leur prise en charge. En effet, comment comprendre qu'un patient qui fréquente un établissement de santé sera pris en charge par cet établissement qui reçoit des MERRI tandis que lors d'une consultation externe avec un oncologue libéral, l'acte de biologie sera facturé au médecin ? Les oncologues libéraux ont toujours voulu et souhaitent poursuivre leur engagement à proposer la meilleure prise en charge aux patients. Cependant, ils ne peuvent supporter le coût de ces examens indispensables à la mise en place des traitements recommandés par les sociétés savantes. De la même manière, ils refusent d'indiquer aux patients qu'il existe telle ou telle possibilité thérapeutique dont ils ne pourront bénéficier car le coût des actes de biologie ne sera pas pris en charge. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette anomalie, au nom de l'égalité de traitement des patients.

*Assurance maladie maternité**Remboursement traitements homéopathiques*

**15762.** – 8 janvier 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) a en effet été saisie récemment par son ministère pour évaluer le bien-fondé de la prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques, remboursés actuellement à hauteur de 30 %. Il semblerait que les dernières prises de position de la Haute autorité de santé à ce sujet orienteraient les pouvoirs publics vers un déremboursement de ces médicaments homéopathiques. Compte tenu des effets bénéfiques sur les nombreux patients suivis par des médecins homéopathes, et du fait que ceux-ci cotisent à l'assurance maladie, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre l'avis de la Haute autorité de santé et si un projet relatif aux conditions de remboursement de ces médicaments est déjà envisagé.

*Assurance maladie maternité**100% santé optique*

**15763.** – 8 janvier 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord du 13 juin 2018 conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens qui permettra à tous les Français d'avoir accès à une lunette « 100 % remboursée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Selon plusieurs opticiens, pour garantir la suppression complète du renoncement aux soins visuels pour raisons financières, il serait souhaitable que le dispositif du « 100 % santé » soit complété par trois mesures : premièrement, la garantie du tiers payant pour l'assuré sur les offres « 100 % santé » chez tous les opticiens sur tout le territoire sans contrepartie ; deuxièmement, la suppression du remboursement différencié pratiqué par les réseaux de soins ; troisièmement, la connaissance pour l'assuré au moment de la vente du montant de son remboursement complémentaire. Ces mesures semblent essentielles afin que les assurés aient l'assurance de ne pas supporter un reste à charge subi. Elle aimerait connaître ses intentions sur les dispositions financières envisagées.

*Droits fondamentaux**Internements sous contrainte dans le département de l'Eure*

**15777.** – 8 janvier 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement dans le département de l'Eure. En effet, selon les statistiques d'internements pour l'année 2017 de la commission départementale des soins



psychiatriques, il apparaît que les internements sous contrainte selon les mesures d'urgence ou de péril imminent restent majoritaires dans l'Eure alors que ces mesures doivent être utilisées à titre exceptionnel. Eu égard au respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux, elle souhaiterait connaître les raisons de ces modes d'internements dans l'Eure qui tendent à devenir la norme alors qu'ils devraient en être l'exception.

### *Enfants*

#### *Prescription de psychostimulants aux enfants*

**15780.** – 8 janvier 2019. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France. Alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont la ritaline, le quazym, le concerta ou encore le medikinet. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI, site de l'assurance maladie en ligne), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de près de 62 % en seulement 5 ans... D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. En effet, selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, à l'issue de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'évaluer le niveau de service médical rendu de ces médicaments dangereux qui ont une balance bénéfique/risque douteuse et quelles mesures elle compte prendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Avantages fiscaux accordés aux personnes âgées vivant en EHPAD*

**15787.** – 8 janvier 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les avantages fiscaux accordés aux personnes âgées vivant en EHPAD. En effet, depuis le vote de la loi de finances pour 2017, un crédit d'impôt est désormais accordé aux retraités ayant recours à une aide à domicile, donc à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017 à payer en 2018. C'est une avancée puisqu'auparavant, il s'agissait d'une réduction d'impôt, ce qui n'accordait aucun avantage aux retraités non imposables. Cependant, ces mêmes retraités, lorsqu'ils résident dans un EHPAD sans bénéficier de l'APA, n'ont droit actuellement qu'à la réduction d'impôt (25 % plafonnés à 10 000 euros par an par personne soit 2 500 euros), alors même qu'ils doivent assumer une charge financière importante. Certains retraités ne comprennent pas cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet.

### *Outre-mer*

#### *Revalorisation des retraites agricoles en Martinique et en outre-mer*

**15795.** – 8 janvier 2019. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de revaloriser le minimum vieillesse des agriculteurs et de leurs conjoints collaborateurs afin de leur garantir une retraite décente et de ne pas nuire à l'attractivité de la profession auprès des générations futures. L'agro-écologie, la relance de cultures agricoles patrimoniales ou la permaculture sont autant de déclinaisons de l'agriculture moderne et durable dont le territoire martiniquais mais aussi les outre-mer sont aujourd'hui une formidable pépinière. Beaucoup de jeunes agriculteurs martiniquais, qu'ils soient autodidactes, normaliens ou ingénieurs agronomes forment avec plusieurs autres de leurs pairs les rangs d'une brillante et prometteuse relève. Leur travail et leur investissement méritent d'être salués et il est important de les encourager à poursuivre la transformation verte que la Martinique est en train d'opérer avec leur concours ! Ils sont la démonstration quotidienne que les outre-mer peuvent être de formidables locomotives lorsqu'on leur en laisse l'occasion.

Cependant, Mme la députée s'émeut du sort terrible que l'on fait à la génération actuelle d'agriculteurs, dans l'Hexagone et dans les outre-mer, qui prennent leur retraite ou profitent déjà d'un repos pleinement mérité. Comparées aux autres régimes, les retraites des exploitants agricoles sont particulièrement faibles. De fait, les retraités agricoles sont parmi les professionnels qui touchent les plus faibles pensions, souvent même inférieures au seuil de pauvreté. Ces derniers touchent à peine plus de 871 euros par mois en moyenne, en France hexagonale, avec un différentiel parfois très significatif dans les outre-mer, pour une carrière complète et toute une vie de labeur. Le sort des conjoints collaborateurs est encore moins enviable puisque leur retraite moyenne ne dépasse pas les 600 euros mensuels. L'exaspération et le malaise de la ruralité qui s'expriment en ce moment touchent aussi les agriculteurs. À l'initiative des députés du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer devra être discutée en deuxième lecture. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de montrer plus de considération à la profession agricole en facilitant le plus tôt possible la revalorisation de leurs pensions de retraite, à hauteur de 85 % du SMIC net, voire plus encore.

### *Outre-mer*

#### *40 millions d'euros promis par le Président de la République au CHUM*

**15796.** – 8 janvier 2019. – **Mme Josette Manin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement pris publiquement par le Président de la République, lors de son déplacement à la Martinique les 27 et 28 septembre 2018, de débloquer 40 millions d'euros pour le centre hospitalier universitaire de la Martinique (CHUM). La nomination récente de M. Benjamin Garel en tant que directeur général du centre hospitalier universitaire de la Martinique, par un décret paru au *Journal officiel* du 11 juillet 2018, va dans le sens d'une normalisation dans le pilotage de cet établissement public de santé, après une période de placement sous administration provisoire. Pour autant, l'endettement du centre hospitalier universitaire de la Martinique n'en demeure pas moins préoccupant en fin d'année 2018 : 800 millions d'euros de déficits cumulés, une dette d'environ 250 millions d'euros et une absence de trésorerie qui rend difficile tout investissement à court ou moyen terme. Cette situation affecte évidemment la pérennité économique des fournisseurs régionaux du CHUM, menace la prise en charge et la qualité des soins attendue par les patients, accentue la détérioration des conditions de travail du personnel hospitalier et nuit à l'attractivité médicale du CHUM. D'autre part, alors que le centre d'imagerie moléculaire de la Guadeloupe (Cimgua) est opérationnel depuis le 18 juin 2018, Mme la députée s'inquiète du retard pris par le CHUM dans la construction de son cyclotron. Au regard de tous les enjeux exposés, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions et le calendrier de versement de ces 40 millions d'euros annoncés au bénéfice du centre hospitalier universitaire de la Martinique.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Accès aux médicaments*

**15798.** – 8 janvier 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'indisponibilité de médicaments et de vaccins. La France connaît en effet de fortes tensions en matière d'approvisionnement, qu'il s'agisse de médicaments d'intérêt vital ou d'usage quotidien. Des ruptures de stocks sont régulièrement observées et peuvent entraîner des conséquences extrêmement graves pour la santé des patients. Pire, ces pénuries semblent connaître une inquiétante progression. En moyenne, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, l'indisponibilité constatée s'élève à une durée de 14 semaines. Le Sénat a rendu, au mois de septembre 2018, un rapport d'information complet mettant en lumière les raisons de cette situation trop peu connue, dont les conséquences, multiples, vont au-delà du seul aspect sanitaire. Cette problématique dépasse largement le cadre français puisque les pays européens voisins sont aussi largement affectés par de telles pénuries. La mission d'information du Sénat a formulé un certain nombre de propositions portant sur la production pharmaceutique, la distribution, la coopération européenne et la gestion des situations d'urgence. Aussi, elle souhaite connaître, face à l'urgence de ce dossier, les intentions du Gouvernement pour sécuriser l'accès aux produits de santé en France.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *La prescription de psychostimulants chez l'enfant*

**15799.** – 8 janvier 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation de prescription de psychostimulants aux enfants. Ce type de médicaments est

généralement utilisés pour le traitement du trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) en particulier chez les enfants. Ces psychostimulants ne guérissent pas le trouble mais aident à contrôler les symptômes. Le psychoanaleptique le plus connu, le plus prescrit et le plus utilisé est la ritaline. Selon un rapport de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), la vente de ritaline en France a été multipliée par 19 entre 1996 et 2012 passant ainsi de 26 000 boîtes vendues à 494 000 boîtes vendues. Ces chiffres sont en constante augmentation. Pourtant, selon diverses études indépendantes, l'efficacité des psychostimulants dans le traitement du TDAH chez les enfants s'avère modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. D'autres études, quant à elles, pointent les effets secondaires de ce type de médicaments tels qu'hallucinations ou autres symptômes psychotiques. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures pouvant être entreprises afin de mieux encadrer la prescription de psychostimulants chez les enfants.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Recyclage des médicaments*

**15800.** – 8 janvier 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi du 15 avril 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament. Cette loi prévoit que les officines de pharmacies collectent les médicaments à usage humain non utilisés afin de les détruire dans des conditions sécurisées ou, sous la responsabilité du pharmacien, d'être à la disposition d'organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire, agréés par le ministre chargé de la santé après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens. En France, sur les 3,1 milliards de boîtes de médicaments vendues en pharmacie chaque année, il existe un gaspillage important qui peut s'estimer à près d'un médicament remboursé sur deux qui ne soit pas pris selon un rapport de l'IGAS publié en 2005. Dans le contexte présent d'économie, elle souhaiterait savoir s'il était envisageable d'étendre la récupération des médicaments non utilisés en vue de leur redistribution au-delà des organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire.

### *Professions de santé*

#### *Hypnothérapeutes*

**15806.** – 8 janvier 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les hypnothérapeutes, à l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies), professionnel ( *burn-out* ) ou dans la vie personnelle (addictions au tabac, troubles alimentaires). Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Pire, dans sa réponse à la question de Mme le sénateur Françoise Férat, en date du 13 décembre 2018, le ministère indique, en même temps, que les formations ne sont pas assez longues pour être créditées du champ médical mais reconnaît la place de l'hypnose dans la prise en charge soignante, à l'appui du rapport de l'Inserm de juin 2015. Il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier l'exercice de la profession d'hypnothérapeute.

### *Professions de santé*

#### *Orthoptistes*

**15807.** – 8 janvier 2019. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de

réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Au vu de ce qui précède, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

### *Professions de santé*

#### *Rémunération des actes de télé-médecine des professions paramédicales*

**15808.** – 8 janvier 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de développement de la télé-médecine. Dix ans après les premiers textes réglementaires issus de la loi HPST et qui devaient en théorie favoriser la pratique de la télé-médecine, cette dernière ne représente que 0,5 % des consultations médicales. Ce chiffre est largement en deçà des objectifs des pouvoirs publics qui avaient pour ambition d'atteindre 1,3 million d'actes à horizon 2021. La téléconsultation et la télé-expertise médicales nécessitent un investissement initial pour : les travaux d'adaptation et d'aménagement des locaux, la mise en place des infrastructures réseaux, l'achat du matériel informatique et des logiciels, la formation, sans oublier les coûts de fonctionnement (maintenance, ressources humaines). À ce jour, la rémunération des professions paramédicales n'est pas prévue au même titre que la rémunération des médecins. Concernant la télé-expertise, aucune rémunération n'est prévue pour les professionnels paramédicaux, la télé-expertise étant un acte de médecin à médecin (un médecin sollicite à distance l'avis d'un ou de plusieurs confrères, en raison de leurs compétences particulières, sur la base d'informations médicales liées à la prise en charge d'un patient). Concernant la téléconsultation, d'une part les négociations conventionnelles ont pratiquement abouti pour les infirmiers, dans ce cadre il est prévu la création d'un acte d'accompagnement du patient lors des téléconsultations et d'autre part, aucune négociation n'est en cours à sa connaissance pour les kinésithérapeutes. La seule avancée en la matière réside dans la signature le 6 décembre 2018 de l'avenant 15 à la convention nationale pharmaceutique qui précise les conditions dans lesquelles les pharmaciens peuvent contribuer à la réalisation d'actes de téléconsultation à partir de leur officine. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de détailler le contenu de ce dernier avenant et d'autre part, de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour développer la télé-médecine, notamment à travers la mise en œuvre de nouvelles négociations conventionnelles avec l'ensemble des professionnels de santé particulièrement les professions paramédicales.

### *Santé*

#### *Désertification médicale en Vaucluse*

**15810.** – 8 janvier 2019. – **M. Adrien Morenas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale et les nouvelles prérogatives accordées à l'Agence régionale de santé dans son rôle d'acteur majeur dans la mise en place de nouvelles politiques de santé publique et de régulation de l'offre de soins en région. La question de la désertification médicale ne date pas d'hier. Elle est terrible, constituant une inégalité, une injustice et une limite au développement des territoires. C'est un sujet légitime et sérieux. Le Vaucluse n'est pas épargné. La « zone rouge » y est atteinte. Sur injonction de l'Agence régionale de santé, chargée du pilotage de cette politique de santé publique, une nouvelle organisation des urgences médicales a été mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi : le samedi, le dimanche et les jours fériés une permanence unique au cabinet du médecin de garde a lieu de 9h à 12h et de 15h à 20h, excluant la permanence téléphonique et les visites médicales sont régulées par le SAMU en composant le 15. Une décision motivée par la diminution notoire de médecins sur le territoire et qui fonctionnera à l'essai pendant 6 mois. Cette nouvelle organisation met en péril la santé des habitants, pour ceux qui n'ont pas la possibilité de se déplacer, le délai de consultation de médecine générale à la permanence va considérablement s'allonger. Les délais de consultation sont longs, un médecin ne disposant que de quelques minutes par patient, ce nouveau dispositif rallonge le temps accordé à celui-ci. Le SAMU, quant à lui, sera débordé par les appels. Ce dispositif fait apparaître une médecine toujours plus rapide pouvant altérer les diagnostics médicaux et mettant en péril la relation de confiance que peut établir un patient avec son médecin traitant. Cette politique publique n'est qu'une solution temporaire et non pérenne. Le territoire du Vaucluse manque de moyens humains pour répondre à la forte demande des habitants. Va-t-on permettre à des médecins retraités de pouvoir

continuer d'exercer quelques jours par mois, en les exonérant de cotisation ? Si oui, comment mettre en place cette mesure ? Il lui demande comment et par quels moyens elle compte pallier la désertification médicale et quelles mesures seront mise en place.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Climat*

#### *Taxation des hydrofluocarbures (HFC)*

**15765.** – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la taxation des hydrofluocarbures (HFC), qui sera mise en œuvre à compter de 2021. Cette disposition a été adoptée afin de mettre en place un « signal-prix » significatif pour orienter les investissements et les professionnels vers des solutions et des équipements plus respectueux de l'environnement, dans la mesure où les HFC contribuent au réchauffement climatique, pesant pour 5 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Le taux de la taxe est fixé progressivement à 15 euros par tonne équivalent CO<sub>2</sub> en 2021, 18 euros/teqCO<sub>2</sub> en 2022, 22 euros/teqCO<sub>2</sub> en 2023, 26 euros/teqCO<sub>2</sub> en 2024 et 30 euros/teqCO<sub>2</sub> à compter de 2025. Conformément au protocole de Montréal, à compter de janvier 2019, l'utilisation des gaz réfrigérants HFC sera progressivement réduite, au niveau mondial, pour limiter les émissions de GES dans l'atmosphère. Cela étant, il convient de rappeler que le HFC est communément utilisé dans les circuits des pompes à chaleur, qui sont appelées, en partie, à remplacer les chaudières fioul, elles aussi proscrites dans le cadre de la transition énergétique. Dans un contexte de défiance sur la fiscalité, et de doute quant aux mesures d'accompagnement pour assurer une réelle transition écologique et solidaire, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour mieux accompagner les particuliers à cette fin.

### *Politique extérieure*

#### *Chasse à la baleine*

**15803.** – 8 janvier 2019. – Mme Anissa Khedher interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'action du Gouvernement pour lutter contre la chasse à la baleine. Le 26 décembre 2018, le Japon a décidé de sortir des accords internationaux sur la chasse à la baleine, rejoignant ainsi l'Islande et la Norvège. Dès juillet 2019, les navires nippons reprendront la chasse. Alors que le Gouvernement français affirme son engagement dans la lutte contre la chasse à la baleine, elle lui demande quelles sont les actions entreprises au niveau international pour protéger cette espèce et la position du Gouvernement sur le projet de sanctuariser une partie de l'océan austral pour la protection des baleines.

## TRANSPORTS

### *Sécurité routière*

#### *Mise en œuvre du forfait post-stationnement*

**15812.** – 8 janvier 2019. – M. Éric Woerth appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.



## TRAVAIL

*Emploi et activité**Situation des assistantes maternelles*

**15778.** – 8 janvier 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes des assistantes maternelles quant à la prise en compte de leur perte partielle d'emploi dans la future réforme de l'assurance chômage. Il la remercie des éléments d'information que le Gouvernement pourrait transmettre sur la prise en compte de ces situations particulières.

*Retraites : régime général**Emploi-jeune*

**15809.** – 8 janvier 2019. – Mme Jacqueline Maquet appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des personnes ayant travaillé pour des collectivités locales ou pour l'État sous contrat « TUC » (travaux d'utilité collective) ou sous contrat « emploi-jeune ». À ce jour, elles ne bénéficient d'aucune prise en compte de ces années d'activité pour le calcul de leurs droits à la retraite. De plus, pour celles et ceux qui auraient fait carrière dans la fonction publique, ces années ne sont pas comptabilisées comme années d'ancienneté. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de remédier à cette situation.

## VILLE ET LOGEMENT

*Énergie et carburants**Recharge des véhicules électriques dans le parc de logement social*

**15779.** – 8 janvier 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réglementation relative aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le parc de logement social. L'une des 15 mesures clés de la loi mobilités, qui doit prochainement être examinée au Parlement, porte sur le déploiement du véhicule électrique facilité grâce aux bornes de recharge électriques. Pour que le véhicule électrique se déploie à grande échelle, les conducteurs doivent pouvoir disposer d'infrastructures efficaces pour le recharger. L'un des freins à l'achat d'un tel véhicule en France tient au manque de dispositifs de recharge. L'usager veut pouvoir remplir facilement sa batterie, que ce soit pour ses trajets quotidiens ou pour des trajets occasionnels, moyenne et longue distance. Il est un fait qu'aujourd'hui en France, il manque de prises de recharge électrique. Partant de ce constat, la loi mobilités devrait rendre obligatoire le prééquipement de bornes de recharge électrique dans tous les *parkings* de plus de dix places des bâtiments neufs ou rénovés, et l'équipement de tous les *parkings* de plus de 20 places des bâtiments non résidentiels d'ici 2025. « Le droit à la prise », qui permet à un citoyen résidant en logement collectif de faire installer, à ses frais, une borne de recharge individuelle dans son *parking*, devrait être alors simplifié et étendu aux *parkings* extérieurs. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ce « droit à la prise » peut être gratuit pour ceux qui résident en logement social.

*Logement**Manque de places d'hébergement d'urgence*

**15790.** – 8 janvier 2019. – Mme Anissa Khedher interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le manque de places d'hébergement d'urgence. Dans sa circonscription, notamment à Vaulx-en-Velin, certaines familles avec enfants dorment dans les écoles dans lesquelles ces enfants sont scolarisés. Malgré la multiplication par dix du nombre de places d'hébergement d'urgence dans la région lyonnaise en dix ans, plus de deux mille personnes restent actuellement sans solution, notamment des familles avec enfants. Alors qu'un des engagements du Plan Pauvreté présenté par le Président de la République est de ne plus laisser un seul enfant dormir dans la rue, elle lui demande quelles sont les mesures déployées par le Gouvernement pour augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence et ainsi tenir cet engagement.



## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 13 novembre 2017**

N° 641 de M. Buon Tan ;

**lundi 2 avril 2018**

N° 2923 de Mme Laetitia Saint-Paul ;

**lundi 18 juin 2018**

N° 6861 de Mme Marie-Christine Dalloz ;

**lundi 9 juillet 2018**

N° 6571 de M. Christophe Naegelen ;

**lundi 30 juillet 2018**

N° 6366 de M. Yannick Favennec Becot ;

**lundi 17 septembre 2018**

N° 10581 de Mme Béatrice Descamps ;

**lundi 24 septembre 2018**

N°s 6572 de M. Jean-Marie Sermier ; 7748 de Mme Nadia Ramassamy ;

**lundi 15 octobre 2018**

N° 11744 de M. Saïd Ahamada ;

**lundi 22 octobre 2018**

N° 11752 de M. Saïd Ahamada ;

**lundi 29 octobre 2018**

N°s 11813 de M. Raphaël Gérard ; 11872 de M. Xavier Paluszkiwicz ;

**lundi 5 novembre 2018**

N° 11922 de M. Christophe Lejeune ;

**lundi 12 novembre 2018**

N°s 11354 de M. Joaquim Pueyo ; 12098 de Mme Perrine Goulet ; 12100 de M. Joachim Son-Forget ;

**lundi 26 novembre 2018**

N°s 12504 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 12505 de M. Philippe Huppé ;

**lundi 3 décembre 2018**

N°s 8818 de Mme Liliana Tanguy ; 10412 de M. Emmanuel Maquet ;

**lundi 17 décembre 2018**

N° 12101 de Mme Agnès Firmin Le Bodo.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) :** 13133, Éducation nationale et jeunesse (p. 134).
- Abadie (Caroline) Mme :** 12433, Éducation nationale et jeunesse (p. 127).
- Adam (Damien) :** 12762, Économie et finances (p. 111) ; 12962, Solidarités et santé (p. 181).
- Ahamada (Saïd) :** 11744, Transports (p. 207) ; 11752, Transports (p. 209).
- Aliot (Louis) :** 12171, Éducation nationale et jeunesse (p. 124).
- Anato (Patrice) :** 14487, Affaires européennes (p. 71) ; 14606, Europe et affaires étrangères (p. 148) ; 15496, Justice (p. 175).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 7582, Action et comptes publics (p. 63).
- Ardouin (Jean-Philippe) :** 12504, Transports (p. 212).

**B**

- Bareigts (Ericka) Mme :** 9880, Transports (p. 201).
- Bazin (Thibault) :** 11066, Transition écologique et solidaire (p. 187) ; 12529, Agriculture et alimentation (p. 74).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme :** 14783, Action et comptes publics (p. 69).
- Beauvais (Valérie) Mme :** 13224, Agriculture et alimentation (p. 75).
- Bergé (Aurore) Mme :** 13710, Économie et finances (p. 116).
- Blanc (Anne) Mme :** 13717, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 198).
- Bony (Jean-Yves) :** 6470, Économie et finances (p. 97) ; 14704, Économie et finances (p. 119).
- Borowczyk (Julien) :** 2812, Économie et finances (p. 89).
- Bouchet (Jean-Claude) :** 3975, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 82).
- Boudié (Florent) :** 11347, Transition écologique et solidaire (p. 188).
- Bourlanges (Jean-Louis) :** 13596, Éducation nationale et jeunesse (p. 135).
- Bricout (Jean-Louis) :** 13401, Intérieur (p. 163).
- Brochand (Bernard) :** 14923, Action et comptes publics (p. 70).
- Bru (Vincent) :** 10478, Sports (p. 181).
- Brun (Fabrice) :** 3982, Économie et finances (p. 91).

**C**

- Carvounas (Luc) :** 14329, Éducation nationale et jeunesse (p. 137).
- Cazenove (Sébastien) :** 13993, Solidarités et santé (p. 179).
- Chalumeau (Philippe) :** 10789, Transition écologique et solidaire (p. 185).

**Christophe (Paul) : 10330, Économie et finances (p. 104).**

**Cinieri (Dino) : 10734, Éducation nationale et jeunesse (p. 122) ; 11575, Transition écologique et solidaire (p. 189).**

**Ciotti (Éric) : 14222, Justice (p. 171).**

**Colboc (Fabienne) Mme : 10578, Solidarités et santé (p. 178).**

**Cordier (Pierre) : 10732, Éducation nationale et jeunesse (p. 122) ; 11574, Transition écologique et solidaire (p. 189) ; 12983, Agriculture et alimentation (p. 76).**

**Cornut-Gentille (François) : 11964, Sports (p. 183).**

**Cubertafon (Jean-Pierre) : 2584, Action et comptes publics (p. 62) ; 9531, Action et comptes publics (p. 66).**

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6861, Économie et finances (p. 96).**

**David (Alain) : 14845, Europe et affaires étrangères (p. 150).**

**Degois (Typhanie) Mme : 11061, Transition écologique et solidaire (p. 186).**

**Demilly (Stéphane) : 10795, Transition écologique et solidaire (p. 185) ; 13128, Éducation nationale et jeunesse (p. 127) ; 15020, Travail (p. 218).**

**Démoulin (Nicolas) : 10929, Économie et finances (p. 105).**

**Descamps (Béatrice) Mme : 10581, Action et comptes publics (p. 67) ; 11866, Sports (p. 182).**

**Di Filippo (Fabien) : 13066, Économie et finances (p. 111).**

**Dirx (Benjamin) : 8386, Transports (p. 199).**

**Dive (Julien) : 13315, Économie et finances (p. 114).**

**Djebbari (Jean-Baptiste) : 12337, Économie et finances (p. 108) ; 13383, Action et comptes publics (p. 68).**

**Dombrevail (Loïc) : 14405, Éducation nationale et jeunesse (p. 138).**

**Door (Jean-Pierre) : 13892, Agriculture et alimentation (p. 79).**

**Dufrègne (Jean-Paul) : 11583, Transition écologique et solidaire (p. 190) ; 12986, Agriculture et alimentation (p. 75).**

**Dumont (Laurence) Mme : 15074, Europe et affaires étrangères (p. 151).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 2774, Économie et finances (p. 88) ; 4686, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 83) ; 10937, Transports (p. 205) ; 15075, Europe et affaires étrangères (p. 151).**

## E

**El Guerrab (M'jid) : 8391, Justice (p. 165) ; 11330, Transports (p. 207) ; 11358, Éducation nationale et jeunesse (p. 123).**

**El Haïry (Sarah) Mme : 13462, Économie et finances (p. 115).**

**Eliaou (Jean-François) : 11582, Transition écologique et solidaire (p. 190).**

**Euzet (Christophe) : 14637, Justice (p. 171).**

**Evrard (José) : 4403, Économie et finances (p. 91) ; 9122, Économie et finances (p. 102).**

**F**

Fasquelle (Daniel) : 11589, Justice (p. 168) ; 13095, Économie et finances (p. 113).

Faure (Olivier) : 12974, Intérieur (p. 162).

Favennec Becot (Yannick) : 6366, Transition écologique et solidaire (p. 184).

Fiat (Caroline) Mme : 12930, Intérieur (p. 161).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 12101, Transports (p. 210).

**G**

Gaillard (Olivier) : 9537, Justice (p. 167).

Garcia (Laurent) : 4833, Économie et finances (p. 92).

Gaultier (Jean-Jacques) : 6222, Économie et finances (p. 95).

Genevard (Annie) Mme : 14992, Éducation nationale et jeunesse (p. 143).

Gérard (Raphaël) : 11813, Transition écologique et solidaire (p. 196).

Girardin (Éric) : 12603, Économie et finances (p. 110).

Giraud (Joël) : 12439, Transports (p. 212).

Givernet (Olga) Mme : 8942, Justice (p. 166).

Gosselin (Philippe) : 6308, Éducation nationale et jeunesse (p. 121).

Goulet (Perrine) Mme : 12098, Numérique (p. 176) ; 12984, Agriculture et alimentation (p. 74).

Gouttefarde (Fabien) : 14111, Agriculture et alimentation (p. 80).

Guerel (Émilie) Mme : 6715, Économie et finances (p. 98).

**H**

Hammouche (Brahim) : 15146, Action et comptes publics (p. 70).

Henriet (Pierre) : 13058, Éducation nationale et jeunesse (p. 130).

Huppé (Philippe) : 12505, Transports (p. 213).

**J**

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 13474, Justice (p. 168).

Janvier (Caroline) Mme : 13642, Transports (p. 215).

Joncour (Bruno) : 14154, Économie et finances (p. 112).

**K**

Kamardine (Mansour) : 13121, Économie et finances (p. 113).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 14058, Agriculture et alimentation (p. 78).

**L**

**La Raudière (Laure de) Mme : 14605**, Europe et affaires étrangères (p. 147).

**Labaronne (Daniel) : 13916**, Éducation nationale et jeunesse (p. 135).

**Lagleize (Jean-Luc) : 8317**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 84) ; **13332**, Économie et finances (p. 114) ; **15076**, Europe et affaires étrangères (p. 152).

**Lakrafi (Amélia) Mme : 10336**, Transports (p. 203).

**Lambert (François-Michel) : 3507**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 82).

**Lambert (Jérôme) : 12708**, Transition écologique et solidaire (p. 192).

**Lardet (Frédérique) Mme : 4884**, Action et comptes publics (p. 62) ; **12378**, Solidarités et santé (p. 180).

**Larive (Michel) : 10990**, Économie et finances (p. 96) ; **12815**, Économie et finances (p. 92).

**Larrivé (Guillaume) : 4429**, Éducation nationale et jeunesse (p. 120).

**Larsonneur (Jean-Charles) : 8030**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 84).

**Latombe (Philippe) : 5669**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 83).

**Le Bohec (Gaël) : 14643**, Éducation nationale et jeunesse (p. 140).

**Le Fur (Marc) : 6641**, Europe et affaires étrangères (p. 146) ; **12589**, Transition écologique et solidaire (p. 191).

**Le Grip (Constance) Mme : 10264**, Solidarités et santé (p. 178).

**Leclerc (Sébastien) : 7593**, Intérieur (p. 157).

**Lejeune (Christophe) : 11922**, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 197).

**Leroy (Maurice) : 13425**, Agriculture et alimentation (p. 73).

**Lorho (Marie-France) Mme : 5308**, Économie et finances (p. 94) ; **11205**, Transports (p. 206).

**Lorion (David) : 11094**, Action et comptes publics (p. 68).

**M**

**Maquet (Emmanuel) : 10412**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 86) ; **15480**, Économie et finances (p. 120).

**Maquet (Jacqueline) Mme : 4896**, Économie et finances (p. 93).

**Marlin (Franck) : 1975**, Action et comptes publics (p. 61) ; **8816**, Transports (p. 200).

**Marsaud (Sandra) Mme : 11063**, Transition écologique et solidaire (p. 186).

**Martin (Didier) : 14275**, Agriculture et alimentation (p. 81).

**Masson (Jean-Louis) : 8400**, Économie et finances (p. 100) ; **9501**, Intérieur (p. 159) ; **11064**, Transition écologique et solidaire (p. 187).

**Mauborgne (Sereine) Mme : 2991**, Économie et finances (p. 88).

**Melchior (Graziella) Mme : 14703**, Économie et finances (p. 118).

**Mesnier (Thomas) : 14782**, Affaires européennes (p. 72).

**Mis (Jean-Michel) : 12582, Économie et finances (p. 109).**

**Molac (Paul) : 7944, Économie et finances (p. 99).**

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8943, Justice (p. 166) ; 12057, Économie et finances (p. 107) ; 15305, Europe et affaires étrangères (p. 152).**

## N

**Nadot (Sébastien) : 14847, Europe et affaires étrangères (p. 150).**

**Naegelen (Christophe) : 6571, Économie et finances (p. 95) ; 12294, Sports (p. 183) ; 12338, Économie et finances (p. 109).**

**Nury (Jérôme) : 13093, Économie et finances (p. 112).**

## O

**O'Petit (Claire) Mme : 13672, Agriculture et alimentation (p. 77) ; 14604, Europe et affaires étrangères (p. 147).**

**Orphelin (Matthieu) : 10063, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 85).**

**Osson (Catherine) Mme : 8182, Intérieur (p. 158).**

## P

**Pajot (Ludovic) : 12005, Agriculture et alimentation (p. 73).**

**Paluszkiwicz (Xavier) : 11872, Transports (p. 209) ; 14990, Éducation nationale et jeunesse (p. 142).**

**Panonacle (Sophie) Mme : 12952, Transports (p. 214) ; 13681, Agriculture et alimentation (p. 78).**

**Pauget (Éric) : 5007, Transports (p. 199).**

**Pellois (Hervé) : 14298, Économie et finances (p. 117).**

**Petit (Valérie) Mme : 13899, Économie et finances (p. 116) ; 14096, Premier ministre (p. 60).**

**Peu (Stéphane) : 3331, Économie et finances (p. 90) ; 15017, Affaires européennes (p. 72) ; 15032, Justice (p. 173).**

**Pichereau (Damien) : 15352, Transports (p. 216).**

**Pires Beaune (Christine) Mme : 13146, Économie et finances (p. 92).**

**Poletti (Bérengère) Mme : 14536, Éducation nationale et jeunesse (p. 136) ; 14608, Europe et affaires étrangères (p. 149) ; 15492, Justice (p. 174).**

**Pompili (Barbara) Mme : 13898, Justice (p. 170).**

**Pueyo (Joaquim) : 11354, Transition écologique et solidaire (p. 195).**

## Q

**Quentin (Didier) : 13752, Transition écologique et solidaire (p. 193).**

## R

**Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 11987, Économie et finances (p. 106).**

**Ramassamy (Nadia) Mme : 7748, Action et comptes publics (p. 64) ; 10509, Transports (p. 204).**



**Ratenon (Jean-Hugues) : 12218**, Éducation nationale et jeunesse (p. 125).

**Rebeyrotte (Rémy) : 14702**, Économie et finances (p. 118) ; **14820**, Justice (p. 172).

**Reda (Robin) : 10223**, Solidarités et santé (p. 177).

**Reitzer (Jean-Luc) : 14843**, Europe et affaires étrangères (p. 149).

**Robert (Mireille) Mme : 11587**, Transition écologique et solidaire (p. 191).

**Rolland (Vincent) : 12035**, Transition écologique et solidaire (p. 191).

## S

**Saddier (Martial) : 11348**, Transition écologique et solidaire (p. 188) ; **15078**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 153).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme : 2923**, Intérieur (p. 156).

**Sanquer (Nicole) Mme : 8993**, Action et comptes publics (p. 65).

**Sarles (Nathalie) Mme : 15222**, Éducation nationale et jeunesse (p. 145).

**Saulignac (Hervé) : 12107**, Intérieur (p. 160) ; **14190**, Économie et finances (p. 93).

**Sempastous (Jean-Bernard) : 12944**, Éducation nationale et jeunesse (p. 129).

**Sermier (Jean-Marie) : 6572**, Économie et finances (p. 95).

**Sommer (Denis) : 8656**, Économie et finances (p. 101).

**Son-Forget (Joachim) : 12100**, Économie et finances (p. 107).

**Sorre (Bertrand) : 14891**, Intérieur (p. 164).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 14886**, Éducation nationale et jeunesse (p. 141).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 14446**, Éducation nationale et jeunesse (p. 139).

**Tan (Buon) : 641**, Intérieur (p. 155).

**Tanguy (Liliana) Mme : 8818**, Transports (p. 200) ; **10339**, Transports (p. 204).

**Testé (Stéphane) : 14538**, Éducation nationale et jeunesse (p. 140) ; **14603**, Europe et affaires étrangères (p. 147).

**Thill (Agnès) Mme : 14752**, Éducation nationale et jeunesse (p. 140).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 14926**, Économie et finances (p. 98).

**Trompille (Stéphane) : 12714**, Transition écologique et solidaire (p. 192) ; **13524**, Transition écologique et solidaire (p. 193).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 9829**, Travail (p. 217) ; **10403**, Transition écologique et solidaire (p. 184).

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9790**, Éducation nationale et jeunesse (p. 122) ; **15240**, Justice (p. 174).

**Vallaud (Boris) : 11346**, Transition écologique et solidaire (p. 188) ; **15064**, Éducation nationale et jeunesse (p. 144).

**Verchère (Patrice) : 62**, Économie et finances (p. 87).

Viala (Arnaud) : 2129, Économie et finances (p. 87).

Vidal (Annie) Mme : 9845, Économie et finances (p. 96).

Vigier (Jean-Pierre) : 12792, Éducation nationale et jeunesse (p. 128).

Vignal (Patrick) : 1134, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 81).

Vignon (Corinne) Mme : 13950, Justice (p. 170).

Viry (Stéphane) : 2720, Intérieur (p. 156).

Vuilletet (Guillaume) : 3209, Économie et finances (p. 88) ; 9999, Transports (p. 202).

## W

Waserman (Sylvain) : 9372, Économie et finances (p. 98).

Woerth (Éric) : 9338, Économie et finances (p. 103).

Wulfranc (Hubert) : 12334, Éducation nationale et jeunesse (p. 126).

## Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10647, Économie et finances (p. 105).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- Bilan dématérialisation permis de conduire, 12974 (p. 162) ;*  
*Brexit et situation des fonctionnaires de nationalité britannique, 14487 (p. 71) ;*  
*Déficit des comptes de l'ENA, 15146 (p. 70) ;*  
*Délais pour l'instruction des dossiers de cartes grises, 12107 (p. 160) ;*  
*École nationale d'administration : gestion des deniers publics, 14923 (p. 70).*

**Agriculture**

- Agriculteurs - Conséquences de la sécheresse, 12529 (p. 74) ;*  
*Apiculture, 6470 (p. 97) ;*  
*Conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs, 12983 (p. 76) ;*  
*Conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles, 13425 (p. 73) ;*  
*DEFI forêt, 6222 (p. 95) ;*  
*Les difficultés rencontrées par le monde agricole, 12984 (p. 74) ;*  
*Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, 14926 (p. 98) ;*  
*Réglementation en matière de traçabilité de la production du miel, 9372 (p. 98) ;*  
*Rôle des chambres d'agriculture - Séparation ventelconseil, 14275 (p. 81) ;*  
*Sécheresse - Calamité agricole, 13224 (p. 75) ;*  
*Traçabilité des pays producteurs de miel sur les étiquetages, 6715 (p. 98) ;*  
*Urgence à débloquer des aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse, 12986 (p. 75).*

**Agroalimentaire**

- Étiquetage du vin, 10647 (p. 105) ;*  
*Plan d'action protéines végétales, 13672 (p. 77).*

**Alcools et boissons alcoolisées**

- Concurrence déloyale des multinationales brassicoles, 8400 (p. 100).*

**Aménagement du territoire**

- Financement par la BEI d'équipements scolaires, 9122 (p. 102).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

- Taux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde, 13681 (p. 78) ; 14058 (p. 78).*

**Automobiles**

- Essence diesel électrique, 4403 (p. 91) ;*  
*Sécuriser l'activité économique de distribution automobile en France, 14702 (p. 118).*

**B****Banques et établissements financiers**

- Compensation imposée aux communes - Taux d'intérêt, 8656* (p. 101) ;  
*Contrôle et plafonnement des frais d'incidents bancaires, 14703* (p. 118) ;  
*Crédit renouvelable, 12582* (p. 109) ;  
*Frais bancaires abusifs, 14704* (p. 119) ;  
*Frais bancaires sur dossiers de succession, 2774* (p. 88) ;  
*Frais de dossier abusifs liés aux successions, 3209* (p. 88) ;  
*Frais de traitement de succession - Banques, 14298* (p. 117) ;  
*Frais prélevés par les banques à la clôture des comptes, 11987* (p. 106) ;  
*Mise en œuvre de l'article 80 de « la loi Sapin II », 13462* (p. 115) ;  
*Successions : frais bancaires de clôture abusifs, 2991* (p. 88).

**Bois et forêts**

- Arboretum national des Barres : désengagement de l'État, 13892* (p. 79) ;  
*Coopératives forestières et professionnels indépendants, 10990* (p. 96).

**C****Collectivités territoriales**

- Conséquences de la hausse de la TGAP pour les SP de gestion de déchets, 12589* (p. 191) ;  
*Expériences de médiation au sein des collectivités territoriales, 10063* (p. 85) ;  
*Suppression de dotations, 1975* (p. 61).

**Commerce et artisanat**

- Actions menées par le mouvement « antispécisme », 13710* (p. 116).

**Commerce extérieur**

- Déficit commercial en France, 5308* (p. 94) ;  
*Origine des produits exportés par Israël vers l'UE, 4833* (p. 92).

**Communes**

- Généralisation du dispositif « cantine à 1 euro » - Aide financière aux communes, 12334* (p. 126).

**Consommation**

- Absence de délais de rétractation des abonnements télévisuels, 7944* (p. 99) ;  
*Amélioration de la procédure d'action de groupe, 13898* (p. 170) ;  
*Démarchage téléphonique, 12337* (p. 108) ;  
*Lutte contre les pratiques abusives du démarchage téléphonique, 13899* (p. 116) ;  
*Lutte contre les sites internet frauduleux, 12338* (p. 109) ;  
*Paiement sans contact et protection du consommateur, 12603* (p. 110).

**Crimes, délits et contraventions**

- Baisse des condamnations pour viol et agression sexuelle, 13474* (p. 168).

**D****Déchets**

*Augmentation de la fiscalité de la gestion publique des déchets, 10403 (p. 184).*

**Droits fondamentaux**

*Hausse des actes antisémites en 2018, 14096 (p. 60).*

**E****Eau et assainissement**

*Compétence GEMAPI et charges transférées, 10412 (p. 86) ;*

*Question citoyenne portant sur la généralisation du chèque-eau, 13717 (p. 198).*

**Élevage**

*Conséquences de la sécheresse estivale sur les élevages, 12005 (p. 73).*

**Énergie et carburants**

*Valorisation de l'affouage dans la ruralité - Énergie d'origine renouvelable, 14111 (p. 80).*

**Enfants**

*Poids du cartable, 9790 (p. 122).*

**Enseignement**

*Directeurs d'école, 14329 (p. 137) ;*

*Fermeture de postes d'enseignants dans les Ardennes depuis 2012, 10732 (p. 122) ;*

*Information et éducation à l'alimentation dans les établissements scolaires, 14536 (p. 136) ;*

*Intelligence artificielle. Stratégie dans le domaine de l'éducation., 4429 (p. 120) ;*

*Intervention de l'association L214 dans les établissements scolaires, 13916 (p. 135) ;*

*Ouverture et maintien d'ouverture de classes en milieu urbain et rural, 14990 (p. 142) ;*

*Suppressions de postes d'enseignants dans le département de la Loire depuis 2012, 10734 (p. 122).*

**Enseignement maternel et primaire**

*Accès aux sanitaires des enfants, 14752 (p. 140) ;*

*Dédoublement des classes CP et CE1 en REP et REP+, 14992 (p. 143) ;*

*Dédoublement des classes de CP et CE1 dans les territoires les plus défavorisés, 15222 (p. 145) ;*

*Encadrement des élèves dans l'enseignement public, 13058 (p. 130) ;*

*Le ministre de l'éducation nationale doit supprimer les ELCO !, 12171 (p. 124) ;*

*Manque de propreté des toilettes dans les écoles, 14538 (p. 140) ;*

*Mutation enseignants premier degré, 6308 (p. 121).*

**Entreprises**

*Autorisation d'investissement pour la reprise d'une société française, 2812 (p. 89) ;*

*Exemption de la taxe sur les accords d'intéressement pour les ETI, 13066 (p. 111).*

## Environnement

*Création de commissions consultatives de l'environnement dans les grands ports*, 11744 (p. 207) ;  
*Proposition de loi adaptation des territoires littoraux au changement climatique*, 1134 (p. 81).

## Étrangers

*Moyens de lutte contre l'immigration irrégulière*, 9501 (p. 159) ;  
*Prise en charge des MNA par les départements*, 12378 (p. 180).

## F

### Famille

*Autorité parentale en cas de séparation des parents*, 15240 (p. 174) ;  
*Délai de traitement des transcriptions des divorces prononcés à l'étranger*, 8942 (p. 166) ;  
*Divorce sans juge et le désengorgement des juridictions civiles*, 8943 (p. 166).

### Fonction publique hospitalière

*Manque de moyens de la fonction publique hospitalière*, 7748 (p. 64).

### Fonctionnaires et agents publics

*Conséquences du Brexit sur les fonctionnaires de nationalité britannique*, 14782 (p. 72) ;  
*Fonctionnaires - Autorisations d'absence fêtes religieuses*, 14783 (p. 69) ;  
*Les conséquences indirectes du Brexit*, 15017 (p. 72) ;  
*Protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunération »*, 4884 (p. 62).

### Formation professionnelle et apprentissage

*La situation financière des chômeurs en formation*, 9829 (p. 217) ;  
*Réforme de l'apprentissage - Spécificités des maisons familiales rurales (MFR)*, 15020 (p. 218).

### Français de l'étranger

*Organisation de l'examen théorique du brevet d'ULM à l'étranger*, 11330 (p. 207).

## I

### Impôt de solidarité sur la fortune

*Séparation de biens et ISF*, 62 (p. 87).

### Impôt sur le revenu

*Dispositif de défiscalisation forestier (DEFI forêt) et inégalités*, 6571 (p. 95) ;  
*Prolongation du dispositif Défi Forêt*, 6572 (p. 95) ;  
*Situation fiscale des veuves d'anciens combattants*, 15480 (p. 120).

### Impôt sur les sociétés

*Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe TGAP déchets*, 10789 (p. 185).

### Impôts et taxes

*Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets*, 11346 (p. 188) ;



*Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes, 11061 (p. 186) ; 11347 (p. 188) ;*  
*Augmentation de la TGAP, 11348 (p. 188) ;*  
*Augmentation fiscalité service public local de gestion des déchets, 12035 (p. 191) ;*  
*Conséquences de la hausse de la TGAP sur les collectivités locales, 11813 (p. 196) ;*  
*Conséquences de l'augmentation de la TGAP pour les collectivités locales, 11574 (p. 189) ; 11575 (p. 189) ;*  
*Construction logements - Retard délais de livraison, 3975 (p. 82) ;*  
*Dépassement des 30 mois loi Pinel, 3507 (p. 82) ;*  
*Dispositif fiscal DEFI en forêt, 9845 (p. 96) ;*  
*Fiscalité des déchets, 11063 (p. 186) ;*  
*Fiscalité sur le service public de gestion des déchets, 12708 (p. 192) ;*  
*Hausse de la TGAP et gestion des déchets, 11064 (p. 187) ;*  
*L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 13752 (p. 193) ;*  
*Modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation DEFI forêt, 6861 (p. 96) ;*  
*Projet de taxe sur les fluides frigorigènes de type hydrofluorocarbures, 11922 (p. 197) ;*  
*Réforme du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), 11752 (p. 209) ;*  
*Régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État, 3982 (p. 91) ;*  
*Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière travaux publics, 13093 (p. 112) ;*  
*Suppression du taux réduit de la TIPCE sur le GNR pour le transport frigorifique, 14154 (p. 112) ;*  
*Taxe d'habitation EHPAD à but non lucratifs, 4896 (p. 93) ;*  
*Taxe générale sur les activités polluantes, 10795 (p. 185) ;*  
*Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 12714 (p. 192) ; 13524 (p. 193) ;*  
*Taxe sur le déchets, 11354 (p. 195) ;*  
*TGAP - Économie circulaire, 11582 (p. 190) ;*  
*TGAP Déchets ménagers, 11066 (p. 187) ;*  
*Timbre-taxe sur les paquets de tabac, 9531 (p. 66) ;*  
*Transferts de football, 10478 (p. 181).*

55

## Impôts locaux

*Assistants maternelles - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères, 6366 (p. 184) ;*  
*Augmentation de la TGAP déchets ménagers, 11583 (p. 190) ;*  
*Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) - Gestion des déchets, 11587 (p. 191).*

## Industrie

*Fermeture de sites industriels, 13315 (p. 114).*

## Intercommunalité

*Rattachement de Buzet-sur-Tarn à la communauté de communes de Val'Aigo, 8317 (p. 84).*

## J

## Justice

*Algorithme justice, 11589 (p. 168) ;*  
*Atteintes entravant l'accès au juge pour les personnes handicapées et précaires, 15492 (p. 174) ;*

*La justice en Seine-Saint-Denis*, 15032 (p. 173) ;  
*Lecture de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*, 13095 (p. 113) ;  
*Mandat de protection animale*, 13950 (p. 170) ;  
*Situation de la justice en Seine-Saint-Denis*, 15496 (p. 175) ;  
*Situation des mineurs révoqués de 1948 et 1952 et de leurs enfants*, 9537 (p. 167).

## L

### Langue française

*Apprentissage du français à l'étranger, notamment en Afrique*, 11358 (p. 123).

### Logement

*Application dispositif Pinel*, 5669 (p. 83) ;  
*Plafonnement des commissions perçues par les professionnels de l'Immobilier*, 4686 (p. 83).

## M

### Moyens de paiement

*Décret sur la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement*, 13332 (p. 114) ;  
*Incidents de paiement avec des chèques de comptes à l'étranger*, 12762 (p. 111).

## O

### Ordre public

*Manifester est un droit, organiser la manifestation est un devoir*, 14820 (p. 172).

### Outre-mer

*Défiscalisation collectivités d'Outre-mer*, 8993 (p. 65) ;  
*Fin de l'ITR et conséquences sociales en outre-mer*, 11094 (p. 68) ;  
*La gestion des enseignants remplaçants du premier degré*, 12218 (p. 125) ;  
*Mayotte - Art. 118 de la loi 2017-256 - Régime fiscal - Délais d'habilitation*, 13121 (p. 113) ;  
*Ouverture de l'aéroport Roland Garros à d'autres destinations*, 10509 (p. 204) ;  
*Transport aérien d'armes et munitions mises sous scellés - Outre-mer-Hexagone*, 9880 (p. 201).

## P

### Pauvreté

*Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté*, 13128 (p. 127).

### Personnes handicapées

*Auxiliaires de vie scolaire - Conditions d'exercice - Précarité*, 12792 (p. 128) ;  
*Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance en milieu scolaire*, 14405 (p. 138) ;  
*Procédure de recrutement des AESH*, 12433 (p. 127) ;  
*Régime d'imposition et prestation de compensation du handicap*, 12057 (p. 107) ;  
*Situation des ULIS*, 13133 (p. 134) ;  
*Statut des AESH*, 15064 (p. 144) ;

*Transport aérien des PHMR : nombre de bagages inclus gratuitement dans le billet, 12439 (p. 212).*

## Pharmacie et médicaments

*Suspicion de trafic qui pourrait résulter de la délivrance de médicaments, 10223 (p. 177).*

## Police

*Police de sécurité du quotidien (PSQ) - Effectifs de police à Roubaix, 8182 (p. 158).*

## Politique extérieure

*Affectation de l'aide publique au développement à l'éducation de base, 15074 (p. 151) ;*

*Aide au développement - Répartition de l'aide à l'éducation, 15305 (p. 152) ;*

*Aide bilatérale à l'éducation, 14603 (p. 147) ;*

*Aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne, 14604 (p. 147) ;*

*Aide bilatérale à l'éducation dans les pays en voie de développement, 14605 (p. 147) ;*

*Aide française à l'éducation, 14843 (p. 149) ;*

*Aide française à l'éducation (APD), 15075 (p. 151) ;*

*Aide publique au développement, 14606 (p. 148) ;*

*Aide publique au développement française en matière d'éducation, 15076 (p. 152) ;*

*Coopération sanitaire de la France dans les pays en voie de développement, 6641 (p. 146) ;*

*Éducation dans l'aide publique au développement, 14845 (p. 150) ;*

*Étiquetage « colonie israélienne », 13146 (p. 92) ;*

*Étiquetage des produits des colonies israéliennes, 14190 (p. 93) ;*

*Étiquetage pour les produits alimentaires issus des colonies israéliennes, 12815 (p. 92) ;*

*Répartition géographique de l'aide à l'éducation, 14847 (p. 150) ;*

*Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation, 14608 (p. 149) ; 15078 (p. 153).*

## Politique sociale

*Dispositif « argent de poche » du programme ville vie vacances, 8030 (p. 84).*

## Postes

*Chronopost et refus de livraison dans certains quartiers de Saint-Denis, 3331 (p. 90).*

## Professions de santé

*Psychomotriciens formés et diplômés en Belgique, 10264 (p. 178).*

## Professions et activités sociales

*Les difficultés rencontrées par les associations d'assistants maternels, 13993 (p. 179) ;*

*Situation des associations d'assistants maternels indépendants, 10578 (p. 178).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Expert d'assuré, 2129 (p. 87) ;*

*Perspectives offertes aux juristes assistants de l'ordre administratif, 14637 (p. 171).*

**R****Réfugiés et apatrides**

*Accueil de 10 000 réfugiés, 2720* (p. 156).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

*Pensions de réversion des veufs de fonctionnaires, 7582* (p. 63) ;

*Pensions retraités - Fonction publique, 13383* (p. 68) ;

*Régime spécial de retraite Police, 10581* (p. 67) ;

*Situation des professeurs des écoles dont l'activité est prolongée, 13596* (p. 135).

**S****Santé**

*Hygiène des toilettes à l'école primaire, 14446* (p. 139) ;

*Manque d'hygiène, d'intimité et vétusté des sanitaires dans les écoles, 14643* (p. 140) ;

*Santé scolaire - Évolutions en cours - Statut des infirmiers scolaires, 14886* (p. 141).

**Sécurité des biens et des personnes**

*Formation des sapeurs-pompiers volontaires et leurs droits au CEC, 14891* (p. 164) ;

*Impact du transfert de la compétence GEMAPI sur la sécurité civile, 2923* (p. 156) ;

*Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité, 14222* (p. 171) ;

*Quartier des Olympiades : insécurité, 641* (p. 155).

**Sécurité routière**

*Forfait post-stationnement, 15352* (p. 216) ;

*Limitation de vitesse 80 km/h, 7593* (p. 157) ;

*Révision des barèmes d'amende en matière d'excès de vitesse, 13401* (p. 163).

**Sécurité sociale**

*Exonération de cotisations patronales pour les travailleurs occasionnels, 2584* (p. 62).

**Services publics**

*Permis de conduire - Numérisation, 12930* (p. 161).

**Sports**

*Fédérations sportives : contrôles et sanction, 11964* (p. 183) ;

*Horaires Matches - Ligue de Football Professionnel, 11866* (p. 182) ;

*Tenues vestimentaires des équipes nationales fabriquées en France, 12294* (p. 183).

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

*Taux de TVA applicable à la création de jardins thérapeutiques, 9338* (p. 103) ;

*TVA EHPAD, 10330* (p. 104).

## Télécommunications

*Fin des lignes fixes, 12098* (p. 176).

## Tourisme et loisirs

*Concurrence déloyale des locations de particulier à particulier, 10929* (p. 105) ;

*La situation des centres de vacances, 12944* (p. 129).

## Traités et conventions

*Absence de convention fiscale de non-double imposition France-Liechtenstein, 12100* (p. 107).

## Transports aériens

*Autorisation donnée à une compagnie aérienne d'opérer plus de vols vers la Franc, 11205* (p. 206) ;

*Compagnies aériennes - Pour un contrôle à l'embarquement des passagers, 5007* (p. 199) ;

*Conséquences de la taxe d'atterrissage sur la formation des nouveaux pilotes, 8816* (p. 200) ;

*Etat du contrôle aérien en France, 11872* (p. 209) ;

*Ligne France-Gabon, 10336* (p. 203) ;

*Taxe d'atterrissage sur les aérodromes, 8386* (p. 199) ;

*Vols de nuit au sein de la zone aéroportuaire de Roissy, 9999* (p. 202).

## Transports ferroviaires

*Les enjeux écologiques du parc ferroviaire français, 13642* (p. 215) ;

*Ponctualité des services TER et RER, 12504* (p. 212).

## Transports par eau

*Corridors maritimes, 12101* (p. 210) ;

*Politique de modernisation des ports français et en particulier celle du Havre, 10339* (p. 204) ;

*Réduction de la pollution de l'air due au transport maritime, 8818* (p. 200) ;

*Représentation des artisans bateliers, 12505* (p. 213) ;

*Statut des conventions de terminal portuaire, 12952* (p. 214).

## Transports routiers

*Investissements réseau routier francilien, 10937* (p. 205).

## Travail

*Arrêts maladie de complaisance, 12962* (p. 181) ;

*Reconnaissance au Maroc du contrat à durée indéterminée, 8391* (p. 165).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### *Droits fondamentaux*

#### *Hausse des actes antisémites en 2018*

**14096.** – 13 novembre 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des actes antisémites en 2018. Après deux années de baisse, les actes antisémites en France sont en très forte hausse (+ 69 %) sur les neuf premiers mois de 2018, comme l'a révélé le Premier ministre le vendredi 9 novembre 2018. Soucieuse de cette hausse et engagée dans la lutte contre les discriminations, qu'elles soient d'ordre religieuse, culturelle, ou liées à l'orientation sexuelle, elle l'interroge pour connaître les actions qui seront menées tant sur le plan de la prévention que sur le plan de la sécurité des personnes visées par ces actes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre toutes les formes de haine constitue une priorité forte du Gouvernement. Ce combat, qui implique l'ensemble des ministères, a été confié à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dont la compétence a été élargie à la lutte contre la haine anti-LGBT (DILCRAH) au cours de l'année 2016. Le Premier ministre a lancé le 19 mars 2018 un plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme dont le déploiement a été accéléré pour répondre notamment à la forte poussée des actes antisémites (+69% entre janvier et octobre 2018). Ainsi, la lutte contre la haine sur Internet et les réseaux sociaux a fait l'objet d'un rapport, remis au Premier ministre le 20 septembre dernier, de Mme Laetitia AVIA, députée, de M. Karim AMELLAL, enseignant et écrivain, et de M. Gil TAIEB, vice-président du CRIF. Un travail est actuellement en cours, sous l'égide du Secrétaire d'Etat au numérique, pour imaginer de nouvelles modalités de régulation du numérique. Facebook a ainsi accepté d'entrer dans une démarche expérimentale visant à réfléchir avec les experts de l'Etat aux meilleures solutions pour faire d'internet et des réseaux un espace de partage et de respect. Simultanément la cellule Pharos a vu ses effectifs renforcés. S'agissant de la lutte contre les préjugés et les stéréotypes, le Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse a mis en place une équipe nationale, copilotée par la DILCRAH, visant non seulement à mieux détecter mais aussi à mieux répondre aux incidents de ce type. La compétence des équipes académiques « laïcité » a ainsi été étendue à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Des outils pédagogiques (vade-mecum, mooc...) seront en outre diffusés. Un effort très significatif a par ailleurs été engagé dans le domaine de la formation des policiers, des gendarmes et des magistrats. La DILCRAH interviendra désormais dans l'ensemble des écoles de service public. Une expérimentation d'un réseau d'enquêteurs spécialement formé à la lutte contre la haine a été lancée sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Cet accent mis sur la formation est couplé à la mise en place de la pré-plainte en ligne afin de mieux recueillir la parole des victimes et caractériser les circonstances aggravantes. Concernant plus spécifiquement la haine anti-LGBT, la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a présenté un plan d'action en conseil des ministres le 26 novembre 2018. Pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes, une campagne de communication nationale de lutte contre la haine anti-LGBT sera lancée en 2019. La Garde des sceaux, ministre de la justice, adressera aux parquets une circulaire rappelant l'arsenal législatif et pénal et mobilisant de manière accrue les pôles anti-discriminations contre les « LGBTphobies ». Des référents accueil luttant contre la haine anti-LGBT seront opérationnels dans tous les commissariats de police et brigades de gendarmerie. Ces référents bénéficieront de formations dédiées à l'accueil des victimes d'actes de haine. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse favorisera le développement des interventions en milieu scolaire des associations agréées engagées dans la lutte contre la haine anti-LGBT. Une campagne de sensibilisation contre les violences homophobes et transphobes sera par ailleurs déployée dans les collèges et les lycées à partir de janvier 2019. Le Gouvernement va étendre officiellement les compétences des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à la lutte contre la haine anti-LGBT, par décret en Conseil d'Etat, afin de traiter officiellement la lutte contre l'homophobie et la transphobie au niveau territorial et d'y associer les associations LGBT locales. Le plan national de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, piloté par la DILCRAH depuis décembre 2016, sera évalué par la commission nationale consultative des droits de l'Homme de manière anticipée. Sur la base de



cette évaluation, un nouveau plan sera construit, en lien étroit avec les associations luttant contre la haine LGBT, au cours du premier trimestre 2019. Enfin, une ligne d'écoute pour les personnes LGBT, dédiée à la Guadeloupe et à la Martinique, sera ouverte courant 2019.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Collectivités territoriales*

#### *Suppression de dotations*

**1975.** – 17 octobre 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur les vives préoccupations des élus locaux, relatives aux conséquences de l'annulation de 300 millions d'euros de crédits de l'État destinés aux collectivités territoriales. Cette décision, publiquement révélée par voie de presse le 2 août dernier, a été prise en catimini à la mi-juillet sans aucune consultation des élus locaux ni contrôle parlementaire, ce qui place les intéressés devant le fait accompli et contredit l'engagement pris à l'occasion de la conférence des territoires par le Président de la République de ne pas diminuer les dotations. Il apparaît ainsi que 84,5 millions d'euros seront ponctionnés sur la mission « politique des territoires », dont 46,5 millions devaient être consacrés aux projets menés dans le cadre de la politique de la ville, remettant ainsi en cause les nombreuses actions conduites en faveur des habitants des quartiers prioritaires. S'agissant de la mission « relations avec les collectivités territoriales », la dotation d'équipement des territoires ruraux et le fonds de soutien à l'investissement local seront privés de 216,4 millions d'euros, qui étaient susceptibles de participer au financement de projets structurants, contribuant à l'aménagement du territoire et facteurs de cohésion sociale, tels des travaux d'entretien d'une école, des opérations de réfection de la voirie ou la création d'une maison de santé. L'annulation de ces crédits, qui devaient également alimenter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et aurait ainsi permis de relancer les dépenses d'équipement et d'infrastructure, contraindra certaines collectivités à abandonner des opérations et investissements dont certains étaient prescrits par l'État, s'agissant notamment de travaux de sécurisation de bâtiments publics en raison de la menace terroriste. Aussi, et compte-tenu de l'impact désastreux de ce choix sur les aides apportées à des catégories de population fragilisées et victime d'inégalités territoriales, il lui demande de bien vouloir garantir la pérennité et la continuité des engagements financiers de l'État auprès des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance a procédé à l'annulation de 50 millions d'euros d'autorisations d'engagement (AE) et de 209 039 671 euros de crédits de paiement (CP) sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales ». Concernant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les annulations d'AE se sont élevées à 20 millions d'euros tandis que pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), elles ont représenté 30 millions d'euros. Aucune AE afférente à la dotation politique de la ville (DPV) n'a été gelée. Dans la mesure où il s'agissait de crédits non délégués, aucun projet n'a donc été remis en cause. En CP, les annulations n'ont concerné que des crédits non nécessaires du fait d'un rythme de décaissement moindre que celui prévu. Dans le cadre de la DSIL, elles ont atteint 90 millions d'euros tandis que pour la DETR, leur montant s'est élevé à 110 millions d'euros. La DPV n'a, quant elle, été l'objet que d'un gel de 7,4 millions d'euros de CP. Aucune demande de paiement n'a, par conséquent, été retardée à ce motif. En AE, l'augmentation de l'enveloppe nationale 2017 de la DETR a été d'un montant de 181 M€, faisant ainsi passer l'enveloppe à un total de 996 M€ contre 815 M€ en 2016, soit plus de 22 % d'augmentation. En CP, l'enveloppe DETR a été augmentée de 8% passant de 666,5 M€ en 2016 à 718,7 M€ en 2017. Les projets retenus en 2017 étant pluriannuels et demandant très peu de CP en couverture des AE engagées l'année même, les demandes de CP formulées par les préfetures ont pu être honorées en quasi-totalité. Concernant la DSIL, les annulations en CP n'ont concerné que des crédits non encore délégués. Enfin, la loi de finances pour 2018 a porté le montant global des AE de la DETR à 1,046 milliard d'euros, soit une augmentation de 50 millions d'euros. Aux termes de l'article 157 de cette même loi de finances, la DSIL a, quant à elle, été pérennisée par le biais de son intégration à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. La DPV a, quant à elle, été maintenue à son niveau historique de 150 millions d'euros. Ces éléments traduisent l'importance du soutien apporté par le Gouvernement à l'investissement local. A titre d'information, l'enveloppe DETR de l'Essonne est passée de 3 729 557 euros en 2016 à 3 588 051 euros en 2017 (après annulation de crédits) et à 3 909 572 euros en 2018 (après application de la réserve de précaution). Ainsi, les mouvements de régulation budgétaire n'ont pas empêché le département de l'Essonne de bénéficier d'une augmentation de DETR de près de 4,83% entre 2016 et 2018. Concernant la DPV, le montant réparti au bénéfice du département de

l'Essonne est passé de 2 732 608 euros à 3 564 912 (après application de la réserve de précaution) euros entre 2016 et 2018, soit une augmentation de près de 30,5%. Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a maintenu un niveau élevé de soutien des investissements communaux et intercommunaux, tant en ce qui concerne la DSIL que ce qui relève de la DETR ou encore la dotation politique de la ville.

### *Sécurité sociale*

#### *Exonération de cotisations patronales pour les travailleurs occasionnels*

**2584.** – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avenir de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels. L'article 8 du PLFSS pour 2018 met en place des mesures pour les employeurs, de transformation du CICE en baisse de cotisations sociales patronales pérennes : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC ; un renforcement des allègements généraux d'environ 10 points afin d'exonérer totalement, au niveau du SMIC, des cotisations et contributions sociales acquittées par toutes les entreprises. L'exposé des motifs du même article indique que ce renforcement des allègements généraux de cotisations va appeler un réexamen des autres dispositifs d'exonération ciblés, en particulier les exonérations zonées. Aussi, le monde agricole s'interroge sur l'avenir du dispositif TO-DE, qui pourrait être ainsi remis en cause dans une prochaine loi de financement. Ce dispositif permettait des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels, une main-d'œuvre essentielle durant les périodes de récoltes. La disparition de ce dispositif freinera l'embauche des travailleurs saisonniers et le recours aux contrats de type « contrats de vendanges ». Or ces contrats sont vitaux pour certaines filières, et notamment la filière fruitière ou la filière viticole. Il souhaite l'avertir que les agriculteurs auront alors tendance à recourir à une main-d'œuvre étrangère, en provenance notamment des pays de l'Est. C'est ainsi tout le secteur du travail saisonnier qui s'en trouverait bouleversé. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dispositif et ainsi obtenir des garanties sur sa pérennisation pour les prochaines années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en baisse de cotisation et en renforcement des allègements de droit commun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, a nécessité d'étudier la pertinence des dispositifs d'exonérations spécifiques actuels, dont celui destiné aux employeurs de travailleurs occasionnels. Ces exonérations spécifiques qui ont été révisées dans la LFSS pour 2019 auraient été, à dispositif inchangé, moins avantageuses que les allègements généraux, notamment pour les rémunérations proches du SMIC. Pour le cas spécifique du dispositif TO-DE dont vous faites mention, un dispositif de sortie progressive a été adopté dans la dernière LFSS pour 2019 et 2020 afin d'accompagner les exploitants agricoles concernés. Ils bénéficient par ailleurs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 du renforcement des allègements généraux ciblé sur les bas salaires, de sorte que l'employeur ne paie plus aucune charge pour l'emploi d'un salarié au SMIC. L'ensemble du secteur agricole bénéficie de ces allègements généraux renforcés de manière anticipée, alors qu'ils ne seront appliqués aux autres secteurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunération »*

**4884.** – 30 janvier 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunération » (PPCR). Signé sous l'ancien gouvernement, ce protocole, dont le calendrier d'application vient d'être différé d'un an, visait, entre autres à moderniser le statut général des fonctionnaires et à revaloriser leur carrière. Or, parmi les mesures prévues, celles relatives à l'harmonisation des déroulements de carrière des trois fonctions publiques semble entrer en contradiction avec des engagements pris par le Gouvernement actuel sur la question de la rémunération au mérite, alors même que celle-ci peine déjà à se développer au sein des collectivités. En effet le PPCR prévoit, entre autres, la suppression de l'avancement d'échelon à la période minimale pour la fonction publique territoriale. Si ce cadencement unique des carrières vise à harmoniser les modalités d'avancement dans les trois fonctions publiques, il remet clairement en cause le seul levier managérial qui permettait aux collectivités territoriales de différencier l'évolution des agents en fonction de la manière de servir. Par ailleurs, si le but de cette mesure est de tendre à une égalité de traitement de tous les fonctionnaires, le système de contingentement prévu dans la fonction publique d'État, qui permet de faire avancer plus rapidement quelques agents, n'a plus lieu d'être. Enfin, les ratios promus/promouvables qui servent à piloter les avancements de grades seront fixés par les statuts particuliers et

donc uniformisés nationalement. Là encore, au-delà du principe d'équité de traitement, les collectivités territoriales qui pouvaient jusqu'alors définir librement par délibération les ratios d'avancement perdent, de ce fait, un véritable outil de gestion des ressources humaines. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La valeur professionnelle est désormais prise en compte au titre des trois outils que sont l'avancement de grade et la promotion interne au choix, les primes et indemnités, via notamment le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de sa composante complément indemnitaire annuel (CIA). Seuls les corps enseignants bénéficient d'un mécanisme de bonification de l'ancienneté d'échelon reposant sur la manière de servir, mais limité, depuis la rénovation de l'outil intervenue à la rentrée 2017, à deux moments de la carrière dans le 1<sup>er</sup> grade, et contingenté à 30% des effectifs éligibles. L'existence d'un tel dispositif spécifique aux enseignants permet de différencier les parcours professionnels des agents du premier grade, en fonction de leur valeur professionnelle, au sein de corps pour lesquels l'avancement de grade intervient relativement tardivement dans la carrière et où le régime indemnitaire n'est pas modulé en fonction de la manière de servir. Concernant les ratios promus/promouvables, ils sont laissés à l'appréciation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Ils sont un élément déterminant du Glissement-vieillesse-technicité et ont un impact sur les finances publiques. Il n'est pas prévu de fixer ces taux dans les statuts particuliers. La concertation sur la transformation de l'action publique engagée par le Gouvernement le 1<sup>er</sup> février 2018 porte sur quatre chantiers, dont l'un, ouvert le 28 mai 2018, porte sur une rémunération plus individualisée, intégrant une part plus grande de mérite. Ce cycle de concertation, qui doit aboutir à une meilleure reconnaissance de l'investissement collectif et individuel, a notamment permis de dresser un premier bilan du RIFSEEP, dont la mise en œuvre progresse rapidement dans les collectivités territoriales. Cet outil constitue un levier managérial pour les employeurs, via l'activation du complément indemnitaire annuel qui permet de reconnaître l'engagement professionnel. Au delà de la question des rémunérations, le Gouvernement partage le constat de la nécessité de mieux individualiser les carrières des agents. Des mesures répondant à cet objectif seront soumises, en 2019, à l'examen du Parlement, dans le cadre d'un projet de loi relatif à la fonction publique. Au nom du respect de la parole donnée sous le précédent quinquennat aux organisations syndicales signataires, et à travers elles aux agents publics, le Gouvernement a effectivement confirmé la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). La suppression des avancements accélérés d'échelon en est l'une des conséquences.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Pensions de réversion des veufs de fonctionnaires*

**7582.** – 17 avril 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité dont font l'objet les veufs de fonctionnaires face aux pensions de réversion. En effet, la pension de réversion versée aux veufs de fonctionnaires est suspendue lorsque ceux-ci reprennent une vie de couple, que ce soit par le mariage, le Pacs, le concubinage ou même l'union libre. Ce n'est pas le cas des veufs de salariés du secteur privé, d'artisans et commerçants. Ceux-ci peuvent continuer à prétendre à cette pension y compris en cas de remariage (sauf pour les régimes complémentaires de type ARGIC-ARRCO). Aussi, cette mesure pénalise les veufs les plus précaires, pour qui cette pension est une source de revenu indispensable. Ceux-ci semblent privés du droit de reconstruire un projet familial et marital. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager une harmonisation, vers le haut, des conditions de versement des pensions de réversion afin de garantir une égalité de traitement entre toutes les personnes en situation de veuvage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint ou l'ex-conjoint survivant d'un fonctionnaire voit sa pension de réversion suspendue en cas de remariage, de conclusion d'un pacte civil de solidarité ou d'union libre. Ces dispositions s'interprètent en cohérence avec la finalité même de la pension de réversion. En effet, le Conseil constitutionnel a rappelé que cette dernière « a pour objet de compenser la perte de revenus que le conjoint survivant subit du fait du décès de son époux fonctionnaire civil » (décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011). Il a également considéré que les pensions de retraite prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui font l'objet de la réversion prévue à l'article L. 38 de ce code, « ont pour objet d'assurer un revenu de substitution ou d'assistance » (décision n° 2013 348 QPC du 11 octobre 2013). Par ces règles spécifiques, le régime spécial de la fonction publique conçoit ainsi la pension de réversion comme un outil de maintien du niveau de vie des veufs et veuves de fonctionnaires. Dès lors que le conjoint survivant et les éventuels conjoints divorcés ayants-droit vivent à nouveau en couple, il est considéré que la dégradation de leur niveau de vie due à leur isolement n'a plus lieu d'être compensée. L'article L. 44 du code des

pensions civiles et militaires de retraite s'inscrit d'ailleurs dans la même perspective en ne permettant pas au conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire de bénéficier d'une pension de réversion, à moins que ne cesse cette nouvelle union. Les règles du régime spécial de la fonction publique n'ont pas un caractère exceptionnel. Ce principe se retrouve à l'identique dans le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique. En outre, le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat suspend la pension de réversion uniquement lorsque son bénéficiaire se remarie. A l'Agirc-Arrco enfin, le bénéficiaire d'une pension de réversion qui se remarie perd définitivement son droit à pension. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le régime général ne tient plus compte du statut marital du conjoint divorcé pour lui ouvrir un droit à pension de réversion. Néanmoins, l'attribution de cette dernière dépend de conditions d'âge et de ressources, qui confirment l'idée selon laquelle la pension de réversion a pour objet de maintenir un niveau minimal de revenu à son bénéficiaire. Le Gouvernement est conscient de la diversité des règles applicables en la matière. Toutefois, à ce stade, une harmonisation de ces dernières ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Manque de moyens de la fonction publique hospitalière*

**7748.** – 24 avril 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le manque de moyens financiers de la fonction publique hospitalière, en métropole comme en outre-mer. Aujourd'hui, la fonction publique hospitalière est sinistrée, le manque criant de moyens met tous les agents hospitaliers en difficulté professionnelle, comme personnelle. Ils sont livrés à eux-mêmes et unanimes sur le diagnostic pour l'hôpital public. Manque de temps à accorder aux patients, manque de lits, ils doivent traiter les patients à la chaîne. Mais en parallèle, ils gèrent de plus en plus d'entrées et de sorties. En conséquence, les rapports soignants/soignés se détériorent. Manque de matériels adéquats pour soigner les patients. Il faut courir dans les autres services pour trouver le bon matériel. Les structures et les infrastructures sont obsolètes et vieillissantes pour accueillir les patients. Il existe un manque d'effectifs permanent dans toutes les professions, qui les obligent à dépasser leurs fonctions, alors qu'ils sont déjà débordés. L'hôpital public perd du temps par sa désorganisation, les patients sont donc plus longtemps hospitalisés et sortent moins vite. Ces agents s'abîment sérieusement la santé au travail. Ils n'envisagent plus de faire toute leur carrière dans le métier et souhaitent se reconverter. C'est ce que l'on appelle la pénibilité et la souffrance au travail. Ils ne prennent jamais leurs pauses obligatoires, alors qu'ils doivent garder un haut niveau de concentration pour les soins. Ils déclarent de plus en plus d'accidents du travail et d'accidents domestiques, dus à la fatigue et au surmenage. Les personnels soignants sous antidépresseurs augmentent chaque année. Leur responsabilité professionnelle est énorme, les conditions de travail sont particulièrement pénibles et leur rémunération reste très faible. Comment peut-on raisonnablement espérer soigner son prochain quand son métier atteint sérieusement sa propre santé ? L'île de La Réunion est l'un des territoires français qui en souffre le plus. Le CHU est particulièrement sous-doté par rapport à la métropole. Un plan de redressement avait été enclenché en 2015 car un quart de la dette devait être reprise par l'État (26 millions d'euros en 2016). Cela avait provoqué une longue grève. Mais cela n'a nullement résolu le problème. Elle souhaiterait donc savoir quand le ministère de l'action et des comptes publics débloquera des moyens financiers conséquents pour remédier à ces manques, car l'hôpital public est en train de se transformer en une véritable poudrière qui pourra exploser à tout moment. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les réorganisations successives que le monde hospitalier a connues ces dernières années ont pu être ressenties par certains professionnels de santé comme une dégradation de l'environnement et des conditions de travail. Ce sentiment renforce la nécessité d'agir pour améliorer la qualité de vie au travail et la sécurité des soignants. En effet, et pour répondre aux attentes des professionnels, les pouvoirs publics ont lancé une stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail (SN-QVT) sur la thématique « Prendre soin de ceux qui nous soignent » annoncée en fin d'année 2016. L'objectif de cette stratégie est de répondre aux préoccupations de tous les professionnels de santé et de repenser la qualité de vie au travail dans sa globalité pour la placer au cœur des organisations des établissements de santé et des professionnels, quel que soit leur mode d'exercice. Depuis l'annonce de cette stratégie, le ministère a déployé une politique volontariste afin d'améliorer les conditions de travail dans les établissements de santé. Une mission nationale de la qualité de vie au travail a été installée pour porter cette priorité politique sur l'ensemble du territoire national. Elle impulse une dynamique pour la mise en œuvre de la stratégie et diffuse les bonnes pratiques en privilégiant la mise en réseau des professionnels et des institutions. Par ailleurs, la diffusion d'une culture « d'une qualité de vie au travail » nécessite conjointement une appropriation de la notion par l'ensemble des acteurs exerçant en milieu de soins et la mise en œuvre d'actions locales et ciblées permettant d'expérimenter cette démarche. Ainsi, l'action nationale de formation « Déployer la



qualité de vie au travail dans les établissements de la FPH » vise à fournir les outils nécessaires à la diffusion et à la mise en œuvre de cette culture. Elle s'articule et complète l'orientation prioritaire « Mettre en œuvre une démarche de qualité de vie au travail (QVT) dans les établissements de la FPH » inscrite dans l'instruction relative au développement des compétences pour 2017. De même, une orientation prioritaire est prise en matière de développement professionnel continu (DPC) : elle se traduit d'ores et déjà par des actions de formation financées par les hôpitaux pour les personnels hospitaliers ou par l'agence nationale du DPC (ANDPC) pour les personnels libéraux. En outre et conformément aux objectifs de la stratégie nationale, la ministre des solidarités et de la santé a mis en place en juillet 2018 un observatoire national de la qualité de vie au travail. Cet observatoire aura pour mission de produire des contributions opérationnelles permettant d'aider les professionnels à améliorer leur pratique en terme de qualité de vie au travail, tant à titre individuel que collectif ainsi que de rassembler toutes les connaissances sur le sujet, de les partager et de les diffuser. Enfin, le Gouvernement a lancé le 13 février 2018 une transformation globale, cohérente et méthodique de notre système de santé. Le Président de la République le 18 septembre 2018 a dévoilé les grands axes de « Ma santé 2022 » et notamment le relèvement de la trajectoire de l'ONDAM à 2,5% pour 2019 (versus 2,2% en 2018) pour permettre d'accompagner la mobilisation des acteurs dans la mise en œuvre de cette stratégie globale de transformation. Au sein de cette stratégie de transformation du système de santé, le chantier « ressources humaines » traitera plus spécifiquement des enjeux de la QVT sous l'angle de l'attractivité des métiers, des conditions d'exercice et de l'évolution des carrières des hospitaliers. En réorganisant les conditions de travail et en faisant évoluer la tarification qui privilégie la qualité à la quantité, il s'agit de redonner aux professionnels le sens de leur mission.

### *Outre-mer*

#### *Défiscalisation collectivités d'Outre-mer*

**8993.** – 5 juin 2018. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif dit « de défiscalisation » pour la réalisation d'investissements, dans les secteurs considérés comme prioritaires pour le développement économique et social des départements, territoires et collectivités d'Outre-mer, reposant sur le code général des impôts. Le dispositif initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2017 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna du fait de leur fiscalité propre et de leur inéligibilité au mécanisme de crédit d'impôt. Cela a eu pour effet de rassurer les investisseurs dans la volonté de poursuivre de grands projets d'investissements sur plusieurs années qui ne pourront qu'être bénéfiques au développement économique et social des Outre-mer. Mais force est de constater que les D-ROM bénéficient d'une situation avantageuse, du fait de la décentralisation de cette procédure au niveau local pour les investissements inférieurs à 5 millions d'euros. Elle lui rappelle que la Polynésie française n'est pas dotée d'une telle décentralisation alors même que la DGFIP est représentée localement et que les services du Haut-commissariat sont dotés d'agents compétents pouvant réaliser l'instruction et délivrer les agréments sur place. La situation actuelle a pour conséquence un rallongement considérable des délais d'instruction et de délivrance des agréments, décourageant fortement les porteurs de projets, mais aussi un engorgement du bureau en charge de la délivrance des agréments, créant ainsi une discrimination en Outre-mer et allant ainsi à l'encontre de l'esprit de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer. Une décentralisation de la procédure en Polynésie française fluidifierait l'examen des projets. Par ailleurs, certains secteurs économiques ne sont pas pris en compte par le CGI, telle que l'activité de navigation de croisière qui connaît à l'heure actuelle un développement économique considérable et qui a permis une hausse de 4,4 % de la fréquentation touristique en 2017 par rapport à l'année précédente. C'est pourquoi elle lui demande pourquoi il ne serait pas préférable de mettre en place un traitement décentralisé de la procédure administrative de défiscalisation en Polynésie française à l'identique des D-ROM et également s'il serait possible d'élargir les secteurs économiques éligibles au dispositif prévu dans le CGI pour une meilleure prise en considération des spécificités des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les aides fiscales à l'investissement productif dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie reposent sur des mesures dites de défiscalisation, c'est-à-dire des déductions et réductions d'impôt sur le revenu (IR) ou sur les sociétés (IS) bénéficiant à des investisseurs métropolitains qui doivent en rétrocéder la majeure partie aux exploitants d'outre-mer (articles 199 undecies B, 217 undecies et duodecies du code général des impôts – CGI). Elles forment un ensemble d'aides économiques visant à soutenir la compétitivité et l'emploi des entreprises ultramarines et à dynamiser l'investissement dans les territoires insulaires éloignés de la métropole, qui sont des objectifs essentiels pour le gouvernement. Dans cette optique, à la suite notamment des propositions portées par l'auteur de la question, un amendement du gouvernement a été adopté le 16 novembre dernier, dans

le cadre de la loi de finances pour 2019, afin d'étendre le bénéfice des aides fiscales prévues aux articles 199 undecies B, 217 undecies et 244 *quater* W aux navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers affectés à la navigation dans les eaux des DOM, des COM et de la Nouvelle-Calédonie, et dans la limite d'une escale ponctuelle par croisière dans une île appartenant à un autre Etat. La base éligible retenue s'élève à 20 % du coût de revient. Cette mesure s'applique dans les COM, au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux investissements pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. S'agissant des travaux conduits par la DGFIP en matière d'agrément, au cours des trois dernières années, l'administration centrale a traité en moyenne, sur un total de 900 dossiers par an, dix demandes d'agréments relatives à des investissements réalisés en Polynésie française, dont trois d'un montant supérieur à 5 M € et sept d'un montant inférieur. Ainsi, la quantité de dossiers concernant la Polynésie française ne constitue pas une cause d'allongement des délais de traitement. Plus généralement, l'administration centrale de la DGFIP conduit l'instruction des demandes de défiscalisation concernant les COM et la Nouvelle-Calédonie dans un délai moyen de six mois, ce qui est cohérent avec le calendrier des projets des entreprises. A cet égard, il est rappelé que le dépôt de dossiers complets est essentiel pour permettre une instruction rapide et efficace des demandes d'agrément. Une nouvelle organisation du traitement des dossiers, associant les services de la DGFIP et du ministère des outre-mer, a été mise en place à la suite du déplacement du Ministre de l'Action et des comptes publics, Gérard Darmanin, en Polynésie française du 27 au 30 juillet 2018, sur la base notamment de consultations des élus et des opérateurs économiques. Fondée sur les échanges entre le haut-commissariat et les administrations centrales en amont des projets, ainsi qu'une coopération avec les autorités des territoires sur les modalités d'examen des investissements, elle devrait permettre de réduire les délais d'instruction des demandes d'agrément et de contribuer à une meilleure compréhension par les acteurs locaux, tant professionnels qu'institutionnels, des modalités d'appréciation des conditions prévues par le législateur, notamment de celle relative à l'intérêt économique. Enfin, à la différence des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer (DOM), pour lesquels les directions régionales des finances publiques (DRFIP) sont compétentes pour délivrer les agréments lorsque le montant total par programme n'excède pas 5 M€, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, il n'existe pas de procédure d'instruction déconcentrée des demandes d'agrément. En effet, en raison du principe d'autonomie fiscale dont bénéficient les COM et la Nouvelle-Calédonie, les services de la DGFIP dans ces territoires ne sauraient être habilités à exercer des missions en matière de fiscalité. Cela étant, pour toutes les demandes d'agrément, que ce soit dans les COM ou dans les DOM, l'avis des différents services déconcentrés de l'État est systématiquement recueilli et synthétisé dans celui de la ministre des outre-mer (auquel est joint l'avis des services consultés, dont celui du préfet ou du Haut-représentant). L'administration fiscale ne prend pas de décision sans disposer de cet avis, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> du III de l'article 217 undecies du CGI. En outre, conformément à l'article 199 undecies E du CGI, le président des exécutifs locaux des DOM, des COM et de Nouvelle-Calédonie a la faculté d'émettre, à l'attention de l'autorité qui délivre les agréments, un avis sur les opérations d'investissement concernées. Dans ces conditions, les mesures prises évoquées plus haut devraient permettre de répondre aux préoccupations de l'auteur de la question en termes de proximité avec le terrain et de réactivité.

### *Impôts et taxes*

#### *Timbre-taxe sur les paquets de tabac*

**9531.** – 19 juin 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la directive 2014/40/EU, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes. Cette directive arrive au bout de son cheminement après le long parcours décisionnel européen. Cette directive est l'illustration de l'importance de l'Union européenne dans la protection des consommateurs. Elle prévoit notamment le renforcement de la traçabilité du tabac, mécanisme essentiel pour lutter contre la contrebande. Entamé en 2012, ce travail est validé depuis la publication le 16 avril 2018 des actes délégués au Journal de la Commission européenne. Les autorités françaises doivent maintenant transposer les dispositions de cette directive sur le sol national. Si actuellement, la France n'impose pas de timbre-taxe sur les paquets de cigarettes, la transposition de cette directive pourrait le nécessiter. Afin de renforcer la traçabilité du tabac, la majorité des pays de l'Union européenne ont d'ores et déjà opté pour cette solution. Un timbre-taxe présente de nombreux avantages : garantie de traçabilité, coût modique, simplicité et souplesse pour les petits producteurs ... Depuis plusieurs années ce dossier fait l'objet d'une attention soutenue des imprimeurs en mesure de fournir une gamme de solutions pertinentes à l'État. Cette activité pourrait permettre, à terme, de pérenniser le niveau d'activité et d'emploi du secteur. Ces imprimeries réalisent depuis longtemps des produits pour l'État, et ce



en toute sécurité : fiches d'état civil pour les mairies, pages de garde du passeport, visas Schengen. Elles ont, par le passé, répondu de manière efficace aux projets de l'État en matière de produits à valeur fiduciaire tels que les vignettes automobiles ou des timbres fiscaux. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes privilégiées par son ministère sur ce dossier. La solution du timbre-taxe est-elle envisageable ? Si oui, il souhaiterait savoir si ce produit sera bien réalisé par une entreprise du territoire français.

*Réponse.* – La directive 2014/40 UE prévoit notamment la traçabilité et un marquage de sécurité des produits du tabac. La traçabilité vise à recenser, au sein des Etats membres, toutes les opérations concernant les produits du tabac depuis leur fabrication jusqu'au point de vente au détail et d'enregistrer ces informations dans une base de données centralisée, dans le but de déceler des opérations illicites. Le marquage de sécurité permettra quant à lui de déceler les paquets et autres emballages authentiques des contrefaçons. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive UE 2014/40, la France s'est engagée à mettre en œuvre un dispositif de sécurité des produits du tabac visant à garantir l'authenticité des produits présents sur le territoire en luttant plus efficacement contre la contrefaçon. Conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/576 de la Commission européenne du 15 décembre 2017 concernant les normes techniques nécessaires pour les dispositifs de sécurité appliqués aux produits du tabac, la douane française (DGDDI) a déterminé la combinaison des cinq éléments authentifiants formant le dispositif de sécurité national, dans le respect du délai fixé au 20 septembre 2018. Ainsi, la combinaison retenue le 17 septembre 2018 comprend les cinq éléments suivants : - Élément apparent : encre optiquement variable ; - Éléments semi-apparents : papier inerte aux UV, encre UV, micro-impression ; - Élément non-apparent : traceur moléculaire. Un courrier précisant les points ci-dessus a été adressé aux fabricants et importateurs de cigarettes et de tabacs à rouler, le 18 septembre 2018. Le système de traçabilité et de sécurité sera effectif à compter du 20 mai 2019.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Régime spécial de retraite Police*

**10581.** – 10 juillet 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les régimes spéciaux de retraite appliqués aux forces de l'ordre et en particulier aux policiers nationaux. Du fait de la particularité de l'exercice de leurs missions et la pénibilité de celles-ci (travail de nuit, horaires décalés, et bien sûr dangerosité), les policiers nationaux, qui constituent déjà un corps à part de la fonction publique à de nombreux égards, par exemple celui de ne pouvoir faire grève, sont soumis à un régime spécial de retraite. Ce régime leur permet de bénéficier de la bonification du 1/5ème en contrepartie d'une cotisation supplémentaire et ouvre leurs droits à la retraite à 52 ans. À l'heure où le Gouvernement s'est engagé à fondre les régimes spéciaux dans le régime général, les policiers nationaux s'inquiètent de voir la pénibilité de leur travail non reconnue et non prise en compte dans un contexte sécuritaire où leur action et leur implication sont absolument primordiales. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage à terme de faire disparaître le régime spécial de retraite des policiers nationaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Si la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 mentionne un « régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police », ce régime s'insère dans le régime spécial bénéficiant aux fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dont l'ensemble des dispositions sont applicables aux policiers en tenue. La loi du 8 avril 1957 précitée ne crée donc pas, *stricto sensu*, un régime spécial de retraite en sus de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Compte tenu des spécificités des emplois tenus par ces personnels, la loi de 1957 précitée instaure une limite d'âge dérogatoire (57 ans), permet la prise en compte d'une bonification égale à un cinquième du temps pour la liquidation de la pension, instaure également un âge d'ouverture des droits dérogatoire (52 ans) sous condition d'un nombre d'années exercées en position d'activité dans des services actifs de police (27 années) et, enfin, permet la prise en compte des indemnités de sujétions spéciales (ISS) dans la pension. Ces avantages ont comme contrepartie deux cotisations spécifiques assises sur leur traitement et l'ISS : l'une au taux de 1 % pour le financement de la prise en compte de la bonification du 1/5ème dans leur pension et l'autre également au taux de 1 % pour le financement de la prise en compte de l'ISS dans leur pension. La réforme à laquelle le Gouvernement travaille vise à créer un système universel dans lequel un euro cotisé donne les mêmes droits à tous, quel que soit le statut de celui qui a cotisé. La création d'un régime universel de retraite a pour vocation d'apporter la simplification à laquelle assurés et cotisants aspirent, de garantir l'égalité de tous devant le système de retraite en élaborant des règles sur des principes clairs, lisibles et transparents. Il s'agit également d'accompagner et de faciliter les mobilités professionnelles. La création d'un système universel de retraite nécessite donc de mettre en place un socle de règles communes. Il sera possible

pour autant de maintenir des spécificités pour mieux prendre en compte les particularités de certaines activités. Le système universel permettra de prendre en compte les spécificités de certaines situations dès lors qu'elles reposent sur des différences objectives qui seront examinées dans le cadre de la concertation menée par le Gouvernement, avec les partenaires sociaux.

### *Outre-mer*

#### *Fin de l'ITR et conséquences sociales en outre-mer*

**11094.** – 24 juillet 2018. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fin programmée de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). Instaurée par un décret du 10 novembre 1952, l'ITR constitue un dispositif de majoration de pension de retraite versé aux retraités de la fonction publique de l'État résidant dans six territoires d'outre-mer : La Réunion, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française. La mise en place de l'ITR poursuivait initialement deux objectifs : compenser les écarts monétaires entre la métropole et les territoires ultra-marins où avaient cours le franc CFA et le franc CFP et dédommager la longueur et la pénibilité des voyages ainsi que l'isolement. La loi de finances rectificative pour 2008 a programmé l'extinction de cette indemnité par un abaissement graduel de son plafond de 10 % par an. En 2028, le dispositif aura donc disparu. La suppression même progressive de l'ITR risque d'entraîner une paupérisation croissante des agents de l'État qui cesseront leurs activités à compter de 2018 et qui feront le choix de rester en territoire ultra-marin. Les plus impactés seront les anciens fonctionnaires de la catégorie B et C. Ces personnes vont perdre leur droit au complément de traitement qui constitue une part notable de leur rétribution d'activité alors que le coût de la vie est nettement plus élevé qu'en métropole, notamment le prix des produits alimentaires. Sans doute vont-elles, pour nombre d'entre elles, solliciter les dispositifs d'aide sociale auprès des différentes collectivités territoriales qui vont voir renchérir leurs dépenses. Il serait souhaitable que le Gouvernement dresse un état des lieux en procédant à un recensement des fonctionnaires d'État concernés et mette en place un groupe de travail interministériel chargé de concevoir un mécanisme compensatoire de substitution. Il lui demande de bien vouloir prendre une initiative en ce sens.

*Réponse.* – La loi de finance rectificative pour 2008, a mis en extinction l'indemnité temporaire de retraite (ITR), mise en place par le décret du 10 novembre 1952. Les conditions de droit et de fait, qui avaient présidé à la création de l'ITR en 1952, n'existaient plus en 2008 ; une réforme était devenue nécessaire, ainsi que l'a observé la Cour des comptes en diverses occasions. L'ITR répondait à un double objectif : d'une part, compenser l'écart monétaire entre la métropole et certains territoires ultramarins où avaient cours le franc CFA ou le franc CFP et d'autre part offrir une compensation à l'éloignement de ces territoires et au voyage pénible pour y accéder. Or au fil du temps et alors que l'indemnité a été pensée comme temporaire, la situation économique et les conditions de vie ont largement évolué : le franc CFA a été progressivement retiré des collectivités où il avait cours, la parité du franc CFP a été alignée sur celle de l'euro et les conditions de voyage jusqu'aux territoires ultra-marins se sont nettement modernisées. Enfin, l'extinction de l'ITR est lissée sur plus d'une quarantaine d'années. Débutée en 2008, la réforme maintient le bénéfice viager de l'indemnité, jusqu'à la dernière admission à la retraite en 2028, pour une extinction complète du dispositif avant la fin des années 2050. Les intérêts des collectivités d'outre-mer concernées sont ainsi préservés, évitant toute déstabilisation économique de ces territoires. Il n'apparaît pas pertinent d'envisager un nouveau dispositif, qui viendrait s'ajouter à l'ITR. La réforme de l'ITR se veut juste et équilibrée. Un nouveau dispositif créerait inéluctablement de nouvelles ruptures d'égalité entre les fonctionnaires eux-mêmes, ainsi qu'entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires dans les territoires concernés. La création d'un tel dispositif irait à l'encontre de l'objectif d'équité poursuivi par la réforme de 2008, alors qu'en tout état de cause, le Gouvernement ne saurait, à ce stade, envisager de modifier les règles relatives aux montants des pensions de manière indépendante de la réflexion menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Pensions retraités - Fonction publique*

**13383.** – 16 octobre 2018. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de pensions des retraités de la fonction publique ayant bénéficié d'un départ anticipé. À ce jour, les retraités sont assujettis à une décote proportionnelle à la durée de cotisation qui perdure au-delà de l'âge légal de départ en retraite. Il est possible pour le retraité de demander l'annulation de sa retraite, de

rembourser les pensions perçues puis de bénéficier d'une pension sans décote. Il souhaite savoir dans quelle mesure une forme d'automatisme de la réévaluation de la pension pourrait être mise en œuvre dès l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite.

*Réponse.* – Les retraites des fonctionnaires dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension au taux plein subissent un coefficient de minoration, à raison de 1,25 % par trimestre, dans la limite de vingt trimestres. Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul peut être déterminé de deux manières différentes : soit le nombre de trimestres séparant l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ; soit le nombre de trimestres supplémentaires qui seraient nécessaires pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux maximal. En ce qui concerne plus précisément les départs anticipés, ce coefficient n'est pas applicable aux fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % ou aux fonctionnaires partis à la retraite pour invalidité. En revanche, pour d'autres types de départs anticipés (carrières longues, catégories actives, départs sans condition d'âge pour motif familial), ce coefficient est pleinement applicable. La possibilité d'annuler une pension puis de bénéficier d'une pension sans décote à laquelle vous faites référence concerne les cas très limités de titulaires de pensions civiles de l'Etat nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce dispositif ne peut donc être utilisé que de manière marginale et en cas de reprise effective d'une activité de fonctionnaire. Il est également possible pour un fonctionnaire de demander la révision ou la suppression de sa pension en cas d'erreur matérielle ou dans un délai d'un an, en cas d'erreur de droit. Hors ces cas et la situation dans laquelle la décision de radiation des cadres a été retirée, la pension civile ne peut être annulée. Il en va de même si le fonctionnaire qui perçoit une pension civile, que ce soit de manière anticipée ou non, reprend une activité dans tout autre contexte que celui précité : il se trouve alors en situation de cumuler sa pension avec ses revenus d'activité et ne peut acquérir de nouveaux droits à pension dans un quelconque régime. Sa pension n'est alors ni annulée ni réévaluée à l'aune de cette nouvelle activité. Il ne paraît donc pas opportun de mettre en place un mécanisme entraînant une réévaluation de la pension à compter de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite de droit commun pour compenser les effets de la décote pour les fonctionnaires bénéficiaires de départs anticipés, d'autant que ces règles sont le plus souvent communes à la plupart des régimes de retraite. A ce stade et dans le contexte actuel de réforme des retraites, il n'est pas envisagé de modifier le système actuel de décote, qui est encore en cours de montée en charge dans la fonction publique. Toutefois, comme annoncé par le Haut commissaire à la réforme des retraites, la mise en œuvre d'un système commun à tous les français basé sur des points devrait nécessairement entraîner une transformation des modalités de calcul de la retraite, tenant compte de l'activité des assurés tout au long de leur vie et fondées sur une solidarité renforcée.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Fonctionnaires - Autorisations d'absence fêtes religieuses*

**14783.** – 4 décembre 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 23 septembre 1967, qui permet aux différents services publics d'accorder des absences exceptionnelles aux fonctionnaires « à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ». En effet, l'application de cette circulaire conduit au fait que le nombre de journées de congés auxquels ont droit les fonctionnaires diffère selon leur religion. Les catholiques ont ainsi le nombre minimal, avec les protestants et les athées. Les bouddhistes se voient gratifiés d'un jour supplémentaire alors que les orthodoxes, les arméniens, les juifs, et les musulmans en obtiennent respectivement trois. S'il n'est pas contesté que les croyants puissent participer à des fêtes et événements religieux importants pour eux, l'application de cette circulaire n'en demeure pas moins discriminatoire. En outre, son application stricte suppose un fichage religieux des fonctionnaires qui n'est pas plus acceptable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer de quelle manière elle entend mettre fin à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La possibilité donnée aux chefs de service d'accorder des autorisations d'absence pour participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes chômées, fixé par la législation et l'usage, vise essentiellement à faciliter la pratique de leur culte aux agents publics croyants. Cette pratique administrative est conforme au principe de laïcité, qui, s'il repose sur la stricte séparation des religions et de l'État, garantit aussi la liberté de conscience individuelle et le droit de chacun à pratiquer son culte d'appartenance (article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État). Les autorisations d'absence pour motif religieux marquent donc la volonté du Gouvernement de permettre la liberté de culte et, par conséquent, la

neutralité de l'État vis-à-vis des différentes religions. C'est sur la base de la circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967, complétée par celle du 10 février 2012, que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses non inscrites au calendrier des fêtes légales. Par ailleurs, les autorisations d'absence restent subordonnées au bon fonctionnement du service et n'ont donc pas un caractère automatique. Elles ne sont pas assimilables à des congés. C'est ainsi au chef de service de l'agent concerné que revient la possibilité d'accorder de telles autorisations d'absences, en étant seul juge de l'opportunité de leur attribution, eu égard aux nécessités de fonctionnement normal du service. L'arrêt Henny du Conseil d'État en date du 12 février 1997 est venu rappeler à cet égard que « tout chef de service (...) (détient) à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge ». Subordonnées à la bonne organisation du service, les autorisations d'absence pour motif religieux ne sont donc jamais de droit. Enfin, les autorisations d'absence reposent sur les demandes des agents et n'impliquent donc pas l'établissement de fichiers informatiques recensant leur appartenance confessionnelle. De tels fichiers seraient d'ailleurs contraires aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit, en son article 6, que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires » et, en son article 18 qu'« il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités (...) religieuses (...) de l'intéressé ».

### *Administration*

#### *École nationale d'administration : gestion des deniers publics*

**14923.** – 11 décembre 2018. – **M. Bernard Brochand\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Déficit des comptes de l'ENA*

**15146.** – 18 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le budget déficitaire de l'École nationale d'administration, pourtant censée enseigner à ses étudiants, la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc si des mesures spécifiques vont être mises en œuvre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de souligner que si le résultat relatif à l'exercice 2017 est déficitaire de 2,1 millions d'euros, la situation budgétaire et financière de l'ENA se caractérise notamment par : - une trésorerie disponible de 6,5 millions d'euros soit 16 % de dépenses annuelles, - des réserves de 7,9 millions d'euros. Le redressement durable des comptes de l'École nationale d'administration (ENA) est néanmoins une nécessité. Le constat d'une fragilité financière de l'ENA avait été posé dès l'arrivée du nouveau Gouvernement. A l'été 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a donc demandé au nouveau directeur de l'ENA de lui faire des propositions en vue de ce redressement des comptes. Pour la première fois dans l'histoire de l'école, un audit financier externe a été diligenté afin de formuler un état des lieux et de dégager des pistes de réforme. Ces travaux ont donné lieu à un travail approfondi d'analyse entre l'établissement, la direction générale de l'administration et de la fonction publique et les services du Premier ministre. Les mesures retenues ont été définitivement validées par le ministre de l'action et des comptes publics en septembre 2018, pour mise en œuvre dès l'exercice budgétaire 2019. Le plan de retour à l'équilibre budgétaire a ainsi été présenté au conseil d'administration de l'école le 10 octobre 2018. Il repose sur un ensemble de mesures qui concernent toutes les dimensions de cette dernière dont celles présentées précédemment. Ces mesures portent notamment sur la diminution des coûts de fonctionnement, une modernisation des modalités d'accès, ainsi qu'un recentrage des actions de formation continue et de l'action internationale. Le redressement des comptes de la Nation doit être un effort partagé par l'ensemble des entités publiques. Une école dont la mission est d'enseigner la bonne gestion publique doit plus qu'aucune autre être exemplaire. Le plan de transformation porté par le directeur concourt à cet objectif majeur. Concernant le point spécifique des créances clients leur niveau s'élevait au 31 décembre 2017 à 2,1 millions d'euros

contre un montant de 1,6 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce niveau élevé résulte notamment d'une émission en fin d'exercice 2017 de nombreux titres de recettes. Le rythme d'activité de l'ENA représente un élément déterminant pour analyser cette situation. La moitié des actions de formation continue et de coopération internationale, qui sont à l'origine des créances à recouvrer, sont menées sur les quatre derniers mois de l'année. En 2017, l'émission d'un nombre important de titre pris en charge sur les 2 derniers mois de l'année et particulièrement en décembre n'a pas permis un recouvrement de ces créances sur l'année. Elles ont été encaissées au premier trimestre 2018. Il s'agissait pour l'essentiel de créances issues de montages juridiques complexes liés à l'importance des affaires multilatérales où l'école est intégrée à un consortium et dépendante de procédures de validation après service fait. Par ailleurs, ces restes à recouvrer au 31 décembre 2017 concernent pour 59 % du montant des clients internationaux dans le cadre des partenariats de formation conclus par l'ENA avec des États étrangers et pour 36 % les clients publics français (Etat, collectivités, établissements...), pour lesquels les procédures de recouvrement contentieux ne sont pas applicables. Cette situation exceptionnelle a été analysée par les services de l'école et la politique de recouvrement des créances a été renforcée par les moyens suivants : mise en place d'échéanciers prévisionnels d'encaissement afin de mesurer la réalisation de la créance et son impact sur la trésorerie de l'école ; tenue de réunion mensuelle entre l'ordonnateur et le comptable ; relances et actions pré-contentieuses et contentieuses. La mise en place de la gestion budgétaire et comptable (GBCP) avait en outre imposé aux opérateurs de l'État une vigilance accrue sur l'encaissement de leurs créances. Ainsi à partir de 2016, l'ENA s'est organisée en portant une attention prioritaire sur les créances générées à l'occasion des exercices antérieurs. Les créances actuelles de l'établissement portent sur la seule année 2018. Ainsi, fin octobre 2018, 80 % des créances émises sont inférieures à 45 jours. Ce chiffre souligne l'efficacité des mesures de recouvrement mises en place. L'émission et la prise en charge des titres se font au plus près du « droit acquis » de la recette. Enfin, en 2019, la gestion de la procédure d'encaissement sera centralisée en un seul service placé sous la responsabilité de l'agent-comptable.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

71

### *Administration*

#### *Brexit et situation des fonctionnaires de nationalité britannique*

**14487.** – 27 novembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la situation des 1 715 titulaires de la fonction publique de nationalité britannique. Le 29 mars 2019, conformément au résultat du référendum britannique sur le *Brexit*, le Royaume-Uni quittera officiellement l'Union européenne. Cette situation inédite aura plusieurs conséquences et impactera les nombreux ressortissants britanniques sur le territoire. Parmi ces ressortissants, 1 715 sont titulaires de la fonction publique. En vertu de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les ressortissants britanniques en tant que ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ont accès au statut de fonctionnaire dans les conditions prévues au statut général. En quittant l'Union européenne, les ressortissants britanniques perdront le bénéfice de la nationalité européenne et ne pourront plus se revendiquer de l'article 5 *bis*. Ils perdront *de facto* leur statut de fonctionnaire. La radiation serait donc quasi automatique en cas de non accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou repoussée après décembre 2020 en cas d'accord. La situation est inédite car elle pourrait faire perdre le bénéfice d'un concours réussi à des fonctionnaires qui sont parfois sur le territoire français depuis des décennies et qui contribue chaque jour au service public à la française. En conséquence de quoi, il lui demande quelles sont les mesures qui seront spécifiquement prises à l'encontre des titulaires de la fonction publique de nationalité britannique dès la sortie officielle du Royaume-Uni de l'Union européenne et ce qui sera fait afin d'assurer à ces derniers l'inaliénabilité de leur statut de fonctionnaire et des protections sociales et professionnelles y afférent qui sont l'un des principes fondamentaux du droit public français.

**Réponse.** – Le projet de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tel que validé par la Commission mixte paritaire du 18 décembre, préserve les droits des plus de 1700 fonctionnaires britanniques en France. Il prévoit en effet le maintien des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs sans qu'une condition de nationalité puisse leur être opposée. Par cette disposition, l'objectif du gouvernement est de stabiliser la situation de ces agents et de leur permettre de poursuivre



leur action au sein de la fonction publique. Compte tenu de l'organisation de la fonction publique britannique et du nombre très limité d'agents bénéficiant de statuts comparables à ceux existant en France Outre-Manche, la situation dans nos deux pays n'est pas comparable sur ce point.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Conséquences du Brexit sur les fonctionnaires de nationalité britannique*

**14782.** – 4 décembre 2018. – M. Thomas Mesnier alerte Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les inquiétudes des fonctionnaires de nationalité britannique face aux conséquences qu'aurait un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. Environ 1 715 fonctionnaires sont aujourd'hui de nationalité britannique et travaillent principalement dans l'éducation nationale et l'enseignement supérieur. La gestion difficile par le gouvernement britannique de la sortie de l'Union européenne risque d'avoir des conséquences lourdes pour ces personnes. Dans le cadre de la présentation au Sénat du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il est rappelé que les citoyens britanniques seraient radiés d'office des cadres à compter du 29 mars 2019 et perdraient leur qualité de fonctionnaire. Ces derniers ne rempliraient en effet plus la condition de nationalité de l'article 5 *bis* de la loi « Le Pors » du 13 juillet 1983. Il est fait mention d'éventuels remplacements de ces postes par des postes de contractuels, statut n'offrant pas les mêmes garanties pour ces personnes, souvent investies et qualifiées et parfois présentes en France depuis plusieurs années ou décennies, avec une carrière et une famille. Si certaines ont entrepris des démarches afin d'obtenir la nationalité française, ces démarches sont longues et ne pourront manifestement pas aboutir avant la fin du processus de sortie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre à ces citoyens britanniques de se maintenir dans les emplois et statuts dont ils sont aujourd'hui titulaires.

*Réponse.* – Le projet de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tel que validé par la Commission mixte paritaire du 18 décembre, préserve les droits des plus de 1700 membres britanniques de la fonction publique française. Il prévoit en effet le maintien des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs sans qu'une condition de nationalité puisse leur être opposée. Par cette disposition, l'objectif du gouvernement est de stabiliser la situation de ces agents et de leur permettre de poursuivre leur action au sein de la fonction publique. Compte tenu de l'organisation de la fonction publique britannique et du nombre très limité d'agents bénéficiant de statuts comparables à ceux existant en France Outre-Manche, la situation dans nos deux pays n'est pas comparable sur ce point.

72

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Les conséquences indirectes du Brexit*

**15017.** – 11 décembre 2018. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conséquences indirectes du Brexit. En effet, les ressortissants britanniques qui sont aujourd'hui agents de la fonction publique pourraient perdre leur qualité de fonctionnaire et les droits qui s'y rattachent, à compter du 29 mars 2019, date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce sont 1 715 agents qui, aujourd'hui protégés par le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, sont menacés d'être purement et simplement radiés de la fonction publique. Sont particulièrement concernés de nombreux fonctionnaires bilingues de l'éducation nationale, enseignants en langues étrangères. Le Gouvernement ne saurait se désintéresser des conséquences humaines que l'absence d'accord entre le gouvernement britannique et l'Union européenne fait peser sur ces hommes et femmes qui ont fait le choix, parfois depuis de nombreuses années, de vivre en France, d'y travailler et de contribuer à la vie de la communauté nationale. Alors qu'elles vivaient le droit de circulation et d'installation dans l'Union comme une avancée de société intangible, ce sont des familles entières qui seraient dramatiquement frappées dans leur vie. En outre, ces radiations massives et impromptues feraient peser un risque significatif de désorganisation des services publics, tout particulièrement celui de l'éducation nationale qui se trouverait privé d'agents qui concourent avec dévouement à la réussite éducative des élèves. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement prenne l'engagement qu'un régime dérogatoire puisse être adopté dans les meilleurs délais afin que les agents impactés puissent voir leur déroulement de carrière de fonctionnaire préservé et conserver leur droits, sans avoir ni à renoncer à leur statut de fonctionnaire au profit d'une éventuelle contractualisation, ni à user indûment d'une demande d'acquisition de la nationalité française.



*Réponse.* – Le projet de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tel que validé par la Commission mixte paritaire du 18 décembre, préserve les droits des plus de 1700 fonctionnaires britanniques en France. Il prévoit en effet le maintien des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs sans qu'une condition de nationalité puisse leur être opposée. Par cette disposition, l'objectif du gouvernement est de stabiliser la situation de ces agents et de leur permettre de poursuivre leur action au sein de la fonction publique. Compte tenu de l'organisation de la fonction publique britannique et du nombre très limité d'agents bénéficiant de statuts comparables à ceux existant en France Outre-Manche, la situation dans nos deux pays n'est pas comparable sur ce point.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Élevage*

#### *Conséquences de la sécheresse estivale sur les élevages*

**12005.** – 11 septembre 2018. – M. Ludovic Pajot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la sécheresse estivale sur l'élevage ainsi que sur les terres agricoles. L'épisode de canicule qui a touché le pays à l'été 2018 a eu pour conséquence d'entraîner une forte sécheresse ayant eu une incidence directe sur les élevages, tout particulièrement dans la région des Hauts-de-France. Outre les difficultés générées par cette sécheresse, la conséquence directe de cette situation est la diminution du revenu des agriculteurs sur cette période. Les exigences européennes en matière de verdissement notamment ajoutent une contrainte supplémentaire pour les exploitants des surfaces agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre, dérogations et compensations éventuelles, afin de pallier les difficultés rencontrées par les agriculteurs eu égard à cette sécheresse.

### *Agriculture*

#### *Conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles*

**13425.** – 23 octobre 2018. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles. Durant les trois mois d'été 2018, le Loir-et-Cher, comme la majeure partie de la France, n'a connu quasiment aucun épisode pluvieux, touchant prairies et récoltes et, par conséquent, obligeant les éleveurs à puiser dans leurs stocks dès le mois de juillet 2018 pour faire face à cet épisode caniculaire. L'impact sur la trésorerie des exploitations a été particulièrement néfaste. Plusieurs mesures de compensation existent et peuvent être activées rapidement : dégrèvement de la taxe sur le foncier bâti, report des cotisations sociales auprès de la MSA, reconnaissance de l'état de calamité agricole pour les prairies. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir le monde agricole, déjà très fragilisé, face aux conséquences de cette canicule.

*Réponse.* – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de cet été ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débiter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Au regard de la situation actuelle, et pour permettre une indemnisation rapide des agriculteurs sinistrés, il a été décidé d'organiser des CNGRA exceptionnels les 16 janvier et 13 février 2019 pour expertiser les demandes relatives à la sécheresse sur prairies qui n'auraient pas pu être transmises pour le CNGRA du 12 décembre 2018. En outre, une fois la reconnaissance accordée, un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu sera versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier. Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles impactées ; - les aides au paiement des cotisations sociales. S'agissant du dégrèvement de la TFNB, afin de simplifier les démarches administratives, des procédures de dégrèvement d'office sont en cours dans les

départements sinistrés où les taux de perte de récolte sont d'ores et déjà connus. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une prise en charge de leurs cotisations sociales ou un report de paiement de leurs cotisations sociales. De plus, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place dans chaque département selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Enfin, la Commission européenne a été sollicitée dès le mois de juillet 2018 pour mobiliser des mesures exceptionnelles : - l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) dont le versement a débuté le 16 octobre 2018, permettant de renforcer la trésorerie des exploitations touchées. 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, au lieu de 75 %, ont ainsi été versés à un très grand nombre d'agriculteurs ; le versement des soldes a commencé depuis le 13 décembre 2018 ; - la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs dont l'atelier d'élevage connaît des difficultés du fait des intempéries ou de la sécheresse, pour l'ensemble du territoire national ; - des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérochées. Dans les départements considérés en état de sécheresse au titre de la PAC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agriculteurs dont les cultures dérochées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérochées a été implantée ou a levé, pourront bénéficier de dérogations au titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement. En outre, des dérogations encadrées à la couverture provisoire des sols dans le cadre de la directive nitrates ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures, sans comparaison avec ce qui a été mis en place dans les autres pays européens touchés par cette sécheresse, représente un apport de trésorerie exceptionnel pour les exploitants ainsi que des souplesses administratives leur permettant d'anticiper l'hiver et d'acheter les compléments nécessaires à l'alimentation des cheptels. Enfin, à moyen terme, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » sera encouragée par l'État pour faire face aux épisodes de sécheresse afin de promouvoir une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau.

### *Agriculture*

#### *Agriculteurs - Conséquences de la sécheresse*

**12529.** – 2 octobre 2018. – M. **Thibault Bazin\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs, sécheresse particulièrement importante dans le département de Meurthe-et-Moselle et celui des Vosges. La sécheresse a d'abord touché les prairies, avec des pertes économiques importantes pour les éleveurs obligés d'utiliser leurs stocks début juillet 2018 pour alimenter leurs animaux. Mais elle a poursuivi ses effets destructeurs pour les cultures de printemps avec des demi-récoltes pour le maïs ou le soja. Fin août 2018, les nouveaux semis de colza n'ont pas levé faute d'une pluviométrie suffisante. Cette sécheresse aura donc un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs, et particulièrement les éleveurs. Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Or plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi que le relèvement des taux d'avance des aides européennes pour soutenir les trésoreries. Au niveau national des aides sont aussi attendues comme, par exemple, la mise en place accélérée de la procédure des calamités. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour aider les agriculteurs dans cette situation intenable pour eux.

### *Agriculture*

#### *Les difficultés rencontrées par le monde agricole*

**12984.** – 9 octobre 2018. – Mme **Perrine Goulet\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre le monde agricole. À la veille du sommet de l'élevage, l'agriculture est inquiète. Malgré les mesures déjà annoncées, deux sujets restent préoccupants. Tout d'abord la sécheresse. Après un printemps pluvieux jusqu'au 10 juin 2018 sur l'ensemble des départements français, s'en est suivi un été et un début d'automne sec. Cette sécheresse constatée un peu partout, entraîne des risques de décapitalisations des cheptels, un afflux de bêtes sur les marchés faute de pouvoir les nourrir, entraînant par la suite un effondrement des cours et par conséquent une perte de revenus non négligeables dans un secteur déjà en crise.

Autres conséquences : la spéculation sur le fourrage qui risque de s'accroître avec l'hiver. Jusqu'à 130 euros la tonne car la sécheresse touche tous les pays d'Europe du Nord. Tout cela alors que le prix du lait stagne autour des 30 centimes le litre. A-t-il envisagé de mettre en place des mesures pour limiter la spéculation et permettre que le fourrage reste en France pour les cheptels comme cela avait été fait par le passé ? Ces difficultés s'ajoutent aux difficultés que rencontrent de nombreuses exploitations agricoles en procédure collective ou en plan de continuation. Car outre la sécheresse, outre la spéculation sur le fourrage, se rajoutent l'interdiction aux droits de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les volumes de gazole non routier. De plus, elles ne bénéficient pas des apports de trésorerie remboursable et rencontrent difficultés à obtenir des prêts ou des autorisations de découverts auprès de leur banque. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser ce qui sera mis en place afin d'aider le monde agricole à traverser toutes ces difficultés.

### *Agriculture*

#### *Urgence à débloquer des aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse*

**12986.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Paul Dufègne\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à la situation des agriculteurs victimes de la sécheresse. Il lui rappelle que lors de son passage dans l'Allier le 29 août 2018, les agriculteurs l'ont sensibilisé sur leur situation très préoccupante liée à la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois sur le département et beaucoup d'autres. Devant la presse, M. le ministre avait évoqué la possibilité d'utiliser les jachères ainsi qu'une avance sur les aides PAC pour permettre aux agriculteurs d'avoir de la trésorerie pour acheter des fourrages. Ceci est très largement insuffisant et des aides directes doivent être envisagées. Cinq semaines ont passé et la pluie n'est toujours pas au rendez-vous. En visite sur des exploitations très récemment, M. le député indique qu'il a pu mesurer l'ampleur du sinistre et bien sûr ses conséquences économiques. Un agriculteur de sa circonscription qui exploite 145 hectares et possède un troupeau de 190 bovins charolais estime à un peu plus de 6 000 euros par mois le surcoût alimentaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Un autre avec 330 bovins et 85 brebis sur ses 200 hectares estime le préjudice à 2 500 euros par semaine. Le premier témoigne : « comment pourrons-nous passer l'hiver avec un reste de fourrage faible, une trésorerie plus que fragile et le moral au plus bas ? ». Il poursuit : « aujourd'hui, il est difficile de s'approvisionner, les fourrages, quels qu'ils soient, restent presque introuvables et les prix flambent ! Il est donc urgent de prendre des mesures efficaces, organisationnelles et financières, pour permettre à nous tous, éleveurs, de retrouver un peu de sérénité ». Il lui demande ce qu'il répond à cet agriculteur et à cette profession déjà largement impactée par un environnement économique dégradé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement compte tenu de l'urgence à agir.

### *Agriculture*

#### *Sécheresse - Calamité agricole*

**13224.** – 16 octobre 2018. – Mme Valérie Beauvais\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la sécheresse subie cette année par les agriculteurs dont les conséquences sont particulièrement importantes pour les départements de la région Grand Est dont celui de la Marne. La sécheresse affecte non seulement les prairies, avec des pertes économiques importantes pour les éleveurs obligés d'utiliser leurs stocks d'alimentation fourragère, dès le début du mois de juillet 2018, pour alimenter leurs animaux. Mais elle a aussi poursuivi ses effets destructeurs pour les cultures de printemps avec des demi-récoltes pour le maïs, le soja ou encore la betterave. Fin août 2018, les nouveaux semis de colza n'ont pas levé faute d'une pluviométrie suffisante. Cette sécheresse aura donc un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs, et particulièrement les éleveurs. Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Or plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi que le relèvement des taux d'avance des aides européennes pour soutenir les trésoreries. Au niveau national des aides sont aussi attendues comme, par exemple, la mise en place accélérée de la procédure de calamité agricole ainsi qu'un plan de soutien tel que celui annoncé par l'Allemagne en août 2018 et dont le montant est de 340 millions d'euros. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en place pour aider les agriculteurs confrontés à cette réalité.

*Réponse.* – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de cet été ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des

préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débiter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Cette procédure a été mise en œuvre par les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, de l'Allier et de la Marne. Aussi, des dossiers de demande de reconnaissance ont été déposés pour ces départements pour les pertes de récolte sur prairies consécutives à la sécheresse pour examen au CNGRA du 12 décembre 2018. Des avis favorables ont été donnés. Aussi, les agriculteurs sinistrés vont pouvoir prochainement déposer leur dossier d'indemnisation. Un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu sera versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier, leur permettant de disposer rapidement d'un apport en trésorerie. Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles impactées ; - les aides au paiement des cotisations sociales. S'agissant du dégrèvement de la TFNB, afin de simplifier les démarches administratives, des procédures de dégrèvement d'office sont en cours dans les départements sinistrés où les taux de perte de récolte sont d'ores et déjà connus. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une prise en charge de leurs cotisations sociales ou un report de paiement de leurs cotisations sociales. De plus, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place dans chaque département selon une organisation renouvelée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Enfin, la Commission européenne a été sollicitée dès le mois de juillet 2018 pour mobiliser des mesures exceptionnelles : - l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) dont le versement a débuté le 16 octobre 2018, permettant de renforcer la trésorerie des exploitations touchées. 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, au lieu de 75 %, ont ainsi été versés à un très grand nombre d'agriculteurs ; le versement des soldes a commencé depuis le 13 décembre 2018 ; - la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs dont l'atelier d'élevage connaît des difficultés du fait des intempéries ou de la sécheresse, pour l'ensemble du territoire national ; - des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées. Dans les départements considérés en état de sécheresse au titre de la PAC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agriculteurs dont les cultures dérobées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérobées a été implantée ou a levé, pourront bénéficier de dérogations au titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement. En outre, des dérogations encadrées à la couverture provisoire des sols dans le cadre de la directive nitrates ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures, sans comparaison avec ce qui a été mis en place dans les autres pays européens touchés par cette sécheresse, représente un apport de trésorerie exceptionnel pour les exploitants ainsi que des souplesses administratives leur permettant d'anticiper l'hiver et d'acheter les compléments nécessaires à l'alimentation des cheptels. Enfin, à moyen terme, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » sera encouragée par l'État pour faire face aux épisodes de sécheresse afin de promouvoir une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau.

## *Agriculture*

### *Conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs*

**12983.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs, en particulier dans le département des Ardennes. La sécheresse a touché les prairies, engendrant des pertes économiques importantes pour les éleveurs. En effet, ils ont été obligés d'utiliser leurs stocks début juillet 2018 pour alimenter leurs animaux. Cette sécheresse aura donc un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs, et particulièrement les éleveurs. Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi que le relèvement des taux

d'avance des aides européennes pour soutenir les trésoreries. Alors que l'Allemagne a débloqué 340 millions pour ses agriculteurs, il souhaite connaître les aides directes que le Gouvernement envisage d'accorder aux agriculteurs français.

*Réponse.* – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de cet été ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débiter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Cette procédure a été mise en œuvre par le préfet des Ardennes. Aussi, un dossier de demande de reconnaissance a été déposé pour le département pour les pertes de récolte sur prairies consécutives à la sécheresse pour examen au CNGRA du 16 janvier 2019. En outre, une fois la reconnaissance accordée, un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu sera versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier, leur permettant de disposer rapidement d'un apport en trésorerie. Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles impactées ; - les aides au paiement des cotisations sociales. S'agissant du dégrèvement de la TFNB, afin de simplifier les démarches administratives, des procédures de dégrèvement d'office sont en cours dans les départements sinistrés où les taux de perte de récolte sont d'ores et déjà connus. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une prise en charge de leurs cotisations sociales ou un report de paiement de leurs cotisations sociales. De plus, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place dans chaque département selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Enfin, la Commission européenne a été sollicitée dès le mois de juillet 2018 pour mobiliser des mesures exceptionnelles : - l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) dont le versement a débuté le 16 octobre 2018, permettant de renforcer la trésorerie des exploitations touchées. 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, au lieu de 75 %, ont ainsi été versés à un très grand nombre d'agriculteurs ; le versement des soldes a commencé depuis le 13 décembre 2018 ; - la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs dont l'atelier d'élevage connaît des difficultés du fait des intempéries ou de la sécheresse, pour l'ensemble du territoire national ; - des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérochées. Dans les départements considérés en état de sécheresse au titre de la PAC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agriculteurs dont les cultures dérochées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérochées a été implantée ou a levé, pourront bénéficier de dérogations au titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement. En outre, des dérogations encadrées à la couverture provisoire des sols dans le cadre de la directive nitrates ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures, sans comparaison avec ce qui a été mis en place dans les autres pays européens touchés par cette sécheresse, représente un apport de trésorerie exceptionnel pour les exploitants ainsi que des souplesses administratives leur permettant d'anticiper l'hiver et d'acheter les compléments nécessaires à l'alimentation des cheptels. Enfin, à moyen terme, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » sera encouragée par l'État pour faire face aux épisodes de sécheresse afin de promouvoir une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau.

### *Agroalimentaire*

#### *Plan d'action protéines végétales*

**13672.** – 30 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire souveraineté protéique de la France. En effet, compte tenu de la très forte hausse attendue de la demande mondiale en protéines végétales aux fins de consommation animale et humaine, il est fort probable que des tensions apparaîtront dans ce secteur. Actuellement, la France importe encore 40 % de ses besoins en protéines végétales et l'Union européenne 65 %. De même, en ce qui concerne la consommation humaine de protéines végétales, la France reste déficitaire : par exemple, 50 % des lentilles consommés en France



sont importées. Outre les lentilles, la France peut développer par exemple la culture locale de colza, tournesol et pois. Pour cela, tout comme le soja Outre-Atlantique, d'importants efforts de recherche afin d'améliorer la compétitivité de ces produits doivent être entrepris. Elle lui demande donc s'il est prévu, dans le respect des engagements européens, d'initier un plan d'action gouvernemental en faveur des protéines végétales.

*Réponse.* – En France, les modèles de production agricole et la spécialisation croissante des zones de productions animales et végétales ont conduit à une forte dépendance en matières riches en protéines d'une part, principalement du soja, et en fertilisants minéraux d'autre part. Comme le Président de la République en a fait le constat dans son discours du 25 janvier 2018, il s'agit là de flux massifs qui ne permettent pas aujourd'hui de garantir une véritable souveraineté alimentaire. Cette double dépendance est également la cause structurelle de nombre des problèmes environnementaux auxquels est confrontée notre agriculture. Face à ce défi, il est autant nécessaire de relancer la production de protéines végétales sur nos territoires, en particulier de légumineuses, que d'agir sur nos systèmes d'élevage et leur alimentation pour faciliter l'autonomie fourragère des exploitations. C'est pourquoi la France s'est dotée dès 2014 d'un plan protéines. Conformément aux annonces du Président de la République, et sur la base des enseignements tirés de ce plan, une nouvelle stratégie sur les protéines sera mise en place. Cette ambition doit être également menée à l'échelle européenne et la France a activement contribué aux travaux de la Commission européenne en accueillant en juillet 2018 à Chalon-sur-Saône un atelier d'experts européens consacré aux filières de protéines végétales.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Totaux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde*

**13681.** – 30 octobre 2018. – **Mme Sophie Panonacle\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les totaux admissibles de capture (TAC) pour 2019 et 2020 relatifs aux stocks de poissons d'eau profonde. En effet, les caractéristiques spécifiques de ces espèces - lente croissance, longue espérance de vie, mais faible fécondité - les rendent singulièrement vulnérables face aux activités de pêche. Toutefois, alors que le Conseil des ministres européens de la pêche déterminera les TAC de ces stocks lors de la réunion des 19 et 20 novembre 2018, la Commission européenne a proposé de supprimer les TAC d'une de ces espèces, la mostelle de fond (*phycis blennoides*). Cette proposition est fondée sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer, selon lequel la suppression des TAC pour les stocks de mostelle de fond ne générerait qu'un faible risque d'exploitation non durable, à la double condition que ladite suppression n'ait pas pour effet d'augmenter la pêche ciblée sur cette espèce, et que cette dernière demeure une prise accessoire. Or la France dispose localement de pêcheries ciblant spécifiquement cette espèce. Par ailleurs, les pêcheries visant des espèces telles que la baudroie ou la langoustine génèrent des rejets substantiels de mostelle de fond. Aux termes de l'article 2 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, ladite politique garantit que les activités de pêches soient durables sur le plan environnemental, et applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, afin que les stocks soient rétablis ou maintenus au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Dès lors, il est essentiel que la France prenne position pour garantir la préservation des stocks de poissons d'eau profonde, par la fixation de TAC en accord avec les recommandations scientifiques et les dispositions de l'article 2. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour éviter toute augmentation des activités de pêche sur les stocks de mostelle de fond, afin que ceux-ci puissent être rétablis à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Totaux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde*

**14058.** – 13 novembre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les totaux admissibles de capture (TAC) pour 2019 et 2020 relatifs aux stocks de poissons d'eau profonde. En effet, les caractéristiques spécifiques de ces espèces - lente croissance, longue espérance de vie, mais faible fécondité - les rendent singulièrement vulnérables face aux activités de pêche. Toutefois, alors que le Conseil des ministres européens de la pêche déterminera les TAC de ces stocks lors de la réunion des 19 et 20 novembre 2018, la Commission européenne a proposé de supprimer le TAC d'une de ces espèces, la mostelle de fond (*phycis blennoides*). Cette proposition est fondée sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer, selon lequel la suppression des TAC pour les stocks de mostelle de fond ne générerait qu'un faible risque d'exploitation non durable, à la double condition que ladite suppression n'ait pas pour effet d'augmenter la pêche ciblée sur cette espèce, et que cette dernière demeure une prise accessoire. Or la France dispose localement de



pêcheries ciblant spécifiquement cette espèce. Par ailleurs, les pêcheries visant des espèces telles que la baudroie ou la langoustine génèrent des rejets substantiels de zostère de fond. Aux termes de l'article 2 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, ladite politique garantit que les activités de pêches soient durables sur le plan environnemental, et applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, afin que les stocks soient rétablis ou maintenus au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Dès lors, il est essentiel que la France prenne position pour garantir la préservation des stocks de poissons d'eau profonde, par la fixation de TAC en accord avec les recommandations scientifiques et les dispositions de l'article 2. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour éviter toute augmentation des activités de pêche sur les stocks de zostère de fond, afin que ceux-ci puissent être rétablis à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

*Réponse.* – La politique commune de la pêche garantit la durabilité de la pêche et de l'aquaculture sur les plans environnemental, économique et social et veille à ce que les pratiques de pêche ne nuisent pas à la capacité de reproduction des espèces. Elle fixe ainsi des totaux admissibles de captures (TAC), garantissant le rendement maximal durable (RMD) et donc le renouvellement des stocks halieutiques sur le long terme. La Commission européenne a publié début octobre 2018 une proposition de règlement du Conseil fixant les TAC et quotas des espèces d'eaux profondes pour les années 2019 et 2020. Elle repose sur les avis scientifiques du conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) publiés aux mois de juin et juillet 2018. Pour la zostère de fond, compte tenu du risque qu'un TAC trop restrictif sur cette espèce en fasse une espèce à quota limitant (ou *choke species*) pour les pêcheries artisanales de merlu, de cardine, de baudroie et de langoustine dans le cadre de la généralisation de l'obligation de débarquement, la Commission européenne a proposé de supprimer ce TAC. Le CIEM indiquait qu'une suppression de ce TAC représentait un risque faible d'exploitation non durable de ce stock. Les pêcheries françaises n'exercent qu'une faible pression de pêche sur ce stock, qui ne fait l'objet que de captures accessoires inévitables. La France a soutenu cette proposition, traduite dans le règlement portant possibilités de pêche pour les espèces d'eaux profondes adopté en conseil des ministres chargés de la pêche le 19 novembre 2018. Pour le sabre noir et le grenadier de roche, la France a soutenu la fixation de possibilités de pêche conformes aux préconisations scientifiques. Le grenadier de roche est aujourd'hui exploité au RMD et le sabre noir fait l'objet d'une mortalité par pêche compatible avec le RMD, sa biomasse étant stable depuis les années 2000. Pour le grenadier de roche, pour 2019 le TAC diminue de 18 % par rapport à 2018, et de 5 % pour le sabre noir. Enfin, pour la dorade rose, la baisse proposée a pu être limitée afin de prendre en compte l'obligation de débarquement. En contrepartie de cette moindre baisse, la France va prendre plusieurs mesures dès 2019 : augmentation de la taille minimale de capture (de 33 à 35 cm) et plafonnement des prises accessoires autorisées pour tous les métiers. Ces mesures, prises conjointement avec l'Espagne, seront évaluées par le comité scientifique, technique, et économique des pêches de l'Union européenne.

### *Bois et forêts*

#### *Arboretum national des Barres : désengagement de l'État*

**13892.** – 6 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'annonce par l'Office national des forêts (ONF), établissement public placé sous sa tutelle, de la fermeture au public, à la fin de l'année 2018, de l'Arboretum national des Barres. L'Arboretum national des Barres, propriété de l'État et géré par l'ONF, comprend 2 600 espèces d'arbres et arbustes issus de cinq continents, et constitue dans la région naturelle de l'est du Gâtinais, un patrimoine végétal remarquable parmi les plus importants d'Europe. Il y a lieu de craindre des conséquences très dommageables de cette fermeture sur le tourisme du département du Loiret et sur l'économie rurale, alors que l'on enregistre 17 000 visiteurs par an. En effet, l'ONF est chargé d'assurer des missions d'accueil et d'éducation, dans le cadre du développement local ainsi que des missions de gestion des collections et de production pour le renouvellement des collections et la promotion des espèces. Soucieux de l'avenir de l'arboretum, il souhaiterait connaître, au-delà de l'ouverture nécessaire de celui-ci au public, les mesures qu'il entend mettre en œuvre en vue d'assurer la pérennité et le rayonnement d'un patrimoine unique, à l'issue du contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'ONF qui prend fin en 2020.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par voie de convention portant sur la période 2016-2020, une mission d'intérêt général à l'office national des forêts (ONF) sur la gestion de l'Arboretum national des Barres situé à Nogent-sur-Vernisson (Loiret). Cette convention prévoit « la gestion des collections ainsi que l'élevage des plants en pépinière afin, d'une part, d'assurer en priorité le renouvellement des collections,

et, d'autre part, dans la limite des crédits disponibles, de promouvoir des espèces, sous-espèces, écotypes forestiers rares ou emblématiques pour le domaine des Barres et la forêt française » (extrait de la convention pour la période 2016-2020). Le ministère chargé de l'agriculture finance cette mission à hauteur de plus de 200 000 euros par an, à coûts complets. S'agissant de l'accueil du public, l'éducation à l'environnement ou la reproduction de plantes ornementales, l'ONF peut bénéficier de subventions des collectivités locales. Force est de constater la diminution de ces subventions depuis 2009, passant de 160 000 à 85 000 euros. Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 de l'ONF demande à l'opérateur forestier de contenir le niveau de son déficit et, à cette fin, d'améliorer la marge de ses activités commerciales et de maîtriser ses charges pour limiter son endettement en se recentrant sur ses activités premières. Dans ce contexte et au vu de l'ampleur du déficit constaté ces dernières années à l'Arboretum, le directeur général de l'ONF a décidé de mettre fin à ses missions d'accueil du public à la fin de la saison 2018. De son côté, le préfet de région s'emploie, en étroite concertation avec l'ensemble des parties concernées, collectivités et élus locaux, à dégager une solution pour les deux prochaines saisons. Ainsi, la mission d'accueil du public au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera prise en charge par la communauté de communes canaux et forêts du Gâtinais avec le soutien financier des autres collectivités.

### *Énergie et carburants*

#### *Valorisation de l'affouage dans la ruralité - Énergie d'origine renouvelable*

**14111.** – 13 novembre 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'affouage, une pratique française très ancienne qui donne, sur décision municipale, le droit aux particuliers de se procurer gratuitement du bois dans une forêt. Avec le développement des solutions alternatives aux énergies carbonées et l'augmentation des rendements des appareils de chauffage au bois, l'affouage apparaît comme une solution intéressante et respectueuse de l'environnement. En effet, le bois, dès lors qu'il est produit dans le cadre d'une gestion durable des forêts, constitue une énergie d'origine renouvelable. De nombreuses certifications et labels permettent de s'assurer de cette durabilité. Ils garantissent notamment que des arbres sont replantés pour chaque arbre coupé. Dès lors, leur consommation n'affecte pas les ressources disponibles, et surtout cela fait du bois une énergie neutre en carbone, consommant autant de CO<sub>2</sub> pour sa croissance que ce qu'il sera rejeté lors de la combustion. Ainsi, les rejets en CO<sub>2</sub> du bois sont 5 fois inférieurs aux émissions produites par l'électricité pour une même quantité d'énergie, 6 fois inférieurs au gaz et 12 fois inférieurs au fioul. L'article L. 145-1 du code forestier dispose en ce sens : « Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature ». Aussi, il l'interroge afin de savoir si le nombre de communes en France qui ont pris un tel arrêté permettant l'affouage, est connu et, s'il est prévu une campagne de sensibilisation auprès des maires qui sont encore trop nombreux, même en zone rurale, à ignorer cette possibilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Les dispositions du code forestier relatives à l'affouage, dans les forêts communales ou de sections de communes, figurent dans les articles L. 243-1 à 243-3 et R 243-1 à R. 243-3. L'affouage est sous la responsabilité du conseil municipal ou selon le cas, du syndicat, de la commission syndicale ou de l'établissement public, qui peut décider d'affecter ou non tout ou partie des coupes à un partage en nature entre les habitants affouagistes, en vue de satisfaire leurs besoins ruraux et domestiques, en excluant toute possibilité de vente des bois de leur part. La commune est la mieux à même de mesurer l'intérêt de cette pratique sur le plan social, en fonction des besoins de ses habitants. En 2017, sur les 7,4 M de m<sup>3</sup> de bois des collectivités locales mis en vente, 1,15 M de m<sup>3</sup>, soit plus de 15 % des volumes, ont été délivrés au titre de l'affouage. Seules ces données peuvent être connues, les communes délibérant en toute indépendance pour chaque coupe, si elles décident d'en délivrer une partie en affouage. Ce sont principalement les communes de Bourgogne Franche-Comté, aux forêts riches en feuillus, qui pratiquent l'affouage, avec celles du Grand Est. Dans une moindre mesure, cette pratique a lieu dans les régions Auvergne Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie. Le bois étant une source d'énergie renouvelable, donc intéressante sur le plan environnemental, le recours au bois de chauffage mérite d'être encouragé. Toutefois, les possibilités offertes aux communes, dans le cadre légal du code forestier, d'affecter aux affouagistes les bois sur pied, que les bénéficiaires se chargent d'abattre eux-mêmes, peuvent générer des risques graves pour les personnes. En effet les particuliers n'ont pas la formation nécessaire et ne disposent pas de l'équipement et du matériel dont les professionnels bénéficient. Des accidents ont été signalés. Cette activité peut être dangereuse et plusieurs élus ont d'ailleurs appelé l'attention du Gouvernement sur ce point depuis des années. Certaines associations de communes forestières recommandent pour cette raison d'opter pour l'affouage dit

« façonné », après abattage par des professionnels. Si les communes décident de l'inscription de l'affouage à l'état d'assiette, l'office national des forêts (ONF), dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier, est responsable de la délivrance des bois. L'ONF veille alors à ce que les types de produits délivrés sur pied puissent être exploités sans dangerosité excessive par des non professionnels. Si tel n'est pas le cas, au titre de son devoir de conseil, il précise les éléments de dangerosité et préconise par écrit à la commune une sécurisation préalable de la coupe délivrée par une entreprise de travaux forestiers.

## *Agriculture*

### *Rôle des chambres d'agriculture - Séparation conseil/vente*

**14275.** – 20 novembre 2018. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le rôle concret que joueront les chambres d'agriculture dans la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques. Les chambres d'agriculture jouent un rôle majeur d'accompagnement des agriculteurs dans les territoires et constituent un réseau incontournable sur lequel il convient de s'appuyer. La mise en œuvre du principe de la séparation du conseil et de la vente introduit par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable nécessitera une réorganisation du système de commercialisation dont les chambres d'agriculture font partie intégrante. Dans cette perspective, il convient de définir avec précision le rôle que ces dernières joueront dans ce dispositif. Pour que les chambres d'agriculture puissent assurer une fonction de conseil, il est tout d'abord crucial de savoir si la mission de conseil qu'elles exerceront pourra être considérée comme une mission de service public. Il est également primordial de connaître le calendrier de mise en œuvre du dispositif. En effet, il est indispensable que ce dernier tienne compte des délais incompressibles nécessaires au recrutement de nouveaux personnels qualifiés. En Côte-d'Or, la chambre d'agriculture estime à 13 le nombre de recrutements qui devraient être faits pour lui permettre d'assurer une activité de conseil de qualité. Rappelons que ces recrutements ne seront pas aisés et demanderont un temps certain. De surcroît, la question fondamentale du financement du conseil se pose. Il est en effet important de savoir si les chambres seront autorisées à facturer les coûts afférents au conseil ou, le cas échéant, de connaître les modes de financement auxquels elles pourront avoir recours. La chambre d'agriculture de Côte-d'Or évalue, à ce titre, à 3 à 5 euros par hectare les coûts afférents au conseil qui devront être absorbés par les chambres d'agriculture. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Réponse.* – Le réseau des chambres d'agriculture est au cœur du dispositif de développement agricole et rural, auquel l'État est étroitement associé. À ce jour, les missions de conseil des chambres d'agriculture peuvent être prises en charge par les ressources publiques affectées à ces établissements ou donner lieu à des prestations rémunérées par les bénéficiaires desdits conseils. Les lois n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, vont avoir pour effet d'étoffer les missions des chambres d'agriculture. Il est notamment demandé au réseau des chambres d'agriculture de contribuer, par les services qu'il met en place, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les chambres d'agriculture continueront donc à jouer un rôle important en termes de conseil aux agriculteurs, en particulier concernant leurs pratiques et impact sur l'environnement, dont l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La séparation conseil/vente, dont les contours sont en cours de définition par voie d'ordonnance, va engendrer des évolutions dans le positionnement des acteurs sur le marché du conseil, dans lequel les chambres d'agriculture devront prendre leurs parts. Le calendrier de mise en œuvre de cette réforme prévoira une phase transitoire permettant aux différents acteurs de se positionner après avoir évalué les coûts/bénéfices/risques de ce positionnement. L'État veillera à être à l'écoute des différents acteurs de manière à les accompagner dans cette phase transitoire.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Environnement*

#### *Proposition de loi adaptation des territoires littoraux au changement climatique*

**1134.** – 19 septembre 2017. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique. En effet, l'objet de ce texte portait sur une meilleure cohérence des territoires en traitant notamment des « dents creuses » dans les

zones classées en « loi littoral ». De nombreux départements sont concernés par cette législation, tel que celui de l'Hérault, qui parfois se heurtent à des difficultés d'urbanisme touchant de nombreux secteurs d'activités. Sous l'ancienne législature, le texte a été adopté en seconde lecture à l'Assemblée nationale. Néanmoins, cette proposition de loi n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à la poursuite de l'examen de ce texte.

*Réponse.* – La proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique s'est intéressée au recul du trait de côte principalement du point de vue des risques, tout en proposant une articulation avec les outils de l'aménagement et de l'urbanisme. Les discussions parlementaires intervenues lors de l'examen de ce texte ont été l'occasion, pour certains parlementaires, de proposer des assouplissements importants de la « loi littoral », qui ont donné lieu à des débats extrêmement clivants. In fine, et faute de créneaux parlementaires disponibles, le texte n'a pu aboutir sous la précédente mandature. La loi « littoral » participe depuis plus de trente ans à la protection des espaces naturels littoraux et à la lutte contre leur artificialisation. L'enjeu reste particulièrement important, dans la mesure où sur le littoral la densité de population est 2,5 fois plus élevée que la moyenne nationale de métropole (2010), la progression de l'artificialisation des sols était encore, entre 2000 et 2006, 2,7 fois plus importante qu'à l'intérieur des terres, la superficie des terres agricoles s'est réduite de 20 % en 30 ans, soit une diminution 3 fois plus importante que la moyenne nationale et enfin alors que 80 % des communes littorales sont au moins exposées à un risque. Toutefois, le Gouvernement, pleinement conscient de certaines difficultés peuvent se poser localement, a accepté des aménagements de la loi « littoral » dans le cadre de la discussion parlementaire du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), et en particulier des modifications permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux. Les nouvelles dispositions introduites dans le droit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique confie la faculté aux schémas de cohérence territoriale (ScoT) de déterminer les critères d'identification des villages et des hameaux éligibles au comblement des dents creuses, sous réserve de respecter les critères figurant dans la loi, en particulier ceux de densité de l'urbanisation, de continuité et de structuration. Les constructions autorisées devront avoir été en outre délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU) et ne pas avoir pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Enfin, ces constructions ne pourront être autorisées qu'en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. Le législateur a ainsi choisi de permettre, d'une part, aux élus une déclinaison territoriale encadrée de ces dispositions via le ScoT, document intercommunal élaboré à l'échelle du bassin de vie, d'autre part, d'autoriser, *via* le comblement, une certaine densification.

### *Impôts et taxes*

#### *Dépassement des 30 mois loi Pinel*

**3507.** – 5 décembre 2017. – M. François-Michel Lambert\* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la législation actuelle relative à la défiscalisation des logements construits sous le dispositif « Duflot » et « Pinel ». L'article 199 *novovicis* du code général des impôts précise que l'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition. Ce délai obligatoire, et imposé afin d'être éligible à la défiscalisation est muet sur la situation par laquelle, le promoteur venait à faire faillite. Pour la plupart des investisseurs, le délai dépassera donc considérablement la durée de 30 mois et avoisinera assurément un délai de 40 mois voire plus. Cette situation est doublement préjudiciable aux citoyens y ayant eu recours puisque d'une part, ces derniers ont une crainte de se voir opposer l'inéligibilité au dispositif prévu par le code général des impôts pour une situation qui leur est totalement extérieure, et d'autre part, du fait des difficultés engendrées par le retard de livraison. Il lui demande si le Gouvernement envisage de protéger les investisseurs privés des aléas extérieurs à leur volonté en prévoyant des dérogations spéciales, eu égard à des faits de faillite du promoteur.

### *Impôts et taxes*

#### *Construction logements - Retard délais de livraison*

**3975.** – 19 décembre 2017. – M. Jean-Claude Bouchet\* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les acheteurs qui subissent les retards d'un programme immobilier de constructions. L'achèvement des travaux étant alors impossible, ces derniers se retrouvent dans une situation délicate car ils doivent s'acquitter du remboursement de leurs emprunts tout en continuant le plus souvent à payer un loyer. Normalement ces programmes bénéficient d'une garantie d'achèvement des travaux dont on peut



espérer, qu'à terme, elle permette aux acheteurs d'être livrés de leurs logements. Mais depuis 2015, s'applique une contrainte à ces investisseurs qui ont choisi les programmes éligibles au dispositif « Pinel ». En effet, la loi prévoit que pour bénéficier du dispositif de défiscalisation, le délai de signature de l'acte authentique et la livraison des travaux ne doit pas dépasser 30 mois. Or les acheteurs ne sont pas responsables des retards de livraison des promoteurs qui souvent dépassent ce délai. Compte tenu de la situation de nombreuses personnes confrontées à cette problématique, ils'interroge s'il ne serait pas envisageable de revenir à la réglementation antérieure et il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – Le bénéfice du dispositif dit « Pinel », comme celui des dispositifs antérieurs « Duflo » ou « Scellier », est effectivement conditionné à des délais d'achèvement des logements ou des travaux, qui diffèrent selon la nature de l'investissement réalisé et la date de réalisation de l'investissement. Ainsi, pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement, l'achèvement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition. Il arrive parfois que ce délai ne puisse être respecté si le projet subit des aléas et des délais liés à des événements extérieurs. Toutefois, le délai de trente mois est tout de même suffisant pour la grande majorité des opérations d'autant qu'il court à compter de la signature de l'acte authentique et non de la date du contrat de réservation. De plus, l'administration fiscale a admis, dans un rescrit publié le 13 juillet 2018, un allongement de ce délai de trente mois, équivalent à la durée d'interruption du chantier, dans les cas de force majeure et de recours devant la juridiction administrative. Une telle mesure ne peut toutefois recevoir un caractère automatique et chaque circonstance de fait rencontrée nécessite un examen spécifique. Cette solution, qui permet au contribuable de présenter à l'administration fiscale les raisons de force majeure ayant entraîné un retard de chantier est ainsi de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### *Logement*

#### *Plafonnement des commissions perçues par les professionnels de l'Immobilier*

**4686.** – 23 janvier 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'article 68 de la loi n° 2017 - 1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018. En vertu de cet article, les commissions perçues par les professionnels du secteur immobilier seront plafonnées. Ce plafond doit être fixé par décret. Compte tenu de l'inquiétude suscitée par cette mesure qui affectera la rémunération des professionnels concernés, il souhaiterait connaître la date de parution dudit décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Logement*

#### *Application dispositif Pinel*

**5669.** – 20 février 2018. – M. Philippe Latombe\* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'adoption de l'article 68 de la loi de finances de 2018 prolongeant jusqu'en 2021 le dispositif « Pinel ». Cet article vise à plafonner le montant des frais et commissions susceptibles d'être imputés par les intermédiaires dans le cadre d'opérations d'acquisition de logements bénéficiant du dispositif fiscal « Pinel ». Il s'agit d'éviter un risque, pour ce type de dispositif incitatif, que l'avantage fiscal soit en partie perçu par les intermédiaires, qu'il s'agisse de cabinets de conseil ou de gestion, des personnes réalisant des actes de démarchages ou encore des agents immobiliers. Le député comprend l'objectif de cette disposition mais souhaiterait que le Gouvernement précise la manière dont sera appliqué ce plafonnement. En effet, si ce plafond de rémunération ne permettra plus aux promoteurs non intégrés d'externaliser l'ensemble des fonctions liées à la commercialisation, ils se trouveront par conséquent exclus du marché résidentiel « Pinel ». Cela pourra conduire à une forte distorsion concurrentielle au profit des promoteurs intégrés. L'une des conséquences de cette disposition pourra être paradoxalement et donc malheureusement une éventuelle hausse des prix. De même, avec ce dispositif nous pouvons nous interroger sur la disparition progressive des macros-distributeurs et des professionnels du patrimoine faute de modèle économique pour eux. Ces acteurs permettent pourtant d'assurer une certaine régulation du marché car ils interviennent pour l'essentiel directement et indirectement sur une clientèle patrimoniale récurrente, particulièrement attentive à la qualité des investissements conseillés. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer comment il entend réglementairement appliquer cet article de loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 2018, le Parlement a souhaité introduire un dispositif de plafonnement du montant des frais et commissions directs et indirects imputés par les intermédiaires au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt dite « Pinel ». Ce dispositif a pour objectif d'éviter que l'avantage fiscal soit en tout ou partie absorbé par une augmentation des frais de ce type d'opérations. Afin de répondre à cette volonté du Parlement, le Gouvernement a engagé, dès le début de l'année

2018, une concertation avec l'ensemble des acteurs professionnels, intermédiaires et promoteurs sur les modalités d'application de ce dispositif. Cette concertation a abouti à l'élaboration d'un projet de décret, soumis à une consultation publique à la fin du mois d'août dernier. Les acteurs du secteur ont ainsi pu faire à nouveau part de leurs observations qui sont actuellement en cours d'examen par les services de l'État, afin que le décret soit prochainement publié.

### *Politique sociale*

#### *Dispositif « argent de poche » du programme ville vie vacances*

**8030.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le dispositif « argent de poche » proposé par les communes, au titre du programme « Ville vie vacances » (VVV). S'inscrivant dans le cadre des nouveaux contrats de ville, ce dispositif ouvre la possibilité aux jeunes mineurs d'effectuer des petits chantiers de proximité au sein des services municipaux moyennant une gratification exonérée de cotisations de sécurité sociale et de CSG. Les tâches qu'ils réalisent dans ce cadre participent à l'amélioration de leur cadre de vie et à la découverte du monde professionnel. Or le programme VVV ne s'applique qu'aux jeunes issus des quartiers relevant de la politique de la ville. Il l'interroge sur la possibilité d'étendre ce dispositif aux communes rurales.

*Réponse.* – Le programme « Ville Vie Vacances » (VVV) s'adresse prioritairement aux enfants et jeunes en difficulté des quartiers de la politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Les actions financées, dont notamment les chantiers ou stages éducatifs dits parfois dispositif « argent de poche », dans le cadre du programme VVV, s'inscrivent naturellement dans le cadre des nouveaux contrats de ville depuis la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Les interventions doivent donc se concentrer sur les quartiers de la nouvelle géographie prioritaire. Le cadre réglementaire des chantiers éducatifs dans le cadre du programme VVV est défini par le ministère du travail s'agissant du statut du jeune et de la sécurité sociale pour les mesures d'exonération de charges qui y sont associées. Ainsi, les rétributions qui peuvent être versées aux bénéficiaires de ces opérations ont été assorties d'un régime social spécifique, par une instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994. Dans le cadre de ce programme : - les rémunérations versées au personnel encadrant, aux porteurs de projet et aux animateurs sont assujetties aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (taux de droit commun du régime général ou, le cas échéant, selon les dispositions qui leur sont propres) ; - celles perçues par des jeunes âgés de 16 ans à moins de 26 ans suivant une formation professionnelle non rémunérée ou uniquement par l'État ou par la région, dans le cadre des dispositions de l'article L. 6342-3 du code du travail, suivent le régime social applicable à ces personnes soit une exonération de CSG-CRDS et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un assujettissement aux cotisations de sécurité sociale sur la base d'une assiette forfaitaire de 1,61 € par heure en 2015 (arrêté du 24 janvier modifié). Les chantiers éducatifs doivent en outre répondre à des conditions générales dont l'inscription du chantier dans la programmation départementale VVV. Ils doivent être portés par des établissements publics de coopération intercommunale, des associations, des organismes HLM ou des sociétés de transports publics pour pouvoir bénéficier des mesures d'exonération de charges. Les activités sont assimilées à un travail d'intérêt général et doivent respecter les règles de référence du code du travail en matière de durée. Dans les conditions actuelles, les chantiers éducatifs adossés au programme VVV ne concernent que les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

### *Intercommunalité*

#### *Rattachement de Buzet-sur-Tarn à la communauté de communes de Val'Aigo*

**8317.** – 15 mai 2018. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn, située dans le département de la Haute-Garonne, à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de son souhait. Actuellement, la commune de Buzet-sur-Tarn est rattachée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la communauté de communes Tarn-Agout, créée en 1994, et localisée à cheval sur les départements du Tarn et de la Haute-Garonne. Cette communauté de communes regroupe vingt-deux communes, dont vingt situées dans le département du Tarn et seulement deux situées dans le département de la Haute-Garonne (Buzet-sur-Tarn et Azas). Depuis 2015, les élus de Buzet-sur-Tarn, soutenus par de nombreux élus de la Haute-Garonne, demandent à quitter la communauté de communes Tarn-Agout pour rattacher la commune de Buzet-sur-Tarn à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) situé exclusivement en Haute-Garonne, à savoir la communauté de communes de Val'Aigo, qui regroupe huit communes situées à l'extrême nord du département de



la Haute-Garonne. Cette volonté est cohérente et découle d'une logique économique, géographique, et d'une facilité naturelle à mutualiser les moyens et à accéder à certains services et financements. En effet, la commune de Buzet-sur-Tarn est naturellement tournée vers la Haute-Garonne et vers le bassin de vie de la communauté de communes de Val'Aïgo, et notamment vers les villes de Bessières et de Villemur-sur-Tarn. D'ailleurs, de nombreuses coopérations existent déjà entre les deux collectivités, par exemple en matière d'instruction du permis de conduire, d'éducation ou d'activités culturelles. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de rattacher la commune de Buzet-sur-Tarn, située dans le département de la Haute-Garonne, à la communauté de communes de Val'Aïgo. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la commune de Buzet-sur-Tarn a exprimé sa volonté de se retirer de la communauté de communes de Tarn Agout située dans le département du Tarn et d'adhérer à la communauté de communes Val'Aïgo, située dans le département de la Haute-Garonne en 2015. Cette volonté s'inscrivait pleinement dans l'exigence de renforcement et de rationalisation de la carte intercommunale voulue par le législateur. Elle permettait en particulier de répondre à l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de respecter des seuils minimaux de population mais aussi de répondre au critère de cohérence territoriale mentionnés à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. Fort de l'accord de la communauté de communes Val'Aïgo, de toutes ses communes membres et de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, le préfet de la Haute-Garonne a prononcé par un arrêté du 16 novembre 2016 le rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn, à sa demande, à la communauté de communes Val'Aïgo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la retirant de la communauté de communes Tarn Agout. Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs recours devant les juridictions administratives. Les requérants s'étant désistés de leurs différents recours, ce rattachement est désormais définitif.

### *Collectivités territoriales*

#### *Expériences de médiation au sein des collectivités territoriales*

**10063.** – 3 juillet 2018. – M. **Matthieu Orphelin** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les expériences de médiation au sein des collectivités territoriales. Plusieurs régions et agglomérations, ainsi qu'une vingtaine de départements et une quarantaine de villes ont pour projet ou proposent déjà à leurs citoyens, une possibilité de médiation en cas de conflit, de litige ou de contentieux avec leurs services. Ces nouvelles pratiques de résolution amiable des conflits sont bien accueillies par les citoyens et les administrations locales car elles contribuent à l'amélioration continue de la qualité du service public local et consolident les liens entre les citoyens et les administrations locales. Le Gouvernement en est pleinement conscient puisqu'il a introduit la médiation dans plusieurs dispositions législatives récentes. Face à cette approche du règlement amiable des conflits, l'administration dispose-t-elle d'observations quantitatives et qualitatives concernant ces initiatives pionnières ? Par ailleurs, il lui demande s'il est envisagé que des dispositions soient prises pour encourager une généralisation de la médiation dans les collectivités territoriales et, dans l'affirmative, lesquelles et à quel niveau de population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La médiation, qui constitue un des modes alternatifs de règlement des différends, apparaît comme un instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a ainsi entendu développer le recours à la médiation en prévoyant notamment la possibilité pour les parties, parmi lesquelles les collectivités territoriales, de pouvoir, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées (art. L. 213-5 du code de justice administrative). La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée a également créé un nouveau dispositif d'expérimentation en matière de médiation préalable dans les litiges de la fonction publique et ceux relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Pris en application de cette loi, le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux impose donc, à peine d'irrecevabilité, la saisine d'un médiateur avant l'introduction d'un recours devant la juridiction administrative. Ce dispositif expérimental est applicable à certaines décisions administratives relatives à la situation personnelle d'un agent public ainsi qu'à des décisions en matière de prestations sociales et dans un nombre limité de circonscriptions départementales définies par arrêtés. Les collectivités territoriales ne sont pas absentes de cette expérimentation dans la mesure où ces dernières pouvaient, de manière volontaire, signer jusqu'au 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent une convention afin de lui confier la mission de médiation préalable

obligatoire en cas de litige avec un de leurs agents. Plusieurs centaines de conventions ont été signées. Les départements sont également concernés s'agissant des recours contentieux formés contre les décisions relatives au revenu de solidarité active, la médiation préalable obligatoire étant alors assurée par les délégués territoriaux du Défenseur des droits. Il est prématuré de tirer un quelconque bilan de cette expérimentation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018. Toutefois, elle fera l'objet d'une attention particulière. À cet effet, les médiateurs intervenant au titre de cette expérimentation doivent établir des rapports d'activités annuels qui seront transmis aux ministres intéressés ainsi qu'au vice-président du Conseil d'État. Ils devront y indiquer le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige, le nombre de médiations infructueuses ainsi qu'y exposer les éventuelles difficultés rencontrées. Sur la base de ces rapports d'activités, un rapport d'évaluation établi par le ministère de la justice sera communiqué au Parlement au plus tard six mois avant l'expiration de l'expérimentation afin d'envisager une éventuelle généralisation du dispositif. Enfin, en dehors de ce dispositif expérimental et de toute procédure juridictionnelle, les collectivités territoriales sont libres de mettre en place des mécanismes de médiation au sein de leurs structures dans le cadre des litiges pouvant les opposer aux usagers.

### *Eau et assainissement*

#### *Compétence GEMAPI et charges transférées*

**10412.** – 10 juillet 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le statut des engagements financiers pris par les communes au titre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) avant la mise en place de la fiscalité professionnelle unique. En effet, un certain nombre de collectivités ont confié à leurs communautés de communes ou à leurs communautés d'agglomération la perception de la fiscalité professionnelle unique. Aussi, avec la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) de ces intercommunalités doivent évaluer les charges transférées et les répercuter sur les allocations compensatrices. Or, la côte picarde a développé, défendu et adopté un plan d'action et de prévention des inondations (PAPI) nécessitant des engagements financiers sur un calendrier très strict, étendu entre 2018 et 2022, et ce bien avant le transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités. Il souhaiterait savoir si ces engagements pris par les conseils municipaux des différentes communes concernées sont à considérer comme des charges transférées ou comme relevant de l'exercice normal de la nouvelle compétence, donc financées par la nouvelle taxe GEMAPI mise en place sur les territoires pour satisfaire aux conditions de la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour réaliser les missions de prévention des inondations, les collectivités territoriales peuvent s'engager dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI). Il s'agit d'outils contractuels de cofinancement entre l'État, au titre du fonds Barnier, et les collectivités territoriales. Ils comportent les actions à mettre en œuvre sur tous les axes de la prévention des risques, de la connaissance du risque à la maîtrise de l'urbanisation et, si nécessaire, la protection par des ouvrages hydrauliques. La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe). Lors de l'évaluation des charges transférées, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit évaluer, à la fois, le montant des dépenses engagées par les communes pour l'exercice de la compétence jusqu'à la date du transfert à l'EPCI. Ces dépenses intègrent les restes à réaliser définis à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les dépenses engagées mais non mandatées. Ainsi, lorsque les communes ont pris des engagements juridiques sur la réalisation d'actions de prévention et de protection ou sont engagées juridiquement dans des marchés publics, les charges liées à ces engagements doivent être incluses dans le montant des charges transférées évaluées par la CLECT. Au contraire, s'agissant des actions mentionnées dans le PAPI sur lequel une ou plusieurs communes ont pris des engagements sans pour autant avoir conclu de marchés publics ou avoir engagé juridiquement des dépenses, elles n'ont pas à être intégrées dans le calcul des charges transférées.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Impôt de solidarité sur la fortune**Séparation de biens et ISF*

**62.** – 11 juillet 2017. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme annoncée de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, actuellement le principe est celui de l'imposition commune des époux. Il existe toutefois des exceptions à cette règle. Ainsi des époux mariés sous le régime de la séparation de biens peuvent bénéficier d'une imposition séparée sur leur patrimoine respectif, à condition d'une absence de cohabitation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer cette exigence qui remet en cause le régime matrimonial de la séparation de biens.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 964 du code général des impôts (CGI), sont soumises à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), lorsque la valeur de leurs actifs immobiliers imposables est supérieure à 1 300 000 €, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs situés en France ou hors de France, et les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs situés en France. Les couples mariés font, en application de ces mêmes dispositions, en principe l'objet d'une imposition commune, de même que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes vivant en concubinage notoire. Il est toutefois dérogé à cette règle dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6 du CGI, c'est-à-dire lorsque les époux sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit, et lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées. Ces dispositions reprennent à l'identique celles qui s'appliquaient en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui, en renvoyant à l'article 6 du CGI, permettent de tenir compte de la réalité de la situation dans laquelle se trouvent les couples concernés.

*Professions judiciaires et juridiques**Expert d'assuré*

**2129.** – 17 octobre 2017. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les besoins de la profession d'expert d'assuré, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'exercice en France. En effet, ces entrepreneurs sont dans une période de professionnalisation durant laquelle les compétences s'accroissent, en conséquence de quoi un accompagnement législatif est nécessaire. Les experts indépendants d'assurés concentrent leurs missions sur l'expertise amiable et contradictoire au moment du sinistre, cela dans l'intérêt du client face à l'expert d'assurance. Ainsi, il apporte un soutien dans la gestion de l'ensemble du dossier pour ce qui concerne l'estimation des dommages subis, visant à déterminer la somme pouvant être réclamé à l'assurance. Le cœur du métier réside dans le débat contradictoire entre les experts qui établit l'indemnité finale. Leur indépendance est primordiale pour intervenir dans ces situations. Ce faisant, la profession doit pouvoir se professionnaliser et se développer dans un cadre législatif mieux défini afin de parvenir à une amélioration globale. Il s'agit notamment de développer un maillage de formations reconnues d'experts d'assurés, ouvrant la voie à la constitution d'un ordre professionnel pour parvenir à élever la qualité globale de cette profession en éradiquant les mauvaises pratiques. C'est pourquoi il est essentiel d'offrir aux victimes toutes les conditions nécessaires à l'accompagnement de leurs sinistres. Il s'agit de soulager les plus fragiles dans leurs relations avec les assurances, par l'intégration d'un professionnel adjuvant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider à la structuration de cette corporation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour toutes les assurances, autres que celles de responsabilité, l'article R.112-1 du code des assurances édicte que les contrats d'assurance doivent indiquer « la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ». C'est ainsi que la plupart des contrats prévoient que la fixation des dommages interviendra de gré à gré entre l'assureur et le souscripteur du contrat. Le recours à l'expert n'est alors prévu que lorsque les sinistres atteignent une certaine importance ou lorsque l'assuré et l'assureur ne parviennent pas à trouver un accord. Chaque fois qu'un expert intervient, et quelle que soit la partie (assureur ou assuré) qui le choisisse, l'autre partie doit être en mesure de désigner son propre expert. Dans l'hypothèse où ces deux experts ne peuvent trouver un accord, ils s'adjoignent alors un troisième expert, nommé par les parties ou à défaut par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a eu lieu le sinistre. Pour ce qui concerne la profession d'expert, seule la profession d'expert en automobile relève d'un dispositif législatif et réglementaire. Dès lors, hormis le secteur de l'automobile, les assurés, comme les assureurs, sont libres de confier leurs expertises aux professionnels de leur choix. Dans le souci de s'entourer de correspondants de qualité, les syndicats professionnels des experts d'assurés se sont engagés dans une démarche de certification des

compétences afin que leurs adhérents puissent actualiser et renforcer leurs compétences. La certification constitue un label de l'expert, une reconnaissance de ses compétences techniques, juridiques et d'assurances qui sont nécessaires pour traiter les dossiers confiés. Un des syndicats professionnels s'est également doté d'une charte déontologique ayant pour objectif de formaliser les engagements de ses adhérents vis-à-vis des assurés « dans le respect de pratiques professionnelles éthiques et efficaces ». En tout état de cause, un assuré qui rencontre des difficultés avec son assureur dans l'indemnisation de son sinistre peut recourir à La Médiation de l'Assurance. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, La Médiation de l'Assurance propose aux consommateurs un dispositif gratuit de règlement des litiges permettant de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurance. Ce dispositif est défini par les dix règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais bancaires sur dossiers de succession*

**2774.** – 14 novembre 2017. – **M. Nicolas Dupont-Aignan\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais abusifs pratiqués par les banques dans le traitement des dossiers de succession. À la survenance du décès d'un client, les banques appliquent des frais compris entre 70 et 300 euros pour clôturer son compte, ce qui contrevient à l'arrêté du 8 mars 2005 disposant que la clôture d'un compte est un acte gratuit. Par ailleurs, cette pratique n'est pas conforme à la définition juridique de la notion de contrat qui est, en vertu de l'article 1101 du code civil, un accord de volontés entre 2 ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Le décès de l'un des deux contractants interdit de ce fait tout ajout d'obligation nouvelle. Pour éviter que certaines personnes, déjà affligées par un deuil, ne doivent obtenir en justice le remboursement des frais abusifs prélevés sur le compte du défunt, il lui demande de rappeler aux banques l'interdiction de pratiquer cet « impôt de la mort ».

### *Banques et établissements financiers*

#### *Successions : frais bancaires de clôture abusifs*

**2991.** – 21 novembre 2017. – **Mme Sereine Mauborgne\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique consistant, pour certains établissements bancaires, à prélever des « frais de dossier succession » particulièrement élevés à l'occasion de la clôture des comptes de leurs clients défunts. En vertu de l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, la clôture d'un compte de dépôt ou sur livret est gratuite mais, lorsqu'une personne décède, sa banque est en droit d'opérer un prélèvement sur son compte au titre du remboursement des frais administratifs liés à la clôture du compte et aux transferts des sommes dues au notaire ou aux héritiers. Or, bien que légale, cette pratique semble relever de « frais abusifs », tant les sommes à la charge des héritiers sont manifestement disproportionnées et excessives au regard du coût réel du traitement administratif assumé par les établissements bancaires, ce traitement consistant en substance à communiquer au notaire les informations nécessaires et à vérifier les identités du défunt et de ses héritiers. En effet, plusieurs exemples ont fait état de « frais de dossier succession » représentant jusqu'à 10 % des avoirs initiaux. Sans compter qu'il semblerait, qu'en pratique, le montant de ces frais soit proportionnellement inverse au montant des avoirs détenus par le défunt. Elle souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer et de clarifier davantage ces « frais de dossier succession » qui nourrissent un fort sentiment d'injustice à l'égard des héritiers devant déjà faire face à la perte d'un proche.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais de dossier abusifs liés aux successions*

**3209.** – 28 novembre 2017. – **M. Guillaume Vuilletet\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère élevé, voire abusif des tarifs pratiqués par les établissements bancaires sur les frais de dossier liés aux successions, pratique courante mais discutable. En effet, le système bancaire impose des frais compris entre 0,80 % et 1,20 % sur le solde de compte du défunt, avec un montant minimum et maximum variable entre 70 et 300 euros en fonction de chaque banque. Ceci au mépris de l'article 1169 du code civil qui stipule « qu'un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ». À titre d'exemple, le père d'un habitant de sa circonscription, décédé en juin 2017, avait son compte bancaire dans un établissement bancaire français. Le fils du défunt a saisi la justice de proximité car la banque, avait facturé des frais de dossiers de l'ordre de 150 euros justifiés

par le « décès d'un parent ». Le juge a condamné la banque incriminée à lui restituer 150 euros au titre de frais indûment prélevés ainsi que 350 euros au titre de dommages et intérêts, « aux entiers dépens » liés à l'audience. Bien qu'elle soit indiquée dans les conditions générales de vente, cette pratique, qui revient à profiter d'une situation de deuil et à imposer les proches du défunt concerné sur sa mort, semble humainement et financièrement douteuse. Il lui demande si son ministère compte prendre des dispositions afin d'interdire aux établissements bancaires de telles pratiques.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires. Depuis plusieurs années il œuvre pour une plus grande transparence de ces tarifs. De nombreuses réformes ont été engagées permettant ainsi aux clients de faire jouer la concurrence. À ce titre, les établissements de crédit sont notamment tenus d'informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. Cette information peut se faire par tous moyens : affichage ou mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Concernant l'encadrement des tarifs bancaires, il convient de rappeler le principe de la liberté tarifaire, les frais relevant dès lors des politiques commerciales des établissements de crédit. Un certain nombre de tarifs sont toutefois aujourd'hui plafonnés réglementairement, il s'agit essentiellement des frais d'incidents. Enfin, les dépenses afférentes à un décès sont une préoccupation essentielle pour le Gouvernement. C'est dans ce contexte que l'article 72 de la loi du n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (codifié à l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier) prévoit que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires. Récemment modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, il permet désormais également à tout héritier de ligne directe d'obtenir le débit sur les comptes de paiement du défunt des actes conservatoires, au sens de l'article 784 du code civil. Les montants de ces débits sont fixés par arrêté du ministre de l'économie. En outre, dans le cadre de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, les banques ont dorénavant, sous certaines conditions, l'obligation de rechercher les titulaires décédés de comptes inactifs, en consultant annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Dans le cas d'un compte bancaire inactif pour cause de décès du titulaire du compte, les dépôts et avoirs seront versés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) trois ans après la date du décès. Une action auprès de la CDC est possible. En effet, cette institution organise la publicité appropriée par l'intermédiaire d'un dispositif dédié sur internet ([www.ciclade.caissedesdepots.fr](http://www.ciclade.caissedesdepots.fr)) afin de permettre aux titulaires de compte ou à leurs ayants-droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues. Les frais qui seront facturés si les comptes sont inactifs sont plafonnés. Si les ayants-droit n'ont pas réclamé les sommes versées à la CDC pendant une durée de 27 ans, elles sont versées au budget de l'Etat.

## *Entreprises*

### *Autorisation d'investissement pour la reprise d'une société française*

**2812.** – 14 novembre 2017. – M. Julien Borowczyk alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'entreprise Saira Seat située à Andrézieux Bouthéon, qui subit depuis plusieurs mois des difficultés liées à la faillite du groupe italien Tosoni, son propriétaire depuis 2010. La décision du tribunal de commerce de Saint-Étienne du 5 septembre 2017, replaçant l'entreprise sous la loi française pour poursuivre son activité, fut une première étape encourageante. Cette décision, assortie d'un plan de sauvegarde, doit aboutir au choix d'un repreneur d'ici début 2018. Une proposition est mise en avant, celle de la société chinoise KTK. Le tribunal de commerce de Saint-Étienne est favorable à cette reprise, une position qui est partagée par 87 % des salariés de Saira Seats. Afin que cette reprise aboutisse dans les plus brefs délais et dans le but d'éviter une mise en liquidation judiciaire, un accord ministériel rapide est nécessaire pour autoriser l'investissement de la société chinoise KTK en France. Ne doutant pas de son intérêt et de sa bienveillance sur ce sujet, une prompte décision est impérative face au calendrier restreint. Il souhaite donc connaître ses intentions sur le sujet.

*Réponse.* – La société Saira Seat, qui connaissait des difficultés liées à la faillite de sa maison-mère italienne, a été reprise le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par l'équipementier ferroviaire chinois KTK, et renommée KTK France Seats. Les services de l'Etat, attachés à préserver un acteur important pour l'économie locale et une entreprise performante au sein de l'industrie ferroviaire française, ont suivi avec la plus grande attention l'évolution de ce dossier. Les garanties apportées par l'investisseur chinois ont conduit le tribunal de commerce de Saint-Etienne à arrêter le plan de sauvegarde de KTK France Seats le 28 février 2018. Le ministre de l'économie et des finances présente par



ailleurs à M le député ses excuses pour cette réponse tardive. Au demeurant il souhaite lui garantir que ce dossier a fait l'objet d'un traitement diligent, permettant d'aboutir à cette solution de reprise qui satisfait toutes les parties prenantes.

### Postes

#### *Chronopost et refus de livraison dans certains quartiers de Saint-Denis*

**3331.** – 28 novembre 2017. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la liste de quartiers que la société de transport Chronopost a décidé arbitrairement de ne plus desservir. L'entreprise Chronopost, filiale du groupe GeoPost, branche du groupe La Poste, a en effet annoncé la semaine dernière ne plus proposer de livraisons de colis dans certains quartiers de la ville de Saint-Denis, et notamment le quartier Delaunay-Belleville et la cité des Francs-Moisins. Cette décision s'est faite sans concertation avec les acteurs locaux - municipalité, commissariat et préfecture - mettant élus et habitants face au fait accompli. En conséquence, des utilisateurs du service de livraison ont payé des montants importants pour leurs livraisons et sont néanmoins contraints de récupérer leurs colis à plusieurs kilomètres de chez eux. Si Chronopost est une entreprise privée, elle n'en demeure pas moins propriété de la Poste, entreprise publique financée par l'État et aux missions de service public. Les habitants ne comprennent pas que le service de livraison, qui a historiquement relevé du service public, ne soit plus assuré par cette entreprise. Une fois de plus, ce sont les territoires souffrant le plus d'un manque de service public qui sont la cible de discrimination. Face à cette inégalité de traitement manifeste et à la demande d'habitants de la ville, le délégué du Défenseur des droits en Seine-Saint-Denis s'est saisi de ce dossier. Il souhaite connaître sa position et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer à tous les habitants un retour à une situation normale au plus vite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 15 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine vise à lutter contre la discrimination selon le lieu de résidence. Il a modifié la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ainsi que l'article L225-1 du code pénal pour inclure le lieu de résidence parmi les critères susceptibles de caractériser une discrimination entre les personnes. La loi entend ainsi, compte tenu de la diversité des territoires et de leurs ressources, « concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée ». La seule exception, prévue par l'article 225-3 6° du code pénal, concerne les situations dans lesquelles la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service, se trouve en situation de danger manifeste. Elle est d'interprétation stricte. L'activité de Chronopost, filiale de GeoPost qui est la branche express du Groupe La Poste, a pour objet d'assurer, non seulement la livraison de plis, de biens de consommation courante, mais également celle de biens dits « attractifs » pouvant présenter une certaine valeur marchande aux yeux du public et cela en quelque lieu que ce soit. Cette activité est distincte de celle assurée par d'autres entités du Groupe dans le cadre du service universel postal et les autres expressistes sont confrontés aux mêmes difficultés. Durant l'année 2016, sur le territoire national, 51 chauffeurs de Chronopost ont été victimes de vols avec violence, représentant 3.437 envois volés et 51 dépôts de plainte, sans tenir compte des cas de vols avec effraction. Sur ces deux dernières années, les faits avec violence (commis sur la voie publique) enregistrés chez Chronopost, ont augmenté de 60 % au niveau national et de 40 % en Ile de France. Dans ce contexte difficile, Chronopost entend réaliser ses missions, en veillant à réduire les risques, afin de permettre à ses chauffeurs d'effectuer leurs livraisons dans les meilleures conditions et de garantir aux clients finaux que les objets commandés leur seront effectivement livrés. Lorsque des violences ou des menaces ont pesé sur les chauffeurs, au point que leur sécurité n'était plus garantie, les services de Chronopost ont pu être temporairement restreints. Des alternatives sont alors proposées aux clients concernés par les restrictions affectant l'organisation de la livraison des colis, sous forme de mises à disposition des envois en point relais via le réseau « Pick-up Services », voire en bureau de poste ou au sein d'une agence de Chronopost. Les clients destinataires de ces livraisons sont informés par SMS, mail et téléphone de la mise à disposition de leurs colis en point de proximité. La livraison dans ces points relais constitue un mode de livraison qui présente l'avantage, pour les particuliers et les e-commerçants, d'offrir plus d'amplitudes horaires mais également, la sécurisation du dépôt. Interrogée par le ministre chargée des postes, l'entreprise indique qu'elle est consciente de l'impact que de telles mesures ont pour ses clients, et qu'elle s'efforce de les limiter à des périmètres restreints, évitant ainsi de pénaliser des quartiers entiers. La durée de ces restrictions dépend de dispositions qui visent à remédier à l'insécurité et qui relèvent des pouvoirs publics et des autorités locales, avec lesquels l'entreprise est en relation étroite afin de vérifier les conditions des opérations de livraison.



*Impôts et taxes**Régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État*

**3982.** – 19 décembre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État. Aux termes de l'article 787 A du CGI, les dons et legs consentis aux pupilles de l'État bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions peut conduire à refuser le bénéfice de ce régime à une personne, au motif qu'elle aurait perdu le statut de pupille de l'État lors de son adoption simple et qu'elle ne serait donc que « ancienne pupille de l'État » ; et au motif que la donatrice n'est que la sœur de sa mère adoptive. Il lui demande si cette interprétation qu'il juge restrictive lui paraît conforme à la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 787 A du code général des impôts (CGI), les dons et legs consentis aux pupilles de l'État ou de la Nation et aux enfants visés au 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Le législateur a ainsi entendu tenir compte des liens affectifs qui se sont établis entre les enfants privés de famille ou abandonnés et les personnes qui les ont élevés. Pour ce motif, il a fait bénéficier les libéralités consenties par les parents nourriciers aux enfants ainsi recueillis du régime fiscal des transmissions entre parents en ligne directe. Aux termes de la loi, pour que l'article 787 A du CGI soit applicable, le bénéficiaire du don ou du legs doit avoir la qualité de pupille au moment de la donation ou du legs. Cette disposition ne bénéficie donc pas aux dons et legs survenus postérieurement à la perte par le donataire ou légataire de son statut de pupille. Or, les pupilles de l'État quittent ce statut provisoire à leur adoption, à la date de leur restitution à leurs parents ou à leur majorité. Il en résulte notamment qu'à compter de son adoption, une pupille de l'État ne peut plus, pour les transmissions consenties par ses parents nourriciers, bénéficier des règles de cet article. Toutefois, s'agissant d'une adoption simple, les transmissions consenties par l'adoptant bénéficieront des règles applicables en ligne directe, en application du 2° de l'article 786 du CGI. Ainsi, dans le cas mentionné en l'espèce, l'ex-pupille de l'État ayant fait l'objet d'une adoption simple, seule cette filiation peut donner lieu à l'application des règles applicables aux mutations en ligne directe.

*Automobiles**Essence diesel électrique*

**4403.** – 9 janvier 2018. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'annonce du ministre de l'écologie de « la fin de la vente des voitures à essence et diesel d'ici 2040 ». La fin de la vente des voitures à essence et diesel signifie si les mots ont un sens la fin de la fabrication des moteurs thermiques classiques et le choix du véhicule « tout électrique ». Sans aborder les questions techniques que soulèvent cette décision, n'y a-t-il pas le risque de voir la France disparaître des pays constructeurs de véhicules ? Si M. le député en juge par les informations communiquées par des cabinets d'expertise à l'horizon concevable de 2030, neuf véhicules sur dix seront équipés de moteur thermique. La voiture « tout électrique » de M. Hulot tient donc de la niche commerciale. À n'en pas douter, les deux constructeurs français de taille mondiale vont trouver là une raison supplémentaire de transférer leur fabrication à l'étranger. La fabrication française de voitures a fait ses preuves. Grand pourvoyeur de main-d'œuvre, elle alimente toute l'économie, la décision d'imposer un modèle de véhicule virtuel est-il de la responsabilité du Gouvernement ? Il lui demande suite à l'annonce du ministre de l'écologie de « la fin de la vente des voitures à essence et diesel d'ici 2040 », ce qu'il compte entreprendre pour sécuriser les travailleurs de ce secteur quant à leur avenir.

*Réponse.* – Dans le cadre du plan climat, le Gouvernement a décidé de s'engager, au niveau européen, pour mettre fin à la commercialisation de véhicules émetteurs nets de CO<sub>2</sub> en 2040. Il s'agit d'un défi majeur, que la France ne peut pas relever seule, et qui est indispensable face à l'urgence climatique. Par ailleurs, le Gouvernement prends de premières mesures concrètes en faveur de cette transition au niveau national, notamment en accélérant la mise sur le marché des véhicules électriques. C'est pour cela que le contrat stratégique de la filière automobile signé en mai dernier prévoit une multiplication par cinq des ventes de tels véhicules. Cet objectif, partagé par les grands constructeurs implantés en France, permet aussi de mobiliser notre outil industriel. Les constructeurs investissent donc dans leurs usines françaises, comme en témoignent les récentes annonces des groupes PSA et Renault, pour localiser en France la production de composants nécessaires aux véhicules électriques. A plus court terme, cela n'implique en rien un abandon de la production de véhicules thermiques en France, qui sera très progressive et

devra être accompagnée. En effet, le véhicule thermique ou hybride, optimisé pour limiter ses émissions de CO2 et de polluants, restera indispensable à notre économie pendant de nombreuses années et sa production en France doit également être encouragée, notamment par des mesures garantissant la compétitivité de notre économie. C'est le sens de la politique que poursuit le Gouvernement.

### *Commerce extérieur*

#### *Origine des produits exportés par Israël vers l'UE*

**4833.** – 30 janvier 2018. – **M. Laurent Garcia\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transposition de la « notice interprétative » adoptée le 11 novembre 2015 par la Commission européenne relative à l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes implantées en Palestine. Cette notice vise à permettre l'information des consommateurs sur l'origine des produits exportés par Israël vers l'Union européenne. Ces mesures de transparence sont conformes aux positions politiques de l'Union européenne et sont l'application du droit européen en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette réglementation est appliquée en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Politique extérieure*

#### *Étiquetage pour les produits alimentaires issus des colonies israéliennes*

**12815.** – 2 octobre 2018. – **M. Michel Larive\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise mi-juillet 2018 de surseoir à l'application de l'avis du ministère de l'économie et des finances du 24 novembre 2016, imposant aux opérateurs économiques un étiquetage spécifique pour les produits alimentaires issus des colonies israéliennes. Cette question a été suggérée par l'Association Couserans-Palestine, reprenant une initiative de France Palestine Solidarité. Cet avis est dans le droit fil de la communication interprétative de l'Union européenne du 11 novembre 2015, qui répondait elle-même à la demande explicite d'une douzaine de ministres des affaires étrangères de l'UE pour mettre en œuvre la politique de « différenciation » entre Israël et ses colonies. Cet avis a fait l'objet d'un recours d'un producteur-colon israélien et d'une organisation de soutien à la politique de colonisation devant le Conseil d'État. Fin mai 2018, celui-ci a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Prenant prétexte de cette question préjudicielle, pourtant non suspensive, la DGCCRF a décidé de surseoir à toute sanction contre les contrevenants, gelant de fait l'application de l'avis. Comment comprendre cette volte-face du Gouvernement français qui remet en cause la politique de différenciation Israël-colonies, pourtant constante de l'UE, et vient contredire l'engagement pris par la France à travers son vote en faveur de la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui enjoint aux États membres de « faire une distinction, dans leurs échanges, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 » ? Alors que le Sénat irlandais vient de voter l'interdiction de l'importation des produits des colonies israéliennes, il lui demande quand le Gouvernement français va mettre en cohérence sa pratique avec sa reconnaissance du caractère illégal de ces colonies en s'engageant pour une mesure semblable.

### *Politique extérieure*

#### *Étiquetage « colonie israélienne »*

**13146.** – 9 octobre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de juillet 2018 de surseoir à l'application de l'avis du ministère de l'économie et des finances du 24 novembre 2016, imposant aux opérateurs économiques un étiquetage spécifique pour les produits alimentaires issus des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, comportant la mention « colonie israélienne » sur l'étiquette. Cet avis fait suite à la communication interprétative de l'Union européenne du 11 novembre 2015, qui répondait elle-même à la demande explicite d'une douzaine de pays membres pour mettre en œuvre la politique de « différenciation » entre Israël et les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Cet avis a fait l'objet d'un recours d'un producteur israélien installé dans une colonie et d'une organisation de soutien de la politique de colonisation du gouvernement israélien devant le Conseil d'État. Fin mai 2018, celui-ci a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Prenant prétexte de cette question préjudicielle, pourtant non suspensive, la DGCCRF a décidé de surseoir à toute sanction contre les contrevenants, gelant de fait l'application de l'avis pendant de nombreux mois. Ceci, alors même que la non-conformité à la réglementation sur l'origine est indiscutable s'agissant notamment des vins importés, principalement du Golan

occupé et de plus en plus de Cisjordanie et de la gamme de produits Ahava, fabriqués dans la colonie de Mitzpe Shalem en territoire palestinien occupé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'avis du 26 novembre 2016 en faveur d'un étiquetage spécifique des produits issus des territoires occupés de Palestine.

### *Politique extérieure*

#### *Étiquetage des produits des colonies israéliennes*

**14190.** – 13 novembre 2018. – **M. Hervé Saulignac\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de juillet 2018 de surseoir à l'application de l'avis du ministère de l'économie et des finances du 24 novembre 2016, imposant aux opérateurs économiques un étiquetage spécifique pour les produits alimentaires issus des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, comportant la mention « colonie israélienne » sur l'étiquette. Cet avis fait suite à la communication interprétative de l'Union européenne du 11 novembre 2015, qui répondait elle-même à la demande explicite d'une douzaine de pays membres pour mettre en œuvre la politique de « différenciation » entre Israël et les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Cet avis a fait l'objet d'un recours d'un producteur israélien installé dans une colonie et d'une organisation de soutien de la politique de colonisation du gouvernement israélien devant le Conseil d'État. Fin mai 2018, celui-ci a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Prenant prétexte de cette question préjudicielle, pourtant non suspensive, la DGCCRF a décidé de surseoir à toute sanction contre les contrevenants, gelant de fait l'application de l'avis pendant de nombreux mois. Ceci, alors même que la non-conformité à la réglementation sur l'origine est indiscutable s'agissant notamment des vins importés, principalement du Golan occupé et de plus en plus de Cisjordanie et de la gamme de produits Ahava, fabriqués dans la colonie de Mitzpe Shalem en territoire palestinien occupé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'avis du 26 novembre 2016 en faveur d'un étiquetage spécifique des produits issus des territoires occupés de Palestine.

*Réponse.* – Le Conseil d'État a été saisi d'un recours contre l'avis aux opérateurs économiques du 24 novembre 2016 concernant l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël, appelant l'attention des opérateurs économiques sur la communication interprétative de la commission européenne du 12 novembre 2015 relative à cette même question. Dans le cadre de l'examen de ce recours, le Conseil d'État a décidé le 30 mai 2018 de poser à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles, au sujet de l'interprétation de la réglementation européenne applicable aux mentions d'origine. Ces questions préjudicielles ont été posées en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit que les juridictions des États membres, si elles estiment qu'une décision est nécessaire sur ce point pour rendre leur jugement, peuvent demander à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur une question relative à la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. La Cour de justice n'a pas, à ce stade, statué à titre préjudiciel sur les questions que lui a posé le Conseil d'État. Le Gouvernement français déterminera la conduite à tenir dans ce domaine, à la lumière de la clarification du cadre en vigueur qui résultera des jugements que rendront, successivement, la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'État.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe d'habitation EHPAD à but non lucratifs*

**4896.** – 30 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe d'habitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à but non lucratif. Les centres des impôts semblent ne pas assujettir de la même façon ces établissements sur le territoire national. Le paiement de la taxe d'habitation constitue une charge répercutée sur des pensionnaires ayant souvent des revenus modestes. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'évolution de cet assujettissement.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève des services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt. Les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) qui ont la disposition privative de leur logement sont personnellement assujettis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils peuvent néanmoins, sous réserve de satisfaire aux conditions, bénéficier de l'exonération prévue en faveur des personnes âgées de condition modeste ou du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour 80 % des ménages. Lorsque les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement, les locaux d'hébergement sont alors considérés comme étant à la disposition de l'EHPAD et imposés à la taxe d'habitation sous réserve que ces locaux ne soient

pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. En outre, l'article 6 de la loi de finances précitée permet aux EHPAD privés à but non lucratif de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents si ces derniers avaient été redevables de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La fraction de dégrèvement calculée selon la situation propre de chaque résident lui est restituée par l'EHPAD. Enfin, en application du II de l'article 1408 du CGI, les EHPAD qui ont le statut d'établissement public d'assistance sont exonérés de la taxe d'habitation.

### *Commerce extérieur*

#### *Déficit commercial en France*

**5308.** – 13 février 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état du déficit commercial. Il s'est en effet creusé de près de 29 % en 2017, soit plus de 62 milliards d'euros, d'après les chiffres publiés par les douanes. Les estimations pour l'année 2018 ne sont pas meilleures. L'exécutif a publié une estimation du déficit à 62,8 milliards d'euros (à condition que les prix du pétrole restent stables, ce dont on peut douter, au vu de l'augmentation des prix depuis 4 ans). Certes, il est dit que l'économie française reprend, avec la croissance (1,9 % en 2019, et une estimation à 2 % pour 2018 selon la Commission européenne). Mais le déficit commercial, lui, reste en difficulté depuis longtemps. Le déficit manufacturier a par exemple atteint un record en 2017 (40,6 milliards d'euros). Le « made in France » devient de plus en plus rare. Les consommateurs se tournent vers des produits chinois, américains, coréens, allemands. En bref, ils se tournent vers les pays qui ont su prendre le train du numérique, de l'industrie nationale forte, du soutien à la manufacture. L'appareil productif français est au point mort et la reprise de l'économie française pousse les consommateurs à la consommation et les entreprises à entreprendre. Mais ils ne sont plus en mesure de trouver localement le matériel et les investissements nécessaires à leurs besoins. Seuls le luxe, l'aviation (dans un cadre devenu européen), l'espace et la pharmacie tiennent le coup, selon Patrick Artus, directeur de la recherche et des études à l'institut Natixis. Le dernier excédent commercial de la France remonte à 2003. Elle lui demande quels seront les moyens employés pour inverser cette tendance.

*Réponse.* – En 2017, la balance des biens et services a enregistré un déficit de 22,5 Md€. Le déficit s'est creusé par rapport à 2016 (17,4 Md€) mais reste bien en deçà de son niveau de 2010 (38,8 Md€). Le solde courant atteignait -13,1 Md€ pour 2017, contre -16,8 Md€ pour 2016. L'excédent des services atteignait 26,4 Md€ pour 2017, après 17,8 Md€ en 2016; l'Allemagne affichant à l'inverse un déficit pour les services de 16,2 Md€. La dégradation du solde des biens reflète principalement le dynamisme de la demande intérieure française portée par la reprise de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises qui ont soutenu nos importations de biens : +6,8 % à 535,5 Md€ après +0,1 % en 2016. La facture énergétique, qui s'est alourdie en 2017, pèse fortement sur notre balance commerciale, équivalant à 63 % de notre déficit sur les biens. Ce constat ne doit pas cacher les résultats encourageants de la France en matière d'exportations de biens, avec des exportations qui ont enregistré leur meilleur taux de croissance depuis 2011 : +4,5 % à 473,2 Md€ pour les exportations de biens en 2017 après -0,6 % l'année précédente. La part de marché de la France dans le commerce mondial s'est globalement stabilisée, à 3,1 % sur les biens et 3,4 % sur les biens et services. Au premier semestre 2018, le solde des échanges de biens et services (-13,6 Md€) reste stable par rapport à la même période de l'an dernier, et ce malgré une lourde augmentation de la facture énergétique (+16 % à 22 Md€), grâce à des exportations de biens dynamiques (+4,4 % sur un an), notamment dans l'industrie navale, les biens d'équipements et le textile. Pour l'ensemble de l'année 2018, le solde des biens hors énergie et matériel militaire devrait se redresser nettement par rapport à l'an dernier, illustrant l'amélioration structurelle de la balance commerciale française indépendamment des variations de nos importations énergétiques. L'amélioration de nos performances à l'export est l'un des objectifs prioritaires de la politique du Gouvernement, dans le prolongement des orientations données par le Premier ministre le 23 février 2018 à Roubaix. En parallèle de la politique de redressement économique menée par le Gouvernement, la réforme du dispositif d'accompagnement à l'export est en bonne voie, sous la conduite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de son secrétaire d'État. Business France travaille à des partenariats avec les régions et les chambres régionales de commerce et d'industrie, dont certains ont déjà été signés (Hauts-de-France, PACA, Bourgogne-Franche-Comté, Pays de Loire, Normandie), qui vont permettre d'intégrer les réseaux et d'accompagner un nombre plus important d'entreprises. Le travail sur la structuration des filières industrielles et agricoles progresse aussi, conjointement avec les ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture et de l'alimentation. Le dispositif d'accompagnement sera plus particulièrement mobilisé pour permettre aux entreprises de bénéficier des opportunités ouvertes par les accords de commerce, notamment avec le Canada et le Japon.



*Agriculture**DEFI forêt*

**6222.** – 13 mars 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation forestier. Alors que le dispositif DEFI devait être un bon outil pour dynamiser la gestion forestière et inciter les propriétaires à une gestion forestière durable, il s'avère que des mesures discriminatoires et entraînant une distorsion de concurrence ont été progressivement introduites. Ainsi, les adhérents de coopératives forestières ont pu bénéficier de conditions plus favorables quant aux surfaces minimales requises pour le DEFI travaux (4ha pour leurs adhérents au lieu de 10 pour les autres propriétaires), et également d'un taux de réduction d'impôt plus avantageux pour les DEFI travaux et les DEFI contrat (25 % pour les adhérents au lieu de 18 pour les autres propriétaires. De plus, seuls les adhérents des coopératives peuvent bénéficier du dispositif DEFI contrat qui prévoit que les coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrat d'approvisionnement. Le dispositif DEFI forêt qui créait déjà une distorsion de concurrence entre les professionnels de la forêt a non seulement été reconduit jusqu'à la fin 2020, mais il favorise encore davantage les coopératives forestières en supprimant la surface plancher pour les adhérents des coopératives dans le cadre du DEFI travaux alors que les autres propriétaires forestiers doivent posséder une forêt de 10ha d'un seul tenant (l'article 16 du PLF rectificative pour 2017 modifie les articles 199 *decies* H et 200 *quindecies* du CGI). Cette mesure favorise une distorsion de concurrence entre les professionnels de la forêt, notamment dans les zones de montagne où le morcellement de la propriété est extrêmement marqué. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour garantir à l'ensemble des propriétaires forestiers les mêmes avantages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur le revenu**Dispositif de défiscalisation forestier (DEFI forêt) et inégalités*

**6571.** – 20 mars 2018. – M. Christophe Naegelen\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation forestier : le DEFI (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement) forêt. Lancé en 2001, cet outil permet de dynamiser la gestion forestière et d'inciter les propriétaires à une gestion forestière durable, en les encourageant à réaliser des travaux forestiers (DEFI travaux), à s'assurer face aux risques de tempêtes (DEFI assurance), à souscrire un contrat de gestion avec un professionnel (DEFI contrat) ou encore à acquérir des petites parcelles jouxtant leur propriété (DEFI acquisition). Néanmoins, depuis 2014 des mesures discriminatoires et entraînant une distorsion de concurrence ont été progressivement introduites au profit des coopératives forestières (ou organisations de producteurs) et pénalisant de nombreux professionnels indépendants vivant dans des zones rurales et des territoires de montagne comme les Vosges. De surcroît, en décembre 2017, le PLFR pour 2017 a modifié les articles 199 *decies* H et 200 *quindecies* du CGI en favorisant encore davantage les adhérents des coopératives forestières, qui ne représentent que 3 % des propriétaires forestiers, soit 120 000 sur les 3 500 000 de France métropolitaine. Ainsi, il a été acté que la surface plancher disparaissait pour les adhérents de ces coopératives désirant bénéficier du DEFI travaux, tandis que les autres propriétaires forestiers, c'est-à-dire les 97 % restants, doivent posséder une forêt de 10 hectares d'un seul tenant. Les taux de réduction d'impôt préférentiels (25 % contre 18 %) sont par ailleurs maintenus. Cette mesure est profondément injuste et révèle une distorsion de concurrence entre les professionnels de la forêt, notamment dans les zones de montagne où le morcellement de la propriété est extrêmement marqué, comme c'est le cas dans les Vosges. Par conséquent, il l'interroge sur la position du Gouvernement vis-à-vis de cette concurrence déloyale induite par de tels dispositifs fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'équité entre propriétaires forestiers et s'il envisage que l'ensemble des propriétaires forestiers puisse bénéficier des mêmes conditions que les adhérents de coopératives forestières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Impôt sur le revenu**Prolongation du dispositif Défi Forêt*

**6572.** – 20 mars 2018. – M. Jean-Marie Sermier\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolongation de « DEFI Forêt » qui consiste en une réduction de l'impôt sur le revenu ou en un crédit d'impôt pour les contribuables réalisant des investissements forestiers. Il souligne la discrimination qui est faite dans l'application du dispositif selon que le contribuable est un propriétaire géant directement son bien ou qu'il

est membre d'une coopérative forestière. Ainsi, un propriétaire indépendant souhaitant réaliser des travaux forestiers pourra bénéficier d'une réduction d'impôts ne correspondant qu'à 18 % des dépenses engagées et cela seulement si sa propriété compte au moins 10 hectares. À l'inverse, s'il est membre d'une coopérative forestière, la réduction d'impôts est portée à 25 % de la dépense engagée sans qu'il n'existe de taille minimale de surface. Il lui demande de lui confirmer cette différence de traitement entre les professionnels de la forêt et, le cas échéant, de l'expliquer. Il souligne que les petits propriétaires forestiers, qui vivent souvent dans des zones rurales en difficulté et disposent de propriétés morcelées, doivent être soutenus dans l'entretien de leurs parcelles, dans l'intérêt de la forêt française et de toute la filière bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

### *Impôts et taxes*

#### *Modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation DEFI forêt*

**6861.** – 27 mars 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation DEFI forêt. En effet, des mesures entraînant une distorsion de concurrence ont été progressivement introduites entre les professionnels de la forêt, à la faveur des coopératives forestières. Ces distorsions ont des conséquences encore plus importantes dans les zones de montagne où le morcellement de la propriété est extrêmement marqué. Ainsi, il a été acté dans le cadre du projet de loi de finances rectificatives pour 2017 que la surface plancher disparaissait pour les adhérents de ces coopératives (qui représente 3 % des propriétaires) désirant bénéficier du DEFI travaux, tandis que les autres propriétaires forestiers (représentant les 97 % restants) doivent posséder une forêt de 10 hectares d'un seul tenant. Il en va par ailleurs de la survie de nombreux professionnels indépendants vivant dans des zones rurales peu favorisées du territoire. Elle lui demande donc quelles mesures compte-t-il prendre afin de rétablir un équilibre plus juste entre tous les propriétaires forestiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

### *Impôts et taxes*

#### *Dispositif fiscal DEFI en forêt*

**9845.** – 26 juin 2018. – Mme Annie Vidal\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'encouragement fiscal en forêt « DEFI ». Ce dispositif a été créé par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. La loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a modifié les articles 199 *decies* H et 200 *quindecies* du code général des impôts. Ces modifications ont entraîné la disparition de la surface plancher pour les adhérents aux coopératives forestières et les membres des groupements d'intérêt économique et environnemental forestier. Les adhérents de ces coopératives bénéficient déjà d'un taux de taux de réduction d'impôt préférentiels de 25 % contre 18 %. Au sujet du DEFI Travaux concernant les travaux forestiers, la disparité entre un propriétaire indépendant et un membre d'une coopérative est grande. Un indépendant doit posséder au minimum 10 hectares d'un seul tenant contrairement aux membres d'une organisation de producteurs qui ne sont pas soumis à cette réglementation. De plus le taux du crédit d'impôt varie de 18 % pour un indépendant à 25 % au sein d'une organisation de producteurs. Cette iniquité entre les propriétaires forestiers peut amener à une distorsion de la concurrence. En conséquence, elle lui demande comment garantir à l'ensemble des propriétaires forestiers, les mêmes conditions d'investissement forestier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Bois et forêts*

#### *Coopératives forestières et professionnels indépendants*

**10990.** – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'existence d'une distorsion de concurrence entre les coopératives forestières et les professionnels indépendants. Élaboré en 2001, le dispositif DEFI-Forêt (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement) a pour but de favoriser l'investissement forestier, et d'inciter les propriétaires à gérer et à valoriser leur forêt de manière durable. Le dispositif propose par exemple des modalités d'assurance face aux intempéries (DEFI Assurance), ou un modèle de contractualisation avec les professionnels du secteur (DEFI Contrat), qui ouvre droit à un crédit d'impôt pour les propriétaires forestiers. Il prévoit aussi une réduction d'impôts sur le revenu pour l'acquisition de bois et forêts, sous certaines conditions (DEFI Acquisition). Mais selon l'association nationale des techniciens et gestionnaires forestiers indépendants (ANATEF), depuis 2014, la situation a évolué au détriment



des propriétaires forestiers voulant gérer leurs forêts avec l'aide des techniciens forestiers indépendants. En effet, les coopératives forestières, qui ne concernent que 3 % des propriétaires forestiers français, bénéficient d'avantages très importants. Pour accéder au dispositif DEFI Travaux, la surface minimale est fixée à 10 ha pour un propriétaire isolé, mais elle est abaissée à 4 ha pour les coopératives forestières. Les coopératives bénéficient également d'un taux de crédit d'impôt plus intéressant pour les DEFI Travaux et les DEFI Contrat. Ce taux passe de 18 % pour un propriétaire forestier faisant intervenir un technicien forestier indépendant à 25 % pour une coopérative forestière. Toujours dans une volonté de favoriser ces coopératives, le DEFI Contrat prévoit la conclusion de contrats de gestions qui n'imposent pas aux propriétaires de disposer d'une surface minimale, mais sont conditionnés à l'existence de contrats d'approvisionnement pour pouvoir commercialiser les coupes de bois. Or les techniciens forestiers indépendants ne peuvent pas signer ce genre de contrats car ils ne font pas d'achat, ni de vente du bois qu'ils ont en gestion. Dans les faits, seules les coopératives forestières peuvent donc bénéficier de ce dispositif. La loi de finances rectificatives pour 2017 a reconduit le dispositif DEFI jusqu'en 2020, mais sans rectifier les inégalités mentionnées précédemment. Pis, l'article 16 aggrave encore l'iniquité d'accès en faveur des coopératives forestières en supprimant totalement le seuil permettant de bénéficier du DEFI Travaux pour les coopératives, alors qu'il est maintenu pour les techniciens forestiers indépendants. Les avantages importants concédés aux coopératives forestières créent une situation de concurrence déloyale entre les professionnels de la forêt, et met les techniciens forestiers indépendants en difficulté. Considérant ces éléments, il lui demande de justifier les avantages consentis aux coopératives forestières au détriment des propriétaires indépendants, et de proposer des mesures visant à réduire ces iniquités de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier (« DEFI-Forêt ») comprend, d'une part, une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement forestier, concernant les acquisitions en bois et forêts (volet « acquisition ») et les cotisations d'assurance versées pour couvrir les domaines forestiers, notamment contre les tempêtes (volet « assurance »), et, d'autre part, un crédit d'impôt sur le revenu portant sur les travaux forestiers (« volet travaux ») et les rémunérations dans le cadre d'un contrat de gestion (volet « contrat »). Le bénéfice de ce dispositif est particulièrement conditionné à des engagements en matière de gestion durable des bois et forêts et de conservation pendant un certain délai des parcelles acquises ou des parts de groupements forestiers et de sociétés d'épargne forestière détenues. S'agissant plus spécifiquement du crédit d'impôt sur le revenu, prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts (CGI), son taux est porté de 18 % à 25 % du montant des travaux réalisés (volet « travaux ») ou du montant des rémunérations versées (volet « contrat ») pour les adhérents à une organisation de producteurs et pour les membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF). En outre, les travaux éligibles à cet avantage fiscal sont ceux réalisés soit dans une unité de gestion d'au moins dix hectares d'un seul tenant, soit sans seuil plancher pour les propriétés regroupées au sein d'un GIEEF ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 26 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017) au sein d'une organisation de producteurs. Cette différence de traitement entre les propriétaires forestiers regroupés dans des structures d'organisation économique et les autres propriétaires forestiers se justifie par l'objectif même du dispositif qui est de lutter contre le morcellement des propriétés forestières privées et d'inciter les propriétaires forestiers à réaliser les actes nécessaires à la gestion durable de leurs forêts. Or en la matière, le principal handicap de la forêt française est son morcellement, défavorable à une bonne gestion. C'est pour cette raison qu'une attention toute particulière est portée aux plus petites propriétés forestières, par le biais du crédit d'impôt sur le revenu, en incitant leur gestion en commun dans une structure de regroupement de type organisation de producteurs ou GIEEF. Étendre ces avantages aux propriétés non incluses dans de telles structures reviendrait à augmenter le coût budgétaire de la mesure, et surtout à la priver de son effet incitatif au regroupement de la gestion des petites propriétés. Une telle mesure ne répondrait pas à l'objectif de lutte contre le morcellement de la propriété privée et donc à une politique de gestion durable de la forêt.

## *Agriculture*

### *Apiculture*

**6470.** – 20 mars 2018. – M. Jean-Yves Bony\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les apiculteurs français. Force est de constater que depuis le milieu des années 1990, les apiculteurs constatent dans leurs ruches des dysfonctionnements, des mortalités accrues et des disparitions des colonies. La production s'effondre et le maintien et la reconstitution des cheptels constituent la préoccupation majeure de la filière. À cela, s'ajoute des difficultés de marché auxquelles l'apiculture française doit faire face. De nombreux apiculteurs professionnels vendant en vrac n'arrivent pas à écouler leur production. Par ailleurs, lorsque les apiculteurs trouvent des débouchés, les prix pratiqués ne couvrent plus les

coûts relatifs à la production de miel et ne sont donc plus rémunérateurs. À cela s'ajoute le problème des miels frauduleux. Une évolution de la réglementation de l'étiquetage indiquant les origines par pays des miels de mélange garantirait davantage de transparence auprès du consommateur et les inciterait à acheter des miels français. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Agriculture*

#### *Traçabilité des pays producteurs de miel sur les étiquetages*

**6715.** – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte ne s'applique plus en cas de pluralité de pays, au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que le Gouvernement met actuellement un point d'honneur à renforcer et à améliorer l'information du consommateur français sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays producteur de miel et de la mise en place d'un étiquetage pertinent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Agriculture*

#### *Réglementation en matière de traçabilité de la production du miel*

**9372.** – 19 juin 2018. – **M. Sylvain Waserman\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la réglementation en matière de traçabilité du pays d'origine du miel. Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adopté récemment à l'Assemblée nationale, va permettre d'améliorer cette réglementation avec l'indication obligatoire sur l'étiquette de chaque pays d'origine pour tous les miels originaires de plus d'un État membre de l'Union européenne de plus d'un pays tiers. Cette évolution marque une avancée importante et inédite en matière de transparence auprès des consommateurs, et envoie un signal positif à la filière apicole française qui, depuis plusieurs années, souffre de l'importation de miels frauduleux. Cependant, ce projet de loi constitue une première étape d'un travail qui doit se poursuivre pour renforcer encore un peu plus la traçabilité de la production du miel. Par exemple, si le projet de loi a consacré l'indication obligatoire de chaque pays producteur d'origine, il ne rend pas obligatoire la mention des pourcentages exacts des miels aux origines diverses. De même, de nombreux outils ont émergé ces dernières années afin de moderniser les pratiques pour une traçabilité renforcée (exemple des « ruches connectées » qui consignent toutes les informations de production dans un carnet de suivi électronique mis à disposition des industriels). Ainsi, alors que le Gouvernement met actuellement un point d'honneur à renforcer et à améliorer l'information du consommateur français sur son alimentation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour aller plus loin en termes d'encadrement de l'information du pays de production de miel et d'un étiquetage plus précis pour la parfaite information du consommateur.

### *Agriculture*

#### *Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel*

**14926.** – 11 décembre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Selon l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale, la production française de miel a diminué alors que le nombre d'apiculteurs augmente. Corrélativement à ces deux phénomènes, les importations de miel provenant de pays étrangers augmentent et la consommation intérieure de miel ne cesse de croître. Aussi, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la

directive 2014/63/UE du 15 mai 2014 transposée en droit interne par le décret n° 2015-902 du 22 juillet 2015, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Il est donc impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine recourt souvent à la pratique de l'adultération, pratique qui consiste à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel. Alors qu'une grande majorité des consommateurs achetant du miel en magasin pense que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à l'information des consommateurs au sujet du miel. La mention du ou des pays d'origine où cette denrée est récoltée est étroitement encadrée par le droit européen, qui a été transposé en France (directive 2001/110/CE transposées décret du 30 juin 2003). Cette mention doit figurer sur l'étiquetage du produit mis à la vente, la réglementation permettant l'usage de la mention mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne lorsque le miel est issu d'un mélange de miel de plus de deux origines différentes. Les dispositions de la loi n° 2018 du 30 octobre 2018 qui prévoyaient des obligations plus contraignantes sur ce point ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 octobre 2018. Soucieux de répondre aux attentes des consommateurs, le Gouvernement a toutefois engagé des travaux réglementaires afin de renforcer leur information au sujet de l'origine du miel. Par ailleurs, les corps de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont très vigilants quant au respect par les acteurs des règles en vigueur, qu'ils contrôlent régulièrement. Une enquête diligentée en 2017 dans le domaine de la commercialisation du miel a visé 317 établissements et a donné lieu à l'analyse de 262 prélèvements. Des anomalies ont été constatées dans 32% des établissements principalement pour défauts d'étiquetage, combinés à d'autres manquements tels que des défauts de qualité ou incohérence florale. Ces diverses anomalies ont donné lieu à des lettres d'avertissements, à des injonctions de remise en conformité de l'étiquetage et 26 opérateurs ont fait l'objet de suites pénales.

### *Consommation*

#### *Absence de délais de rétractation des abonnements télévisuels*

**7944.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de délai de rétractation des abonnements télévisuels souscrits au travers d'une simple télécommande. En effet, si en principe tout accord engage le consommateur, la loi le protège en lui accordant, selon les domaines, un délai de rétractation de 14 jours calendaires, lorsqu'il n'a pas été en mesure d'apprécier la portée de ses engagements ou lorsque qu'il s'est engagé trop rapidement. Ce droit, qui permet à tout consommateur de revenir sur un consentement exprimé lors de la conclusion d'un contrat et cela sans justification, connaît toutefois des exceptions. Parmi elles figure tout achat de contenu numérique fourni sur un support immatériel et tout contrat d'abonnement lié à ce type de prestation dont l'exécution commence dès l'accord du consommateur. À ce titre, il est impossible pour tout un particulier de faire valoir son droit de rétractation après avoir souscrit, par un simple « clic » de télécommande, un contrat d'abonnement au câble ou une offre d'abonnement proposée par un opérateur télévisuel. Or il va de soi que devant une télévision, nombre de personnes vulnérables, parce qu'âgées, malades ou atteintes d'une déficience psychique ou intellectuelle, peuvent souscrire à une offre commerciale sans avoir conscience du réel engagement financier qu'elle implique. Pour autant, chaque « clic » de ce type génère une dépense dont l'accumulation peut avoir des conséquences importantes pour des personnes disposant de faibles ressources. C'est pourquoi, afin d'éviter que ce genre de situation ne se produise, il lui demande que le droit de rétractation puisse s'appliquer aux chaînes du câble et opérateurs télévisuels ayant recours à des propositions commerciales sur écran de télévision. Il souhaite donc obtenir des précisions du Gouvernement sur les possibilités d'atteindre cet objectif.

*Réponse.* – La directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs fixe le cadre juridique applicable à la protection des intérêts des consommateurs pour les contrats conclus à distance ou hors établissement commercial. À ce titre, elle précise, d'une part, les informations précontractuelles que le professionnel doit fournir au consommateur avant la conclusion d'un contrat et, d'autre part, les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation. Ces dispositions sont d'harmonisation maximale, les États membres ne peuvent ni maintenir, ni introduire dans leur droit national des dispositions s'écarter de celles fixées par la

directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des consommateurs au sein de l'Union européenne. Elles ont été transposées dans le code de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Ces dispositions se traduisent, en particulier, par la faculté pour le consommateur de se rétracter d'un contrat conclu à distance ou hors établissement dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la livraison du bien pour les contrats de vente ou du jour de la conclusion du contrat pour les contrats de prestation de service ou de fourniture de contenu numérique sur support non matériel. Toutefois, s'agissant des contrats de fourniture de contenu numérique sur support non matériel conclus à distance ou hors établissement commercial, le législateur a prévu que le consommateur ne pourrait pas exercer son droit de rétractation lorsque la fourniture du contenu a commencé après accord préalable exprès du consommateur et son renoncement exprès à son droit de rétractation. *A contrario*, si l'exécution du contrat de fourniture de contenu numérique a débuté sans l'accord préalable exprès du consommateur, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter à compter de la conclusion du contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité. En outre, lorsque le consommateur n'a pas été informé que son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique fourni sur support non matériel débutait à compter de la conclusion du contrat, ce droit est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai initial de rétractation. Les contrats d'abonnement à un service de télévision payante, conclus en utilisant la télécommande de son téléviseur, sont soumis à ces dispositions. Dans le cadre de leurs missions, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent au respect des règles de protection des intérêts des consommateurs qui contribuent à garantir leur confiance dans l'économie numérique.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Concurrence déloyale des multinationales brassicoles*

**8400.** – 22 mai 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la concurrence déloyale à laquelle doivent faire face les petits brasseurs artisanaux face aux multinationales qui dominent le marché de la bière. En effet, du fait de leur puissance financière ces grands groupes sont capables d'octroyer des prêts - qui sont en fait des avances sur remises - aux restaurants ou aux bars qu'ils démarchent bloquant ainsi l'accès de ces marchés aux entreprises artisanales qui, bien évidemment, n'ont pas la même assise financière. Cette pratique présente aussi l'inconvénient de placer les entreprises de restauration qui les acceptent sous la dépendance de ces grands groupes. Dans certains pays européens, cette pratique commerciale déloyale est interdite depuis peu. Les Pays-Bas en font partie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de limiter au mieux cette pratique commerciale discutable qui pénalise les brasseurs artisanaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pratique commerciale évoquée s'inscrit dans le cadre des avantages stipulés dans les contrats dits "de bière" qui sont historiquement d'un usage courant dans le secteur brassicole vis-à-vis de la clientèle CHR (cafés, hôtels, restaurants). Ce type de contrat prévoit en effet que le professionnel CHR s'engage, en contrepartie d'un avantage financier ou matériel consenti par le brasseur, à s'approvisionner auprès de celui-ci, par l'intermédiaire d'un distributeur désigné, pour tout ou partie de ses bières pendant une certaine durée. Le contrat de bière constitue donc un accord d'achat exclusif susceptible de limiter les débouchés des fournisseurs concurrents et par conséquent de restreindre la concurrence. Cette restriction peut donc être examinée au regard du droit de la concurrence communautaire et national, au titre des ententes ou de l'abus de position dominante. S'agissant des ententes, les accords sont licites (exemption par catégorie prévue par le règlement général n° 330/2010, applicable aux accords verticaux, qui couvre toutes les formes d'obligations de non-concurrence directes ou indirectes dont les accords d'achat exclusif), pour autant que la part de marché du fournisseur et celle du distributeur ne dépassent pas 30 % et que la durée de cette obligation ne dépasse pas cinq ans. L'article 5 de ce règlement s'oppose à l'exemption par catégorie d'une clause de non-concurrence interdisant au distributeur d'acheter des produits concurrents ou l'obligeant à acheter plus de 80 % des produits contractuels auprès du fournisseur, si la durée de la clause est indéterminée ou supérieure à cinq ans et qu'aucun obstacle n'empêche l'acheteur de mettre un terme auxdites obligations à la fin de la période de cinq ans (par exemple, en cas de remboursement de prêt ou de mise à disposition de matériel). Par ailleurs, dans certains cas, l'accord d'achat exclusif ne doit pas être seulement apprécié au regard de ces dispositions ou de son contexte économique mais également à l'aune des autres contrats similaires affectant les conditions de concurrence du marché en cause (théorie de l'effet cumulatif précisée par la CJCE, 7 décembre 2000, affaire C-214/99, Nestlé). La Cour de justice dans l'arrêt *Delimitis* du 28 février 1991 a exposé comment calculer les effets cumulatifs des contrats de bière. Elle a estimé que la circonstance que le contrat en cause relevait d'un ensemble de contrats similaires ne constitue qu'un facteur parmi d'autres pour apprécier si un tel marché est effectivement d'un accès difficile. Elle a considéré que l'importance de la contribution du contrat



individuel litigieux à l'effet de blocage produit par l'ensemble des contrats dépend de la position des parties contractantes sur le marché en cause et de la durée du contrat. S'agissant des abus de position dominante, les accords d'achat exclusifs conclus par une entreprise en situation de position dominante sont susceptibles de constituer des pratiques abusives de nature à entraîner l'éviction de ses concurrents. Ainsi, la Cour de justice a approuvé la Commission d'avoir considéré que constituait un abus le fait, pour un fournisseur en position dominante, d'accorder des rabais de fidélité en contrepartie de la conclusion d'un accord d'approvisionnement exclusif (CJCE, Hoffmann-La Roche, 13 février 1979, affaire 85/76). Par ailleurs, les clauses d'exclusivité sont régies en droit national par les dispositions de l'article L. 330-1 du code de commerce : « Est limitée à un maximum de dix ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis à vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur. ». L'article L. 330-2 du même code précise que : « Lorsque le contrat comportant la clause d'exclusivité mentionnée à l'article L. 330-1 est suivi ultérieurement, entre les mêmes parties, d'autres engagements analogues portant sur le même genre de biens, les clauses d'exclusivité contenues dans ces nouvelles conventions prennent fin à la même date que celle figurant au premier contrat. ». S'agissant plus particulièrement de l'octroi de prêts aux cafetiers par les brasseurs, il est à souligner que la jurisprudence a rejeté la demande d'annulation d'un contrat de distribution fondée sur l'irrégularité d'un prêt délivré par un fournisseur de bières à un débit de boissons en application de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier relatif au monopole bancaire en retenant que ledit fournisseur « pouvait réaliser une opération de crédit dès lors que celle-ci n'était pas [...] une opération purement financière mais constituait le complément indissociable d'un contrat d'approvisionnement exclusif entrant dans le champ de son activité habituelle. » (Cf. CA Montpellier, 17 février 2015, RG n° 14/01926). Dans les faits, il apparaît que le marché de la bière est bien orienté en ce qui concerne les petites structures du fait de l'attrait de la clientèle pour les produits locaux et artisanaux. Bien que l'activité de fabrication de bières demeure très concentrée en France (les deux leaders réalisent près de trois quarts du chiffre d'affaires du secteur), il n'en demeure pas moins que les brasseries indépendantes et les micro-brasseries se développent et représentent désormais 5% de la production nationale en volume. Ainsi, le nombre de brasseries a considérablement augmenté ces dernières années en France : 1 200 brasseries, pour l'essentiel des microbrasseries, sont aujourd'hui recensées contre à peine une trentaine en 1980 (cf. étude Xerfi "Le marché de la bière", mai 2018). Les pouvoirs publics sont attachés à favoriser le libre exercice du jeu de la concurrence, notamment sur les marchés de la production et de la distribution de la bière, en progression sur les segments des bières artisanales et locales, en dépit des difficultés soulevées par l'auteur de la question. Celles-ci ne justifient donc pas, à ce stade, d'adopter de nouveaux textes spécifiques au secteur brassicole. En effet, le cadre juridique en vigueur exposé ci-avant permet d'appréhender, en tant que de besoin, les pratiques de nature à affecter la concurrence, notamment dans l'hypothèse d'un verrouillage du marché. A cet égard, les éventuelles victimes de telles pratiques peuvent prendre l'attache des services déconcentrés de la DGCCRF, chargés de veiller au bon fonctionnement concurrentiel des marchés.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Compensation imposée aux communes - Taux d'intérêt*

**8656.** – 29 mai 2018. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les compensations exigées par les organismes bancaires à l'égard des communes qui sollicitent le réaménagement de leurs emprunts au regard des taux auxquels elles ont emprunté dans les années dernières et au regard des taux actuellement en cours. Outre les frais de dossier qui sont de toute évidence excessifs, les établissements bancaires appliquent aux communes des frais d'indemnités compensatoires qui sont le plus souvent équivalentes au montant des intérêts prévus dans les contrats de prêts initiaux. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles il existe une telle différence entre les renégociations de prêts des particuliers et celles des communes et l'interroge sur les bases législatives qui fonderaient ce droit de compensation exigé par les organismes bancaires.

*Réponse.* – La capacité des établissements de crédits à fournir une offre de financement couvrant les besoins du secteur public local et notamment des communes, fait l'objet d'une forte attention de la part du Gouvernement. Le contexte actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas pour les emprunteurs, permet aux collectivités de bénéficier de conditions de financement particulièrement attractives. S'agissant des prêts souscrits, par le passé, entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est cependant fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée (IRA) prévue contractuellement et justifiée économiquement. En effet, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne fréquemment lieu, en parallèle, à la souscription d'un instrument de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, notamment



pour permettre à l'établissement de crédit de se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les établissements de crédit, qui justifient les clauses d'indemnités de remboursement anticipé qui peuvent figurer dans les contrats de prêt. Le coût élevé de ces IRA reflète le fait que les conditions actuelles de taux, très favorables aux emprunteurs, exposent à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. Par exception à ce principe général, le code de la consommation, en particulier ses articles L. 312-34 et L. 313-47, dispose que les prêts souscrits par les particuliers peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie. Cependant, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant des autres catégories d'emprunteurs. E

### *Aménagement du territoire*

#### *Financement par la BEI d'équipements scolaires*

**9122.** – 12 juin 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement de travaux par la Banque européenne d'investissement (BEI). La BEI accorde au département de Seine-Saint-Denis un financement de 240 millions d'euros pour « des travaux portant sur la transition énergétique dans les collèges ». Ces collèges situés en zone d'éducation prioritaire, accueillent des publics en difficulté scolaire. La BEI dont le rôle fut de financer des équipements publics ou des investissements industriels spécifiques intervient dans un nouveau domaine. On est en droit de se demander pourquoi un tel revirement d'autant plus que le vice-président de la BEI aurait signalé à ce propos « par ce financement d'envergure, nous nous mobilisons pour soutenir la formation des jeunes des zones prioritaires d'éducation ». Il lui demande un éclairage sur l'action de la banque et s'il considère judicieux de faire appel à un organisme de cette nature pour financer ce qui constitue le domaine régalien de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La Banque européenne d'investissement (BEI) a été créée par les articles 129 et 130 du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), le 25 mars 1957 à Rome. Elle est à la fois un organe de l'Union européenne (UE) et une banque, ce qui fait d'elle la banque d'investissement de l'UE. La BEI est ainsi une institution publique dont les actionnaires sont les États membres de l'Union européenne et dont l'action consiste à octroyer des prêts à l'appui de projets, à des conditions avantageuses et sans poursuivre de but lucratif. Son objectif fondateur, qui demeure aujourd'hui, consiste à contribuer au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union et notamment à promouvoir des projets solides concourant à la mise en valeur des régions les moins développées. La BEI soutient des projets qui apportent une contribution notable à la croissance et à l'emploi en Europe et dans le monde. Pour ce faire, ses activités ciblent quatre domaines prioritaires : - innovation et compétences ; - accès des petites entreprises aux financements ; - infrastructures ; - et climat et environnement. À ce titre, la BEI est présente dans des secteurs économiques aussi diversifiés que l'énergie, les transports, la santé ou bien encore l'éducation. En particulier, une éducation de haute qualité est indispensable pour la croissance économique et l'emploi ; elle joue un rôle important pour stimuler la compétitivité à long terme et c'est pourquoi la BEI en a fait une priorité. Par exemple à la mi-2013, dans le contexte de l'augmentation du chômage des jeunes, la BEI a lancé le programme « Compétences et emplois – Investir pour la jeunesse » : cette initiative a pour but de stimuler l'emploi des jeunes et d'améliorer leur employabilité par des investissements dans les compétences. La BEI finance ainsi des investissements qui accroissent la capacité et améliorent la qualité des systèmes éducatifs, par exemple par la modernisation d'équipements scolaires, l'appui à des programmes de formation ou le financement de programmes de prêts aux étudiants ou de programmes paneuropéens visant à encourager leur mobilité. En 2017, la banque de l'UE a soutenu des projets pédagogiques en leur consacrant 2,5 milliards d'euros. Concernant spécifiquement la France, en octobre 2018, a été approuvé le Programme Education Collectivités pour 750 millions d'euros : ce projet vise le financement des plans pluriannuels de (re) construction et de rénovation d'écoles, de collèges et de lycées de sept collectivités locales françaises. En 2017 ont également été approuvés quatre projets dans le secteur de l'éducation en France : la rénovation du campus Europe de l'Insead, la construction et la rénovation de bâtiments des universités de Montpellier dans le cadre de l'Opération Campus, le redéploiement de 13 collèges dans le département du Pas-de-Calais, et la démolition, construction, reconstruction, extension et rénovation d'écoles du secondaire inférieur dans le département de Meurthe-et-Moselle. De même, en 2016, trois projets dans le secteur de l'éducation en France ont été approuvés par la BEI, un en 2014 et un autre en 2013. Ainsi, les interventions de la BEI dans le secteur de l'éducation et plus particulièrement de la rénovation des infrastructures éducatives ne constitue pas un champ d'intervention nouveau mais s'inscrit bien dans son action globale de contribution à

l'amélioration des infrastructures publiques européennes. Au-delà des investissements en faveur de l'éducation, les investissements en faveur du climat et de la transition énergétiques représentent également un secteur important de l'appui financier de la BEI. En conformité avec la politique énergétique et climatique européenne, la BEI concentre désormais ses financements sur des projets relevant de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des réseaux d'énergie, ainsi que des activités connexes de recherche et d'innovation. La BEI intègre les considérations liées à l'efficacité énergétique dans l'ensemble de ses activités de prêt. Les projets financés portent généralement sur la rénovation et l'extension d'équipements et de services sociaux et urbains existants. Une plus grande efficacité énergétique est synonyme de réduction des coûts et d'amélioration de la compétitivité dans la production de biens et la prestation de services. Investir dans l'efficacité énergétique peut en outre permettre la création d'un nombre considérable d'emplois. Enfin, l'intervention de la BEI en faveur d'entités publiques, parmi lesquelles les collectivités locales, n'est pas nouvelle. La BEI a vocation à soutenir l'investissement sous toutes ses formes, et particulièrement l'investissement public, et les collectivités locales françaises notamment bénéficient fréquemment de financements de la BEI. À cet égard, parmi d'autres acteurs que sont la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), l'Agence Française de Développement, l'Agence France Locale, la Banque Postale – Société du financement local (SFIL) et les diverses banques privées, la BEI est devenue un acteur important du financement des investissements des collectivités locales françaises avec un volume de prêts direct de 2,3 Md€ en 2017. Outre des conditions de financement avantageuses, l'offre de la BEI (de même que celle de la CDC) permet d'offrir aux collectivités locales des maturités longues que les banques privées n'offrent pas. Le projet mentionné de financement pour l'éducation en Seine-Saint Denis s'inscrit donc dans la continuité des interventions de la BEI en faveur des collectivités territoriales ; il est tout à fait cohérent avec son mandat de soutien à l'investissement (public notamment) et avec la prise en compte des préoccupations énergétiques et environnementales (puisqu'il s'agit d'un projet lié à l'efficacité énergétique).

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Taux de TVA applicable à la création de jardins thérapeutiques*

**9338.** – 12 juin 2018. – M. **Éric Woerth** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question du taux de TVA applicable à la création de jardins thérapeutiques en établissement médico-social. En effet, ces dernières années des travaux ont été menés afin de produire des indications sur la conception et l'usage de jardins thérapeutiques en EHPAD pour les patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Ces recherches scientifiques démontrent aujourd'hui le bénéfice en termes de santé qui peut être apporté aux patients avec des jardins enrichis par des modules qui y sont développés. Afin d'encourager le développement de ce type d'aménagement, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'application d'un taux de TVA à 5,5 % (contre 20 % aujourd'hui) pour la création de jardins thérapeutiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées, ou en situation de handicap, est une préoccupation permanente du Gouvernement. S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), relèvent du taux réduit de 5,5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu au 8° du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI) les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire, ou le gestionnaire des locaux, et le représentant de l'État dans le département. De même, les prestations de fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ou les établissements accueillant des personnes handicapées, ainsi que les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes hébergées ou non dans ces établissements qui sont dans l'incapacité de les accomplir, relèvent également du taux réduit de 5,5 % dans les conditions prévues au C et D de l'article 278-0 *bis* du CGI. En revanche, sans méconnaître l'intérêt des jardins dits « thérapeutiques » pour les personnes hébergées dans ces établissements médico-sociaux ou dans les établissements de santé, il n'est pas envisagé d'étendre ce taux réduit prévu pour les travaux de construction de logement dans le cadre du politique sociale aux travaux de création de ces jardins, qui par ailleurs ne constituent pas une catégorie légalement définie permettant de tracer une frontière certaine entre les différents taux de TVA selon la nature des espaces verts.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA EHPAD*

**10330.** – 3 juillet 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du I. de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. Le 2. du I. de cet article dispose que la livraison de logements sociaux neufs à usage locatif bénéficiant de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction permet d'appliquer un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce taux réduit était auparavant de 5,5 %. Il a été porté à 10 % par la loi de finances de 2018. De nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient de prêts dits « PLS » (prêt locatif social) ou « PLUS » (prêt locatif à usage social), voire « PLAI » (prêt locatif aidé d'intégration). Dans ce cas, ces logements locatifs, pouvant appartenir à un organisme d'habitation à loyer modéré, font nécessairement l'objet d'une convention relative à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions fixées par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Cependant, s'agissant d'hébergement pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap, ces structures peuvent également satisfaire aux conditions fixées au 8. du I. de ce même article pour que le taux réduit de TVA à 5,5 % puisse être appliqué. L'application des dispositions précitées du 8. du I. de l'article 278 *sexies* nécessite cependant de remplir un certain nombre de conditions, dont l'obtention d'une convention ouvrant droit au taux de TVA réduit. Or il faut aujourd'hui constater que l'application des dispositions du 8. du I. de l'article 278 *sexies* pose de réels problèmes de mise en pratique pour les organismes de logements sociaux et les services de l'État concernés (les agences régionales de santé étant désormais confrontées à une forte demande convention ouvrant droit au taux de TVA réduit en vertu de ces dispositions et ne pouvant pas toujours y donner suite). Par ailleurs, l'instruction DGAS/SD5D n° 2008-69 du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA à 5,5 % pour certaines activités des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que les conditions et critères de mise en œuvre de la convention ouvrant droit au taux de TVA réduit seront appréciés par les services sociaux de l'État et ceux de la direction des services fiscaux. Cette situation conduit de fait à la nécessité d'obtenir un rescrit fiscal en doublon de la convention signée avec l'État. Enfin, l'instruction de 2008 précise que la convention ouvrant droit au taux de TVA réduit devant être signée par l'État et le propriétaire ou gestionnaire « est conclue entre les parties avant la réalisation des travaux ou, au plus tard, à la date de la vente ou apport ». Cette précision empêche de fait les EHPAD et autres structures accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap, en construction ou en cours d'acquisition en VEFA par un organisme HLM, de bénéficier du taux de TVA réduit. La remise en cause du taux applicable est susceptible d'engager des difficultés financières graves pour ces gestionnaires à but non lucratif, et *a fortiori* des coûts pour leurs financeurs publics. Cela engendrera *in fine* un surcoût sur le prix de journée à payer par le résident. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

**Réponse.** – L'article 12 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a relevé le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la construction et aux travaux de rénovation des logements locatifs sociaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique du logement social portée par le Gouvernement dans cette loi de finances. Relèvent ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du taux réduit de 10 % les opérations d'acquisition de terrain à bâtir, de construction ou vente des logements locatifs sociaux neufs ainsi que les travaux de rénovation portant sur ces mêmes immeubles mentionnées aux articles 278 *sexies* et 278 *sexies* 0-A du code général des impôts (CGI). En revanche, le taux réduit de 5,5 % de la TVA a été maintenu pour les opérations de construction et de vente d'immeubles en ce qui concerne notamment le secteur médico-social. A ce titre, le 8° du I et le II de l'article 278 *sexies* du CGI soumettent ainsi au taux réduit de 5,5 % de la TVA prévu par l'article le 1° de l'article 278 *sexies*-0 A du même code les livraisons et les livraisons à soi-même de locaux à certains établissements et services sociaux et médicaux sociaux, dont les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent à titre temporaire ou permanent des personnes handicapées ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt locatif social (PLS), prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH), et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. L'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts sous la référence BOI-TVA-IMM-20-10-30 précise que, dès lors que toutes les personnes hébergées par les établissements concernés sont éligibles à l'obtention du PLS, il n'est pas nécessaire de solliciter ou d'obtenir un agrément PLS pour bénéficier de la mesure de taux réduit de la TVA. L'instruction fiscale précise également que la condition prévue par la loi relative à la signature d'une convention est une des conditions communes à l'ensemble des catégories d'établissements concernés afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA. Elle ajoute qu'elle doit être signée au plus tard au jour de la vente ou avant le début des travaux. La convention vise en effet à formaliser

l'engagement du propriétaire ou du gestionnaire des locaux d'affecter ces locaux à l'hébergement des personnes âgées remplissant les conditions de ressources fixées par la loi. Enfin, il est précisé que le bénéfice du taux réduit n'est pas soumis à l'obtention préalable d'un rescrit auprès de l'administration fiscale. A cet égard, la mention de l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale citée par l'auteur de la question a simplement pour objet de rappeler que le respect des conditions relatives à l'application de la loi fiscale relève du droit de contrôle de l'administration fiscale. Ces précisions doivent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### *Agroalimentaire* *Étiquetage du vin*

**10647.** – 17 juillet 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), menée en 2016 et 2017, qui montre que des millions de litres de rosé espagnol ont été vendus pour du vin français. Cette étude affirme que ces cas de « francisation » concernent 70 000 hectolitres de vin. Dans près d'un établissement contrôlé sur cinq, du rosé espagnol, beaucoup moins cher, est présenté comme du vin français. Les enquêteurs ont constaté parmi les manquements « l'absence de mention d'origine du vin sur la carte des vins alors que la confusion est entretenue par l'utilisation de dénominations commerciales à consonance française », mais aussi « des francisations volontaires de l'origine », alors qu'il s'agissait de vin d'Espagne. Ainsi, le rosé en vrac espagnol se vendait à 0,34 euro le litre pour 0,75 à 0,90 euro le litre pour le rosé français. Conscient que la DGCCRF a lancé des injonctions de mises en conformité, des procès-verbaux et des procédures pénales pour tromperie, il l'interroge néanmoins sur les mesures envisagées, dans un cadre plus global, pour lutter en amont contre l'étiquetage trompeur pour le consommateur (taille de police, *design*, graphisme etc.).

*Réponse.* – L'enquête relative aux vins importés menée par la DGCCRF au cours des années 2016 et 2017 a concerné l'ensemble des acteurs de la filière viticole : producteurs, importateurs, négociants et distributeurs. Les enquêteurs ont notamment vérifié que les mentions d'étiquetages des vins importés et leur présentation ne laissaient pas supposer que ces vins avaient été produits en France. Ces contrôles ont montré que les vins sont majoritairement commercialisés avec les bonnes mentions d'origine, conformément au droit européen qui impose l'indication de la provenance dans la présentation des vins, c'est-à-dire à la fois sur les étiquetages des bouteilles et sur les documents présentés aux consommateurs (carte des vins, catalogues publicitaires, etc.). Lorsque cette mention obligatoire est absente, dissimulée ou bien fautive, la DGCCRF met en œuvre ses pouvoirs de sanction prévus par le code de la consommation. Ainsi, la réglementation actuelle encadre strictement l'étiquetage des vins et donne l'ensemble des outils nécessaires pour éviter la fraude, la détecter et la sanctionner. En outre, la réglementation européenne permet à la DGCCRF, en cas de nécessité, de solliciter des enquêtes dans d'autres États-membres. Plusieurs types de non-conformités ont ainsi été constatés au cours de l'enquête menée en 2016 et 2017 : - 4 opérateurs font l'objet de suites pénales pour des délits de « francisation » de vins espagnols ou de la communauté européenne. Ces infractions concernent un total de 70 000 hl de vins rouges, blancs et rosés, - Les autres anomalies relèvent de la présentation confusionnelle. Des procès-verbaux dressés à l'encontre de distributeurs et des mesures de police administrative ont été prises. Il s'agit principalement d'injonctions de remise en conformité d'étiquetages, de destructions de lots d'étiquettes ou de mesures de retrait de la vente. En 2018, la DGCCRF a maintenu sa pression de contrôle dans ce secteur en reconduisant son enquête sur les vins importés. Il en sera de même en 2019.

### *Tourisme et loisirs* *Concurrence déloyale des locations de particulier à particulier*

**10929.** – 17 juillet 2018. – M. Nicolas Démoulin alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la concurrence déloyale des locations de particulier à particulier. En effet, avec les débuts de la saison touristique, les sociétés dont l'activité consiste à louer du matériel nautique type bateaux, jets ski, bouées qui se trouvent confrontées à une concurrence déloyale en plein essor. Des particuliers louent de manière quasi professionnelle ces types de biens. Les personnes distribuent des cartes de visite, des flyers et vont même jusqu'à faire de la publicité sur les plateformes de ventes - chat - location entre particuliers. L'activité de loueur nécessite en tant que professionnel, un local et les frais annexes afférents à ce dernier, une assurance responsabilité civile professionnelle, le paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés. Compte tenu du fait que les frais liés à la location de particuliers à particuliers sont peu élevés voire parfois inexistantes, un gros doute est émis quant à la taxation des



résultats générés par ces locations et de nombreuses inquiétudes liées à la destruction d'emplois saisonniers des ce secteur. Aussi, il lui demande de quels leviers dispose le Gouvernement afin d'encadrer et contrôler ces activités de particulier à particulier, à l'instar de ce qu'a été l'encadrement des locations meublées.

*Réponse.* – L'échange de biens et de services entre particuliers est rendu possible par les plateformes de l'économie collaborative. Elles correspondent à des plateformes de mise en relation, qui organisent une place de marché virtuelle (*marketplace*) où se rencontrent vendeurs et acheteurs. Le développement de l'économie collaborative constitue une mutation de fond ; en Europe, elle a représenté 28 Mds€ de transactions en 2015, soit le double de l'année 2014. L'économie collaborative crée des possibilités nouvelles pour les consommateurs et les entrepreneurs. Elle est en mesure de contribuer d'une manière importante à la croissance et à l'emploi en permettant aux particuliers de proposer des services. Les consommateurs peuvent tirer parti de l'économie collaborative sous la forme de nouveaux services, d'une offre élargie et de prix plus abordables. Les plateformes encouragent également de nouvelles possibilités d'emploi, des formules de travail souples et de nouvelles sources de revenus. Tous les revenus ou bénéfices sont en principe imposables au premier euro, y compris les revenus de services rendus à d'autres particuliers avec lesquels ils ont été mis en relation par l'intermédiaire notamment de plateformes collaboratives. Les revenus occasionnels ou accessoires, quelle que soit leur origine et quel que soit leur montant, ne bénéficient d'aucun traitement particulier. Ils doivent être déclarés dans la catégorie des « bénéfices industriels et commerciaux » (BIC), des « bénéfices non commerciaux » (BNC), ou des revenus fonciers. Ils bénéficient le plus souvent du régime « micro fiscal », le plus simple et le plus adapté aux revenus occasionnels et accessoires. Pour le cas d'un loueur en matériel nautique, ce dernier peut opter pour le régime « micro BIC » jusqu'à 170 000 € de recette annuelle, avec un abattement automatique de 50 % sur l'impôt sur le revenu. Au-delà, le loueur devra opter pour le régime réel. En matière de cotisations sociales, l'activité de location de biens est considérée comme professionnelle à partir de 7 846 € de recettes annuelles. En deçà de ce seuil, le loueur doit tout de même déclarer ses revenus et il est redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 % sur ses bénéfices. Au-delà, il devra payer des cotisations sociales qui ouvriront droit à des prestations. Ces démarches s'appliquent aux utilisateurs des plateformes collaboratives, comme aux acteurs traditionnels. En outre, dans le cadre d'une meilleure fiscalisation des revenus des utilisateurs des plateformes, l'article 10 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude vise à garantir une collecte d'informations de qualité, afin de restituer une information fiable sur la déclaration de revenus des contribuables, et de lutter contre la fraude fiscale. Cette disposition précise les obligations fiscales et sociales imposées aux plateformes collaboratives : obligation d'information des utilisateurs sur leurs revenus tirés de leur activité depuis 2017, et déclaration à l'administration des revenus réalisés par ces derniers à compter de 2019. Elle permettra d'assurer une meilleure intelligibilité de la loi pour les plateformes et une meilleure exploitation des données collectées par l'administration pour améliorer ses capacités de détection de la fraude. Cette disposition prévoit également que les informations relatives aux revenus des loueurs soient adressées par l'administration fiscale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données.

106

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais prélevés par les banques à la clôture des comptes*

**11987.** – 11 septembre 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais prélevés par les banques à la clôture des comptes de leurs clients défunts. L'arrêté du 8 mars 2005 impose aux banques la gratuité de la clôture d'un compte, malheureusement cette disposition ne s'étend pas aux personnes décédées. Ainsi les héritiers se voient dans l'obligation de régler des « frais de gestion de succession » qui s'apparentent en fait à des frais de clôture déguisés. Ces frais sont calculés en % (entre 0,80 et 1,20 %) sur le solde du compte du défunt, avec un montant minimum et un montant maximum. Si le principe de la liberté tarifaire des établissements de crédit doit demeurer, il semble nécessaire de mieux encadrer ces frais. En effet, les frais ponctionnés par les établissements bancaires en cas de succession ont fortement augmenté ces dernières années selon une étude réalisée par le site meilleure-banque.com sur 118 établissements. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires prélevés par les banques. Ce sujet a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une



succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie...) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc...). La transparence tarifaire doit permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, seule à même d'agir sur le niveau des prix. Un encadrement réglementaire des frais de succession pourrait conduire à fixer un prix supérieur au prix de marché et sur lequel s'alignerait l'ensemble des établissements, voire à faire augmenter le prix d'autres services par compensation.

### *Personnes handicapées*

#### *Régime d'imposition et prestation de compensation du handicap*

**12057.** – 11 septembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement aux prélèvements sociaux de la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH versée à un aidant familial doit faire l'objet d'une déclaration fiscale au titre des BNC (bénéfices non commerciaux et non professionnels) conformément au rescrit fiscal n° 2007-26 du 24 juillet 2007. À cet égard, les aidants familiaux sont considérés comme exerçant une activité économique réalisée de manière indépendante. Cette situation est particulièrement mal comprise par les aidants familiaux qui sont, dans certains cas, obligés de renoncer à leur activité professionnelle pour aider au quotidien le membre de leur famille en situation de handicap. Cela est perçu comme étant une double peine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et plus particulièrement s'il entend procéder à une modification de ce régime d'imposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application des dispositions du 9° *ter* de l'article 81 du code général des impôts (CGI), la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour son bénéficiaire, c'est-à-dire la personne qui a un handicap. Cette prestation peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la prestation peut soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Lorsque la PCH permet de dédommager un aidant familial au sens de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire un membre de l'entourage de la personne avec un handicap qui lui vient en aide sans être salarié pour cette activité, les sommes perçues sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). En contrepartie, l'aidant familial a la possibilité de déduire les charges afférentes à cette activité. En particulier, lorsqu'elles n'excèdent pas un certain seuil, porté à 70 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017 conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les sommes perçues par l'aidant familial peuvent être déclarées selon le régime déclaratif spécial prévu par l'article 102 *ter* du CGI (dit « micro-BNC »). Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais de 34 %, qui ne peut être inférieur à 305 €. Afin d'alléger le poids des prélèvements sociaux pesant sur les aidants familiaux, l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit qu'à compter de 2017, les dédommagements perçus par les aidants familiaux ne sont plus soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 %, mais assujettis aux cotisations sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale) sur les revenus d'activité au taux de 9,2 % (articles L. 136 1 à L. 136 2 et L. 136 8 du code de la sécurité sociale). Cette évolution du statut des aidants familiaux paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

107

### *Traités et conventions*

#### *Absence de convention fiscale de non-double imposition France-Liechtenstein*

**12100.** – 11 septembre 2018. – M. Joachim Son-Forget interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence de convention fiscale de non-double imposition entre la France et le Liechtenstein. En effet, le 22 septembre 2009, ces deux pays ont signé un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, et ont entretenu des dialogues relatifs à l'existence d'une convention de non-double imposition. Mais le précédent gouvernement a refusé la conclusion d'une telle convention au motif que « la négociation d'une convention de non-double imposition ne présente pas de nécessité à ce jour » (réponse à la question écrite n° 81653 datée du 20 septembre 2016). Le Liechtenstein a signé des conventions de non-double imposition avec plusieurs pays, dont la Suisse et le Luxembourg, ce qui permet de renforcer les échanges commerciaux ainsi que les investissements directs. L'absence d'une telle convention avec la France pourrait entraver les relations commerciales et d'investissements, alors même que la France est le quatrième importateur du Liechtenstein et de ses entreprises, qui emploient environ 2 500 personnes en France. De plus, l'absence d'une telle convention contraint les Français

résidents au Liechtenstein à s'acquitter de leurs impôts dans les deux pays. Être imposé une fois dans chaque pays pour le même revenu constitue une charge non négligeable pour ces résidents, complique le traitement fiscal de leurs revenus, et dissuade l'installation d'entreprises françaises à l'étranger. Afin de contribuer à une relance des relations commerciales entre les deux pays, mais également afin d'éviter la situation de double imposition dans laquelle se trouvent des citoyens français résidents au Liechtenstein, il l'interroge quant à la possibilité de signature d'une convention fiscale de non-double imposition entre la France et le Liechtenstein. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – La France et le Liechtenstein sont liés par un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales signé le 22 septembre 2009 et entré en vigueur le 19 août 2010. En outre, dans le prolongement de l'accord multilatéral signé à Berlin le 29 octobre 2014, la France et le Liechtenstein collectent désormais auprès de leurs institutions financières un large éventail d'informations concernant les comptes de leurs clients et les transmettent automatiquement aux autorités fiscales de l'autre Etat, dont le contribuable est résident. La mise en œuvre de ces instruments est de nature à permettre la coopération entre les deux Etats en matière d'échange d'informations à des fins fiscales. En revanche, au regard des législations fiscales de la France et du Liechtenstein et des caractéristiques de leurs relations économiques, il apparaît que la négociation d'une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions concernant le revenu ne présente pas de nécessité à ce jour. Elle poserait par ailleurs des difficultés compte tenu des risques de situations dommageables de sous-imposition.

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique*

**12337.** – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Baptiste Djebbari** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage commercial par téléphone. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation met en place notamment le dispositif Bloctel qui permet, par le biais d'une plateforme en ligne, d'interdire l'appel par les entreprises de démarchage. Néanmoins, pour ceux qui sont éloignés du numérique, accéder à Bloctel est particulièrement complexe. C'est notamment le cas pour les personnes âgées, par ailleurs, les plus vulnérables au démarchage commercial. Dans ces conditions, il souhaite savoir quelles dispositions supplémentaires il compte prendre pour protéger ces personnes.

*Réponse.* – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel est simple, totalement gratuite et peut être réalisée par deux voies : - via le site internet <http://bloctel.gouv.fr> ; - par courrier postal. Dans ce cas, le consommateur doit envoyer sur papier libre les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale, le ou les numéros à inscrire sur la liste d'opposition en précisant un numéro de téléphone de contact en cas de difficultés. Ce courrier doit être adressé à : Société Opposetel – Service Bloctel ; 6, rue Nicolas Siret – 10 000 Troyes. Une confirmation est ensuite envoyée par voie postale à l'intéressé. Soucieux de protéger les personnes vulnérables, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail au sein du conseil national de la consommation (CNC) afin d'étudier toutes les mesures qui pourraient être envisagées pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Le CNC a été mandaté pour rendre un avis sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer les dispositions protégeant les consommateurs contre les pratiques intrusives de démarchage téléphonique. Réunissant à la fois des représentants des associations de consommateurs et ceux des organisations professionnelles, le groupe de travail constitué à cette fin permettra de mieux prendre en compte l'ensemble des problématiques soulevées. Ainsi, le groupe de travail du CNC a pour mission : • d'établir un diagnostic global, d'une part, sur les situations auxquelles sont confrontés les consommateurs et, d'autre part, sur l'importance du secteur du démarchage téléphonique, notamment en termes d'emploi ; • de dresser un état des lieux des dispositifs en vigueur dans les principaux États membres de l'Union européenne ; • d'identifier les limites des outils de régulation existants et de proposer les mesures qui pourraient les rendre plus efficaces dans la lutte contre les sollicitations téléphoniques illicites et frauduleuses. Les travaux du CNC devraient s'achever début 2019.

## Consommation

### Lutte contre les sites internet frauduleux

**12338.** – 25 septembre 2018. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques frauduleuses de certains sites internet de revente de billets de spectacles qui sont clairement identifiés sans pourtant être inquiétés et qui continuent d'opérer en arnaquant des centaines de consommateurs. Ces sites de revente de billets illégaux, non-valides et vendus à des prix astronomiques sont nombreux et réalisent souvent de la vente brutale en faisant croire à un nombre très limité de places restantes ou encore à une forte demande lorsque le consommateur consulte la page internet. L'article 313-6-2 du code pénal interdit d'offrir à la vente « de manière habituelle » les billets d'événements sportifs, culturels ou commerciaux, sauf autorisation du producteur du spectacle. Les contrevenants s'exposent à une peine de 15 000 euros d'amende. Pourtant des plateformes poursuivent leurs arnaques. En décembre 2017, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) enjoint l'une d'entre elles de cesser ses pratiques commerciales trompeuses. Pourtant des consommateurs continuent de dénoncer des arnaques dont ils sont encore aujourd'hui victimes. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures drastiques, pouvant aller jusqu'à la fermeture pure et simple de ces sites. Le Prodis, syndicat professionnel regroupant 350 producteurs, salles de spectacle et festivals, préconise l'interdiction des *botnets* en France, le déréférencement des sites malveillants ou une meilleure application des *adwords* (mots-clés payants) par les moteurs de recherche. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de mettre fin à ces arnaques en protégeant mieux les consommateurs.

*Réponse.* – L'activité de revente de billets, en ligne ou en boutique, n'est pas illégale en soi mais encadrée par l'article 313-6-2 du code pénal, interdisant la revente de billets de manière habituelle sans l'autorisation de l'organisateur, et par la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic de billets de théâtre, interdisant la revente au-delà de la valeur faciale si le spectacle est subventionné par les pouvoirs publics. Certaines plateformes numériques spécialisées dans ce commerce génèrent un nombre important de plaintes de consommateurs qui, de bonne foi, ont acheté des places ne pouvant faire l'objet d'une revente. La fermeture des sites frauduleux ne peut être prononcée qu'à la suite d'une décision de justice. Sa mise en œuvre effective peut se heurter à la détermination exacte de la domiciliation des sites concernés (adresses masquées, sites situés à l'étranger). Il est difficile techniquement pour les vendeurs de billets de se prémunir contre des achats « robotisés » de billets. Les solutions actuelles de protection contre ces pratiques (Captcha, 3D secure) sont faillibles et rendraient dans les faits peu efficace une interdiction des botnets, d'autant plus limitée au seul territoire français. C'est pourquoi, en raison de ces contraintes, la DGCCRF s'est appuyée principalement sur l'article L.121-1 du code de la consommation, qui interdit les pratiques déloyales à l'égard du consommateur, afin de vérifier la qualité de l'information précontractuelle du consommateur et l'absence de pratiques commerciales trompeuses de treize billetteries en ligne. Dans le cadre de cette enquête menée en 2017, certaines des injonctions adressées aux professionnels ont abouti à une remise en conformité des sites contrôlés mais d'autres ont fait l'objet d'un recours et n'ont donc pas encore produit tous leurs effets. Afin d'assurer la bonne information du consommateur ainsi que des professionnels du secteur, les injonctions à l'encontre de deux sociétés du groupe Viagogo ont fait l'objet d'une publication de la DGCCRF le 6 décembre 2017. Le caractère déloyal des pratiques mises en œuvre par certains sites internet de revente de billets a conduit la DGCCRF à transmettre à la Justice un procès-verbal pour pratiques commerciales trompeuses. Cette infraction est susceptible d'être punie d'une peine de prison de 2 ans et de 300 000 euros d'amende.

## Banques et établissements financiers

### Crédit renouvelable

**12582.** – 2 octobre 2018. – M. **Jean-Michel Mis** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du *credit revolving* (ou crédit renouvelable). Cette forme de crédit consiste à mettre à disposition d'un emprunteur une somme d'argent réutilisable au fur et à mesure de son remboursement pour financer des achats non prédéfinis. Il est proposé par de très nombreuses banques et par les organismes de crédit spécialisés. En effet, le recours au crédit renouvelable est prévu par la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (dite loi Lagarde) et ainsi que par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi Hamon). Ce dispositif a été complété par le décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance, qui permet au consommateur de comparer l'offre de crédit renouvelable qui lui est faite avec une proposition de crédit amortissable qui doit accompagner cette offre. Si des mesures importantes ont été prises ces dernières années par le législateur, il n'en demeure pas moins que le problème du surendettement touche encore trop de personnes en

difficulté. Malgré l'encadrement strict du crédit renouvelable par la loi, nombreuses sont les banques qui distribuent souvent des crédits sans réelle enquête de solvabilité du client. En effet, de plus en plus de dossiers de surendettement sont déposés par des personnes âgées. L'accumulation de crédits est une des causes de surendettement des personnes vulnérables souvent sollicitées par téléphone. Aussi, par son fonctionnement, le crédit renouvelable peut devenir très préjudiciable, pour celles ou ceux qui sont mal informés sur les nouveaux outils informatiques permettant de valider les contrats de crédit grâce un simple clic. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de prévenir les risques de surendettement liés à l'usage de nouvelles technologies numériques dans les crédits renouvelables, auxquels certains citoyens sont malheureusement confrontés.

*Réponse.* – La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation complétée par la loi n° 2017-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ont renforcé la protection des contractants et les obligations des prêteurs notamment par un meilleur encadrement du processus d'octroi des prêts à la consommation. Cette réforme s'est concrétisée notamment par un renforcement de l'obligation faite aux établissements de crédit de proposer aux consommateurs une offre alternative de crédit amortissable, dès lors que le montant du prêt est supérieur à 1 000 €, un remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance, une réforme des taux de l'usure applicable aux crédits à la consommation, un encadrement plus strict des cartes articulant programme de fidélité et crédit renouvelable. En outre les articles L. 312-16 et L. 312-17 du code de la consommation imposent notamment des obligations renforcées relatives à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur. Ils prévoient que lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations comportant notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier, est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Les obligations du prêteur ou de l'intermédiaire sont également renforcées pour certaines formes plus sensibles de crédits, en l'occurrence, le crédit renouvelable. Particulièrement attaché aux questions de lutte contre le surendettement et d'inclusion bancaire, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs complémentaires dans le cadre des réformes menées au cours des dernières années, tels que le renforcement des obligations pesant sur les prêteurs en termes d'étude de solvabilité et d'accompagnement de leurs clients en situation de fragilité financière. S'agissant plus particulièrement du crédit renouvelable, le prêteur est ainsi tenu de vérifier tous les trois ans la solvabilité de l'emprunteur. Ces mesures ont contribué à un net recul de la part des crédits à la consommation dans la dette globale des ménages surendettés (de 53,8 % en 2012 à 37,4 % en 2017) et à un reflux du nombre de dossiers de surendettement déposés (181 123 en 2017 soit - 22 % par rapport à 2014). En dépit de la reprise du crédit immobilier et du crédit à la consommation depuis 2015, la Banque de France, dans une enquête typologique sur le surendettement des ménages, indique une baisse de 32 % de l'encours des crédits à la consommation dans les situations de surendettement depuis 2014. La baisse est particulièrement marquée pour les crédits renouvelables, leur encours reculant de 42,4 % en cinq ans. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), contrôle la bonne mise en œuvre des obligations relatives au crédit renouvelable en s'assurant du respect par les professionnels des dispositions protectrices des consommateurs. Le Gouvernement poursuit également les travaux de réflexion sur l'amélioration de la prévention de surendettement notamment à travers les actions d'éducation financière mises en œuvre par les partenaires de la stratégie nationale d'éducation financière et la généralisation des Points Conseils Budget (PCB) en 2019 qui ont vocation à repérer les situations problématiques, accueillir et accompagner les publics.

## *Consommation*

### *Paiement sans contact et protection du consommateur*

**12603.** – 2 octobre 2018. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement du paiement sans contact. La facilité que procure le paiement « sans contact » par carte bancaire explique son succès. Pourtant de plus en plus de personnes s'inquiètent que les commerçants ne leur demandent pas leur avis, ni ne leur montrent le prélèvement sollicité sur la machine avant de passer la carte bancaire. Aussi, il lui demande s'il existe un encadrement de ce mode de paiement pour éviter les abus, en particulier sur les publics les plus fragiles comme les seniors.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de rappeler que le paiement par carte bancaire sans contact pour un paiement jusqu'à 30 euros est à l'initiative du porteur de la carte bancaire ou sur proposition du commerçant. Un commerçant qui accepte le paiement par carte bancaire sans contact informe sa clientèle. Généralement, le logo « paiement sans contact » qui apparaît sur la carte de paiement du client figure aussi sur le terminal de paiement



électronique du commerçant. Un pictogramme peut aussi être affiché sur la vitrine du commerçant. Si un porteur de carte souhaite ne plus avoir sur sa carte bancaire la fonction paiement sans contact, il peut contacter sa banque pour lui signaler qu'il ne souhaite plus cette fonctionnalité. La banque devra accéder à sa demande gratuitement (désactivation de la puce sans contact NFC « *Near Field Communication* » de la carte actuelle, ou nouvelle carte de paiement sans cette fonctionnalité). Enfin, il peut être rappelé qu'en cas d'opération de paiement non autorisée le porteur de la carte peut bénéficier des dispositions protectrices de la loi conformément aux articles L. 133-18 et suivant du code monétaire et financier. Le Gouvernement est attentif et vigilant au sujet du paiement sans contact que ce soit avec un support carte ou un support mobile et continue d'œuvrer à la protection des utilisateurs de ces nouveaux modes de paiement.

### *Moyens de paiement*

#### *Incidents de paiement avec des chèques de comptes à l'étranger*

**12762.** – 2 octobre 2018. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidents de paiement par chèques suite à la fermeture d'un compte bancaire. Lors de la fermeture d'un compte bancaire individuel, il est demandé à son titulaire de prendre certaines précautions pour permettre à la banque de régler les opérations en cours, chèques émis notamment, et ainsi éviter les incidents de paiement. Il est donc demandé de respecter un délai de préavis suffisant et de conserver une provision suffisante sur le compte en question. Cependant, il n'est pas rare qu'un chèque émis par un particulier étranger qui aurait fermé son compte ne puisse pas être encaissé par celui qui l'a reçu. Dans ce cas, il est souvent très difficile pour les personnes de faire valoir leurs droits et d'obtenir un nouveau paiement. Cette situation est particulièrement dommageable pour les commerçants situés en zone touristique fréquentée par des clients étrangers. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce sujet.

*Réponse.* – Le chèque est un moyen de paiement avec lequel le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son banquier (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. Dès l'émission du chèque, la provision doit être suffisante, disponible et maintenue jusqu'à sa présentation. Sa validité est de 1 an et 8 jours. La durée de validité d'un chèque varie selon son lieu d'émission (article L. 131-32 et L. 131-59 alinéa 2). En France, lorsque le titulaire d'un compte bancaire décide de le clôturer, l'établissement de crédit d'arrivée lui propose un service d'aide gratuit à la mobilité où il est spécifié notamment qu'il doit être vigilant afin d'éviter d'éventuels impayés. En tout état de cause, un commerçant peut toujours refuser un chèque lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction (exemple : chèque de faible valeur tiré sur un établissement bancaire étranger). L'article L. 131-13 du code monétaire et financier prévoit que le tireur est garant du paiement, raison pour laquelle, conformément à l'article L. 131-15 de ce code, toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie si le commerçant le demande.

### *Entreprises*

#### *Exemption de la taxe sur les accords d'intéressement pour les ETI*

**13066.** – 9 octobre 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'assurer un environnement économique le plus favorable possible aux entreprises de taille intermédiaire, qui sont au nombre de 5 800 en France, emploient 25 % des salariés français et constituent un moteur essentiel de l'activité économique. Par son projet de loi PACTE, le Gouvernement veut inciter les entreprises de moins de 250 salariés à multiplier les accords d'intéressement. Actuellement, l'intéressement est peu utilisé par les PME, car il s'accompagne d'un forfait social de 20 %, ce qui représente un coût important pour les entreprises qui souhaitent le mettre en place. Avec la loi PACTE, il est prévu que ce prélèvement soit supprimé pour toutes les entreprises de moins de 250 personnes qui emploient 30 % des salariés en France. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont donc tenues à l'écart de cette évolution majeure du forfait social sur la participation et l'intéressement. Or les ETI contribuent activement et durablement à l'activité économique et à l'emploi dans les territoires, à l'instar des PME mais à une échelle plus importante, tout en conservant une taille humaine et une proximité avec les salariés. Il serait tout à fait juste qu'elles puissent également bénéficier des mesures prises dans la loi PACTE en faveur des PME et des TPE. Cela leur permettrait d'augmenter en taille et en nombre et d'accroître leur compétitivité. Cela permettrait aussi aux salariés d'être davantage associés aux résultats de l'entreprise, davantage motivés sur des objectifs concrets et de voir leur pouvoir d'achat augmenter grâce aux primes immédiatement disponibles qui leur seraient accordées. Il lui demande si le Gouvernement compte permettre aux ETI de bénéficier elles aussi de l'exemption de la taxe de 20 % sur les accords d'intéressement.



*Réponse.* – Les données publiées par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) montrent que les salariés couverts par un dispositif d'intéressement en 2015 représentaient 8 % des salariés pour les entreprises de moins de 50 salariés, 29 % pour les 50-250, et 68 % pour les plus de 250 salariés. On constate par ailleurs que le passage en 2012 du taux du forfait social de 8% à 20% a pu constituer un frein plus marqué pour les entreprises de moins de 250 salariés, en particulier pour les entreprises de moins de 50 salariés. Afin d'encourager la diffusion des dispositifs d'épargne salariale et d'accompagner les entreprises dans le développement de ces dispositifs, l'article 57 du projet de loi PACTE supprime le forfait social pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés qu'elles optent pour un accord d'intéressement ou de participation « clé en mains » réalisé au niveau de la branche ou qu'elles le concluent de manière autonome. Cette suppression s'applique également sur les abondements de l'employeur. Le Gouvernement entend également encourager le développement de l'intéressement dans les petites et moyennes entreprises (PME), en supprimant le forfait social applicable aux entreprises de moins de 250 salariés qui disposent ou concluent un accord d'intéressement. Ces mesures devraient sensiblement concourir à la diffusion de ces dispositifs dans les entreprises qui en sont actuellement insuffisamment pourvues. Le Gouvernement n'entend pas étendre cette exemption aux ETI car cela entraînerait un coût supplémentaire disproportionné au regard de l'objectif, les dispositifs d'épargne salariale étant déjà très répandus dans ces entreprises. Enfin, dans son avis sur le projet de loi PACTE du 14 juin 2018, le Conseil d'État a estimé qu'une exonération totale du forfait social pour les entreprises dont les effectifs sont supérieurs à 250 salariés (dont les ETI font partie) présenterait un risque juridique sérieux au regard du principe d'égalité. En effet, pour le Conseil d'État, l'exonération du forfait social doit permettre de répondre à un objectif d'égalité de traitement entre les salariés, en encourageant la diffusion des dispositifs d'épargne salariale.

#### *Impôts et taxes*

##### *Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière travaux publics*

**13093.** – 9 octobre 2018. – M. Jérôme Nury\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Rarement un secteur n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge de l'ordre de 2 %. D'inévitables difficultés s'ensuivront entre impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et assèchement de la demande chez les collectivités. En effet, cette mesure entraînera une hausse tendancielle des prix des travaux publics, donnant un coup de frein net aux investissements locaux en infrastructures. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure, prise avec brutalité et sans concertation avec les secteurs concernés qui aurait sans doute mérité une étude plus approfondie. Ses répercussions sur l'entretien des infrastructures publiques pourraient s'avérer déléteres. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour garantir la survie de ces entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Impôts et taxes*

##### *Suppression du taux réduit de la TICPE sur le GNR pour le transport frigorifique*

**14154.** – 13 novembre 2018. – M. Bruno Joncour\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression annoncée du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et sur ses conséquences pour les transporteurs, et notamment les transporteurs frigorifiques. Leurs camions sont équipés de groupes alimentés en GNR, destinés à produire le froid indispensable au maintien des denrées périssables confiées par leurs clients de l'agroalimentaire. Le transport de produits sous température dirigée est totalement intégré à la filière agricole qui est, quant à elle, exonérée. Le secteur du transport ne bénéficiant pas d'un mécanisme de répercussion auprès de ses clients pour cette nature de charge, la suppression du taux réduit déstabiliserait certains acteurs de ce maillon essentiel de la chaîne du froid, déjà très fortement concurrencée par les acteurs de l'Union européenne et des pays tiers. Compte tenu des enjeux financiers pour ces entreprises, il lui demande s'il est envisageable de maintenir le taux réduit de la TICPE pour ce type de transport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A la suite de l’allocution du Président de la République du 10 décembre dernier, la remise en cause du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dont bénéficie le gazole non routier a été supprimée du projet de loi de finances pour 2019 en nouvelle lecture par l’Assemblée nationale. Les craintes de l’auteur de la question sont par conséquent devenues sans objet.

## Justice

### *Lecture de l’article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*

**13095.** – 9 octobre 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l’attention de M. le ministre de l’économie et des finances sur l’interprétation de l’article 10 alinéa 3 et 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Par un arrêt rendu le 14 juin 2018 (arrêt n° 845 ; 17-19.709), la Cour de cassation est venue se prononcer pour la première fois depuis l’adoption de la loi de 2015 sur la question du droit de l’avocat à percevoir un honoraire en l’absence de convention, et ce malgré l’obligation posée par la loi du 6 août 2015. Pour rappel, la nouvelle rédaction de l’article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, issue de la loi du 6 août 2015, venait imposer l’établissement systématique d’une convention d’honoraires entre l’avocat et son client. Or, dans l’arrêt suscité, la Cour de cassation est venue établir une jurisprudence inverse au principe initialement recherché par le texte, soulevant « qu’il résulte de ce texte que le défaut de signature d’une convention ne prive pas l’avocat du droit de percevoir pour ses diligences, dès lors que celles-ci sont établies, des honoraires qui sont alors fixés en tenant compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l’affaire, des frais exposés par l’avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ». Le principe juridique dégagé par cette jurisprudence selon lequel l’avocat a le droit à des honoraires alors même qu’une convention n’a pas été formée entre les parties, et ce, en méconnaissance du principe posé par la loi de 2015, est une source manifeste d’insécurité juridique, tant pour l’avocat que pour le client. Dès lors, et à la lecture de cet arrêt, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour résoudre cette faille juridique. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – L’article 10 alinéa 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, prévoit que « sauf en cas d’urgence ou de force majeure ou lorsqu’il intervient au titre de l’aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique, l’avocat conclut par écrit avec son client une convention d’honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

113

## Outre-mer

### *Mayotte - Art. 118 de la loi 2017-256 - Régime fiscal - Délais d’habilitation*

**13121.** – 9 octobre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l’action et des comptes publics sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle Outre-mer dont l’article 118 prescrit que : « dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois après la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en place, à Mayotte, un régime fiscal transitoire jusqu’en 2025 à même de faciliter les démarches de régularisation foncière. Ce régime dérogatoire prévoit l’exemption totale ou partielle des frais d’enregistrement et des droits de succession et de donation à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement. Ces exemptions ne donnent pas lieu à compensation de la part de l’État » et « un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l’ordonnance ». À ce jour, les délais d’habilitation sont largement dépassés. C’est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les difficultés rencontrées et qui se sont opposées à l’intervention de l’ordonnance prévue par la loi. Il souhaite savoir dans quels délais il entend prendre les dispositions nécessaires pour l’intervention de ce texte d’importance majeure pour la régularisation foncière à Mayotte. Enfin il lui demande s’il entend utiliser le véhicule de l’article 72 de la Constitution pour procéder à cette régularisation. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Le régime fiscal dérogatoire visant à faciliter les démarches de régularisation foncière à Mayotte a été mis en place par l’article 64 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Il n’est donc plus nécessaire de prendre une ordonnance, ni envisagé de recourir à l’article 72 de la Constitution.

## Industrie

### Fermeture de sites industriels

**13315.** – 16 octobre 2018. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture du site de l'entreprise Froneri à Beauvais, dans l'Oise. Le mercredi 10 octobre 2018, ses salariés ont en effet appris l'arrêt prochain de la production des glaces et sorbets vendus par la marque Nestlé. Au premier trimestre 2019, et compte tenu des propositions de reclassement en Bretagne, sur un autre site de l'entreprise, ce sont tout de même 219 postes qui seront supprimés. Au moment où l'Assemblée nationale a adopté la loi Pacte, qui vise à accompagner la croissance et la transformation des entreprises, chaque jour un exemple montre que la croissance ne bénéficie pas aux salariés français et que la transformation est malheureusement, et trop souvent, synonyme de cessation d'activité. Il demande au Gouvernement de détailler les prochaines actions qu'il souhaite mettre en place sur la question du maintien des sites et emplois industriels en France.

*Réponse.* – La société FRONERI est une joint-venture entre Nestlé et le groupe britannique R&R. La société a annoncé le 10 octobre dernier son intention de fermer son usine de Beauvais et de centraliser sa production sur le site de Plouédern, dans le Finistère. Cette décision impactera 317 emplois ainsi qu'environ 50 intérimaires. Dans le même temps, 120 postes seront créés à Plouédern. Le Gouvernement est très attentif à la réorganisation du groupe FRONERI, et en particulier à la fermeture de cette usine qui avait déjà connu plusieurs plans sociaux. Les services de l'État exercent une grande vigilance dans le suivi de ce plan social. Nous attendons de l'entreprise qu'elle conduise un dialogue social de qualité dans cette procédure et que les salariés soient accompagnés de manière exemplaire par l'entreprise. Le Délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, M. Jean-Pierre Floris, a déjà eu un entretien avec le nouveau président de Nestlé France, M. Cornu, pour le lui dire. L'industrie française montre des signes de reprise. En 2017, le nombre de sites industriels créés a dépassé celui des sites fermés, avec un solde final pour l'année de 19 usines supplémentaires. Ce mouvement s'est accéléré, avec 16 ouvertures nettes pour les 9 premiers mois de 2018. Pour la première fois depuis 2000, l'industrie crée de l'emploi et, pour la cinquième année consécutive, les investissements industriels progressent. Le Gouvernement poursuit son action pour soutenir et remobiliser les seize filières industrielles du conseil national de l'industrie (CNI) et les accompagner sur la voie de l'industrie du futur. D'ici 2020, 10 000 PME pourront bénéficier d'un soutien dans l'appropriation des nouvelles technologies de production. Le programme des investissements d'avenir (PIA) sera mobilisé pour accompagner les projets de recherche et développement des filières et pour développer des plateformes numériques de filière. Le Gouvernement continuera ses efforts en vue d'aider l'industrie française à monter en gamme et à développer ses compétences. Si d'autres sites industriels à proximité étaient intéressés par une reprise du site de FRONERI ou de ses salariés, tout serait mis en œuvre afin de faciliter de tels projets, car la responsabilité de la société FRONIERI est également de favoriser le redéploiement industriel du site. Le Gouvernement et les services de l'État sont déterminés à accompagner l'entreprise pour maintenir un maximum d'activités sur le site FRONERI de Beauvais.

114

### Moyens de paiement

#### Décret sur la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement

**13332.** – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le décret relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement. La loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur prévoit dans son article 2 la mise en place d'un dispositif de fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement, communément appelé *cash back*. Afin d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire et de limiter les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, il est prévu qu'un décret précise les modalités de cette fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement. Ce décret doit notamment déterminer le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies, ainsi que le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre. La mise en œuvre rapide de ce dispositif est essentielle pour les communes rurales qui rencontrent des difficultés pour maintenir des banques, et donc des guichets automatiques bancaire (GAB), sur leur territoire et particulièrement dans les centres-villes. Pourtant, face à la dévitalisation des centres-villes, maintenir des services bancaires à la disposition des citoyens est crucial pour préserver le dynamisme des commerçants et des artisans. Ainsi, la mise en œuvre rapide de ce dispositif

communément appelé *cash back* pourrait participer à la revitalisation nécessaire des centres-bourgs. Ainsi, il appelle son attention sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le décret relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement.

*Réponse.* – Les dispositions relatives à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement, communément appelées *cashback* ont été introduites dans la loi n°2018-700 ratifiant l'ordonnance de transposition de la DSP2. Le nouvel article L. 112-14 du code monétaire et financier en précise le périmètre (service délivré par les commerçants à des utilisateurs non professionnels) et les conditions (exclusion de l'usage de chèques ou titres spéciaux), renvoyant à un décret le soin de préciser le montant minimal de l'opération de paiement et le plafond des espèces pouvant être retirées à cette occasion. L'article L. 112-4 du code précité ne précisant pas les modalités de contrôles attachés au cashback, les dispositions d'applications réglementaires de cet article se déclinent par conséquent en un décret simple et un décret en Conseil d'Etat. Le décret simple préciserait le montant minimal de l'opération de paiement (1 €) et le plafond des espèces pouvant être retirées à cette occasion (60 €). Le décret en Conseil d'Etat précisera quant à lui les dispositions contraventionnelles attachées au « cashback ». Ces deux textes ont fait l'objet d'une consultation avec les parties prenantes et seront publiés prochainement.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Mise en œuvre de l'article 80 de « la loi Sapin II »*

**13462.** – 23 octobre 2018. – Mme Sarah El Haïry interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application et la mise en œuvre de l'article 80 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II ». En effet, cet article prévoit que le livret de développement durable distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations comporte une option dédiée au financement des entreprises solidaires. Les banques devront ainsi proposer à leurs clients de souscrire à cette option afin de transformer leur livret de développement durable en livret de développement durable et solidaire. Un double mécanisme est prévu par cette loi. Ainsi, le client peut renoncer à tout ou partie du produit des intérêts qui sera affecté par l'établissement de crédit à une entreprise solidaire. Il est également prévu, qu'aux côtés de la rénovation énergétique des bâtiments et des PME, les établissements de crédit participent sur les ressources non centralisées, au financement des personnes morales relevant de l'article premier de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Ainsi, alors que les associations et fondations ont vu leurs ressources diminuer à la suite de la suppression de l'ISF par la loi de finances pour 2018, elle l'interroge sur le calendrier de publication des décrets d'application de l'article 80 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Elle l'interroge également sur les modalités de contrôle des obligations en matière de financement de l'économie sociale et solidaire des établissements distribuant le livret de développement durable et solidaire.

*Réponse.* – Depuis la promulgation de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les établissements de crédit ont pour obligation d'utiliser les ressources collectées à partir des livrets A et livret de développement durable et solidaire et non centralisées à la Caisse des dépôts et consignations pour financer trois secteurs (au lieu de deux précédemment) : - les petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement ; - les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ; - et les personnes morales relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Les financements de ces trois secteurs ne sont pas exclusifs les uns des autres et si certains ratios législatifs et réglementaires encadrent la part minimale des ressources dédiée aux deux premiers emplois cités, les établissements de crédit demeurent libres d'affecter le reliquat parmi ces trois secteurs. Par ailleurs, en vertu des articles L. 221-8 et L. 221-9 du code monétaire et financier, l'observatoire de l'épargne réglementée (OER) est chargé de veiller au respect de ces obligations d'emploi et les établissements de crédit peuvent être assujettis à des contrôles de l'inspection générale des finances sur ces questions. À ce titre, le dernier rapport annuel de l'OER publié en juin 2018 stipule que les obligations d'emploi en faveur des PME sont largement respectées par les banques et précise que la Banque de France estime que les obligations des banques en termes de financement de travaux d'économie d'énergie sont globalement respectées. Enfin, le décret d'application du quatrième alinéa de l'article L. 221-27 du code monétaire et financier est en cours d'élaboration et devrait être publié prochainement.

*Commerce et artisanat**Actions menées par le mouvement « antispécisme »*

**13710.** – 30 octobre 2018. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégradations subies par les commerçants de Saint-Arnoult-en-Yvelines à la suite des actions menées par le mouvement « antispécisme ». Ce type de dégradations ne cesse de se multiplier depuis quelques mois à l'encontre des commerces de bouche, sur tout le territoire national. La Confédération française de la boucherie-charcuterie et traiteurs (CFBCT) estimait ainsi ces différentes attaques au cours de l'année 2018 au nombre de 50, en juillet 2018. Ces dégâts ne sont pas sans conséquence pour les commerçants. Outre l'aspect psychologique important qu'ont eu sur eux de telles attaques infondées, l'aspect économique est non négligeable. Pour conséquence, ils subissent une perte de clientèle, et donc d'activité économique, importante. D'autre part, les commerçants craignent une hausse significative de leurs assurances du fait de la répétition de ce type d'agissements. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures compensatoires envisagées pour les commerçants et si des dispositifs spécifiques seraient mis en place avec la Fédération française des assureurs face à ces risques nouveaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les violences commises à l'encontre des commerces de la profession de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs sont inadmissibles. Confrontés à des problèmes de dégradation matérielle de leurs locaux professionnels mais aussi à des violences verbales et morales de la part de certains mouvements « antispécistes », les bouchers-charcutiers ont demandé la protection de la police au ministre de l'intérieur, qui s'est montré réactif et efficace dans le traitement de ces situations de crise. Les conséquences économiques de ces détériorations pour les bouchers, y compris en termes d'éventuelle diminution de leur chiffre d'affaires, ne sont pour l'heure pas connues. La consommation de viande est un choix qui appartient entièrement au consommateur. L'État, dans ses différentes composantes (agriculture, intérieur et économie) est mobilisé pour garantir cette liberté, en association avec la profession des artisans bouchers. Concernant les détériorations commises à l'encontre des biens, les contrats d'assurance de dommage aux biens contractés par les artisans bouchers peuvent inclure une « garantie vandalisme » leur permettant d'être indemnisés en cas de dégradations volontaires. Pour être indemnisés, les assurés doivent sans attendre déposer plainte auprès des autorités de police et déclarer le sinistre à leur assureur. Si la sélection des risques et la fixation de la tarification relèvent de la liberté contractuelle, les artisans peuvent faire jouer la concurrence pour obtenir le contrat le plus adapté à la situation.

*Consommation**Lutte contre les pratiques abusives du démarchage téléphonique*

**13899.** – 6 novembre 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, Bloctel. Mis en place par la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, un habitant de sa circonscription l'a questionnée sur l'efficacité de ce dispositif. En effet, au-delà de ces pratiques que Bloctel ne réussirait pas à empêcher, cet habitant considère que l'ARCEP ne jouerait pas le rôle qui devrait être le sien pour s'assurer que ce dispositif fonctionne. Selon lui, ce « gendarme des télécoms », totalement indépendant du pouvoir politique, devrait s'investir davantage dans la lutte contre les pratiques abusives de démarchages téléphoniques puisqu'elle est chargée de réguler l'activité du marché des télécoms. Elle l'interroge sur les moyens de renforcer la lutte contre le démarchage téléphonique et l'éventualité de renforcer l'action et les moyens de l'ARCEP dans la lutte contre ces pratiques abusives.

*Réponse.* – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. C'est la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui est compétente pour faire respecter ces dispositions. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le dispositif « BLOCTEL » permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. A ce jour, 3,7 millions de consommateurs se sont inscrits sur cette liste, 127 milliards de numéros de téléphones ont été supprimés par la société OPPOSETEL (qui gère le dispositif « BLOCTEL ») de près de 200.000 fichiers clients de professionnels ayant recours au démarchage téléphonique. Plusieurs éléments démontrent, néanmoins, que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. En premier lieu, comme vous l'indiquez, seules 800 entreprises ont adhéré à « BLOCTEL » afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection



les numéros de téléphone inscrits sur ce registre d'opposition, ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Successivement, le 21 juin 2018, puis, le 6 décembre 2018, l'Assemblée nationale a eu à examiner deux propositions de loi visant à mieux encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels téléphoniques frauduleux. Le Gouvernement a soutenu les dispositions de ces deux textes, adoptés en première lecture, qui ont amélioré la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique par : • Un renforcement de l'information des consommateurs lors d'une sollicitation téléphonique à des fins commerciales, notamment, sur l'existence du dispositif BLOCTEL et la possibilité pour le consommateur de s'y inscrire ; • Une restriction aux exceptions à l'application des règles relatives au droit d'opposition au démarchage téléphonique dans le cadre d'une relation contractuelle existante (limitées, désormais, aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet du contrat) ; • Une aggravation des sanctions encourues, jusqu'à 375 000 euros pour une personne morale, en cas de violation des règles relatives à l'opposition au démarchage téléphonique, y compris, l'absence de saisine de BLOCTEL par le professionnel pratiquant le démarchage à domicile pour faire expurger de ses fichiers clients les numéros de téléphone inscrits sur le registre d'opposition. • Un renforcement des dispositions relatives à la lutte contre les fraudes aux numéros surtaxés par la responsabilisation des opérateurs téléphoniques délivrant des numéros de service à valeur ajoutée (SVA) et par la possibilité pour les agents de la DGCCRF de faire cesser un dommage causé par un service à valeur ajoutée. Par ailleurs, l'ARCEP, pour ce qui relève de ses compétences, dans sa Décision n° 2018-0881 en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation, a pris des mesures visant à encadrer les pratiques de modification de l'identifiant de l'appelant et d'utilisation des systèmes automatisés. Elle a également recommandé aux opérateurs de mettre en place des dispositifs techniques permettant d'interrompre les appels ne respectant les règles de son plan de numérotation. Enfin, le Gouvernement a donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil National de la Consommation (CNC), qui réunit des représentants des associations de consommateurs et des organisations professionnelles, d'expertiser toutes les mesures qui pourraient être envisagées pour renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ce groupe de travail du CNC, dont les travaux sont en cours, a pour mission : • de poser un diagnostic global sur le phénomène du démarchage téléphonique en déterminant, d'une part, les différentes situations auxquelles se trouvent confrontés les consommateurs et, d'autre part, l'importance économique du démarchage téléphonique, s'agissant notamment de sa place dans les modes de prospection des consommateurs, des enjeux en termes d'emploi et de son organisation (en particulier le recours à des sous-traitants et à la délocalisation) ; • de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne ; • d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique (liste d'opposition BLOCTEL, dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses et agressives, pouvoirs d'enquête et de sanction qui y sont associés) et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés ; • de proposer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour renforcer ces dispositifs existants ou, d'une manière générale, pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ses conclusions sont attendues au cours du mois de janvier 2019.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais de traitement de succession - Banques*

**14298.** – 20 novembre 2018. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les frais de traitement de succession appliqués par les banques. En effet, lors du décès d'un proche, la banque du défunt prélève des frais de traitement de succession qui peuvent aller jusqu'à 2 000 euros. Ils correspondent aux différentes actions menées par la banque, à savoir : la communication des avoirs du défunt au notaire, la fermeture des comptes et le versement de l'argent au notaire afin que celui-ci puisse procéder à la répartition des fonds entre les héritiers. Le montant de cette prestation varie d'une banque à l'autre et est précisé dans les conditions tarifaires. Les banques ont par ailleurs l'obligation d'informer leurs clients des modifications tarifaires. Or les frais de traitement bancaire des successions ont augmenté de près de 21 % entre 2012 et 2017, ce qui constitue une hausse déraisonnée par rapport à l'inflation. Si certaines banques pratiquent des tarifs raisonnables et prévoient des avantages bancaires dans les cas où les héritiers et le défunt sont clients de la même banque, il aimerait connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement pour limiter la hausse de ces frais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires prélevés par les banques. Ce sujet a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des

conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie...) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc...). La transparence tarifaire doit permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, seule à même d'agir sur le niveau des prix. Le Gouvernement entend donc maintenir son action favorisant le choix éclairé du consommateur. Une solution consistant à réglementer les prix n'apparaîtrait pas dans ce cadre opportun. Un encadrement réglementaire des frais de succession pourrait conduire à fixer un prix supérieur au prix de marché et sur lequel s'alignerait l'ensemble des établissements, voire à faire augmenter le prix d'autres services par compensation.

### *Automobiles*

#### *Sécuriser l'activité économique de distribution automobile en France*

**14702.** – 4 décembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Le règlement d'exemption automobile européen 1400/2002 garantissait un équilibre de la relation entre constructeurs et distributeurs, jusqu'à sa disparition en 2013. Afin d'éviter qu'une instabilité des activités de distribution automobile ne s'installe, la Commission européenne a encouragé les États membres à pallier la disparition du règlement européen par des initiatives législatives nationales. C'est ainsi que la Belgique a garanti au distributeur le droit de réclamer des compensations équitables en cas de rupture d'un contrat sans justification claire. Le Luxembourg a imposé au constructeur le rachat des stocks, et le remboursement des investissements réalisés pour le compte de la marque, et ne pouvant être réutilisés. En Allemagne, la résiliation d'un contrat donne lieu à des indemnités forfaitaires pour le concessionnaire, alors qu'en Autriche, les stocks peuvent être revendus par le distributeur au constructeur en cas de résiliation, et les distributeurs peuvent céder leur entreprise à un autre membre du réseau. En l'absence d'initiative législative française, la dépendance économique des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs s'est faite de plus en plus prégnante. Ainsi, le retrait unilatéral de la marque Chevrolet du marché européen en 2013 a condamné à la faillite de nombreux distributeurs et en a fragilisé d'autres. Il lui demande ainsi si le Gouvernement français, à l'instar de ses homologues européens, pourrait prendre des mesures encadrant les relations contractuelles au sein de la distribution automobile, la seconde lecture de la loi Pacte pourrait ouvrir cette opportunité.

*Réponse.* – La suppression, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, par la Commission européenne des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées ont été reprises dans les contrats, conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional, par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne place nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relève désormais du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles plus souples, prévues par ce règlement, se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. La franchise et la distribution de carburants sont ainsi passées, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption. Enfin, au niveau national, le code de commerce prévoit des règles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Contrôle et plafonnement des frais d'incidents bancaires*

**14703.** – 4 décembre 2018. – **Mme Graziella Melchior\*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur problématique des frais d'incidents bancaires. L'ensemble des banques françaises se sont engagées à mieux protéger les clients fragiles. Or une étude menée par l'association 60 millions de

consommateurs et par l'UNAF révèle qu'un système de facturation à l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières ne répond pas à cet objectif. Ces pratiques, ajoutées au fait que ces frais génèrent chaque année 6,5 milliards de chiffre d'affaires rendent illusoire le projet du Gouvernement de se reposer sur la seule bonne volonté des banques pour protéger les consommateurs, qu'ils soient fragiles ou non, victimes de l'accumulation de ces frais. La problématique des frais bancaires abusifs reste récurrente et soulève la question d'un contrôle accru des établissements bancaires. Il y a tout juste un an, en octobre 2017, l'UNAF et l'association 60 millions de consommateurs révélaient déjà ces problèmes majeurs dans une étude. M. le ministre avait alors décidé de saisir le comité consultatif du secteur financier (CCSF), considérant ce problème comme « un chantier crucial pour l'équilibre des relations entre le secteur bancaire et nos concitoyens ». Elle aimerait connaître les mesures prévues par le Gouvernement afin de renforcer le contrôle des banques pour éviter que la mise en place de tels systèmes de facturation abusifs ne soit remise en place. Elle aimerait également savoir si un replafonnement des frais bancaires pouvait être envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais bancaires abusifs*

**14704.** – 4 décembre 2018. – M. Jean-Yves Bony\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais bancaires qui demeurent abusifs. Alors que l'ensemble des banques françaises viennent de s'engager à mieux protéger les clients fragiles, une étude révèle, au contraire, la mise en place récente d'un système de facturation à l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières dans au moins deux grands réseaux bancaires français, et la mauvaise volonté des banques à promouvoir l'offre « clients fragiles » aux personnes concernées. Ces pratiques, ajoutées au fait que ces frais génèrent chaque année 6,5 milliards de chiffre d'affaires rendent illusoire le projet du Gouvernement de se reposer sur la seule bonne volonté des banques pour protéger les consommateurs victimes de l'accumulation de ces frais. Force est de constater que la problématique des frais bancaires abusifs demeure ! Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour exiger une meilleure maîtrise de ces frais bancaires et pour renforcer la protection des consommateurs.

*Réponse.* – Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Il convient de préciser que certains frais sont ainsi plafonnés réglementairement. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention en application de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du même code. Les frais bancaires en cas de rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné sont également plafonnés, selon les cas, à 30 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D.133-6 du code monétaire et financier). Par ailleurs, il est précisé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 312-1-3 du code précité que les personnes en situation de fragilité financière bénéficient de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. Les pouvoirs publics se sont engagés récemment à mobiliser les établissements bancaires en vue de faire baisser les frais d'incidents bancaires pour les personnes fragiles. Tout d'abord, lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 septembre 2018 sous l'égide du ministre de l'Économie, en présence du gouverneur de la Banque de France et de la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), les membres du comité exécutif de la Fédération bancaire française ont acté un accord qui s'articule autour de trois piliers : • Premièrement, les banques s'engagent à poursuivre leurs efforts de diffusion de l'offre spécifique, par une meilleure formation des chargés de clientèle et une communication accrue vers les clients concernés, avec un objectif de +30% en 2019 par rapport à 2017. • Deuxièmement, les clients bénéficiant de l'offre spécifique se verront appliquer un plafond pour tous les frais d'incidents bancaires. Si chaque banque établira ce plafond de manière individuelle, le Gouvernement a exprimé son souhait qu'il ne dépasse pas 20 euros par mois et 200 euros par an. • Troisièmement, les banques renforceront leur action pour prévenir et limiter les incidents de paiement pour l'ensemble de la clientèle. Cet engagement s'appuie en particulier sur les recommandations du rapport du CCSF sur les frais d'incidents bancaires, remis en juillet 2018. Ainsi, des travaux seront menés d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019 par le CCSF, d'une part, pour limiter les frais liés à la présentation répétée de prélèvements infructueux, d'autre part, pour permettre au consommateur de choisir la date des principaux prélèvements récurrents. Par ailleurs, les banques s'engagent à mettre à disposition de tous leurs clients des services d'alertes et d'information sur la situation du compte. Par la suite, sous l'égide du Président de la République, un second engagement, particulièrement fort, a été pris le 11 décembre 2018 pour mieux prendre en compte les difficultés liées aux incidents de paiement des clientèles fragiles financièrement, au-delà des seules personnes ayant souscrit à l'offre spécifique. Chaque établissement bancaire proposera ainsi un plafonnement des frais d'incidents bancaires pour les populations les plus fragiles, au sens des articles L 312-1-3 et R 312-4-3 du

code monétaire et financier, soit 3,6 millions de personnes à la fin 2017. Le Président de la République a émis le souhait que ce plafond ne soit pas supérieur à 25 euros par mois. Le contrôle de la bonne application de cet engagement sera effectué par la Banque de France. Les mesures proposées dans le cadre de ces deux engagements constituent des avancées significatives non seulement pour les personnes fragiles mais aussi pour l'ensemble de la clientèle.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants*

**15480.** – 25 décembre 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Intelligence artificielle. Stratégie dans le domaine de l'éducation.*

**4429.** – 9 janvier 2018. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quelle est la stratégie du Gouvernement à l'égard de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'éducation nationale.

*Réponse.* – L'intelligence artificielle, utilisée avec discernement au service des apprentissages, constitue un levier important de progrès pour l'ensemble du système éducatif. Comme l'ensemble de la stratégie numérique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le développement de ses usages répondra à deux principes fondamentaux : - la protection, notamment des données à caractère personnel de l'ensemble des membres de la communauté éducative, au premier rang desquels les élèves. A la base même de l'émergence de services reposant sur l'intelligence artificielle, les données collectées dans le cadre scolaire doivent présenter les garanties les plus strictes de respect des prescriptions législatives et réglementaires, notamment du règlement général européen sur la protection des données (RGPD). Ce principe directeur s'est d'ores et déjà traduit par une série de mesures prises par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, notamment la nomination d'un délégué ministériel à

protection des données, chargé de coordonner la bonne application des dispositions précitées et s'appuyant sur le réseau - constitué en 2018 - des délégués académiques à la protection des données. Un dispositif de formation de l'ensemble des acteurs à ces enjeux a également été mis en place. Le ministère lancera en début d'année 2019 une vaste concertation visant à l'édiction d'un code de conduite prolongeant le RGPD dans le champ spécifique de l'Education nationale. Un comité d'éthique du numérique sera également créé auprès du ministre. L'ensemble de ces travaux sont menés dans le cadre d'une collaboration dense avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). - l'ambition, au regard des perspectives ouverte par l'intelligence artificielle de personnalisation des apprentissages, d'inclusion des élèves en situation de handicap et de substitution aux tâches les plus répétitives incombant aux professeurs. C'est pour répondre à ces besoins que le ministère a lancé, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA), un partenariat d'innovation sur l'intelligence artificielle. L'objectif de cette initiative est de soutenir le développement de solutions s'appuyant sur les techniques d'intelligence artificielle au service de l'apprentissage du français et des mathématiques à l'école primaire (CP, CE1, CE2). En outre, plusieurs des actions du programme d'expérimentations e-Fran, également financé dans le cadre du PIA, intègrent l'intelligence artificielle comme facteur de progression des apprentissages. Les travaux du nouveau Conseil scientifique de l'Education nationale, créé début 2018, permettront également de faire bénéficier l'ensemble de la communauté éducative des dernières avancées de la recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle, dans une approche pluridisciplinaire visant à éclairer la décision politique sur les grands enjeux de notre temps.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Mutation enseignants premier degré*

**6308.** – 13 mars 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mutation des enseignants du premier degré. Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Aujourd'hui, il apparaît que ce système de mutation en place n'est pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. En effet, sur 16 740 demandes de mutation qui ont été déposées en 2017 seulement 20 % des demandes respectant le premier choix des enseignants ont été accordées. Par conséquent et ne pouvant rester loin de leur famille, certains enseignants optent pour une disponibilité voire un arrêt maladie pour être avec eux. Face à cette détresse des enseignants, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de faire évoluer le système actuel des mutations des enseignants du premier degré.

*Réponse.* – L'attention du Ministre a été appelée sur les difficultés de mutation des personnels enseignants du premier degré, contraignant notamment les enseignants séparés de leur famille à opter pour une disponibilité. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et les besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. ces dernières années, des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité en raison d'un suivi de conjoint ou d'un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. Ainsi, pour le mouvement interdépartemental 2017, 48,96 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 53,03 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013.



*Enfants**Poids du cartable*

**9790.** – 26 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le poids des cartables. En effet, aujourd'hui encore, la plupart des écoliers et collégiens portent des cartables qui ne correspondent pas à leur morphologie et qui dépassent souvent les 10 % de leur poids, ratio limite prévu par la circulaire n° 2008-002 du 11 janvier 2008. Selon certaines associations de parents d'élèves, les enfants se plaignent de douleurs liées aux contractures musculaires au niveau du cou et du dos pouvant aller jusqu'à créer des scoliose. Régulièrement quelques élus locaux plaident pour « les tablettes à l'école » ou mobiliser de l'argent public pour promouvoir des solutions technologiques coûteuses. Or les solutions peuvent être beaucoup plus simples : collection de manuels scolaires en version électronique utilisable en classe et pouvant être consultés à la maison par exemple, cahier de texte numérique... Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique et alléger les cartables des enfants.

*Réponse.* – L'allègement du poids du cartable constitue un enjeu sanitaire central pour les élèves, sur lequel le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est mobilisé. Cet engagement se traduit par un ensemble d'actions. Les établissements veillent tout d'abord à limiter autant que possible les déplacements des élèves en leur sein. Les chefs d'établissement travaillent en outre sur cette question en partenariat avec les collectivités territoriales qui prévoient un budget affecté à l'achat des casiers permettant aux élèves de soulager leur dos dès l'arrivée au collège. Dans le cadre de la stratégie numérique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, plusieurs initiatives ayant un impact sur l'allègement du poids des cartables ont été développées : - Les collectivités peuvent obtenir, dans le cadre d'appels à projets du programme d'investissements d'avenir, des subventions leur permettant de cofinancer l'équipement des élèves en dispositifs numériques mobiles, à usages collectifs ou individuels. - Les expérimentations de dispositifs "BYOD"(ou "AVEC") d'usage en classe des équipements numériques personnels des élèves, lancées en 2019 et soutenues dans le cadre du PIA, contribueront également à l'allègement du poids des cartables. - Les banques de ressources numériques éducatives progressivement déployées à l'école et au collège, susceptibles de se substituer au moins partiellement aux manuels sous format papier, constituent un facteur important de diminution des charges supportées par les élèves. - Au lycée, des mesures particulièrement ambitieuses sont déjà lancées pour dématérialiser totalement les manuels de la région Grand Est, grâce au projet pilote "Lycées 4.0" à l'initiative des collectivités territoriales. Les manuels numériques, comme toutes les autres ressources, sont accessibles par les espaces numériques de travail (ENT) des établissements scolaires. Le manuel numérique, s'il est préféré au manuel papier, peut donc être utilisé tant à l'école qu'à la maison ou en mobilité à partir de la licence acquise pour l'établissement scolaire. Le site Eduscol rappelle par ailleurs les recommandations de "bonnes postures" pour limiter ou éviter les pathologies dorsales (<http://www.education.gouv.fr/cid22481/les-bonnes-postures-et-le-poids-du-cartable.html>). Enfin, des travaux sont menés avec les éditeurs pour leurs offres prennent plus systématiquement en compte la nécessité de l'allègement du poids des cartables.

122

*Enseignement**Fermeture de postes d'enseignants dans les Ardennes depuis 2012*

**10732.** – 17 juillet 2018. – **M. Pierre Cordier\*** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre de postes d'enseignants fermés dans les écoles, collèges et lycées du département des Ardennes depuis 2012, commune par commune.

*Enseignement**Suppressions de postes d'enseignants dans le département de la Loire depuis 2012*

**10734.** – 17 juillet 2018. – **M. Dino Cinieri\*** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre de postes d'enseignants fermés dans les écoles, collèges et lycées du département des Ardennes depuis 2012, commune par commune.

*Réponse.* – La compilation des informations demandées commune par commune pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degrés nécessite un travail d'investigation important par la DSDEN des Ardennes, qui est en cours. Toutefois, des éléments d'information à l'échelon départemental peuvent d'ores et déjà être communiqués pour le premier degré. Dans le département des Ardennes, depuis 2012, les effectifs ont baissé de 2 713 élèves, soit plus de 10 % (26 290 élèves à la rentrée 2012 contre 23 577 à la rentrée 2018). Dans le même temps, seulement 70 classes ont été fermées. En outre, malgré une baisse d'effectifs significative de 1 073 élèves sur les rentrées 2017 et 2018, le solde des ouvertures et fermetures de classes est positif sur cette période avec 17 classes ouvertes, six en 2017 et onze en

2018. Par conséquent, le taux d'encadrement s'est nettement amélioré. En effet, le ratio « nombre de postes d'enseignants pour cent élèves » (P/E) a augmenté de 0,45 point entre 2012 (5,90) et 2018 (6,35).

## SITUATION ARDENNES – 2012–2018

## 1 – Nombre de classes

Nombre de classes RS	2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018	2018 2012
ARDENNES	1 197	-24	-29	-18	-16	6	11	1 127	-70

## 2 – Evolution des effectifs

Elèves - Effectifs RS	2012	2013 2012	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018	2018 2012
ARDENNES	26 290	-397	-460	-271	-512	-397	-676	23 577	-2713

*Langue française**Apprentissage du français à l'étranger, notamment en Afrique*

**11358.** – 31 juillet 2018. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'apprentissage du français à l'étranger et, notamment, sur le continent africain. Le Président de la République avait lui-même rappelé, lors de son discours à l'université de Ouagadougou, le 28 novembre 2017, la nécessité de développer une francophonie « conquérante ». Il semble naturel de faire de la francophonie l'un des outils majeurs de la coopération en Afrique, notamment d'un point de vue universitaire. Les ambitions du Gouvernement concernant le développement de la francophonie semblent claires et s'inscrivent dans la lignée de l'Organisation internationale de la francophonie qui prévoit une augmentation continue du nombre de Francophones. Malgré les contraintes budgétaires, il semble possible de trouver des solutions pratiques, comme le développement d'échanges universitaires avec l'Afrique. Il lui demande donc si des réflexions sont menées en ce sens au sein du ministère. Il souhaiterait également savoir ce qui est actuellement entrepris par le ministère pour favoriser la diffusion du français dans le monde, en particulier sur le continent africain.

*Réponse.* – Les objectifs du Gouvernement français en matière de francophonie ont été exposés par le Président de la République dans son discours intitulé « L'ambition pour la langue française et le plurilinguisme, » prononcé à l'Institut de France le 20 mars 2018. Le Président de la République souhaite que la France, dans l'action qu'elle mène à l'international, réaffirme son engagement fort pour l'éducation en investissant dans le cadre du Partenariat mondial pour l'éducation mais aussi dans son aide bilatérale pour l'éducation, et notamment l'éducation des jeunes filles en Afrique et tout particulièrement au Sahel. Il a rappelé que la formation des maîtres constitue une priorité. Il importe de continuer à accompagner: - le déploiement à tous les pays d'Afrique francophone du Programme d'accompagnement des enseignants Apprendre réalisé en lien avec les agences de l'OIF; - la création d'un fonds pour améliorer l'accessibilité aux ressources pédagogiques; - la mobilisation du ministère français de l'Éducation nationale et de ses opérateurs pour proposer des dispositifs innovants de formation initiale et continue; - le renforcement des actions bilatérales menées par nos ambassades. La stratégie française pour la francophonie s'appuiera sur des initiatives telles que la mise en place d'un volontariat international pour le français à destination des pays prioritaires et le doublement du nombre de missions du service civique sur cet enjeu. Le Président de la République souhaite donner un élan nouveau aux lycées français (500 établissements dans le monde accueillant 350 000 élèves), qui constituent la colonne vertébrale de notre offre d'enseignement à travers le monde. Ce réseau sera consolidé, dynamisé pour garantir sa pérennité et répondre à la demande croissante. Des pôles régionaux de formation seront créés pour former les nouveaux enseignants et des partenariats seront noués pour que dans les systèmes éducatifs étrangers, le français soit davantage, et mieux enseigné. Pour accompagner le développement des filières bilingues francophones, la mission de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en la matière sera renforcée. L'objectif est qu'en 2022, le réseau des écoles proposant des sections bilingues francophones de qualité portant le label France Education regroupe 500 établissements contre les quelque 209 actuellement. Des mesures seront prises également dans le domaine de l'enseignement supérieur, afin que nos établissements s'implantent hors de nos frontières et se regroupent dans des campus, comme par exemple au Maroc, au Sénégal, en Tunisie avec la future université franco-tunisienne de l'Afrique et de la Méditerranée. Il s'agit de doubler dans ces formations le nombre d'élèves en 2022.

*Enseignement maternel et primaire**Le ministre de l'éducation nationale doit supprimer les ELCO !*

**12171.** – 18 septembre 2018. – **M. Louis Aliot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de l'arabe existe déjà dès le primaire. M. le ministre s'est trompé de combat en affirmant qu'il valait mieux apprendre l'arabe à l'école que dans les caves. Car l'arabe s'apprend déjà dès l'école primaire, pour les élèves qui le souhaitent. La priorité est donc bien de remettre de l'ordre dans l'enseignement des langues et des cultures d'origine, sinon de les supprimer. Conséquence directe d'une directive européenne de 1977 qui dispose que « les États membres prennent [...] les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine en faveur des enfants », la création des ELCO n'était pas à l'origine destinée à alimenter la narration communautariste. En effet, ce programme devait d'abord concerner les enfants se déplaçant avec leurs parents dans le cadre d'une immigration de travail au sein de l'Union européenne. Les enseignants sont formés et rémunérés par ces États étrangers (soit européens comme l'Espagne ou l'Italie, soit nord-africains, soit asiatique) comme la Turquie, mais contrôlés par l'académie où ils enseignent. Actuellement, le programme concerne pourtant des élèves possédant pour la plupart la nationalité française, l'ultra-majorité d'entre eux apprenant par ce biais l'arabe (57 145) ou le turc (16 555). D'après l'étude du HCI remise au premier ministre au second semestre 2013, la part des élèves concernées aurait progressé de 16 % en cinq ans. Dans un rapport confidentiel de 2012, le Haut conseil à l'intégration alertait sur les dérives des ELCO : « Susceptibles de renforcer les références communautaires, les ELCO peuvent conduire au communautarisme. Certains interlocuteurs craignent même que les ELCO deviennent des catéchismes islamiques ». Loin d'être un fantasme de quelques esprits réactionnaires, le fait que les ELCO servent de vecteur de l'islamisation et de la communautarisation des élèves d'origine maghrébine ou turque, est une réalité. Ces professeurs formés à l'étranger transmettent aussi aux élèves le sentiment national d'un autre pays, de même que des discours religieux, parfois hostiles à notre mode de vie. On peut bien se demander pourquoi la France continue de financer les ELCO qui forment des esprits animés par un patriotisme étranger, les élèves concernés étant des immigrés destinés à vivre en France, et non à séjourner temporairement, comme c'était le cas autrefois. De cela, M. le ministre ne parle pas. Il prétend que la France doit offrir aux élèves qui le souhaitent un enseignement de la langue arabe précoce qui existe déjà. Le Haut Commissariat à l'intégration déclarait aussi dans ce même rapport, des propos que l'on ne peut qu'approuver : « Au terme de cette étude nous ne saurions trop insister sur le fait que la réussite des enfants de l'immigration passe avant tout par la maîtrise du français. (...) Il vaudrait mieux se concentrer sur les programmes de réussite éducative, en faveur de l'intégration et de la mobilité sociale des jeunes d'origine étrangère pour lesquels l'accès à la langue française est un atout irremplaçable ; et laisser l'apprentissage de la langue d'origine à des démarches d'ordre personnel ». Cette analyse de bon sens donne-t-elle la raison de la suppression du Haut Commissariat à l'intégration, remplacé par « l'Observatoire de la laïcité » en avril 2013, sous le premier gouvernement Ayraut ? Rétrospectivement, il est terrible de constater que tout est su depuis des décennies, que tous les maux sont connus, et que les différents gouvernements s'acharnent pourtant à ne rien faire, voire à aggraver la situation en prenant des décisions irresponsables. Il faut prendre les solutions qui s'imposent en supprimant les ELCOs et en privilégiant l'enseignement du français dans les petites classes du primaire. Quant à l'arabe, il peut être enseigné plus tard, en option de langue vivante 2 ou 3, au même titre que d'autres idiomes utiles dans le monde contemporain, tels que le chinois, l'hindi ou le russe. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

*Réponse.* – Les cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) sont organisés par des accords bilatéraux d'État à État, signés entre 1977 et 1985 et publiés sous forme de décrets, en application de la note de service n° 83-165 du 13 août 1983. Ils respectent notamment la directive européenne 77/486/CEE relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Le 7 août 1990, la France a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. Depuis cette date, les cours d'ELCO sont accessibles à tous les élèves, quelles que soient leur nationalité ou leur origine. Par conséquent, tous les parents sont informés de la possibilité d'inscrire leur enfant à cette offre complémentaire d'enseignement. Ces enseignements facultatifs sont dispensés par des personnels enseignants recrutés sur dossier et/ou par concours par les pays partenaires en dehors du temps scolaire. La rémunération de ces enseignants est assurée par les pays partenaires et non par l'État français. Les enseignants mis à disposition du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont accueillis et supervisés par les corps d'inspection. Ceux-ci vérifient la conformité des enseignements avec les orientations pédagogiques nationales et leur principes fondamentaux du service public de l'éducation, notamment les principes de laïcité et de neutralité. En amont, les pays partenaires ont informé leurs enseignants sur l'obligation qui leur est faite, dans le cadre de leurs enseignements sur le territoire français, du respect des principes

fondamentaux du service public de l'éducation. Dans le contexte de la mise en œuvre du plan « Egalité et citoyenneté » présenté le 6 mars 2015, le ministère a engagé avec les pays partenaires des négociations sur le passage des ELCO vers des Enseignements internationaux de langues étrangères (EILE). Ces négociations en sont à divers stades selon les pays. L'enjeu est en particulier de renforcer le suivi et le contrôle pédagogique des enseignements par les corps d'inspection concernés. Les cours EILE sont d'une durée de 1 heure 30, adossés au cadre européen de référence en langues et ouverts à tous les élèves, du cours élémentaire 1ère année au cours moyen 2ème année, sans distinction d'origine ou de nationalité. A la suite de la signature de deux accords bilatéraux, l'EILE a remplacé l'ELCO pour le Portugal depuis la rentrée scolaire 2016 et la Tunisie depuis la présente rentrée. Le Maroc est actuellement en expérimentation EILE sur des sites choisis par les IA-IPR et l'Inspection générale. Les ELCO bénéficient, pour la langue arabe, d'un programme adossé au cadre européen de référence en langues (CECRL), rédigé par l'Inspection générale de l'éducation nationale en collaboration avec les trois pays partenaires (Algérie, Maroc, Tunisie), commun aux enseignements de la langue arabe des trois pays et mis en place depuis 2010. L'Inspection générale d'arabe a également élaboré des documents pédagogiques par cycle. Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée pour les élèves. Les ELCO et EILE sont dispensés en dehors des 24 heures d'enseignement obligatoire. A ce titre, l'enseignement des fondamentaux, notamment le français et les mathématiques, sont intégralement suivis par l'ensemble des élèves. Viser la maîtrise des fondamentaux, lire, écrire, compter, respecter autrui n'est donc pas antinomique de la mise en œuvre de l'enseignement d'une langue vivante étrangère.

### *Outre-mer*

#### *La gestion des enseignants remplaçants du premier degré*

**12218.** – 18 septembre 2018. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur gestion des enseignants remplaçants du premier degré. Il s'interroge depuis plusieurs semaines au sujet d'une expérimentation conduite par le rectorat de La Réunion. « Improvisation », « hâte », « simulacre de dialogue social », « dégradation des conditions de travail et du service rendu aux usagers », sont les termes que les personnels impactés et leurs représentants utilisent pour qualifier les nouvelles modalités de gestion des enseignants remplaçants du premier degré qu'ils ont découvert le 29 janvier 2018 et annoncé comme généralisée à l'ensemble de l'académie dès la rentrée 2018. Le « pôle remplacements ouest », imposé par le rectorat afin d'améliorer le taux de remplacement des professeurs des écoles absents, n'aurait fait l'objet d'aucune information des personnels concernés. Ce qui amène M. le député à lui faire part de ses plus vives inquiétudes quant à la détérioration du service public d'éducation qui se profile dans l'académie de La Réunion si un terme n'est pas mis à cette expérimentation. Les choix organisationnels effectués par le rectorat provoquent déjà de graves dysfonctionnements du service sur le territoire d'expérimentation que constitue le Bassin ouest de La Réunion à savoir les cinq circonscriptions du premier degré implantées sur les communes de St Paul, du Port et de La Possession ; selon les syndicats. Le recours exclusif aux mails et aux SMS pour mobiliser les enseignants remplaçants génère un sentiment de déshumanisation de leur travail. Sentiment renforcé par les affectations hors de leur circonscription de rattachement, sur des critères administratifs très éloignés de préoccupations pédagogiques. Ce recours absolu aux mails, en lieu et place d'une communication professionnelle de proximité, est également imposé aux directeurs d'école. Cette option, incompatible avec la réalité de la double mission de ces enseignants-directeurs, rend impossible la mission d'accueil des élèves comme la communication avec les familles. La décision de dessaisir le secrétariat de chacune des cinq circonscriptions du premier degré de la gestion des remplacements au profit d'un personnel unique est elle aussi problématique. Ces cinq secrétaires, organisaient sous la responsabilité des cinq inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription, la mobilisation des remplaçants dès sept heures trente afin que ces derniers soient en poste à huit heures. Un personnel, tout seul, ne peut accomplir cette mission compte tenu des contraintes horaires qui s'imposent : à huit heures chaque enseignant absent doit être remplacé ceci afin d'assurer la continuité du service du public dû à ses usagers. La désorganisation touche également les services du rectorat (division de la formation : DIFOR et division des personnels enseignants du premier degré : DPEP) qui géraient notamment le remplacement des enseignants en formation continue. L'absence de protocole spécifiant les nouvelles organisations des tâches des personnels administratifs grève significativement le déroulement des stages des enseignants fautes de remplaçants ou d'ordres de missions. Ce premier tour d'horizon des dysfonctionnements qu'entraîne cette expérimentation (question n° 7527 au ministère de l'éducation nationale) n'est malheureusement pas exhaustif. Les impacts négatifs de cette improvisation sur le fonctionnement des écoles sont malheureusement bien plus nombreux. Ces impacts sont signalés au rectorat par l'ensemble des organisations syndicales depuis le mois de février 2018. L'une d'entre elles, devant l'absence de protocole d'évaluation de l'expérimentation, s'est donnée la peine de conduire une enquête sérieuse auprès des personnels principalement touchés que sont les

directeurs et les remplaçants. Le résultat de cette enquête est sans appel : cette expérimentation ne doit pas être généralisée en l'état. Le taux de remplacement est moins bon qu'auparavant et l'arrivée des remplaçants plus tardive. Mais dans le même temps, les enseignants souhaitent pouvoir faire part de propositions alternatives. Les organisations syndicales, ainsi mandatées par les enseignants du premier degré, proposent de manière récurrente au rectorat la tenue d'un véritable groupe de travail destiné à étudier un dispositif de gestion des enseignants remplaçants à la fois en accord avec la circulaire nationale de 2017 relative à création d'un corps unique de remplaçants mais également respectueux des réalités et des obligations professionnelles des personnels concernés. Les autorités rectorales demeurent sourdes à ces propositions constructives. Il réitère la préoccupation qui est la sienne quant à cette initiative. Il s'interroge sur le choix de l'académie de désorganiser l'école primaire qui selon les propres mots de M. le ministre, doit être une priorité nationale. À La Réunion cette priorité n'est pas qu'un slogan au regard de la situation sociale que vivent les citoyens chaque jour. Quelle confiance peuvent avoir les citoyens réunionnais dans l'école quand celle-ci, déjà sur une partie de son territoire, accueille moins bien et enseigne moins bien à ses enfants ? M. le député s'interroge également sur le devenir des postes des personnels administratifs au sein du rectorat comme dans les circonscriptions que cette expérimentation concerne. Il lui demande de lui assurer que cette initiative du rectorat de La Réunion sera réellement évaluée et amendée en partenariat avec les organisations syndicales, avec comme seules préoccupations l'amélioration de la qualité du service public d'éducation et de l'intérêt général.

*Réponse.* – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées, avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Afin de prendre en compte les spécificités géographiques de chaque département, le décret permet de déterminer le périmètre des différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels remplaçant exercent leurs fonctions. Il prévoit que cette définition s'effectue après avis du comité technique départemental (CTD), garantissant ainsi la qualité du dialogue social. C'est dans un tel esprit de concertation et de respect du dialogue social que le département de La Réunion a mis en œuvre une expérimentation relative au remplacement dans le premier degré. En effet, le département de La Réunion a pris soin d'organiser une large concertation en amont de cette expérimentation. Un groupe de travail a été mis en place avec l'inspecteur d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs, les secrétaires de circonscription, les syndicats et les services académiques concernés. Ce groupe de travail s'est réuni six fois entre le 12 octobre 2017 et le 21 juin 2018, pour préparer et accompagner l'expérimentation qui a commencé le 29 janvier 2018 (rentrée des vacances australes). D'ores et déjà, le rectorat d'académie constate une double tendance durant la phase de test : - une harmonisation de l'efficacité dans les 5 circonscriptions de la zone d'expérimentation par la mutualisation des moyens, notamment une hausse de plus de 20 points pour la circonscription de la Possession particulièrement déficitaire en remplaçants avant l'expérimentation ; - une hausse générale significative de l'efficacité dans l'ensemble de la zone, avec pour certaines semaines un différentiel de 15 points avec la moyenne académique calculée l'année d'avant. Un tableau de bord est tenu tout au long de l'expérimentation et donne, en chaque début de semaine, les taux d'efficacité pour les 5 zones de remplacement. Outre cette évaluation quantitative toujours en cours, le dispositif sera l'objet d'une évaluation qualitative sur ses impacts sur les ressources humaines, menée dans le cadre du même groupe de travail qui sera réuni à nouveau plusieurs fois tout au long de l'année scolaire.

### *Communes*

#### *Généralisation du dispositif « cantine à 1 euro » - Aide financière aux communes*

**12334.** – 25 septembre 2018. – M. Hubert Wulfranc\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la déclinaison opérationnelle du plan pauvreté présenté par le chef de l'État en terme de soutien à la restauration scolaire, notamment pour la mise en place de la « cantine à 1 euro ». De nombreuses communes ont déjà mis en place des systèmes de tarification solidaire dans le cadre de leur service de restauration scolaire. Une grille tarifaire est alors appliquée aux familles en fonction des revenus et de la composition familiale, permettant ainsi de déterminer un quotient pour moduler l'effort financier demandé aux familles et faciliter l'accès à la restauration scolaire. Les foyers les plus modestes s'acquittent alors d'un tarif préférentiel pouvant aller parfois, jusqu'à la gratuité. Le dispositif présenté par le Président de la République se limite, en l'état, aux seules communes qui n'ont pas encore adopté de système de tarification solidaire et ce, sur la base du volontariat. Seules ces communes bénéficieraient d'un soutien financier de l'État pour mettre en place ce dispositif. Le caractère non



universel de cette mesure pose question. Les communes qui ont déjà fait le choix de la tarification solidaire avec les efforts financiers conséquents induits seraient privées du concours financier de l'État, quand bien même leurs écoles accueilleraient de nombreux enfants issus de familles défavorisées ou modestes et continueraient de déployer leurs efforts pour accroître le nombre d'enfants reçus dans leur service de restauration scolaire. L'école de la République et ses services connexes se doivent d'être universels en application du principe d'égalité de traitement, principe au cœur du pacte républicain. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour généraliser le dispositif « cantine à 1 euro » à l'ensemble du territoire national ainsi que pour abonder les budgets des communes qui vont, ou qui ont d'ores et déjà adopté un système de tarification solidaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Pauvreté*

#### *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté*

**13128.** – 9 octobre 2018. – **M. Stéphane Demilly\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines annonces formulées par le Président de la République dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Ce dernier a notamment déclaré : « l'accès à la cantine sera rendu plus universel, en développant les repas à un euro pour les personnes les plus pauvres (...) une incitation financière sera mise en place en direction des communes les plus pauvres, et n'ayant pas développé de tarification sociale dans les cantines, afin qu'elles aussi permettent à leurs enfants d'accéder à un déjeuner. Des petits déjeuners seront aussi proposés dans les collèges de REP+, afin de s'assurer que tous les élèves démarrent la journée dans de bonnes conditions ». Il souhaite ainsi connaître les modalités de mise en place de ces dispositifs, et, notamment, les critères qui seront retenus pour déterminer les territoires éligibles ainsi que la part de financement prise en charge par l'État.

*Réponse.* – Face au constat de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE 2015) faisant état de 3 millions d'enfants pauvres en France, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 14 septembre 2018 vise l'objectif de garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants en permettant notamment une tarification de la cantine plus accessible, à 1 euro dans les communes de moins de 10 000 habitants, afin de permettre à tous un accès à l'alimentation. Une concertation est engagée au niveau interministériel avec les collectivités territoriales dont relève cette compétence. Une seconde mesure de la stratégie nationale contre la pauvreté concerne directement le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. La distribution de petits déjeuners dans les écoles des territoires fragiles, grâce à la mise en place d'un fonds « petits déjeuners », de 12 M€ par an, vise la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée au bénéfice de territoires prioritaires (écoles situées en REP+ ou à proximité d'un QPV). Le petit déjeuner est un moment essentiel de la journée. Il permet d'aider les élèves à se concentrer et ainsi apprendre, en apportant l'énergie nécessaire pour la matinée. Le cadre familial constitue le lieu premier de l'apprentissage alimentaire et nutritionnel et l'école vient en complément contribuer à cette éducation. Une fiche dans la mallette des parents est consacrée à l'alimentation et aborde la question du petit déjeuner. Cette mesure, qui devrait concerner à terme environ 85 000 enfants par an, est en cours d'instruction pour une mise en place progressive à compter de début 2019. Le ministère sera attentif à ce que les conditions de transport, d'entreposage et de distribution de denrées alimentaires respectent les règles sanitaires en la matière.

### *Personnes handicapées*

#### *Procédure de recrutement des AESH*

**12433.** – 25 septembre 2018. – **Mme Caroline Abadie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les procédures de recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Conformément à la promesse de campagne d'Emmanuel Macron sur l'amélioration de l'accès à la scolarisation de ces élèves, des moyens financiers et humains ont été consentis dès la rentrée scolaire 2017-2018. Ces efforts se poursuivent pour cette rentrée 2018-2019 avec notamment, l'expérimentation dans chaque académie des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ayant pour objectif d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Malgré tous ces efforts, des enfants restent aujourd'hui sans AESH alors qu'ils bénéficient d'une notification. En effet, la procédure de recrutement complexe, obligeant par exemple un conventionnement entre 3 structures (centre mutualisateur, Pôle emploi, établissement scolaire), induit que des enfants sont scolarisés sans accompagnement. Si certains contrats d'AESH sont toujours en cours de recrutement, d'autres le sont déjà mais ne peuvent démarrer leur mission à cause d'une dernière étape, le passage de la visite médicale. Le caractère obligatoire de la visite médicale n'est pas à remettre en question, mais il est difficilement audible face à la

souffrance des familles que cette dernière retarde une prise de poste effective pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines. Elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour améliorer l'efficacité de la procédure administrative de recrutement pour les AESH.

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Elle suppose, notamment, de bénéficier d'agents professionnels aux compétences reconnues. Afin de garantir la qualité du service offert aux familles, deux catégories de personnels exercent les missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap et sont recrutées sur des critères de qualification professionnelle : les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les accompagnants recrutés dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC). L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut des AESH. Depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, les AESH sont des contractuels de droit public et peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après 6 ans de service dans ces fonctions. Récemment, les conditions de leur recrutement et d'emploi ont été modifiées et assouplies afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans le domaine de l'accompagnement. Ces conditions permettent désormais aux personnels sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle, favorisant ainsi une continuité d'emploi. L'accès à ces fonctions est également élargi aux titulaires de diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. En outre, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. S'agissant de la visite médicale d'embauche, à son entrée dans la fonction publique d'État, l'agent (fonctionnaire ou contractuel) doit passer un examen médical, auprès d'un médecin généraliste agréé par l'administration, destiné à vérifier son aptitude générale à exercer un emploi public. En qualité d'agents contractuels de droit public, les AESH sont soumis à cette obligation. Enfin, lors de la conférence de presse « ensemble pour une école inclusive » du 18 juillet 2018, le ministre de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont présenté les axes de progression à mettre en œuvre d'ici 2022 parmi lesquels figurent des mesures concernant la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, la concertation « Ensemble pour une école inclusive » a été lancée en octobre dernier afin d'opérer un « saut qualitatif majeur » en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap, en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les AESH. Cette concertation poursuit l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice de ces personnels mais également de leur permettre d'intervenir comme accompagnants des élèves sur des activités éducatives péri et extra scolaires. Le recrutement d'accompagnants peut également être réalisé dans le cadre du PEC, parcours créé en remplacement des contrats aidés qui permet à des personnes éloignées de l'emploi de conclure des contrats de droit privé pour exercer dans le domaine de l'accompagnement. Ce recrutement s'effectue dans le cadre d'une convention tripartite entre pôle emploi, l'employeur et le bénéficiaire. Dans ce cadre, la circulaire du ministère du travail du 11 janvier 2018 a prévu que 30 500 parcours fléchés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap fassent l'objet d'une notification pour la rentrée scolaire 2018-2019. En outre, aucune suppression d'emploi aidé intervenant dans l'accompagnement de ces élèves n'a été réalisée. Ce parcours et la procédure de recrutement qui l'accompagne ont été mis en place par le ministère du travail et se distinguent donc de celle prévue pour les AESH qui relèvent du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

### *Personnes handicapées*

#### *Auxiliaires de vie scolaire - Conditions d'exercice - Précarité*

**12792.** – 2 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'exercice et le manque de reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire. En effet, accompagnant les élèves en situation de handicap, les personnes qui font choix d'exercer ce métier délicat font preuve d'écoute et d'attention afin d'aider ces élèves tout au long de l'année scolaire. Or les conditions d'exercice peuvent placer ces accompagnants en situation de précarité puisque majoritairement embauchés en contrat à temps partiel pendant six ans, ils ne disposent d'aucune garantie d'obtenir à un contrat à durée déterminée à l'expiration de cette période. En outre, la rémunération qu'ils perçoivent est manifestement insuffisante pour pouvoir envisager l'avenir avec sérénité. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises afin que ce métier difficile soit véritablement consacré dans ses conditions d'exercice, notamment en offre de formation continue, et que les accompagnants qui le pratiquent avec dévouement puissent recevoir une digne rémunération qui soit à la hauteur de leurs missions.

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Elle suppose, notamment, de bénéficier d'agents professionnels aux compétences reconnues. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. Plusieurs évolutions ont permis également de garantir un recrutement sur des critères de qualification professionnelle. En effet, la création du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES, diplôme de niveau V) en 2016 a permis leur professionnalisation. En outre, afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, les conditions de recrutement et d'emploi des AESH ont été modifiées. Elles permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle, favorisant ainsi une continuité d'emploi. Les conditions d'accès sont également élargies et s'ouvrent aux titulaires de diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Par ailleurs, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, est portée à 60h. S'agissant de leur rémunération, le cadre réglementaire actuel prévoit celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Sa réévaluation se produit obligatoirement lors de son passage en CDI et peut intervenir, au cas par cas, à la suite de l'entretien professionnel ayant lieu au moins tous les trois ans. Le salaire versé est proportionnel à la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou incomplet. La quotité de travail inscrite au contrat des AESH est fonction de la prescription médicale des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elle n'est donc pas fixée par le ministère, mais déterminée au niveau académique, en fonction des prescriptions établies par les MDPH. Toutefois, le Gouvernement a engagé une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui se traduira par plusieurs évolutions bénéfiques pour les AESH. A la rentrée 2018, 4 500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés, en plus des 6 400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 794 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). D'autre part, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans les écoles, collèges et lycées afin de garantir un accompagnement de qualité. Il s'agit d'organiser les moyens d'accompagnement au plus près des besoins des élèves. Lors de la conférence de presse « ensemble pour une école inclusive » du 18 juillet 2018, le ministre de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont présenté les axes de progression à mettre en œuvre d'ici 2022 parmi lesquels figurent des mesures concernant la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, la concertation « ensemble pour une école inclusive » a été lancée en octobre dernier afin d'opérer un « saut qualitatif majeur » en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap, en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les AESH. Cette concertation poursuit l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice de ces personnels mais également de leur permettre d'intervenir comme accompagnants des élèves sur des activités éducatives péri et extra scolaires.

### *Tourisme et loisirs*

#### *La situation des centres de vacances*

**12944.** – 2 octobre 2018. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des centres de vacances. Depuis plusieurs années, les parents et le monde de l'éducation s'alarment de la réduction du nombre de classes de découverte. Alors que la protection de la nature doit devenir un enjeu national et que l'éducation des jeunes et la formation sont des leviers puissants pour renforcer la biodiversité dans toutes les activités humaines, il serait souhaitable de remettre en place des séjours nature. D'ailleurs, le plan biodiversité du 4 août 2018 préconise dans son action 75 un partenariat dès la rentrée 2018 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la transition écologique et solidaire pour ancrer la biodiversité au cœur du système éducatif. Dans ce sens, les centres de vacances aujourd'hui en baisse d'activité, pourraient retrouver tout leur sens en accueillant, comme par le passé des classes de découverte afin de répondre tant aux besoins éducatifs qu'au maintien d'une économie dans les zones rurales et de montagne. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse encourage les sorties et voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle les « bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les sorties scolaires, parce qu'elles sont organisées dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs pédagogiques définis, favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, elles permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Afin d'organiser ces classes de découverte, les enseignants peuvent utilement s'appuyer sur le répertoire départemental des structures d'accueil. Ce répertoire recense les structures d'accueil identifiées par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale répondant à un ensemble d'éléments et d'exigences énumérés par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour garantir la sécurité des élèves. Il constitue un outil d'aide à la décision pour les enseignants lorsqu'ils élaborent leur projet de sortie, et pour l'inspecteur d'académie dans laquelle est implantée la structure, lorsqu'il fait connaître son avis (pour les classes venant d'autres départements) ou délivre son autorisation (pour les classes du département). De plus, la mise en ligne du répertoire départemental des structures d'accueil sur le site de l'inspection académique est de nature à en faciliter l'accès à tous les enseignants recherchant une structure d'accueil. Ainsi, les responsables des centres de vacances peuvent solliciter leur inscription dans le répertoire départemental, lequel leur offre une visibilité auprès des enseignants souhaitant organiser un voyage scolaire.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Encadrement des élèves dans l'enseignement public*

**13058.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Henriet interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'encadrement des élèves dans l'enseignement public. En effet, les chiffres clés du système éducatif figurant sur le site du ministère de l'éducation nationale concernent uniquement le nombre moyen d'élèves par classe dans les premiers et seconds degrés à la rentrée 2015. Il lui demande et l'en remercie de bien vouloir lui communiquer par circonscription du premier degré de chaque département, pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, le taux d'encadrement des élèves, c'est-à-dire le nombre d'élèves par rapport au nombre d'enseignants (en équivalent temps plein) pour les classes du premier degré - en préélémentaire et en élémentaire.

*Réponse.* – La compilation des informations demandées pour l'ensemble des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré nécessite un travail d'investigation important, qui est en cours. Toutefois, des éléments d'information à l'échelon départemental peuvent d'ores et déjà être communiqués. Le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » (P/E) est en constante progression sur les trois dernières rentrées scolaires. Au niveau national, ce taux est passé de 5,36 en 2016 à 5,56 en 2018. Sur la même période, ce ratio a augmenté dans tous les départements.

Départements & Académies	P/E			
	2016/2017	2017/2018	2018/2019	Variation 2018/2016
ALPES-DE-HTE-PROVENCE	5,98	6,14	6,22	0,24
HAUTES-ALPES	6,33	6,51	6,51	0,17
BOUCHES-DU-RHONE	5,15	5,24	5,35	0,20
VAUCLUSE	5,29	5,31	5,41	0,12
AIX-MARSEILLE	5,27	5,35	5,46	0,18
AISNE	5,55	5,69	5,89	0,34
OISE	5,40	5,50	5,61	0,21
SOMME	5,65	5,78	5,94	0,29
AMIENS	5,51	5,63	5,78	0,27
DOUBS	5,36	5,43	5,51	0,14
JURA	5,57	5,74	5,78	0,21
HAUTE-SAONE	5,56	5,75	5,86	0,30

TERRITOIRE DE BELFORT	5,37	5,50	5,65	0,29
BESANCON	5,44	5,57	5,65	0,21
DORDOGNE	5,53	5,64	5,73	0,21
GIRONDE	5,07	5,14	5,20	0,13
LANDES	5,30	5,38	5,40	0,10
LOT-ET-GARONNE	5,39	5,51	5,63	0,24
PYRENEES-ATLANTIQUES	5,43	5,45	5,45	0,02
BORDEAUX	5,24	5,31	5,36	0,12
CALVADOS	5,43	5,49	5,58	0,15
MANCHE	5,65	5,74	5,78	0,13
ORNE	5,95	6,13	6,24	0,29
CAEN	5,59	5,68	5,76	0,17
ALLIER	5,90	5,97	6,05	0,15
CANTAL	7,36	7,44	7,51	0,15
HAUTE-LOIRE	5,79	5,93	6,00	0,21
PUY-DE-DOME	5,38	5,45	5,48	0,10
CLERMONT-FERRAND	5,76	5,84	5,89	0,13
CORSE-DU-SUD	5,72	5,75	5,94	0,22
HAUTE-CORSE	5,58	5,67	5,95	0,36
CORSE	5,65	5,71	5,94	0,30
SEINE-ET-MARNE	5,14	5,19	5,26	0,13
SEINE-SAINT-DENIS	5,51	5,75	5,99	0,48
VAL-DE-MARNE	5,09	5,18	5,33	0,23
CRETEIL	5,27	5,40	5,57	0,30
COTE D'OR	5,72	5,77	5,84	0,12
NIEVRE	6,13	6,27	6,41	0,28
SAONE-ET-LOIRE	5,73	5,79	5,86	0,12
YONNE	5,82	5,93	6,10	0,28
DIJON	5,80	5,87	5,97	0,17
ARDECHE	5,64	5,69	5,68	0,04
DROME	5,36	5,41	5,50	0,14
ISERE	5,06	5,13	5,20	0,14
SAVOIE	5,37	5,41	5,48	0,10
HAUTE SAVOIE	5,06	5,12	5,14	0,08
GRENOBLE	5,19	5,25	5,30	0,11
NORD	5,39	5,52	5,72	0,33
PAS-DE-CALAIS	5,41	5,57	5,73	0,32
LILLE	5,40	5,54	5,72	0,32



CORREZE	5,80	5,93	6,02	0,22
CREUSE	6,69	6,85	7,06	0,37
HAUTE-VIENNE	5,14	5,24	5,35	0,21
LIMOGES	5,58	5,69	5,81	0,23
AIN	5,16	5,24	5,28	0,12
LOIRE	5,26	5,33	5,37	0,11
RHONE	5,10	5,22	5,34	0,23
LYON	5,15	5,25	5,33	0,18
AUDE	5,41	5,58	5,67	0,27
GARD	5,26	5,40	5,45	0,19
HERAULT	5,31	5,41	5,45	0,13
LOZERE	8,85	9,30	9,14	0,30
PYRENEES-ORIENTALES	5,28	5,43	5,51	0,23
MONTPELLIER	5,37	5,50	5,56	0,18
MEURTHE-ET-MOSELLE	5,31	5,34	5,47	0,15
MEUSE	6,18	6,39	6,57	0,39
MOSELLE	5,42	5,45	5,51	0,09
VOSGES	5,94	6,13	6,27	0,33
NANCY-METZ	5,53	5,59	5,69	0,16
LOIRE-ATLANTIQUE	5,23	5,31	5,39	0,16
MAINE-ET-LOIRE	5,24	5,33	5,37	0,14
MAYENNE	5,30	5,46	5,56	0,26
SARTHE	5,24	5,35	5,43	0,19
VENDEE	5,37	5,45	5,49	0,12
NANTES	5,26	5,36	5,42	0,16
ALPES-MARITIMES	5,12	5,14	5,17	0,05
VAR	5,18	5,23	5,26	0,08
NICE	5,15	5,18	5,21	0,06
CHER	5,56	5,61	5,71	0,15
EURE-ET-LOIR	5,43	5,52	5,60	0,17
INDRE	5,68	5,80	5,83	0,16
INDRE-ET-LOIRE	5,13	5,25	5,34	0,21
LOIR-ET-CHER	5,36	5,48	5,57	0,21
LOIRET	5,15	5,26	5,35	0,21
ORLEANS-TOURS	5,30	5,41	5,49	0,19
PARIS	5,34	5,51	5,72	0,38
CHARENTE	5,55	5,67	5,76	0,21
CHARENTE-MARITIME	5,38	5,45	5,50	0,12

DEUX-SEVRES	5,49	5,62	5,70	0,22
VIENNE	5,41	5,56	5,62	0,21
POITIERS	5,44	5,56	5,62	0,18
ARDENNES	6,09	6,20	6,35	0,26
AUBE	5,69	5,83	5,97	0,27
MARNE	5,59	5,67	5,81	0,23
HAUTE-MARNE	6,52	6,63	6,72	0,20
REIMS	5,83	5,94	6,07	0,24
COTES D'ARMOR	5,36	5,49	5,57	0,21
FINISTERE	5,34	5,48	5,53	0,19
ILLE-ET-VILAINE	5,09	5,18	5,26	0,17
MORBIHAN	5,41	5,42	5,45	0,05
RENNES	5,27	5,36	5,43	0,16
EURE	5,36	5,49	5,57	0,21
SEINE MARITIME	5,30	5,38	5,48	0,18
ROUEN	5,32	5,42	5,51	0,19
BAS-RHIN	5,14	5,20	5,23	0,09
HAUT-RHIN	5,16	5,25	5,37	0,20
STRASBOURG	5,15	5,22	5,29	0,14
ARIEGE	5,82	5,86	5,99	0,18
AVEYRON	5,75	5,85	5,93	0,18
HAUTE-GARONNE	5,12	5,13	5,17	0,05
GERS	5,88	5,95	5,92	0,04
LOT	5,92	6,11	6,24	0,32
HAUTES-PYRENEES	5,73	5,83	5,91	0,19
TARN	5,20	5,28	5,34	0,14
TARN-ET-GARONNE	5,30	5,34	5,44	0,14
TOULOUSE	5,35	5,39	5,45	0,10
YVELINES	5,09	5,16	5,22	0,12
ESSONNE	5,06	5,17	5,23	0,17
HAUTS-DE-SEINE	5,00	5,11	5,22	0,22
VAL-D'OISE	5,18	5,26	5,41	0,23
VERSAILLES	5,08	5,18	5,27	0,19
FRANCE METRO	5,32	5,42	5,51	0,19
GUADELOUPE	6,36	6,55	6,96	0,59
GUYANE	6,33	6,66	7,07	0,74
LA REUNION	5,75	5,89	6,14	0,39
MARTINIQUE	7,19	7,42	7,83	0,65

DOM	6,19	6,38	6,71	0,52
France Métro + 4 DOM	5,35	5,45	5,56	0,20
MAYOTTE	5,51	5,56	5,85	0,33
FRANCE METRO. + 5 DOM	5,36	5,46	5,56	0,20

## Personnes handicapées

### Situation des ULIS

**13133.** – 9 octobre 2018. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des ULIS. En effet, l'origine des dispositifs ULIS qui est l'inclusion scolaire est en partie menacée avec une inclusion rendue de plus en plus difficile tant pour les élèves que pour les enseignants spécialisés. En réalité, une classe devrait accueillir un effectif de 10 élèves en situation de handicap. Or ces effectifs ne cessent d'augmenter avec des situations de handicap de plus en plus lourdes : l'accompagnement ne se trouve plus à la hauteur des ambitions souhaitées. De plus, les coordinateurs d'ULIS collège et lycée se retrouvent confrontés à de nombreuses difficultés. En plus de leur mission première qui est d'enseigner et d'adapter les contenus pédagogiques se rajoutent d'autres charges telles que la gestion d'une équipe professionnelle et la gestion de la coordination au sein des établissements avec la direction, la vie scolaire et les collègues. La perception d'un déclassement salarial est ressentie par chacun avec le remplacement des heures de coordination-synthèse par une indemnité annuelle, ce qui conduit parfois à une baisse de leur rémunération. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que la situation des élèves soit inclusive et que celle des coordinateurs ULIS s'améliore tant dans les conditions de travail que dans les rémunérations.

**Réponse.** – L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est une modalité de scolarisation inclusive essentielle pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ses effectifs sont limités à 12 élèves dans le premier degré et à 10 élèves dans le second degré. Les élèves d'ULIS-école, ULIS-collège et ULIS-lycée sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Afin de répondre à la demande grandissante d'orientation en ULIS, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prévoit la poursuite de l'implantation d'ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires. Chaque année, de nouvelles ULIS sont ouvertes. En 2016, 87 840 élèves étaient scolarisés avec l'appui d'un dispositif collectif, répartis dans 8 354 ULIS sur l'ensemble du territoire français ; et en 2017, 92 525 élèves étaient scolarisés dans 8 629 ULIS. A la rentrée scolaire 2018, 250 ULIS supplémentaires ont été créées. L'enseignant affecté sur le dispositif ULIS, nommé coordonnateur, est un enseignant spécialisé titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ou un diplôme équivalent. Conformément à la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015, ses missions s'organisent autour de 3 axes sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale ou du chef d'établissement : - l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS ; - la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs ; - le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource. La rémunération des coordonnateurs en ULIS a été doublement revalorisée. En terme indemnitaire, le décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré a mis en place une indemnité de fonction particulière (IFP) au bénéfice des enseignants du second degré titulaires d'une certification spécialisée, sur le modèle de l'IFP du premier degré, et du même montant annuel (844,19 euros). Les enseignants du premier degré qui exercent la fonction de coordonnateurs en ULIS du second degré perçoivent depuis ledit décret l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), autrefois limitée aux enseignants exerçant dans les ULIS école. Au total, le régime indemnitaire des enseignants, premier degré comme second degré, exerçant les fonctions de coordonnateur en ULIS, se compose désormais de : - l'indemnité commune aux enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté, d'un montant de 1 765 euros ; - l'indemnité de fonctions particulières, d'un montant de 844,19 euros ; - l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour les enseignants du second degré ou l'ISAE pour les enseignants du premier degré, d'un montant de 1 200 euros. Ce régime indemnitaire a donc été revalorisé de 844,19 euros pour les enseignants du second degré et de 1 200 euros pour les enseignants du premier degré. Par ailleurs, concernant la rémunération indiciaire, les coordonnateurs en ULIS sont rémunérés sur les grilles indiciaires de leurs corps d'origine (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs certifiés, etc.). Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants attachées au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). C'est ainsi que tous les échelons de leur carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération

de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 euros bruts de plus qu'aujourd'hui.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Situation des professeurs des écoles dont l'activité est prolongée*

**13596.** – 23 octobre 2018. – M. Jean-Louis Bourlanges appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation inéquitable des professeurs des écoles qui, à la différence de l'ensemble des fonctionnaires, et notamment des enseignants du second degré, ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite à leur date anniversaire, dès qu'ils ont atteint l'âge légal. En effet, la mise à la retraite des personnels enseignants du premier degré ne peut légalement intervenir en cours d'année scolaire, l'article L. 921-4 du code de l'éducation disposant que « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août ». Ces enseignants sont donc tenus d'achever une année scolaire dès lors qu'elle est commencée et doivent prolonger leur activité jusqu'au 31 août soit parfois près de 12 mois au-delà de l'ouverture légale de leur droit à pension. Il constate que l'application de cette règle crée une évidente inégalité entre les différentes catégories d'enseignants et lui demande si des dérogations à cette règle pourraient être consenties aux professeurs des écoles dont l'anniversaire ouvrant droit à pension interviendrait dans les trois mois suivants la rentrée scolaire, fût-ce au prix d'une modification substantielle du service effectué par l'intéressé.

*Réponse.* – L'article L. 921-4 du code de l'éducation prévoit que « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge ». Cette disposition spécifique aux enseignants du premier degré se justifie par l'intérêt du service, afin que les élèves ne changent pas d'enseignant en cours d'année scolaire. La même règle ne s'applique pas aux enseignants du second degré, dont les obligations de service ne peuvent être comparées à celles des enseignants du premier degré. En tout état de cause, cette règle particulière s'appliquant aux enseignants du premier degré ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement. En effet, le Conseil d'État dans sa décision n° 354718 du 5 mars 2012, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, tirée de l'article précité, considère que « le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre agents appartenant à un même corps ». Il n'est pas envisagé d'instituer de dérogation à cette règle, pour les enseignants en service devant les élèves à la rentrée scolaire, dont la date d'anniversaire est proche de la rentrée scolaire, dans la mesure où l'octroi d'une telle dérogation ne permettrait pas la continuité du service dans de bonnes conditions dans l'intérêt des élèves.

### *Enseignement*

#### *Intervention de l'association L214 dans les établissements scolaires*

**13916.** – 6 novembre 2018. – M. Daniel Labaronne\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence dans des établissements scolaires de documents et d'intervenants de l'association L214 et le développement de la médiation scientifique en milieu scolaire autour du bien-être animal et des pratiques de consommations. Dans sa campagne d'information « Manger Bouger », le programme national nutrition santé (PNNS) recommande la consommation de viande, de poisson ou d'œufs, une à deux fois par jour et de manière variée. Différents documents diffusés par Santé publique France indiquent que ces produits constituent un apport en protéines qui interviennent dans la formation osseuse et dans la constitution et le maintien de la masse musculaire, favorisent la croissance et participent à la défense de l'organisme. Ils soulignent que les produits d'origine animale sont les seuls à apporter de la vitamine B12 qui contribue à la formation des globules rouges. Loin d'être un acte inné et banal, manger s'apprend selon des mécanismes clairement identifiés par les recherches en psychologie du développement qui mettent en relation des expériences alimentaires, sociales et émotionnelles dès le début de la diversification alimentaire vers l'âge de 4 à 6 mois. L'univers de l'école est, dès la maternelle, un acteur clé de ces apprentissages à travers notamment de nombreuses initiatives pédagogiques concourant à la mise en œuvre des programmes, le parcours éducatif de santé et la restauration scolaire organisée par les collectivités. L'abaissement de 6 à 3 ans de l'âge de la scolarité obligatoire annoncée par le Président de la République pour la rentrée 2019 aura pour effet de renforcer la responsabilité de l'école dans ces apprentissages pour des enfants qui n'auraient pas été scolarisés dès 3 ans. Dans ce contexte, le « département pédagogique » de l'association L214 (association faisant la promotion du régime alimentaire « vegan ») propose pour des publics scolaires allant de la

grande section de maternelle au lycée, d'une part, des « dossiers pédagogiques, informations scientifiques et actualités sur les animaux, adaptés à un public scolaire et librement utilisables en classe », d'autre part, des animations en classe « gratuites et conduites par des animateurs salariés ou bénévoles de l'association ». Les documents proposés pour la classe sous forme de dépliants, de posters, d'expositions ou de visuels (comme ceux du « viandomètre »), ont en commun de mêler des données factuelles, des images propres à jouer sur la sensibilité des enfants, et des textes opérant des rapprochements contestables entre les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques. Considérant que la qualification de prosélyte peut être retenue pour certains documents proposés, il l'interroge sur la compatibilité d'une présence de documents et d'intervenants de l'association L214 dans des établissements scolaires au regard du principe de neutralité de l'enseignement public. Considérant que le message proposé aux équipes éducatives à l'attention des jeunes enfants, comme des adolescents, est susceptible de conduire à des comportements inverses à ceux recommandés par le PNNS, il l'interroge également sur la compatibilité de celui-ci avec l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation qui prévoit qu'« une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées dans les écoles, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial ». Eu égard à l'intérêt grandissant des enfants et des adolescents pour le bien-être animal et les interactions entre les pratiques de consommation, notamment alimentaires, et l'environnement, il souhaite connaître ses intentions en matière de développement de la médiation scientifique en milieu scolaire par des intervenants qualifiés, comme ceux du centre Inra de Nouzilly intervenant dans des établissements de sa circonscription.

### *Enseignement*

#### *Information et éducation à l'alimentation dans les établissements scolaires*

**14536.** – 27 novembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la présence dans des établissements scolaires de documents et d'intervenants de l'association L214. Nom éponyme de l'article du code rural qui spécifie depuis 1976 que les animaux sont des « êtres sensibles », cette « association loi de 1908 » s'est fixée pour objectif de « démontrer l'impact négatif de la consommation de produits animaux ». Au-delà de la restriction alimentaire, ses 30 000 adhérents refusent la présence d'animaux en captivité dans les zoos, les cirques ou toute activité de loisirs. Dans les faits, ce sont les vidéos tournées illégalement dans les abattoirs qui permettent à l'association de récolter des dons, réinvestis en actions et recrutement. Cette dernière a lancé au printemps 2018 un site dédié à l'éducation, proposant gratuitement des « outils éducatifs, animations et ressources pour l'éducation » pour un public scolaire allant de la maternelle au lycée. Une liste de plus de 25 établissements visités est également affichée sur le site internet. Ces différentes interventions et supports ont en commun de mêler des données factuelles, des images propres à jouer sur la sensibilité des enfants et des textes opérant des rapprochements contestables entre les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques. Aussi, il apparaît pour le moins curieux, de voir ces contenus diffusés dans les établissements scolaires sachant que la campagne d'information « Manger Bouger » issue du programme national nutrition santé (PNNS), recommande pourtant la consommation de viande, de poisson ou d'œufs, une à deux fois par jour et de manière variée, pour un apport en protéines indispensable à la croissance *via* la formation osseuse, ou encore pour la constitution et le maintien de la masse musculaire. En outre, seuls ces produits d'origines animales dispensent la vitamine B12 qui contribue à la formation des globules rouges. Considérant le rôle central de l'école dans l'apprentissage et l'assimilation d'habitudes alimentaires saines notamment des jeunes enfants, ces initiatives associatives proches du prosélytisme, entrent en contradiction avec les recommandations de santé publique et posent une question de cohérence de l'enseignement pédagogique. Le message proposé aux équipes éducatives à l'attention des élèves est susceptible de conduire à des comportements inverses à ceux recommandés par le PNNS. Pour rappel, l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation prévoit qu'« une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionné à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées dans les écoles, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial ». Aussi, elle lui demande de se prononcer sur la compatibilité de la présence du personnel de cette association, et de ces documents dans les établissements scolaires au regard du principe de neutralité de l'enseignement public.

**Réponse.** – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la qualité des partenariats menés pour le développement d'actions en direction des élèves, en particulier sur le sujet de la promotion de la santé. En conséquence, il privilégie le recours à des intervenants formés, issus de structures conventionnées ou agréées au



niveau national ou académique. En l'espèce, l'association L214 ne dispose pas d'un agrément national et le volet « éducation » de ses actions n'a aucunement été développé en partenariat avec l'éducation nationale. Au niveau académique, départemental et dans les établissements, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) coordonnent et mettent en œuvre les projets et les partenariats relatifs à la promotion de la santé. Tout au long de l'année, des actions sont ainsi menées auprès des élèves, en lien avec les enseignements ou lors de temps spécifiques. Les animations d'intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'une validation de l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré. Elles sont préparées en amont avec l'équipe éducative de l'établissement et se déroulent sous la responsabilité d'un membre de cette équipe. En effet, il est essentiel que la mise en œuvre de partenariats ne soit pas le résultat de la seule sollicitation de partenaires mais se fonde sur une demande exprimée par l'établissement dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et répondent aux besoins identifiés à l'issue du diagnostic préalable à toute action éducative en promotion de la santé. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour poursuivre et développer l'éducation à l'alimentation des enfants et des adolescents. Dans la continuité des états généraux de l'alimentation, il participe aux travaux du plan national nutrition santé, du programme national de l'alimentation ainsi qu'à ceux du conseil national de l'alimentation. De plus, un partenariat étroit avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est installé afin de concevoir actuellement un vademecum contenant des ressources pédagogiques et d'accompagnement des équipes éducatives des établissements. Le portail « éducation à l'alimentation » d'Eduscol (<http://eduscol.education.fr/education-a-l-alimentation.html>) permet de les mettre à disposition en ligne et de valoriser des actions réalisées.

## *Enseignement*

### *Directeurs d'école*

**14329.** – 20 novembre 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des administrations scolaires. Les efforts budgétaires demandés à tous les ministères n'ont pas épargné ces dernières années l'éducation nationale. Or plusieurs directeurs et administrateurs d'établissement primaires et secondaires alertent les élus locaux sur la situation toujours plus difficile dans laquelle ils se trouvent. Dans les villes d'Alfortville et de Vitry, notamment, les directeurs d'école demandent une simplification des tâches qui leurs sont échues car ils sont soumis à des rythmes intenablement causés par la charge administrative dont ils sont dépositaires. D'autre part, plusieurs d'entre eux confient leur sentiment d'appartenir au monde du privé dans la mesure où les nouveaux rythmes et fonctionnements ne semblent plus adaptés à leur mission de service public. Mais la principale préoccupation de ces directeurs d'école est de devoir sans cesse répondre à plus de demandes et de tâches sans obtenir les moyens humains, logistiques et financiers adéquats. Il lui demande donc si l'administration dont il a la charge se verra dotée de moyens à la mesure du malaise qui l'étreint et si celle-ci fera l'objet d'une réforme dans son organisation, manifestement trop peu adaptée à la nouvelle réalité du terrain.

**Réponse.** – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'écoles de moins de 4 classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2017-2018, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 759 sur 45 401 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de 1 à 3 classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. C'est bien plutôt le regroupement des petites écoles dans des pôles scolaires qui permettrait d'atteindre un seuil critique déclenchant le bénéfice de décharges pour les directeurs. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents, ...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support

administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de 10 classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Concernant le département du Val-de-Marne, à la rentrée 2018, les taux de décharges des directeurs tant en éducation prioritaire qu'en dehors de l'éducation prioritaire, à une quotité améliorée, plus favorable que la réglementation, ont été maintenus. Ainsi, une décharge totale est appliquée dès 12 classes hors éducation prioritaire, alors que le seuil réglementaire est de 13 classes en maternelle et 14 classes en élémentaire. En secteur d'éducation prioritaire, le régime est encore plus favorable avec une décharge totale dès 9 classes en REP et 7 classes en REP+. Enfin, dans le cadre de l'agenda social 2019, un changement du statut du directeur d'école est à l'étude. Les solutions qui en résulteront, notamment après des discussions avec les collectivités locales, ne seront pas uniformes ni plaquées de la même manière sur tout le territoire.

### *Personnes handicapées*

#### *Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance en milieu scolaire*

**14405.** – 20 novembre 2018. – M. Loïc Dombrevail attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur des défauts d'application de la réglementation applicable à l'accueil de chiens guides et d'assistance en général dans certains établissements, et sur l'ignorance des recommandations et prescriptions contenues dans l'instruction ministérielle du 25 mars 2015 relative à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide ou d'assistance, en particulier. M. le député précise que si les refus directs d'accès opposés aux jeunes élèves déficients visuellement accompagnés de leur chiens guides se font rares, étant toutefois encore rapportés, il tient à dénoncer une pression exercée sur les parents d'enfants déficients visuels, lors des inscriptions, pression tendant à s'opposer à la scolarisation des jeunes élèves souhaitant être accompagnés de leurs chiens guides. Concernant les chiens

d'assistance accompagnant les élèves en fauteuil roulant, les refus sont beaucoup plus fréquents lors d'une entrée à l'école primaire, au collège ou au lycée et ce malgré une information faite par l'association labellisée éduquant ces chiens près des équipes de direction enseignante et tous les élèves. Les blocages se trouvent également au niveau des inspections académiques. Il existe un autre cas de figure condamnable, malheureusement plus courant encore, que le parlementaire entend dénoncer. L'élu appelle, en effet, à une réaction face au refus d'accès aux établissements scolaires fait aux élèves membres des familles d'accueil qui ont la charge de l'éducation et de la familiarisation des chiens guides ou d'assistance en formation avec les différents lieux publics, et privés que leurs futurs maîtres déficients visuels seront appelés à fréquenter avec eux. Il attend de connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et souhaite savoir quels moyens pourraient être mobilisés, afin que l'école, le collège et le lycée, soient véritablement des enceintes exemples de bonne application de la loi, voire des lieux d'innovation et d'expérimentation pour davantage de prise en compte des chiens guides et d'assistance afin d'améliorer confort et intégration des binômes élèves-chiens.

*Réponse.* – L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, modifié par la loi du 5 août 2015, permet l'accès des chiens guides d'aveugles et de leurs maîtres à tous les transports en commun, aux lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. Les élèves chiens guides en formation et leur famille d'accueil sont également concernés par cette réglementation. Ainsi, les chiens-guides d'aveugles ou d'assistance sont admis dans les locaux scolaires, dès lors que trois conditions sont réunies : - premièrement, l'élève doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou de priorité ; - deuxièmement, l'animal doit être inscrit dans le plan de compensation du handicap établi par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et considéré par cette dernière comme devant être présent durant les temps de scolarisation ; - troisièmement, pour être réputé chien-guide d'aveugles ou d'assistance, l'animal doit nécessairement avoir été formé dans un centre agréé ». Si ces conditions sont réunies, un chien guide ou d'assistance dispose de l'autorisation d'accès à un établissement scolaire ou à une école. L'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles précise à cet effet que « l'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance mentionnés au 5° de l'article L. 245-3, [...] est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ». De plus, en cas de refus, les familles peuvent se retourner vers les inspecteurs de l'éducation nationale ou les conseillers techniques chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés, présents au sein des académies et des services départementaux de l'éducation nationale, afin d'obtenir leur appui. Les familles ont également la possibilité de contacter la cellule « aide handicap école » pour obtenir des réponses à leurs demandes d'information concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient que l'accessibilité des chiens guides ou d'assistance aux enceintes scolaires est une nécessité pour permettre l'autonomie des élèves déficients visuels. Il veille ainsi au bon respect de la loi dans toutes les académies. Cette instruction fera l'objet d'un rappel explicite à l'occasion des formations nationales des personnels d'encadrement.

## Santé

### *Hygiène des toilettes à l'école primaire*

**14446.** – 20 novembre 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'hygiène des toilettes à l'école primaire. Depuis de trop nombreuses années, les études, rapports se succèdent, font consensus sur les constats, sans qu'aucune piste n'ait été suivie pour améliorer l'hygiène dans les toilettes des écoles. En 2001 déjà, l'École nationale de santé publique (ENSP), attirait l'attention des pouvoirs publics dans son rapport « Les toilettes à l'école, une question de santé publique ». Plus que jamais, la situation est paradoxale : l'école enseigne aux élèves des règles d'hygiène que ses infrastructures rendent inapplicables. Toilettes bouchées, manque d'intimité, absence de savon ou de papier toilette, problèmes avec les essuie mains, font partie du quotidien des enfants. Parents, enfants, médecins scolaires, pédiatres, enseignants, s'accordent pour dire que le problème n'est toujours pas réglé. D'après une récente étude IFOP pour Essity, 58 % des enfants interrogés auraient remarqué des problèmes liés à l'hygiène dans les toilettes de leur école, et près de la moitié disent se retenir lorsqu'ils sont à l'école. Une situation qui a logiquement un impact sur le bien-être de l'enfant qui conditionne sa réussite scolaire. Les différents acteurs de la santé à l'école précités ci-dessus, soulignent l'absence de responsable identifié sur cette question. Les chefs d'établissement, en première ligne, semblent démunis face à l'absence de directive claire de l'éducation nationale. Présidente du groupe d'études sur la santé à l'école, elle souhaiterait donc connaître les pistes qu'il envisage pour éradiquer ce problème récurrent de mauvaise hygiène dans les toilettes des écoles, qui impacte directement la santé des jeunes.

*Enseignement maternel et primaire**Manque de propreté des toilettes dans les écoles*

**14538.** – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Testé\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre croissant d'élèves qui déclarent ne pas aller aux toilettes à l'école en raison notamment du manque de propreté. Selon une étude réalisée par l'IFOP pour le compte de l'entreprise Essity à l'occasion de la journée mondiale des toilettes auprès de 1 002 parents et 502 enfants âgés de 6 à 11 ans, plus de la moitié des enfants se retiennent volontairement pour éviter les toilettes de leur école. 58 % des enfants sondés ont également précisé qu'ils avaient déjà remarqué des problèmes dans les toilettes de leur école, que ce soit d'hygiène ou de dysfonctionnement et 68 % des élèves interrogés ont précisé qu'ils avaient mis en place des stratégies pour réfréner autant que possible leur envie d'aller aux toilettes. Il lui indique que cette situation est loin d'être anodine car le fait de se retenir d'aller aux toilettes peut engendrer de nombreuses complications, notamment des infections urinaires, des problèmes de constipation et des douleurs intestinales. Cette situation est également susceptible d'entraîner un déficit d'attention pendant les cours, l'enfant étant immanquablement préoccupé lorsqu'il doit se retenir. Il lui demande par conséquent quelles initiatives il entend lancer afin de lutter contre ce problème d'importance.

*Santé**Manque d'hygiène, d'intimité et vétusté des sanitaires dans les écoles*

**14643.** – 27 novembre 2018. – **M. Gaël Le Bohec\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes récurrents de manque d'hygiène, d'absence d'intimité et de vétusté des installations sanitaires au sein des établissements scolaires, qui ne sont pas sans incidences physiques et psychologiques sur les élèves. Il s'avère qu'un enfant sur deux se retient volontairement d'aller aux toilettes durant toute la période passée à l'école, en raison de la mauvaise hygiène des toilettes, de l'impossibilité de préserver leur intimité, ou encore de la vétusté des installations parfois dégradées depuis des années. Cet état de fait n'est pas sans risque sur la santé des enfants : infections urinaires, voire insuffisances rénales, maux de ventre, constipation ou encore gastroentérites peuvent être directement liées aux problèmes des installations sanitaires. Par ailleurs, sur le plan psychologique, une étude récente a démontré que l'état problématique des toilettes entraîne des troubles de l'anxiété avec notamment, la peur récurrente de l'enfermement ou de devenir l'objet de moqueries. En raison de leur configuration, les toilettes sont souvent le lieu où, tout du moins, le prétexte de moqueries pouvant déboucher sur des situations de harcèlement scolaire. Enfin, les difficultés rencontrées par les élèves avec les toilettes de leur établissement engendrent des conséquences potentiellement négatives sur leurs résultats scolaires. Aussi, il souhaite connaître les dispositions, notamment budgétaires, que le Gouvernement envisage pour améliorer l'hygiène, l'intimité et l'état général des installations sanitaires des établissements scolaires et, par là-même, la vie quotidienne des élèves. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour que soient mises en place des normes en la matière.

*Enseignement maternel et primaire**Accès aux sanitaires des enfants*

**14752.** – 4 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enfants et de leur accès aux sanitaires dans les écoles françaises. Elle apporte à la connaissance du ministre que près de 68 % des enfants élaborent des stratégies pour ne pas aller aux toilettes selon un sondage Ifop pour Essity. Pour expliquer ce rejet, les enfants mettent en avant le manque de papier toilette, l'absence de savon, le manque de propreté des lieux et enfin la gêne liée au manque d'intimité. L'état des sanitaires dans les établissements est un signe révélateur de l'ambiance dans nos écoles et un élément influant sur l'état d'esprit des élèves. Ces espaces doivent contribuer à leur bien-être et à leur santé et à l'amélioration du climat scolaire. Pour atteindre cet objectif, la question ne doit pas être tabou, mais faire l'objet d'une prise en compte par l'ensemble des parties concernées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser des mesures qui permettent aux enfants de pouvoir utiliser les sanitaires en toute hygiène et respect de leur intimité.

*Réponse.* – L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS) s'est emparé de la question des sanitaires à l'échelle des établissements, au sein de la commission « sécurité, santé, hygiène et sport », et a conclu dans son rapport de 2013 que les problèmes d'hygiène sont en partie liés à la nature et à l'environnement des bâtiments scolaires. Alors que certains élèves renoncent à aller aux toilettes, d'autres utilisent ces locaux comme des lieux de transgressions (téléphone, tabac, violences). Ces situations rendent alors les

lieux insécurisants, nuisent au besoin d'intimité et renforcent l'évitement. Cela a des conséquences en terme de santé sur les élèves, pouvant nuire, à terme, à la réussite scolaire. Face à ce constat, et afin de garantir la sécurité et la propreté des sanitaires, la démarche d'éducation est un préalable à l'amélioration de la situation car la rénovation matérielle, comme la surveillance des sanitaires, est importante mais non suffisante. De plus, cette problématique ne relève pas seulement d'une question d'entretien des locaux mais s'inscrit plus globalement dans la mise en œuvre de conditions favorables au bien-être des jeunes et à leur réussite scolaire. Elle relève d'enjeux de promotion de la santé, du vivre ensemble et d'éducation à la citoyenneté et concerne tous les acteurs de la communauté éducative. Il apparaît essentiel de procéder à l'accompagnement des équipes des établissements, dans une approche systémique, vers la réalisation de projets éducatifs, à portée citoyenne. Dans ce contexte, un guide d'accompagnement des équipes éducatives pour la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs à la question des sanitaires a été conçu en 2016 par un groupe de travail composé de représentants de l'ensemble de la communauté éducative. Il a réuni des représentants de l'ONS, d'associations de parents d'élèves (FCPE, PEEP), du conseil national de la vie lycéenne, du corps d'inspection (IA-IPR EVS), ainsi qu'un chef d'établissement, un adjoint-gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, un professeur, un infirmier scolaire, un médecin scolaire et un assistant de service social. Ce travail a aussi fait l'objet d'un partenariat avec les assemblées des départements de France et régions de France. Ce guide, en ligne sur Éduscol, remet en perspective tous les enjeux liés aux sanitaires et s'inscrit dans le cadre de la promotion de la santé. Il invite à une mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative et propose, comme piste de travail, l'exposé de projets qui ont été initiés dans des établissements et mis en action par un chef de projet de l'équipe éducative de l'établissement, avec l'apport de partenaires. La mise en œuvre des écoles promotrices de santé, mesure du plan national de santé publique, en prenant en compte la santé dans une démarche globale, doit permettre la poursuite de telles actions, incluant l'ensemble des lieux de vie des enfants, y compris les sanitaires.

## Santé

### *Santé scolaire - Évolutions en cours - Statut des infirmiers scolaires*

**14886.** – 4 décembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique de santé de l'éducation nationale. En effet, les orientations annoncées par le ministère prévoient d'intégrer la santé scolaire dans le cadre de la politique générale de santé publique. Les professionnels de la santé scolaire, et notamment les infirmiers et infirmières de l'éducation nationale, s'inquiètent d'une telle évolution qui conduirait, entre autres, à placer la prévention sanitaire comme priorité d'action au risque de délaisser les autres aspects de leur travail qui sont pourtant tout aussi essentiels auprès des enfants et des adolescents. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse préciser ses intentions concernant les évolutions à venir en ce domaine et faire également part de sa position concernant la reconnaissance de la spécificité du métier d'infirmier et d'infirmière scolaire.

*Réponse.* – Les missions des infirmiers de l'éducation nationale s'inscrivent pleinement dans la mission de l'éducation nationale de promouvoir la réussite des élèves. Elles concourent à cet objectif par la promotion de la santé des jeunes et participent plus largement à la politique de santé publique au travers des plans interministériels. En effet, la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves, en tant qu'élément d'équité et de réduction des inégalités territoriales, permet de placer les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale à tous les échelons de la gouvernance renouvelée, comme des acteurs essentiels, dans le cadre d'un travail en équipes pluri-professionnelles. Ainsi, la prévention n'est pas la seule priorité d'action des infirmiers mais leur participation à l'éducation à la santé et leur contribution à la politique de protection des enfants et adolescents en milieu scolaire constituent tout autant les actions indispensables pour atteindre une des mesures phares que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a souhaité intégrer dans le plan national de santé publique, celle du développement des écoles promotrices de santé. L'action du ministère en matière de promotion de la santé est menée dans un contexte partenarial, qui prend tout son sens à travers le travail en réseau impliquant des échanges d'informations entre les infirmiers de l'éducation nationale et les professionnels appartenant à des institutions différentes (protection maternelle et infantile, services hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie, médecins généralistes et toute personne ayant des responsabilités auprès des jeunes (juges des enfants, maires, élus, responsables en matière de santé, associations de parents, services d'aide sociale à l'enfance, etc.). La gouvernance et le pilotage de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves reste sous la compétence du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire.



*Enseignement**Ouverture et maintien d'ouverture de classes en milieu urbain et rural*

**14990.** – 11 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation disparate qui règne en matière d'ouverture de classes et de maintien d'ouverture de classes en milieu urbain et en milieu rural. Actuellement, la loi dispose que, dans tout l'Hexagone, une classe peut être ouverte lorsque 30 enfants y sont effectivement inscrits. La fermeture de classe peut devenir effective lorsque le niveau de 20 enfants est atteint. Or cette règle revêt un impact très différent en milieu urbain (communes de 25 000 habitants et plus) et en milieu rural. Si en ville une fermeture de classe entraîne le plus souvent le simple déplacement de l'enfant dans une autre structure distante de quelques centaines de mètres, en secteur rural, une fermeture de classe implique d'abord, un regroupement de plusieurs niveaux dans une même classe puis, corrélativement, une augmentation du nombre des élèves par classe. À terme, les élèves peuvent être amenés à se rendre dans un établissement distant de plusieurs dizaines de kilomètres. Ceci entraîne des surcoûts pour la collectivité, pour les parents et une fatigue accrue pour les enfants. Au vu de ces considérations, il le sollicite sur la possibilité d'établir une règle expressément adaptée au cadre de vie rural et à ses particularités dont l'objectif étant de donner, à chaque enfant, au niveau national, la chance de bénéficier de conditions d'accès à l'école basées sur une totale équité qu'il vive en ville ou au cœur d'un territoire rural.

*Réponse.* – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. A la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves. La politique de dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire ne se fait pas au détriment des territoires ruraux qui sont une priorité forte du Gouvernement. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales et tout particulièrement en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) où siègent les représentants du département et des communes. En effet, il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Les mesures d'aménagement du réseau scolaire fondées sur des critères objectifs sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique paritaire académique ainsi qu'à celui des autres instances de concertation. Ces instances associent les élus, les représentants des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves. La préparation de la carte scolaire du premier degré exige que s'instaure un dialogue entre les représentants respectifs de l'État et des collectivités territoriales à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de cette concertation est, de ce fait, une composante essentielle de la carte scolaire. Ainsi, dans les conseils départementaux de l'éducation nationale, les représentants des collectivités locales, les personnels des établissements d'enseignement et de formation ainsi que les usagers (parents d'élèves, associations, etc.) ont connaissance des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département et sont, notamment, obligatoirement consultés sur la répartition des emplois dans les écoles publiques. Par conséquent, tous les partenaires, et, plus particulièrement, les municipalités, sont avisés bien en amont du projet de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, d'implanter ou de retirer des emplois d'enseignant, surtout si cette décision a pour conséquence l'ouverture ou la fermeture d'une école. Dans ce contexte défini, au niveau national, une grille rigide et uniforme avec des seuils d'ouverture et de fermeture de classe ne paraît pas pertinente. Depuis 1981, avec la suppression de la grille Guichard, il n'existe plus de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emplois, les barèmes pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques. Cela permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires et facilite la concertation avec les élus locaux.

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 46 départements. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3<sup>ème</sup> et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6<sup>ème</sup> expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Enfin, concernant la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Mme Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Dédoublage des classes CP et CE1 en REP et REP+*

**14992.** – 11 décembre 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de l'éducation prioritaire. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2018, a mis en exergue le fait que l'éducation prioritaire n'atteignait pas l'objectif fixé de réduction des écarts de niveau. L'effet de scolarisation en REP sur les résultats des élèves est d'ailleurs très faible, selon ce même rapport. La Cour des comptes, dans son rapport, est revenue sur le dédoublement des classes de CP et CE1 en indiquant que s'il devait être intensifié, il devait également être plus ciblé sur les populations les plus fragiles au sein des REP. Pour les autres classes, une modulation de la taille pourrait être retenue. Elle souhaiterait connaître son analyse sur cette recommandation.

*Réponse.* – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe, grâce à de nouveaux moyens d'enseignement. A la rentrée 2018, le dispositif est pleinement opérationnel dans les classes de CP en REP et en REP+. Les classes de CE1 en REP+ ont été dédoublées partout où cela était possible. En 2019, 2 325 moyens d'enseignement prévus en loi de finances permettront d'achever le dédoublement des classes de CE1 REP+ et d'appliquer la mesure dans l'intégralité des classes de CE1 en REP. Ce choix de ciblage nécessaire, dans le contexte contraint des finances publiques, va dans le sens de la recommandation de la Cour des comptes. Les élèves scolarisés en REP ont une maîtrise encore nettement insuffisante des compétences du socle commun à l'entrée en 6<sup>ème</sup>. Ainsi, en début d'année scolaire 2015-2016, seuls 72 % des élèves en REP maîtrisaient la compétence 1 (langue française) contre 60 % en REP+ et 83 % hors éducation prioritaire. Pour la compétence 3 (principaux éléments de mathématiques et culture scientifique et technologique), les proportions étaient de 56 % en REP, 44 % en REP+ et 73 % hors éducation prioritaire (note d'information DEPP n° 18.2 février 2018). Au regard de l'objectif de 100 % des élèves maîtrisant les savoirs fondamentaux à l'entrée en 6<sup>ème</sup>, il apparaît nécessaire de dédoubler également les classes dans les écoles REP. Il est à noter que ces dédoublements de classes dans les écoles en éducation prioritaire ne font pas obstacle à ce qu'une attention particulière soit portée aux écoles situées hors réseaux d'éducation prioritaire qui ont des indicateurs sociaux et de réussite scolaire très proches de ceux des écoles classées en REP ou en REP+. Ces écoles bénéficient en effet d'une « allocation progressive des moyens », que les autorités académiques ont été invitées à mettre en place depuis plusieurs années, pour prendre en compte les difficultés sociales et scolaires des élèves, qui peut prendre la forme de taux d'encadrement réduits, de la présence d'un enseignant surnuméraire, etc. Ainsi, les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont été mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. Dans la perspective de la révision de la carte de l'éducation prioritaire fixée à la rentrée 2020, un travail est engagé sur les situations sociales des écoles et collèges, pouvant conduire à des ajustements, pour rendre

la carte encore plus juste au regard des situations sociales des populations accueillies et tenir compte des évolutions socio-démographiques de certains quartiers. Ainsi, le ministre a diligenté une mission sur la territorialisation des politiques éducatives, dont l'un des volets porte sur l'analyse de la pertinence d'une convergence des cartes de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville (QPV). Cette mission conduite par Mme Ariane Azéma, IGAENR, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, porte également sur l'identification des territoires ruraux fragiles pour lesquels des mesures d'accompagnement pourraient être justifiées.

### *Personnes handicapées*

#### *Statut des AESH*

**15064.** – 11 décembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du statut et des conditions de recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sous statut AED. Depuis la rentrée 2014, les AESH remplacent les AVS ; ce changement de nom s'accompagne d'un nouveau statut d'accompagnant professionnel, éligible à un contrat à durée indéterminée et reconnu par un diplôme. Chargés de la mise en œuvre des dispositifs d'aides à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, sur notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les AESH assurent l'aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, ou l'aide mutualisée des élèves selon les besoins d'accompagnement identifiés. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap précise les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif des AESH notamment relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle, au temps de travail, à la rémunération et à la formation. Si le statut d'AESH-AED réduit la précarité par rapport aux contrats aidés précédents, dans la pratique, le cadre n'est pas employé pour une meilleure sécurisation ; les nouveaux contrats ne sont signés que pour une année et renouvelés chaque année dans la limite de 6 ans, alors qu'ils pourraient être conclus pour 3 ans et renouvelés une seule fois avant de donner accès à la « CDIisation ». Si la « CDIisation » a pour finalité la pérennisation de ces emplois indispensables à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, elle a aussi pour objectif de rendre moins précaire le revenu des bénéficiaires de ces emplois. Or une part non négligeable (35 % à 40 %) des personnes ayant basculé d'un type de contrat CUI-CAE à un autre AESH-AED, ont vu leur rémunération baisser en raison d'une diminution du nombre d'heures des contrats de travail. Si la « CDIisation » permet une reconnaissance de l'expérience et des compétences liées à la particularité de ce métier, les années d'exercices antérieures ne sont ni reconnues, ni valorisées. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour valoriser et reconnaître le métier des AESH-AED et poursuivre les objectifs de professionnalisation et de sécurisation de la fonction d'accompagnant, de nature à permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap qui relèvent d'un accompagnement.

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de

l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Dédoublage des classes de CP et CE1 dans les territoires les plus défavorisés*

**15222.** – 18 décembre 2018. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dédoublement des classes de CP puis de CE1 dans les territoires les plus défavorisés. Ce dédoublement était un engagement fort du Président de la République en faveur de l'égalité réelle et de l'émancipation, afin de lutter contre l'échec scolaire et le décrochage. Suite à la mise en place de cette mesure pour les CP depuis la rentrée 2017 et depuis septembre 2018 pour les CE1, les évaluations conduites démontrent l'efficacité de la mesure dans l'apprentissage des savoirs et des compétences. Pour autant, il est constaté que des classes se retrouvent avec des effectifs supérieurs à 12 élèves, atteignant 15 élèves ou plus, avec des classes qui se retrouvent avec deux niveaux. Dans certaines situations, l'évolution des effectifs en cours d'année n'est pas toujours facile à anticiper avec des mouvements des familles et l'accueil des enfants du CADA. L'objectif poursuivi n'est pas toujours atteint et a également des impacts négatifs sur l'organisation pédagogique des écoles. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures complémentaires de suivi qui seront mises en place afin de rendre pleinement effective cette mesure.

**Réponse.** – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, grâce à de nouveaux moyens d'enseignement à hauteur de 4 311 en 2017 et de 3 881 en 2018. À la rentrée 2018, le dispositif est pleinement opérationnel dans les classes de CP en REP et en REP+. Les classes de CE1 en REP+ ont été dédoublées partout où cela était possible. Le nombre moyen d'élèves par classe s'élève à 12,6 en CP REP+ et de 12,7 en CP REP. Marginalement, l'absence de locaux disponibles dans certaines écoles a conduit à organiser des regroupements en double niveau, voire plus exceptionnellement en multi-niveaux, souvent en co-intervention avec deux professeurs par classe. En 2019, 2 325 moyens d'enseignement prévus en loi de finances permettront d'achever le dédoublement des classes de CE1 REP+ et d'appliquer la mesure dans l'intégralité des classes de CE1 en REP. Les services académiques ont travaillé en étroite concertation avec les communes pour trouver des solutions d'aménagement des locaux permettant le dédoublement et poursuivront cet effort en 2019. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est pleinement saisi de la question des travaux sur les bâtiments scolaires rendus nécessaires par le dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire. Ainsi, le ministère de l'intérieur et le ministère de la cohésion des territoires ont été sensibilisés sur la nécessité d'ajouter à la liste des opérations prioritaires, éligibles aux différentes dotations à disposition des préfets, les investissements sur les bâtiments scolaires requis pour les dédoublements de classes à la rentrée scolaire 2018 mais aussi 2019. Cette action s'est concrétisée par l'intégration de cette priorité dans trois instructions : l'instruction INTB1804486J du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local – exercice 2018, l'instruction interministérielle INTB1804776J du 9 mars 2018 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2018 et l'instruction INTB1806689N du 6 avril 2018 relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2018. En outre, une instruction conjointe aux ministères chargés de la cohésion des territoires et de l'éducation nationale, en date du 30 mai 2018, relative aux financements des travaux immobiliers rendus nécessaires par le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les écoles des réseaux REP+ et REP, a été adressée aux préfets et aux recteurs. Cette instruction leur rappelle



l'ensemble des financements mobilisables et leur demande de recenser les besoins d'investissement des communes de leur ressort territorial. Enfin, afin de donner à cette démarche pédagogique et aux moyens importants qui lui sont consacrés toute leur efficacité, un plan de formation spécifique destiné à accompagner les équipes dans la mise en œuvre, a démarré dès le mois de septembre 2017.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Coopération sanitaire de la France dans les pays en voie de développement*

**6641.** – 20 mars 2018. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir de la coopération sanitaire de la France dans les pays en voie de développement. Depuis le rattachement de la coopération au ministère des affaires étrangères, l'expertise de la France en Afrique est fragilisée. C'est en particulier le cas de la médecine tropicale. La fermeture de l'école du Pharo en 2013 a privé la France de sa capacité à former des médecins spécialisés, alliant formation théorique et pratique du terrain, dans ce domaine. Le vivier de médecins français compétents déployés en Afrique pour accompagner les pays en difficulté dans la mise en œuvre de leur politique sanitaire se réduit désormais comme peau de chagrin. Des propositions ont été avancées, notamment au sein de l'Académie nationale de médecine, afin d'y pallier : création d'une école doctorale de médecine tropicale concentrant les acteurs et les spécialités nécessaires à une formation complète, pertinente et de qualité, « bilatéralisation » de la formation afin d'assurer le lien à la pratique sur le terrain dans les pays du sud, pilotage par l'Agence française de développement de cette politique. Alors que la santé figure parmi les priorités de l'aide publique au développement française, le canal bilatéral est négligé : il ne représente même plus 20 % de l'aide française en matière de santé en 2015. L'aide française étant appelée à s'accroître considérablement d'ici 2022 pour atteindre 0,55 % du revenu national brut, le renforcement de l'expertise française dans ce milieu semble décisive pour maintenir l'influence de la France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte, à l'aune de son ambition forte pour l'augmentation de l'aide publique au développement, réinvestir le domaine de la médecine tropicale, pilier de la présence française en Afrique.

*Réponse.* – L'investissement de la France dans le domaine de la santé, notamment de la médecine tropicale reste notable et significatif. La France soutient les pays en développement qui le demandent, sur la base de leur Plan national de développement. La France s'attache à promouvoir des actions transversales dans le but d'aider les pays à atteindre la Couverture santé universelle. La "stratégie de la France en santé mondiale 2017-2021" propose ainsi quatre axes transversaux : renforcer les systèmes de santé tout en luttant contre les maladies ; renforcer la capacité des pays à anticiper et répondre à une crise sanitaire ; promouvoir la santé des populations et promouvoir l'expertise, la formation, la recherche et l'innovation françaises. La France s'est engagée également à augmenter son aide publique au développement à 0,55 % du PIB d'ici 2022 et à un rééquilibrage entre le canal bi et multilatéral. Ainsi, l'Agence française de développement sera dotée d'un milliard d'euros supplémentaires dont au moins 100 millions destinés à des actions portant dans les domaines de la santé et de la protection sociale. Par ailleurs, la France continue à soutenir les fonds multilatéraux en santé. Elle a décidé pour cette raison d'accueillir la Conférence de reconstitution du Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra le 10 octobre 2019 à Lyon et elle est mobilisée auprès de pays bénéficiaires et des donateurs pour faire de cette conférence un succès. Concernant les organismes scientifiques français, l'Alliance de recherche Aviesan s'intéresse particulièrement à la médecine tropicale à travers l'action coordonnée MTN (maladies tropicales négligées), animée par un conseil scientifique et un secrétariat exécutif et constituée des différentes institutions engagées en particulier dans la lutte contre ces maladies. Cette action coordonnée, regroupant plus de 200 chercheurs, s'est focalisée autour de l'élimination des MTN et s'investit dans une réflexion autour de 3 axes : méthodes de diagnostic ; formation et actions de recherche. Cette action coordonnée a donné lieu à plusieurs réunions, la dernière en date étant un séminaire à Montpellier les 22 et 23 octobre 2018. Il existe donc une expertise française dans les différentes institutions de recherche et de formation, ainsi qu'une politique d'animation soutenue par Aviesan. S'agissant de la formation à la médecine tropicale, la réforme du troisième cycle des études de médecine, entrée en application lors de l'année universitaire 2017/2018, a mis en place un diplôme d'études spécialisées de maladies infectieuses et tropicales. Ce diplôme d'une durée de 10 semestres a vocation à former aux métiers de spécialistes en maladies infectieuses et tropicales. L'interne de médecine peut dans le cadre de sa maquette de formation demander à réaliser un ou deux stages consécutifs à l'étranger et donc se former sur



des terrains de stage sensibles. Par ailleurs, depuis cinq ans, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères soutient "les Actualités du Pharo", journées francophones de médecine et de santé publique tropicales ayant lieu chaque année en France, en finançant la participation de conférenciers du pays du Sud.

### *Politique extérieure*

#### *Aide bilatérale à l'éducation*

**14603.** – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Testé\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française (APD). Selon les dernières données disponibles, la France a consacré, pour l'année 2016, 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qu'il faut saluer et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre de mieux prioriser cette aide. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

### *Politique extérieure*

#### *Aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne*

**14604.** – 27 novembre 2018. – **Mme Claire O'Petit\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide française au développement (APD) par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, représente 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

### *Politique extérieure*

#### *Aide bilatérale à l'éducation dans les pays en voie de développement*

**14605.** – 27 novembre 2018. – **Mme Laure de La Raudière\*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la

coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qu'il convient de saluer et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. L'éducation au sein des pays en voie de développement est également un sujet majeur au regard de la crise migratoire à laquelle l'Europe doit faire face. Apprendre à lire, à écrire, à compter, à des enfants, c'est leur offrir la possibilité d'être libres et de s'émanciper de vieux systèmes. C'est leur permettre d'accéder à un emploi plus qualifié que ceux de leurs parents, et de ne pas voir l'occident comme seul exutoire de leurs difficultés. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

### *Politique extérieure*

#### *Aide publique au développement*

**14606.** – 27 novembre 2018. – M. Patrice Anato\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré, pour cette année, 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

*Politique extérieure**Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation*

**14608.** – 27 novembre 2018. – Mme **Bérengère Poletti\*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qui est salué et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

149

*Politique extérieure**Aide française à l'éducation*

**14843.** – 4 décembre 2018. – M. **Jean-Luc Reitzer\*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif qui doit être salué et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris,

dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

### *Politique extérieure*

#### *Éducation dans l'aide publique au développement*

**14845.** – 4 décembre 2018. – M. **Alain David\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide publique au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

150

### *Politique extérieure*

#### *Répartition géographique de l'aide à l'éducation*

**14847.** – 4 décembre 2018. – M. **Sébastien Nadot\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO et par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacune sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise non seulement à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux mais aussi au plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, la France a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et celle de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées et quels engagements sont envisagés, dans le cadre du G7 en 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.



*Politique extérieure**Affectation de l'aide publique au développement à l'éducation de base*

**15074.** – 11 décembre 2018. – **Mme Laurence Dumont\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France à l'Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande de lui faire part des mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation qui sont aujourd'hui envisagées par son ministère. Elle souhaite également être informée des engagements qui seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

151

*Politique extérieure**Aide française à l'éducation (APD)*

**15075.** – 11 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour l'année 2018 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif que M. le député salue et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris,



dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

### *Politique extérieure*

#### *Aide publique au développement française en matière d'éducation*

**15076.** – 11 décembre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide publique au développement française en matière d'éducation. L'Objectif de développement durable n° 3 prévoit en effet d'« Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » d'ici 2030. Par ailleurs, dans le contexte actuel où les inégalités, la pauvreté et l'obscurantisme touchent de nombreux pays, l'urgence d'investir dans l'éducation de base n'a jamais été aussi forte. C'est d'ailleurs le message que le Président de la République française a lancé lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations unies. Ainsi, alors que la France fait de l'éducation un des grands axes de sa politique de développement, conformément aux décisions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, et affiche la volonté politique d'en faire une priorité de la présidence française du G7 2019, il semble nécessaire de traduire ce volontarisme en rehaussant considérablement les engagements financiers bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. Au-delà de cette simple augmentation, il est crucial de diriger cette aide publique au développement vers les sous-secteurs, les pays, et les publics qui en ont le plus besoin. Parmi ceux-ci, l'aide à l'éducation de base - qui comprend l'éducation pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences de base pour les adultes - est primordiale, particulièrement dans les 19 pays prioritaires de l'aide publique au développement française. En outre, la France se doit d'accroître ses contributions et son influence au sein du Partenariat mondial pour l'éducation, qui soutient plus de 65 pays en développement afin de garantir à chaque enfant une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui vivent dans les pays touchés par la fragilité et les conflits. Ce partenariat est crucial pour renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives. Il l'interroge donc sur l'aide publique au développement française en matière d'éducation et sur les intentions du Gouvernement pour prendre le *leadership* au niveau mondial sur cet enjeu.

152

### *Politique extérieure*

#### *Aide au développement - Répartition de l'aide à l'éducation*

**15305.** – 18 décembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier\* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répartition des fonds consacrés par la France aux pays d'Afrique subsaharienne identifiés comme prioritaire pour l'aide au développement. Sur une enveloppe globale de 992 millions d'euros en 2016, 13 % ont été effectivement dirigés vers ces pays. Alors que la France présidera le G7 en 2019, et qu'elle a réaffirmé son engagement clair de lutter contre les inégalités et d'œuvrer profondément en faveur de l'éducation dans le monde, il souhaite lui demander plus de précisions sur la mise en œuvre des engagements de la France.

*Réponse.* – En 2016, la France a consacré 1,208 milliards d'euros à l'aide à l'éducation. Ce chiffre intègre l'aide bilatérale et l'aide multilatérale imputée et représente environ 12,6 % de l'aide publique au développement (APD) totale de la France. La part de l'éducation de base (qui inclut également le premier niveau du secondaire) représente 23,7 % de l'aide sectorielle. Depuis 2016, la politique de coopération française a connu des évolutions importantes et les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle font l'objet d'une priorisation renouvelée, en particulier dans le cadre du partenariat avec les pays d'Afrique subsaharienne, dont les 19 pays identifiés comme prioritaires par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018. Cette priorité s'est traduite dans la nouvelle stratégie gouvernementale pour l'action extérieure de la France pour l'éducation, la formation professionnelle, et l'insertion (2017-2021), ainsi que dans le cadre d'intervention sectoriel de l'Agence française de développement (AFD) pour 2016-2020. Le Plan présidentiel "Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme" lancé le 20 mars 2018 met également l'accent sur l'appui aux systèmes éducatifs des pays d'Afrique francophone, à travers l'action bilatérale et l'action multilatérale de la France. Sur le plan bilatéral, les engagements de l'AFD en matière d'éducation et de formation sont en augmentation, notamment à travers les subventions permettant de cibler les pays africains prioritaires et en particulier dans la bande sahélienne. Au 31 juillet 2018, sur le stock des projets de l'Agence en cours d'exécution

dans le secteur éducation-formation-emploi, 33 % portaient sur les pays prioritaires de la coopération française, 43 % sur le reste de l'Afrique subsaharienne, 16 % sur la Méditerranée et le Moyen-Orient, 6 % sur l'Amérique Latine, et 2 % sur l'Asie. En 2019, un milliard d'euros supplémentaires en subventions dont environ un tiers dans le secteur de l'éducation et de la formation, seront engagés par l'Agence dans les secteurs sociaux essentiels. Les pays africains prioritaires seront les premiers bénéficiaires de ces financements. Les efforts de la France afin de financer l'éducation de base dans les pays africains via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 184 millions d'euros en 2016, dont 112 millions d'euros pour l'éducation de base. Ces chiffres connaissent depuis une croissance importante, en particulier suite au réengagement notable de la France au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), unique fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Le Président de la République a co-présidé la conférence de financement du PME aux côtés de Macky Sall en février 2018 à Dakar, et a annoncé une contribution française de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de dix de sa contribution par rapport aux années précédentes (17 millions d'euros sur 2015-2017). La France a indiqué au PME sa volonté de voir 50 % de cette contribution dirigée vers les pays du Sahel. S'il n'est pas encore traduit dans les chiffres de l'APD déclarés auprès de l'OCDE, cet engagement marque la détermination du Président de la République à faire de l'éducation une priorité de l'action extérieure de la France. La France porte également la priorité sahélienne dans le dialogue multi-bailleurs et a été à l'origine, avec l'Allemagne, de la création de l'Alliance Sahel en juillet 2017, qui vise à coordonner l'action internationale en faveur de la région dans une double perspective de sécurité et de développement. L'AFD pilote le pilier "éducation et employabilité des jeunes" de cette alliance, reflétant l'engagement de la France dans ce domaine. En 2019, le G7 sous présidence française marquera un temps fort du multilatéralisme, avec pour thème principal la réduction des inégalités, et l'ambition de placer le partenariat avec les pays africains - notamment les pays sahéliens - au cœur de l'agenda politique global. Une session ministérielle sera dédiée à l'éducation globale, et en particulier dans les pays en développement. Celle-ci verra les pays du G7 ainsi que plusieurs pays africains invités s'engager, aux côtés des organisations internationales clefs, pour une éducation de qualité inclusive et débouchant sur des opportunités d'insertion socio-professionnelle en adéquation avec les besoins des sociétés et des économies contemporaines. Les messages politiques et les engagements financiers associés à ce segment seront préparés, dès janvier 2019, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des délégations des pays du G7 et des pays invités. Le renforcement des politiques éducatives et de formation professionnelle des pays africains, y compris pour mieux prendre en compte les notions d'inclusion et de genre, seront au cœur de ce travail collectif.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Politique extérieure*

#### *Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation*

**15078.** – 11 décembre 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de conduire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. C'est un message positif qui est salué et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus

fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

*Réponse.* – En 2016, la France a consacré 1,208 milliards d'euros à l'éducation. Ce chiffre intègre l'aide bilatérale et l'aide multilatérale imputée, et représente environ 12,6% de l'aide publique au développement (APD) totale de la France. La part de l'éducation de base (qui inclut également le premier niveau du secondaire) représente 23,7% de l'aide sectorielle. Depuis 2016, la politique de coopération française a connu des évolutions importantes et les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle font l'objet d'une priorisation renouvelée, en particulier dans le cadre du partenariat avec les pays d'Afrique subsaharienne, dont les 19 pays identifiés comme prioritaires par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018. Cette priorité s'est traduite à la fois dans la nouvelle stratégie gouvernementale pour l'action extérieure de la France pour l'éducation, la formation professionnelle, et l'insertion (2017-2021), et dans le cadre d'intervention sectoriel de l'agence française de développement (AFD) pour 2016-2020. Le plan présidentiel « Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme », lancé le 20 mars 2018, met aussi l'accent sur l'appui aux systèmes éducatifs des pays d'Afrique francophone, à travers l'action bilatérale et l'action multilatérale de la France. Sur le plan bilatéral, les engagements de l'AFD en éducation et formation sont en augmentation, notamment à travers les subventions permettant de cibler les pays africains prioritaires et, en particulier, le Sahel. Au 31 juillet 2018, sur le stock des projets de l'Agence en cours d'exécution dans le secteur éducation-formation-emploi, 33% portaient sur les pays prioritaires de la coopération française, 43% sur le reste de l'Afrique subsaharienne, 16% sur la Méditerranée et le Moyen-Orient, 6% sur l'Amérique Latine, et 2% sur l'Asie. En 2019, un milliard d'euros supplémentaires en subventions, dont environ un tiers dans le secteur de l'éducation et de la formation, seront engagés par l'AFD dans les secteurs sociaux essentiels. Les pays africains prioritaires seront les premiers bénéficiaires de ces financements. Les efforts de la France pour financer l'éducation de base dans les pays africains via les organisations multilatérales doivent être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 184 millions d'euros en 2016, dont 112 millions d'euros pour l'éducation de base. Ces chiffres connaissent depuis une croissance importante, suite au réengagement notable de la France au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), unique fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. En février 2018, le président de la République a co-présidé, à Dakar, la conférence de financement du PME, aux côtés du président de la République du Sénégal, Macky Sall, et a annoncé une contribution française de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de dix de sa contribution par rapport aux années précédentes (17 millions d'euros sur 2015-2017). La France a indiqué au PME sa volonté que 50% de cette contribution soit dirigée vers les pays du Sahel. S'il n'est pas encore traduit dans les chiffres de l'APD déclarés auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), cet engagement marque la détermination du président de la République à faire de l'éducation une priorité de l'action extérieure de la France. La France porte également la priorité sahélienne dans le dialogue multibailleurs et a été à l'origine, avec l'Allemagne, de la création de l'Alliance Sahel en juillet 2017, qui vise à coordonner l'action internationale en faveur de la région dans une double perspective de sécurité et de développement. L'AFD pilote le pilier « éducation et employabilité des jeunes » de cette alliance, reflétant l'engagement de la France dans ce domaine. En 2019, le G7, sous présidence française, marquera un temps fort du multilatéralisme, avec pour thème principal la réduction des inégalités, et l'ambition de placer le partenariat avec les pays africains, notamment les pays sahéliens, au cœur de l'agenda politique global. Une session ministérielle sera dédiée à l'éducation globale dans les pays en développement. Celle-ci verra les pays du G7 ainsi que plusieurs pays africains invités, s'engager, aux côtés des organisations internationales clefs, pour une éducation de qualité inclusive et débouchant sur des opportunités d'insertion socio-professionnelle en adéquation avec les besoins des sociétés et des économies contemporaines. Les messages politiques et les engagements financiers associés à ce segment seront préparés, dès janvier 2019, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des délégations des pays du G7 et des pays invités. Le renforcement des politiques éducatives et de formation professionnelle des pays africains, y compris pour mieux prendre en compte les notions d'inclusion et de genre, seront au cœur de ce travail collectif.

## INTÉRIEUR

*Sécurité des biens et des personnes**Quartier des Olympiades : insécurité*

**641.** – 8 août 2017. – M. **Buon Tan** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation inquiétante du quartier des Olympiades à Paris. Les habitants sont excédés de certaines dérives qui ont lieu à la vue de tous comme la prostitution et les trafics en tout genre. Ces problématiques ne sont pas nouvelles, et depuis trop longtemps maintenant les habitants du quartier en subissent les conséquences. Pendant l'élection présidentielle, M. Emmanuel Macron a proposé le retour de la police de proximité et le déploiement de 7 500 policiers supplémentaires en 5 ans. M. le Député souhaiterait connaître les prochaines étapes dans la mise en œuvre de ces différentes mesures. Il souhaite également attirer l'attention du ministre sur la problématique de la prostitution autour des écoles. Tout n'est pas fait pour éviter que des jeunes enfants soient confrontés au quotidien à cette misère humaine. Il lui demande d'envisager l'interdiction de la prostitution dans un périmètre de 500 mètres autour des sites fréquentés par des mineurs (écoles, centres de loisirs). – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le quartier des Olympiades est un secteur sensible du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, comportant une dalle piétonnière surélevée accessible par des escaliers et des rampes exclusivement réservées aux piétons ou aux deux roues. Cet ensemble a été construit aux pieds d'immeubles de grande hauteur et surplombe deux rues qui desservent des immeubles, des parkings et des réserves de commerces. Le trafic de stupéfiants, la prostitution et les ventes à la sauvette sont les principales problématiques de délinquance rencontrées dans ce secteur. Un groupe local de traitement de la délinquance (GLTD) a été mis en place le 15 avril 2016, puis a été suspendu à l'initiative du Parquet de Paris et de la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement en juin 2017. Désormais, le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est intégré au GLTD Bandes de Paris et depuis juillet 2018, la dalle n'est plus inscrite au plan stupéfiants. Afin de mettre un terme aux problèmes de sécurité dans le quartier, l'action des effectifs de police dans ce secteur est continue. Ces derniers procèdent à l'interpellation systématique des auteurs de troubles à l'ordre et à la sécurité publics (trafiquants de produits stupéfiants, auteurs de vols avec violences et de jeux de hasard sur la voie publique). Les mesures de sécurisation mises en œuvre ont permis d'améliorer la physionomie du quartier. Sur les 8 premiers mois de l'année 2018, 11 procédures pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont été diligentées au niveau de la dalle (25 sur la même période en 2017). S'agissant de la prostitution, ce phénomène s'exerce principalement sur l'avenue d'Ivry et les artères avoisinantes. Pour lutter contre ce phénomène, les services de police mettent en œuvre plusieurs modes d'actions : 1) La constatation de faits de racolage en application de l'article 225-10-1 du code pénal, lequel dispose que « *Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.* » Ce mode d'action tend à être abandonné en raison d'une faible réponse pénale (déféréments non suivis de condamnations). 2) La verbalisation des clients pour « achat d'acte sexuel » conformément à la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Sur cette base juridique, 4 procédures ont été diligentées en 2016, 21 en 2017 et 3 en 2018. 3) La réalisation de contrôles systématiques sur la base de réquisitions du Parquet, lesquelles permettent le contrôle de la régularité du séjour. Depuis l'été 2018, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière a ainsi contrôlé la situation administrative des prostituées et 7 obligations de quitter le territoire français (OQTF) ont été notifiées, dont 2 avec rétention. L'ensemble des opérations de sécurisation effectuées sur ce secteur depuis 2012 ont permis de réduire le nombre de prostituées de moitié. La lutte contre les ventes à la sauvette, renforcée par des vidéo-patrouilles, a donné lieu à l'organisation de 24 opérations : 110 procédures ont été diligentées dont 50 ont conduit à des gardes à vue. 15 opérations de contrôles d'identité fondées sur l'article 78-2 du code de procédure pénale, ont également été réalisées. L'action des services de police pour lutter contre ce phénomène est continue. Il convient de préciser que le déploiement de la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui constitue un grand changement de doctrine, renforcera l'action des services de police dans des quartiers tels que celui des Olympiades. La PSQ est une police de contact, recentrée sur son cœur de métier, et destinée à être plus accessible pour la population. Elle est en lien étroit avec les partenaires locaux – au premier rang desquels figurent les maires – et elle a pour mission de mettre en œuvre des réponses correspondant aux attentes des citoyens. La PSQ est aussi une police qui tient compte des réalités territoriales et organise ses services comme son action en fonction des problématiques propres à chaque zone afin de répondre toujours mieux aux attentes des usagers. Précisons enfin que des réunions trimestrielles se tiennent entre l'association syndicale libre Olympiades (ASLO) et la Mairie du 13<sup>ème</sup> et le commissariat. La dernière réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 18 octobre 2018.



*Réfugiés et apatrides**Accueil de 10 000 réfugiés*

**2720.** – 7 novembre 2017. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'annonce récente par M. le Président de la République, d'accueillir 10 000 réfugiés parmi les plus vulnérables, d'ici 2019. Il souhaiterait savoir si cet engagement est nouveau ou s'il est fondé sur les annonces du précédent gouvernement qui s'était engagé à accueillir 10 000 réfugiés en 5 ans alors qu'à ce jour, 2 800 sont sur le territoire français. Il souhaiterait en outre, que plus de transparence soit proposée sur les réfugiés accueillis, leur statut, les critères de sélection utilisés et sur la situation des mineurs sans famille.

*Réponse.* – Dans le cadre de sa politique de réinstallation des réfugiés, le Gouvernement français a mené ses dernières années d'importants efforts en partenariat avec le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR). Celui-ci identifie les personnes en besoin de réinstallation, sur des critères de besoin de protection et de vulnérabilité, et soumet les dossiers aux autorités françaises pour un examen approfondi, qui se traduit en pratique par l'envoi sur place dans le pays de premier asile de missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des services du ministère de l'intérieur qui entendent les personnes ayant vocation à venir s'installer sur notre territoire. Le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire leur est accordé dès leur arrivée sur le territoire français. En plus d'un programme annuel de réinstallation mis en place depuis 2008 avec le HCR, la France a initié en 2014 un programme d'accueil spécifique de 500 Syriens, qui a été renouvelé en 2015. Plus de 1 200 réfugiés sont arrivés sur cette période. La France a poursuivi ses efforts en prenant, à partir de 2016, des engagements qui s'inscrivaient notamment dans le cadre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2015 et de la déclaration UE-Turquie de mars 2016. Entre 2016 et 2017, 3 657 réfugiés sont arrivés, principalement du Liban, de Jordanie et de Turquie. Compte tenu de l'importance de maintenir des engagements forts à l'attention des réfugiés syriens, et de l'attention portée à la crise migratoire en Méditerranée nécessitant une réponse adaptée à partir des pays de transit en Afrique, le Président de la République lors de sa rencontre avec le Haut-commissaire aux réfugiés en octobre 2017, a indiqué les nouveaux engagements français pour 2018/2019. Ceux-ci prévoient les arrivées effectives sur le territoire de 10 000 réfugiés réinstallés sur la période. Ce chiffre de 10 000 n'inclut pas les personnes déjà arrivées sur les périodes précédentes. Par cet engagement, la France honore les engagements passés afin de permettre les arrivées effectives des personnes déjà identifiées à partir de Turquie, Liban et Jordanie auxquelles s'ajoutent des personnes nouvellement sélectionnées en 2018 et 2019. Cet engagement traduit également la mise en place, en août 2017, de missions de protection, à partir du Niger et du Tchad, permettant l'accueil en France de 3 000 personnes (comprises dans l'engagement des 10 000) en besoin de protection internationale, dont des personnes évacuées de Libye. Ces engagements ambitieux sont en passe d'être tenus et, à mi-parcours de leur réalisation, ce sont plus de 5 000 réfugiés qui ont ainsi été réinstallés en France de manière effective depuis décembre 2017, accueillis sur l'ensemble du territoire grâce au partenariat entre des associations conventionnées et le ministère de l'intérieur.

156

*Sécurité des biens et des personnes**Impact du transfert de la compétence GEMAPI sur la sécurité civile*

**2923.** – 14 novembre 2017. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences du transfert de la compétence GeMAPI sur la sécurité civile. La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, précisée par la loi NOTRe du 7 août 2015, aboutira au transfert de la compétence GeMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence comprend la prévention des inondations, elle-même impliquant la gestion des digues domaniales. Par arrêté du 6 novembre 2012, paru au *Journal officiel* du 27 novembre 2012, le territoire à risque important d'inondation national de la Loire a été identifié parmi les quatre territoires dans lesquels « il existe un risque inondation important ayant des conséquences de portée nationale ». Le morcellement de la gestion et de l'entretien des ouvrages entraîne le risque de décisions parcellaires incohérentes avec les besoins d'une gestion globale des fleuves, augmentant ainsi les risques à plus ou moins long terme de dégradations irréversibles et, inéluctablement, une augmentation des risques d'inondations (brèches, surverses) ; alors même que cette compétence transférée est sensée les prévenir. Elle lui demande comment l'État garantira la sécurité civile nationale alors que l'entretien et la gestion des digues domaniales seront exclusivement soumis à des choix de politiques locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le législateur a confié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale



(EPCI) à fiscalité propre, concentrant ainsi au niveau du bloc communal des compétences jusque-là morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection notamment) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues). Le législateur a également prévu une mesure de transition particulière pour les digues que l'État gérait lui-même, et cela jusqu'au 27 janvier 2024. En effet, jusqu'à cette échéance, l'État continuera d'assurer cette gestion, mais pour le compte des EPCI à fiscalité propre, dans le cadre de conventions. Si un EPCI en émet le souhait, il peut toutefois reprendre la gestion de ces digues à son compte avant le 27 janvier 2024. S'agissant en particulier des digues domaniales de la Loire, ces ouvrages ont fait l'objet depuis plusieurs années d'un ambitieux programme de réhabilitation, établi dans le cadre partenarial du Plan Loire Grandeur Nature, et financé en partie par des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier ». De nombreux travaux sont également programmés dans les années à venir. Après 2024, les travaux que souhaiteraient mener les collectivités GEMAPIennes pourront toujours faire l'objet d'une subvention du FPRNM. En outre, la loi du 30 décembre 2017 permet aux départements et aux régions de continuer à contribuer au financement des projets relatifs aux missions constitutives de la compétence GEMAPI (article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ). Il peut également être noté que le champ de l'assistance technique des départements est étendu à la prévention des inondations (article L. 3232-1-1 du CGCT). Par ailleurs, le législateur a également permis aux EPCI de se regrouper au sein de syndicats, en leur déléguant ou leur transférant la compétence GEMAPI, ceci afin de mutualiser leurs moyens et/ou de gérer les problématiques à la bonne échelle hydraulique. La création de syndicats spécialisés de type EPAGE ou EPTB est un outil très adapté pour garantir la cohérence des actions sur un secteur présentant une cohérence hydraulique et couvrant plusieurs EPCI. Enfin, il convient de rappeler que la nouvelle réglementation applicable aux digues (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues ») présente des nouveautés qui faciliteront l'action des services de secours en situation de crise. Elle impose en effet que ces ouvrages soient gérés en tant que systèmes d'endiguement, et que pour chaque système d'endiguement soient déterminés un niveau de protection ainsi que l'étendue de la zone inondable protégée. Les limites de performances de ces systèmes d'endiguement seront donc mieux connus qu'auparavant, ce qui constituera un net progrès en termes de sécurité civile. L'État reste donc présent aux côtés des collectivités territoriales en les accompagnant sur la prise de compétence GEMAPI, en leur fournissant les instruments et indications nécessaires à sa mise en œuvre et en assurant conseil et veille attentive sur la cohérence des décisions prises.

### *Sécurité routière*

#### *Limitation de vitesse 80 km/h*

**7593.** – 17 avril 2018. – M. Sébastien Leclerc appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'efficacité réelle de la modification de la limitation de vitesse, passant de 80 km/h à 90 km/h sur le réseau routier français. Suite à l'annonce du Premier ministre début janvier 2018, des doutes persistent quant à l'orientation de la politique de sécurité routière portant exclusivement sur la réduction de vitesse, tandis que de nombreuses routes sont devenues totalement vétustes et mériteraient une réfection totale. Selon l'Observatoire national interministériel de sécurité routière, pour l'année 2014, 35 % des personnes tuées sur les routes le sont à cause de la présence d'un obstacle fixe (arbre, véhicule stationné, glissières, mur, poteau, panneau de signalisation, bordure de trottoir, fossé etc.) évidemment lié à la vétusté de la route. La Fédération française des motards en colère du Calvados s'insurge contre cette mesure tendant à réduire la vitesse à 80 km/h pour des raisons de procédure et d'efficacité. Force est de constater que les accidents les plus graves majoritairement provoqués par des conducteurs qui n'ont pas respecté la réglementation et le passage à 80 km/h ne modifiera pas leurs comportements et les accidents seront toujours aussi nombreux. Par ailleurs, les camions qui roulent déjà à 80 km/h ne pourront plus être doublés et des files se formeront derrière eux. Il a été constaté, en ce cas, que le comportement des usagers dans des cortèges qui durent longtemps sont toujours des comportements à risques, soit par lassitude, soit par énervement. Il rappelle au Gouvernement que cette mesure est somme toute discriminatoire, les habitants de métropoles étant moins concernés que les usagers venant des campagnes et des banlieues éloignées... De même, les artisans, représentants de commerce et autres professionnels qui sillonnent les routes risquent d'être impactés par cette mesure. Ainsi, pendant que la France veut expérimenter la baisse de la vitesse autorisée, le Danemark en teste la hausse. Résultat : le taux de mortalité y aurait baissé de 13 % ! Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour restaurer les routes françaises, qu'elles soient nationales, départementales, ou communales afin de lutter au mieux contre les accidents routiers et de protéger ainsi la sécurité des français ce qui serait déjà une étape en matière de sécurité routière.

*Réponse.* – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permet en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le kilométrage concerné est de l'ordre de 400 000 kilomètres utiles, c'est-à-dire correspondant aux routes où l'on roulait effectivement jusqu'ici à 90 km/h (en excluant ainsi la part du réseau routier en bidirectionnel déjà soumis, du fait de décisions locales, à une vitesse maximale autorisée inférieure à la limitation générale de 90 km/h, et en excluant également les routes à 90 km/h mais sur lesquelles il est impossible de rouler à cette vitesse - chemins communaux pour la plupart). L'Etat prend en charge le remboursement de la modification de la signalisation liée à la mise en œuvre de la « mesure 80 » par les collectivités (remplacement par des panneaux 80 ou suppression des panneaux 90 pour les routes qui passent à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ; signalisation des créneaux de dépassement à 90 km/h ; panneaux d'information aux frontières des vitesses maximales autorisées ; panneaux de signalisation avant les dispositifs de contrôle sanction automatisé fixes). Les crédits nécessaires à ce remboursement sont inscrits dans le projet de loi de finances 2019. Le remboursement sera donc effectif en 2019. Le nombre de panneaux changés consécutivement à la mesure prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 s'élève à près de 12 000. Le financement des changements de panneaux, pris en charge par l'Etat, correspond à un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros. Ce montant est à mettre en regard du coût de l'insécurité routière, estimé sur une année à 50,2 milliards d'euros dont 11,3 milliards au titre de la mortalité (*source : bilan de l'accidentalité de l'année 2017 – observatoire national interministériel de la sécurité routière*).

## *Police*

### *Police de sécurité du quotidien (PSQ) - Effectifs de police à Roubaix*

**8182.** – 8 mai 2018. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les effectifs de police à Roubaix. M. le ministre a souhaité que soit expérimentée, à Roubaix, la police de sécurité du quotidien à partir de janvier 2019, dans les quartiers du Blanc-Seau et de Croix Bas-Saint-Pierre. Mme la députée tient à saluer cette décision qui paraît indispensable au regard des spécificités de la première ZSP de France. Depuis plusieurs années, élus locaux et députés de la circonscription ont déploré les effets de la mutualisation des services au niveau départemental, qui profitent principalement à la commune de Lille. En 2014, le taux de policiers pour 1 000 habitants était ainsi 50 % plus élevé dans la division de Lille que dans celle de Roubaix. Les baisses d'effectifs dans le commissariat de la division de Roubaix ont principalement touché les brigades de roulement et les équipages de police secours, alors même que ces équipes étaient dédiées à des missions de proximité. Sur le papier, les priorités affichées de la PSQ à Roubaix sont la lutte contre les trafics de stupéfiants, la simplification du partenariat local, l'engagement de patrouilles mixtes avec la police municipale et le renforcement de la présence opérationnelle. Pourtant, en octobre 2017, la préfecture et la ville ont déjà signé une convention de partenariat entre police nationale et police municipale. Des patrouilles mixtes sont en outre déjà mises en œuvre, mais elles conduisent à mobiliser de plus en plus les policiers municipaux. Aussi, la mise en place de la PSQ à Roubaix ne doit pas être qu'une méthode de travail. Elle doit conduire à une véritable hausse des

effectifs à Roubaix et leur mobilisation non plus sur des tâches indues mais bien sur le cœur de métier du policier : patrouiller sur le terrain et garantir la protection de la sécurité physique des citoyens. Elle lui demande quelles informations chiffrées peut-il transmettre aux Roubaisiennes et aux Roubaisiens pour assurer que la présence policière sera bien renforcée dans les prochains mois, et ce, non pas à titre expérimental, mais bien de manière pérenne.

*Réponse.* – Le Président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Les Français et leurs élus attendent beaucoup sur ce plan. Si la lutte contre le terrorisme est à cet égard une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront ainsi créés durant le quinquennat. Par ailleurs, après avoir augmenté de 1,5 % en 2018, le budget des forces de sécurité intérieure de l'État augmentera encore en 2019, de 2,6 %, soit 330 M€ supplémentaires. Le budget dédié aux équipements atteindra 236 M€ pour les deux forces, permettant aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et surtout mieux protégés. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes en profondeur, avec en particulier la police de sécurité du quotidien (PSQ). Lancée début février 2018, elle permet, sur tout le territoire national, de disposer de policiers et de gendarmes recentrés sur leur cœur de métier, davantage présents sur le terrain et plus proches de la population, avec pour objectif d'apporter des réponses opérationnelles mieux adaptées aux spécificités locales et aux attentes de nos concitoyens, en lien étroit avec les partenaires locaux. La PSQ se traduit également par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), là où l'insécurité est la plus forte. Des moyens humains et matériels spécifiques y seront concentrés en priorité. Les 15 premiers quartiers de reconquête républicaine ont officiellement été lancés le 18 septembre 2018. Une seconde vague de 15 autres QRR sera mise en place d'ici l'été 2019 et les 30 autres d'ici fin 2020. Au total, 1 300 policiers supplémentaires seront affectés dans les QRR d'ici 2020. S'agissant de la division de Roubaix, qui dépend de la circonscription de sécurité publique de Lille-agglomération, la situation de ses effectifs fait l'objet de la plus grande attention. La division de Roubaix s'appuie sur ses moyens propres - soit sur plus de 390 policiers et adjoints de sécurité -, mais également sur des renforts départementaux (brigade anti-criminalité, brigade cynophile, etc.), dont certains quotidiens et d'autres ponctuels, qui représentent une douzaine de policiers supplémentaires chaque jour. De plus, la « force de réponse immédiate », unité d'agglomération créée en février 2018, est également engagée à Roubaix, par exemple dans la lutte contre les trafics de stupéfiants. Par ailleurs, la ville bénéficie de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) affectée en mission de sécurisation à Lille puisqu'une section intervient, sauf exception, chaque jour à Roubaix. Il convient en outre de souligner que Roubaix figure parmi les villes retenues pour bénéficier de la seconde vague des QRR, qui sera lancée dès janvier 2019. Le QRR de Roubaix-Tourcoing (quartier intercommunal de Blanc-Seau Croix-Bas-Saint-Pierre) sera, en majorité, situé à Roubaix, mais Wattrelos en bénéficiera également. Des renforts d'effectifs y seront affectés à ce titre dès l'an prochain, au fil des sorties d'école et en tout état de cause dans l'année. Grâce à ces renforts, une nouvelle brigade de reconquête républicaine sera créée, la lutte contre les trafics sera intensifiée et la police nationale sera plus présente au quotidien sur la voie publique pour les habitants et mieux armée pour répondre aux incivilités, nuisances et violences de toute sorte qui suscitent l'inquiétude et l'exaspération de la population. Dans cette action, les acteurs locaux, au premier rang desquels les maires, ont un rôle également important à jouer.

## *Étrangers*

### *Moyens de lutte contre l'immigration irrégulière*

**9501.** – 19 juin 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens accordés à la mission budgétaire immigration, asile et intégration. En effet, force est de constater que les moyens budgétaires accordés à la lutte contre l'immigration irrégulière, priorité pourtant affichée par le Gouvernement, est en diminution en crédits de paiement de 7,10 % alors que la France connaît une hausse sans précédent du nombre de clandestins. Dans le même temps, les chiffres sont là pour le démontrer, les actions « garantie du droit d'asile » et « intégration et accès à la nationalité » voient leurs crédits de paiement respectifs bondir de 33 et 18 %. Au vu de ces données, cette politique risque de conduire à des flux de clandestins non endigués encore plus important alors que les efforts consacrés à l'accueil sont plus conséquents que ceux portant à l'intégration. La Cour des comptes a récemment fait un certain nombre de recommandations à ce sujet : faire une évaluation plus réaliste des besoins d'accueil ; poursuivre la mise à niveau et en cohérence du parc d'hébergement destiné aux demandeurs d'asile ; réduire les délais et les coûts d'examen des demandes devant l'OFPRA. C'est

pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens humains et financiers qu'il entend mettre en œuvre afin de suivre les recommandations de la Cour des comptes et répondre ainsi aux exigences de lutte contre l'immigration irrégulière.

*Réponse.* – En loi de finances initiale pour 2018, la diminution de 7,10 % de l'enveloppe budgétaire dédiée à la lutte contre l'immigration irrégulière résulte de la non reconduction de crédits consacrés au financement des camps de Calais et de Grande-Synthe (- 10,5 M€) qui ont été démantelés. Les moyens consacrés à la lutte contre l'immigration irrégulière n'ont donc pas diminué. En projet de loi de finances pour l'année 2019, les crédits consacrés à lutte contre l'immigration irrégulière seront de nouveau en hausse et connaîtront une augmentation de 65,7 % par rapport à l'enveloppe de l'année précédente. Les crédits d'investissement dans les centres de rétention passeront de 5 millions d'euros à près de 40 millions d'euros et permettront la création de 481 places supplémentaires par rapport aux capacités constatés fin 2017. Des moyens supplémentaires seront également consacrés à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et des déboutés du droit d'asile puisque les crédits afférents augmenteront d'un million d'euros. Les efforts du Gouvernement en matière d'éloignement se sont traduits dès 2017 par une augmentation des éloignements forcés de près de 15 % par rapport à 2016. Cette tendance se poursuit sur l'année 2018. Par ailleurs, afin de répondre aux recommandations de la Cour des comptes, ont été budgétisées dès 2018 : – la création de 2 000 places supplémentaires dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) permettant d'atteindre un parc de 42 450 places fin 2018 ; – la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence dédiées aux demandeurs d'asile (HUDA) ; – la création de 3 000 places supplémentaires dans les centres provisoires d'hébergement (CPH) ; – l'augmentation du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de 8 % permettant de financer le renforcement des effectifs (15 officiers de protection) et de poursuivre l'objectif de baisse des délais de traitement.

### *Administration*

#### *Délais pour l'instruction des dossiers de cartes grises*

**12107.** – 18 septembre 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le dysfonctionnement du système de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le 6 novembre 2017, le système d'immatriculation des véhicules a basculé au tout informatique dans le cadre du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG), visant à simplifier et à moderniser les procédures d'obtention des titres officiels. Néanmoins, le service d'immatriculation en ligne de l'État peine à satisfaire les usagers. D'une part, des retards conséquents ont été pris dans le traitement des dossiers de cartes grises, allant de plusieurs semaines à plusieurs mois. 400 000 demandes seraient actuellement en attente. D'autre part, les usagers n'ont pas d'interlocuteur pour répondre à leurs questions sachant que les guichets des préfectures pour les cartes grises et les permis de conduire ont été fermés en novembre 2017. L'obtention d'une carte grise est obligatoire en France pour qu'un véhicule puisse circuler. L'absence de cette carte entraîne donc des immobilisations de véhicule et par voie de conséquence une absence de transaction qui impacte directement la trésorerie des professionnels concernés et celles de nombreux Français qui ne peuvent pas utiliser leur voiture. Des prestataires privés habilités proposent désormais de se charger moyennant rétribution d'effectuer les démarches des cartes grises, ce qui n'est pas sans mettre à mal le service public. Cette situation particulièrement pénalisante n'est plus acceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour réduire de manière significative les délais et ainsi répondre aux objectifs du PPNG. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore l'ergonomie du site. Les dysfonctionnements les plus importants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Des



travaux sont actuellement engagés pour simplifier le dispositif. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques, déployés dans les préfectures et les sous-préfectures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec 25 agents supplémentaires affectés dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. S'agissant des professionnels de l'automobile, tiers de confiance, habilités par le ministère de l'intérieur en application des dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route, il est utile de souligner leur rôle important d'accompagnement de l'utilisateur. Par ailleurs, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en WW afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année 2018 afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le SIV lorsque l'utilisateur souhaite y recourir. Enfin, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution récente permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis début janvier 2018 accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'utilisateur. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

161

### *Services publics*

#### *Permis de conduire - Numérisation*

**12930.** – 2 octobre 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'administrés, qui sollicitent l'aide et le soutien logistique de Mme la députée, pour l'acquisition de leur carte grise de véhicule ainsi que pour la réception ou le renouvellement de leur permis de conduire. Cela fait effet à la numérisation totale de ce service. Si l'on est tous conscient de la nécessité que chaque service public entame la transition numérique afin de correspondre aux injonctions de l'époque, il ne faut pas oublier les publics victimes d'une fracture numérique. Ceux-ci composent les couches les plus âgées et les moins aisées de la population. Face à cette situation, Mme la députée a décidé d'ouvrir sa permanence de circonscription et de mettre à disposition un ordinateur, gratuitement, pour que ces personnes, démunies, puissent effectuer leurs démarches. Face à cette initiative, de nombreuses boutiques privées se sont ouvertes afin de proposer ce même service, payant cette fois-ci, l'une d'elles étant située à quelques centaines de mètres de sa permanence. On ne peut tolérer que la puissance publique fasse la part belle à des niches privées. En ce sens, elle lui permet de solliciter son attention afin de répondre aux doléances des citoyens pénalisés par cette situation. Elle lui demande si l'État envisage un service public humain de transition le temps de réguler cette numérisation d'obtention de titres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – En s'appuyant sur la généralisation du recours aux télé-procédures ou à des tiers de confiance, le « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) a profondément réformé les modalités de délivrance des titres réglementaires dont le certificat d'immatriculation des véhicules (CIV) et les permis de conduire. Cette réforme d'ampleur répond à la double exigence de proximité et de continuité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers. Améliorer la qualité du



service rendu aux usagers par une simplification des procédures et veiller à l'égalité d'accès de tous au service public constituent des impératifs dans la mise en œuvre de la réforme. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, y compris les soirs et week-ends, constitue une simplification administrative notable. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) lors de la généralisation du dispositif et ont affecté les usagers. Le ministère de l'intérieur ne mésestime pas ces difficultés ponctuelles auxquelles ont été confrontés certains usagers dans la réalisation de leurs démarches. Les dysfonctionnements techniques les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et du volume important de demandes à traiter. Ces dysfonctionnements sont aujourd'hui majoritairement résolus grâce aux mesures correctives apportées au fur et à mesure. Un site plus ergonomique est également à l'étude. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont également été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente. Un renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT a ainsi été décidé et produit ses effets. Concomitamment à la fermeture des guichets en préfecture, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 310 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique, ou victimes de la fracture numérique, de faire leur demande. Les points numériques, composés d'un équipement directement raccordé au réseau internet, offrent un accès simple aux télé-procédures. Ils sont animés par des médiateurs numériques, qui sont des jeunes volontaires du service civique, dont la mission est d'assister, en tant que de besoin, les usagers qui ne sont pas autonomes. Des espaces numériques peuvent également être accessibles, au sein des mairies et/ou des maisons de services au public (MSAP) dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zone rurale. Le dispositif d'accueil téléphonique de l'ANTS a été renforcé : le nombre de téléconseillers est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché approche actuellement les 80 %. L'effet des correctifs techniques, les renforts accordés aux CERT et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS entraînent, désormais, une amélioration réelle pour l'utilisateur. Le stock de télé-procédures CIV est en diminution constante depuis plusieurs mois et les délais sont maîtrisés. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la période de transition. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers (particuliers et professionnels).

### *Administration*

#### *Bilan dématérialisation permis de conduire*

**12974.** – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Faure** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par nombre de citoyens pour la dématérialisation de leurs demandes de cartes grises et de permis de conduire. Depuis novembre 2017, les demandes de cartes grises et de permis de conduire se font uniquement en ligne. Cela s'est traduit par des retards importants les premières semaines, que l'État a mis plusieurs mois à résorber. Un an après, les problèmes sont moins médiatisés mais encore très nombreux, surtout chez les citoyens les moins à l'aise avec l'outil informatique, ou chez ceux ne réussissant pas à avoir des réponses à leurs questions précises auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés. Aussi, il lui demande un bilan de ce dispositif un an après sa mise en application et les améliorations envisagées.

**Réponse.** – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le 6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, près de 8 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées d'ici fin de l'année, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus importants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats

d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Des travaux sont actuellement engagés pour simplifier le dispositif. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques, déployés dans les préfetures et les sous-préfetures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai dernier. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec 25 agents supplémentaires affectés dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le système d'immatriculation des véhicules lorsque l'utilisateur souhaite y recourir. Enfin, depuis le 26 juillet, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution récente permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

### *Sécurité routière*

#### *Révision des barèmes d'amende en matière d'excès de vitesse*

**13401.** – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les intentions du Gouvernement s'agissant de la révision des barèmes d'amende en matière d'excès de vitesse. Suite à la récente mesure fixant la limite de circulation à 80 km/h sur les routes nationales ou départementales, les conducteurs peuvent encourir jusqu'à 135 euros d'amende et un retrait de 2 points du permis s'ils se font « flasher » à 101 km/h. Or il semblerait qu'une telle législation soit disproportionnée au regard des risques effectivement encourus par les conducteurs. À ce titre, il convient de rappeler que d'autres pays aux caractéristiques analogues à la France possèdent une législation très différente. En effet, en Allemagne ou au Royaume-Uni, il est légal de se déplacer à une vitesse similaire sur le même type de route. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement mettra en place une législation proportionnée aux risques de sécurité qu'encourent les conducteurs.

*Réponse.* – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur <http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere>, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Au Royaume-Uni, si la vitesse maximale autorisée sur ces mêmes routes est de 97 km/h (soit 60 mph), la vitesse moyenne pratiquée observée est de 77 km/h à cause d'un réseau secondaire particulièrement sinueux et étroit. Ceci explique en partie les bons résultats du Royaume-Uni en matière d'accidentalité routière, d'autant qu'il convient de rappeler que la vitesse maximale autorisée sur autoroute est de 112 km/h (soit 70 mph). Il faut également souligner qu'au Royaume-Uni, le parc des radars est beaucoup plus important que celui installé en France, de l'ordre de 50 % supérieur en nombre (un peu plus de 4 000 en France pour plus de 6 000 au Royaume-Uni), étant précisé de surcroît que le réseau routier britannique représente un

kilométrage moitié moindre que le réseau français. Les pays que sont Chypre, le Danemark, la Finlande, Malte, les Pays-Bas, la Suisse et la Norvège ont limité la vitesse à 80 km/h sur les routes hors agglomération. La Suède a décidé d'une vitesse limitée non pas à 80 km/h, mais à 70 km/h. Concernant les taux de tués par million d'habitants, le taux moyen dans l'UE est en 2017 de 49, en France il est de 53. Ce taux place notre pays au 15<sup>ème</sup> rang en termes de résultats de sécurité routière dans l'UE, la Suède est au 1<sup>er</sup> rang, avec un taux de 25 et le Royaume-Uni au 2<sup>ème</sup> avec un taux de 27 ; à noter que, hors UE, la Suisse et la Norvège ont toutes deux un taux de 25. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4<sup>e</sup> classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, un conducteur qui, dans le cas évoqué, se fait « flasher » à 101 km/h sur une route dont la vitesse est limitée à 80 km/h, roule en réalité à une vitesse de 106 km/h, soit 26 km/h de plus que la vitesse maximale autorisée. Nul ne peut prétendre que rouler 20 km/h au-dessus d'une vitesse autorisée ne constitue pas un comportement très dangereux sur une route sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points perdus de leur permis de conduire en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfetures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions pour excès de vitesse prévues par le code de la route. Sensible au caractère vertueux du comportement prudent de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Formation des sapeurs-pompiers volontaires et leurs droits au CEC*

**14891.** – 4 décembre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation des sapeurs-pompiers volontaires et leurs droits au CEC (compte engagement citoyen). Plusieurs sapeurs-pompiers l'ont interpellé au sujet de la formation continue, nécessaire, et du fait qu'ils sont actuellement dans l'obligation d'utiliser leurs périodes de congés payés pour réaliser les formations. À titre d'exemple, la formation pour obtenir l'habilitation pour conduire un engin de combat au feu nécessite deux semaines de formation prises sous forme de congés payés, et donc, au détriment des congés passés en famille. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale instaure notamment un compte d'engagement citoyen auquel sont éligibles les sapeurs-pompiers volontaires. Cependant, il apparaît que les 20 heures annuelles devant être créditées sur le CEC ne le sont toujours pas à ce jour. Il l'interroge afin de savoir quelles décisions et dispositions nouvelles le Gouvernement entend prendre pour faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires et plus généralement pour valoriser et accompagner l'engagement citoyen de ces femmes et de ces hommes au sein du corps des sapeurs-pompiers.

*Réponse.* – Le plan d'action en faveur du volontariat sur la période 2019/2021, présenté par le ministre de l'intérieur le 29 septembre 2018 à Bourg-en-Bresse lors du dernier congrès de la fédération nationale des sapeurs-

pompiers de France, a pour ambition de faciliter les conditions d'exercice du volontariat et de mettre le sapeur-pompier volontaire (SPV) au coeur du dispositif. S'inscrivant dans le cadre de la réforme du compte personnel de formation (CPF), la mesure n° 28 du plan prévoit de tenir compte des formations de sapeur-pompier volontaire au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail. L'objectif de cette mesure est de faciliter et pérenniser l'engagement du sapeur-pompier volontaire en permettant à celui-ci d'utiliser son crédit de compte personnel de formation pour suivre des formations liées à son engagement volontaire. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, modifiant l'article L. 6323-6.-I du code du travail, indique que : « *Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 (inventaire du répertoire national des certifications professionnelles) comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles* ». La formation initiale de sapeur-pompier volontaire et les formations d'adaptation à l'activité de chef d'équipe et de chef d'agrès sont, d'ores et déjà, inscrites à cet inventaire ; elles sont donc éligibles au compte personnel de formation. L'organisation de l'alimentation du compte engagement citoyen (CEC) relevant de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises travaillent actuellement avec cette direction sur la fongibilité du CEC au CPF, afin que le crédit CEC soit utilisable dans le cadre du CPF. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire pourra utiliser son crédit CPF abondé de son crédit CEC pour suivre des formations SPV. En revanche, le CEC n'est pas un dispositif qui organise, prévoit et permet la formation à l'activité de sapeur-pompier volontaire sur le temps de salarié. Le CEC est un dispositif de valorisation de l'activité citoyenne dont notamment celle de sapeur-pompier volontaire. L'exploitation de ce compte relève donc du seul choix de son titulaire. De même, l'autorisation de s'absenter pour une formation relève d'une négociation entre le sapeur-pompier volontaire et son employeur. Cette négociation peut notamment se formaliser par l'intermédiaire de conventions de disponibilité, prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

## JUSTICE

### *Travail*

#### *Reconnaissance au Maroc du contrat à durée indéterminée*

**8391.** – 15 mai 2018. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la reconnaissance au Maroc du contrat à durée indéterminée pour un ressortissant français travaillant comme tel sur le territoire marocain. Des conventions, comme l'accord d'association UE-Maroc de 1996, ou encore la Convention n° 143 de l'ONU sur les travailleurs migrants (art. 8 et 12), publiée au BO n° 6493 du 22 août 2016, promulguée au terme du Dahir n° 1-16-115 du 10 août 2016, prévoient expressément l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers. Or la plus récente jurisprudence de la Cour de cassation du Royaume du Maroc va à l'encontre de ce principe (cf. notamment les arrêts 1015, dossier n° 1474/5/1/2008 du 30/09/2009 et n° 1016, dossier n° 1256/5/1/2008 du 23/09/2009), en faisant prévaloir la durée du visa de travail, dénommé « contrat de travail d'étranger » (issu du chapitre V du code de travail marocain, tel qu'il ressort de l'article 517 de la loi n° 65-99), autorisation administrative obligatoire pour tout salarié étranger, afin notamment de s'affranchir des indemnités prévues dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Les travailleurs français subissent, donc, des discriminations persistantes. Un infléchissement de la jurisprudence de la Cour de cassation marocaine ou même une évolution législative sont nécessaires, afin que les ressortissants français établis au Maroc puissent, le cas échéant, se prévaloir avec succès du bénéfice d'un contrat à durée indéterminée. Après que Mme la ministre ait rencontré M. le ministre de la justice du Royaume du Maroc en mars 2018, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire, en vue de remédier à cette asymétrie entre travailleurs marocains et français.

*Réponse.* – A l'instar de la France, la législation marocaine conditionne l'accès des salariés étrangers au marché du travail à un certain nombre de conditions. C'est à ce titre que les articles 516 et 517 de la loi n° 65-99 relative au code du travail, combinés à l'arrêté du 9 février 2005 fixant le modèle du contrat de travail marocain, fondent un régime d'ordre public qui réunit en un seul support le contrat lui-même et le visa administratif valant autorisation de travail. Ainsi, le contrat de travail est automatiquement rompu lorsque le salarié étranger est dépourvu de visa, et se trouve en conséquence en situation irrégulière. Dans ce cas, en l'absence de demande de renouvellement du contrat, le salarié ne peut prétendre au versement d'une indemnité de licenciement, la cause de la rupture du



contrat ne pouvant être imputé à l'employeur. Cette situation présente des similitudes avec les conditions d'emploi des travailleurs étrangers en France. L'article L. 8251-1 du code de travail dispose ainsi que « nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ». L'irrégularité de la situation du travailleur étranger constitue une cause objective justifiant la rupture de son contrat de travail exclusive de l'application des dispositions de droit commun relatives au licenciement, la rupture du contrat de travail ne pouvant donner lieu qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire ou à des indemnités de rupture si la solution est plus favorable, ce sans préjudice toutefois d'une indemnisation supplémentaire si le salarié est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé. Il demeure que différents régimes de titres de séjour et d'autorisation de travail, couvrant des périodes variables, permettent au salarié étranger de travailler en France dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, ce contrairement à ce qui résulte du modèle-type de CET, qui se présente exclusivement sous la forme d'un contrat à durée déterminée. Des échanges ont d'ores et déjà été noués entre les ministères des affaires étrangères de nos deux Etats au sujet d'une évolution éventuelle de la législation marocaine du travail. Il convient toutefois de rappeler que chaque Etat établit souverainement sa législation du travail, sans que d'autres Etats aient à intervenir dans leurs affaires internes. A cet égard, il n'y a pas lieu de faire mention de traitements discriminatoires dont l'origine résulterait directement de divergences pouvant apparaître entre deux législations. Néanmoins, les autorités françaises gardent bien en vue le but d'obtenir le respect de l'accord d'association UE-Maroc de 1996 et notamment sur les dispositions concernant les travailleurs étrangers.

### *Famille*

#### *Délai de traitement des transcriptions des divorces prononcés à l'étranger*

**8942.** – 5 juin 2018. – **Mme Olga Givernet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger. Il est prévu, quand le divorce intervient sur un mariage également célébré à l'étranger, que la transcription sur les actes de naissance des divorcés français ne soit possible qu'après une vérification d'opposabilité du procureur de la République de Nantes. Le parquet de Nantes est ainsi sollicité par l'ensemble des personnes se trouvant dans ce cas de figure. Il en résulte des délais de traitement qui s'allongent, et dont la durée va de six mois à plus d'un an. Dans les zones frontalières, cela oblige les usagers à effectuer leurs demandes auprès des services de Nantes, plutôt qu'auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur domicile. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage pour réduire ces délais de traitement et assurer aux usagers un service de proximité, prenant en compte les spécificités territoriales.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est très attentif à la situation du parquet de Nantes, et plus particulièrement à celle du service civil en matière de transcription des divorces prononcés à l'étranger. Les effectifs du parquet du tribunal de grande instance de Nantes ont été augmentés en 2016 pour être portés à 24 postes. Dans le cadre des efforts consentis depuis 2017 pour réduire les vacances de postes dans les juridictions, tous les postes de magistrats sont maintenant pourvus. De la même manière, deux postes supplémentaires ont été pourvus en 2018 pour renforcer les effectifs de greffiers au service civil du parquet de la juridiction. Cet effectif est au complet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 à la suite des opérations de mobilité du mois de juin 2018. Cet effort devrait permettre de réduire les délais de traitement de transcription des divorces prononcés à l'étranger.

### *Famille*

#### *Divorce sans juge et le désengorgement des juridictions civiles*

**8943.** – 5 juin 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les premières conclusions qui peuvent être faites sur la mise en place du dispositif de divorce sans juge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un an après, il l'interroge sur les effets de cette mesure, notamment sur le nombre de divorces prononcés par ce biais par rapport au nombre de divorces prononcés en France en 2017 et si l'on assiste à un désengorgement des juridictions civiles.

*Réponse.* – Nos concitoyens et les professionnels du droit se sont saisis du nouveau dispositif de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats. L'entrée en vigueur a été accompagnée par la circulaire du 26 janvier 2017 et par de nombreuses actions de formation organisées par les professionnels du droit. Les statistiques des juridictions montrent qu'il y a eu 72 153 divorces par consentement mutuel judiciaires en 2016, 33 659 en 2017 et 386, seulement, sur les neuf premiers mois de 2018. L'année 2017 a été une année de transition au cours de laquelle les demandes faites fin 2016 ont été traitées. L'année 2018 confirme que les couples qui se séparent ne contournent pas le nouveau dispositif. Les dossiers qui demeurent



judiciaires correspondent aux situations dans lesquelles un enfant a demandé son audition. Il se déduit de ces chiffres qu'environ 70 000 affaires par an sont donc désormais traitées hors de la sphère judiciaire. Des éléments complémentaires sur les effets de la réforme seront recueillis dans les mois et années à venir. Parallèlement, le nombre de divorces contentieux n'a pas augmenté de manière significative. En effet, il y a eu 55 703 divorces contentieux prononcés en 2016, 56 868 en 2017 et 44 321 sur les neuf premiers mois de l'année 2018.

## *Justice*

### *Situation des mineurs révoqués de 1948 et 1952 et de leurs enfants*

**9537.** – 19 juin 2018. – M. Olivier Gaillard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le cas des mineurs grévistes survivants de 1948 et 1952, amnistiés par la loi du 4 août 1981 et de leurs enfants. Les enjeux sont multiples : une juste réparation de la responsabilité de l'État, une mémoire à honorer et des enjeux financiers. Sur l'initiative personnelle et juste de l'ancienne garde des sceaux, Mme Christiane Taubira, le gouvernement précédent a été à l'origine de l'adoption d'un amendement, devenu l'article 100 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, par lequel la République reconnaît solennellement, d'une part, le caractère discriminatoire et abusif du licenciement pour faits de grève des mineurs grévistes en 1948 et en 1952, et d'autre part, les atteintes portées à leurs droits fondamentaux et les préjudices en résultant. La loi a ouvert aux mineurs dont les dossiers avaient été antérieurement instruits par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), en application de la loi de finances pour 2005, le bénéfice d'une allocation forfaitaire d'un montant de 30 000 euros. Étaient éligibles à ce dispositif les mineurs concernés ou leur conjoint survivant. Une allocation complémentaire spécifique a également été prévue au bénéfice direct de chaque enfant de ces mineurs. Cette allocation a été versée à sept mineurs et à quinze conjoints survivants ainsi qu'à quatre-vingt-dix-sept enfants. Les allocations prévues par ce dispositif représentent un montant total de 1,46 million d'euros. Soucieux de voir examinés les dossiers qui n'auraient pas été adressés avant le 31 décembre 2015, le Gouvernement a souhaité reporter au 1<sup>er</sup> juin 2017 la date limite de dépôt des demandes de bénéfice du dispositif d'allocation. Un amendement en ce sens a ainsi été voté lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2016. Il n'en demeure pas moins que, si la République a reconnu officiellement le préjudice résultant de ces licenciements discriminatoires vis-à-vis des mineurs et de leurs familles, à ce jour restent cent cinquante cas identifiés qui se heurtent, soixante-dix ans après les événements, au caractère fermé de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. De nombreux enfants d'ayants-droit décédés n'ont pas encore perçu les indemnités proposées en 2015. La vie de ces derniers demeure marquée par les souffrances liées au licenciement répressif de leur parent, leur expulsion de leur lieu de vie de l'époque, mais aussi par la lutte pour les droits sociaux. Le processus de réhabilitation morale des mineurs et d'indemnisation est loin d'être achevé. Étant donné que la problématique est bien identifiée, les attentes et espoirs déçus également, il lui demande si le Gouvernement prévoit des réponses financières au sein de la prochaine loi de finances ou dans un prochain budget rectificatif permettant aux filles et fils de mineurs, eux-mêmes victimes, d'accéder eux aussi aux dispositifs en cours.

*Réponse.* – Les anciens mineurs licenciés à la suite de leur participation aux mouvements de grève de 1948 et 1952 ont bénéficié de plusieurs mesures d'indemnisation depuis 1984 dont certaines d'entre elles ont été étendues, sous condition, à leurs enfants. Par l'article 12 de la loi du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, le législateur a prévu la prise en compte, pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse et d'invalidité, des périodes de chômage involontaire non indemnisées constatées entre la date de leur licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité. L'article 107 de la loi de finances pour 2005 a rétabli les mineurs licenciés dans leurs droits au bénéfice des avantages en nature prévus par le statut du mineur (prestations de chauffage et de logement en espèces) au prorata de la durée de leurs services validés par le régime minier de sécurité sociale. L'article 100 de la loi de finances pour 2015 a enfin reconnu le caractère discriminatoire et abusif du licenciement pour faits de grève des mineurs grévistes en 1948 et 1952, les atteintes portées à leurs droits fondamentaux et les préjudices qui leur furent causés. À ce titre, des mesures complémentaires d'indemnisation ont été prévues pour les anciens mineurs licenciés dont les dossiers ont été instruits au titre de la loi de finances pour 2005 : une allocation forfaitaire de 30 000 € versée à l'ancien mineur et en cas de décès, au conjoint survivant. Si l'un des conjoints ou ex-conjoints est décédé, l'allocation est répartie en parts égales entre les enfants ; une allocation spécifique de 5 000 € est par ailleurs versée aux enfants de ces mineurs. Ces allocations forfaitaires et spécifiques sont exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions sociales. Les demandes devaient être adressées avant le 31 décembre 2015 à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) chargée de garantir au nom de l'État l'application des droits sociaux et des prestations des anciens mineurs. Par la loi de finances rectificative pour 2016, le Gouvernement, soucieux de voir examinés les dossiers qui n'auraient pas été transmis avant le 31 décembre 2015, a reporté au 1<sup>er</sup> juin 2017 la date limite de dépôt des demandes pour

bénéficier du dispositif. Les allocations versées à ce titre ont représenté un total de 3,5 M€. Toutes les demandes d'indemnisation recevables formulées par les anciens mineurs, leurs ayants droits ou leurs descendants ont été à ce jour traitées par l'ANGDM. Le Gouvernement considère ainsi que l'ensemble de ces dispositifs successifs a contribué à rétablir dans leurs droits les salariés mineurs et leurs conjoints survivants ainsi que d'indemniser leurs enfants lorsque l'un des deux parents a bénéficié du dispositif prévu par la loi de finances pour 2005. La loi de finances pour 2015 a enfin prévu que les mineurs qui ont été déçus de leurs distinctions honorifiques et ceux qui, titulaires d'un grade militaire, ont été dégradés du fait de leur participation à ces grèves, sont réintégrés dans leurs différentes distinctions et leur grade, et que les grèves des mineurs qui ont eu lieu en 1941, 1948 et 1952 sont enseignées à travers les programmes scolaires et intégrées aux programmes de recherche en histoire et en sciences humaines.

## *Justice*

### *Algorithme justice*

**11589.** – 7 août 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation des outils prédictifs dans le secteur de la justice. Il constate que les outils mis à disposition par le secteur dit de la *legalttech* se sont multipliés depuis quelques années, outils largement utilisés dans les cabinets d'avocats. Il constate que si un premier travail a été réalisé sur la transparence des outils d'aides à la prise de décision en matière judiciaire par le ministère de la justice, les mesures demeurent insuffisantes. En l'espèce, rien ne permet à un citoyen de s'assurer que la décision prise à son encontre n'est pas le résultat d'un traitement automatisé assimilable à celui d'un algorithme. Ainsi, même si la décision finale reste à la discrétion du magistrat, le député constate que ce dernier ne pourra qu'être influencé par l'information livrée par le logiciel d'analyse prédictive. Ainsi, il souhaite connaître des modalités par lesquelles le ministère entend permettre un contrôle citoyen renforcé de ces outils (ouverture de ces outils au public, audit de ces outils par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) et dans quelle mesure le ministère de la justice entend utiliser et renforcer l'usage des outils prédictifs au sein des prétoires.

*Réponse.* – Les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoient la mise à disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions des ordres administratif et judiciaire. Cette ouverture des décisions va favoriser la réutilisation des données de jurisprudence, notamment par des outils automatisés. Afin de garantir un traitement vertueux de ces données, le ministère de la justice est attentif à la régulation des outils exploitant ces dernières. L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit qu'aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne. Cet article dispose également qu'en principe, aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Par ailleurs, afin d'éclairer l'élaboration d'un corpus de régulation, une mission a été confiée par le ministère de la justice au professeur Loïc Cadet sur l'open data des décisions de justice, lequel a remis son rapport le 9 janvier 2018. La recommandation n° 20 dudit rapport préconise une régulation des nouveaux outils de justice dite "prédictive" par l'édiction de mécanismes de transparence, de contrôle souple par la puissance publique et de certification. A cet égard, l'article 19 du projet de loi de programmation et de réforme interdit la réutilisation des données d'identité des magistrats ayant pour effet ou pour objet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. Le classement des juges ou ranking est pénalement sanctionné. Ce même projet de loi interdit également qu'un site proposant un service en ligne d'aide à la résolution des différends repose exclusivement sur un traitement automatisé.

168

## *Crimes, délits et contraventions*

### *Baisse des condamnations pour viol et agression sexuelle*

**13474.** – 23 octobre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la baisse des condamnations pour viol et agression sexuelle. Depuis un an, le nombre de plaintes concernant les violences sexuelles est en constante évolution, suite notamment aux différents mouvements sociétaux lancés, tel que #metoo. Le collectif féministe contre le viol (CFCV) affirme que trois mois après les révélations à l'origine des différents #, 37 % d'appels supplémentaires leur ont été adressés. *A contrario*, en France depuis 10 ans, le nombre de condamnations pour viol a chuté de 40 % et de 20 % pour les agressions sexuelles. Les différents acteurs des systèmes universitaire, associatif, judiciaire et policier, ne remettent pas en cause les outils

législatifs à disposition. Mais outre l'accueil spécifique qui devrait être fait aux victimes et qui existe encore trop peu souvent, les délais d'instruction sont encore trop longs, les magistrats ne sont pas automatiquement formés sur les « violences sexuelles » (les formations restent optionnelles), il y a également un problème concernant le recueillement de certaines preuves. Des expériences concluantes existent, par exemple, à Bordeaux où depuis 20 ans les victimes d'agressions sont accueillies à l'hôpital, dans un lieu unique, le Cauva. Des médecins légistes, des psychologues, des infirmières écoutent, prélèvent les indices nécessaires si c'est encore possible et facilitent les démarches judiciaires. Et si les personnes hésitent à déposer plainte, les preuves sont conservées trois ans sous scellés. Cela fonctionne : un tiers des femmes déposent plainte (la moyenne nationale n'est que de 10 %). Dans des affaires où le « parole contre parole » est souvent la seule option, il est préjudiciable pour les justiciables que tout ne soit pas mis en œuvre pour que des preuves concrètes soient collectées. Depuis novembre 2017 un groupe de travail interministériel (justice et santé) travaille sur le moyen de recueillir et de conserver les prélèvements ADN et biologiques en amont de l'ouverture d'une enquête. Face à ces difficultés, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour y remédier.

*Réponse.* – La baisse du nombre de condamnations en matière de violences sexuelles constatée depuis une dizaine d'années doit être mise en perspective avec la très forte augmentation constatée les années précédentes. Sur une période longue on constate en effet un double mouvement d'augmentation puis de diminution des procédures judiciaires en matière de violences sexuelles, lequel se dessine autour de l'année 2005, année charnière. L'analyse du traitement pénal des infractions sexuelles peut être résumée de la manière suivante : 1. sur la période 1995-2004, on observe : - de 2002 à 2004, une augmentation du nombre d'affaires nouvelles pour infractions sexuelles sur mineurs alors que le nombre d'affaires nouvelles pour infractions sur majeurs restent relativement constante ; - parallèlement, une augmentation des condamnations pour infractions sexuelles les plus graves (viol et agressions sexuelles), essentiellement pour les infractions commises sur mineurs ; - une augmentation des condamnations pour des faits anciens, prononcées après un délai de procédure important allant de 4 à 10 ans, voire plus. Cette première évolution peut s'expliquer entre autres par les évolutions législatives, notamment en matière d'allongement de la prescription, et par le développement des techniques d'investigations (ADN) ou encore par la création de fichiers (FNAEG) permettant l'identification de mis en cause. 2. sur la période 2005-2012 : - une diminution du nombre d'affaires nouvelles pour infractions sexuelles sur mineurs alors que les affaires nouvelles pour infractions sur majeurs augmentent ; - une augmentation importante du nombre d'affaires non poursuivables pour infractions sexuelles sur mineurs ; - une diminution importante des condamnations prononcées par les juridictions pour majeurs et pour mineurs pour infractions sexuelles les plus graves (viol et agressions sexuelles), commises sur mineurs ; - une part plus faible de condamnations fondées sur la circonstance de l'aggravation sur mineur de 15 ans. Cette évolution peut s'expliquer par plusieurs facteurs : les effets des lois relatives à la prescription en la matière s'estompent à partir de cette année-là et par ailleurs, l'affaire d'Outreau est jugée en appel et contribue à renforcer les exigences probatoires dans les enquêtes dans lesquelles les paroles de la victime et de l'auteur s'opposent. S'agissant de l'accueil fait aux victimes, la dépêche diffusée le 25 novembre 2017 a annoncé la mise en place d'un groupe de travail conduit par la Direction des affaires criminelles et des grâces qui a engagé une réflexion sur les démarches de révélation des faits et les axes d'amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs de violences sexuelles. Un guide méthodologique recensant le fruit de ces travaux sera diffusé à l'ensemble des praticiens pour renforcer l'efficacité de l'action judiciaire, et portera notamment sur l'amélioration de l'accueil des victimes. Les délais d'instruction sont encadrés par le code de procédure pénale, qui prévoit ainsi une durée théorique de dix-huit mois en matière criminelle et douze mois en matière correctionnelle, qui dépend en pratique du nombre de mis en examen, de l'importance des investigations à accomplir, ou de l'incarcération ou non des mis en examen. Sur la question de la formation des magistrats sur les violences sexuelles, leur formation initiale aborde ce sujet sous l'angle procédural (interrogatoire enregistré des victimes mineures de violences sexuelles, etc.) et sous l'angle des mécanismes de protection (ordonnance de protection, téléphone grave danger...). La formation continue des magistrats propose des formations sur les techniques de recueil de la plainte ainsi que des formations « changement de fonction » pour les nouveaux juges d'instruction, afin que ceux-ci soient notamment formés aux techniques d'auditions. Enfin, une session dédiée au thème des violences sexuelles est proposée par l'École nationale de la magistrature depuis 2016 (thématiques abordées : les données chiffrées disponibles, les repères historiques dans l'appréhension du phénomène, les politiques pénales et les pratiques judiciaires, le psychotrauma, la personnalité de l'agresseur, le protocole du NICHD -National Institute of Child Health and Human Development- d'audition de mineurs victimes, les mécanismes de l'agression, la prise en charge des auteurs et la prostitution). Parallèlement à ces travaux et actions de formation, un groupe de travail permettant de faciliter le recueil de preuves en l'absence de plaintes des victimes de violences sexuelles et sexistes a été initié par le ministère de la santé et le ministère de la justice. Les travaux de ce groupe de travail ont permis de

recueillir l'expertise de médecins légistes (UMJ Bondy, UMJ Créteil, UMJ Hôtel-Dieu, UMJ Tours). Les membres du groupe de travail ont également visité l'unité de l'Institut de recherches criminalistique de la gendarmerie nationale (IRCGN) en charge des techniques de conservation et de traçabilité des scellés. L'IRCGN a également présenté un dispositif en cours d'élaboration permettant à terme la mise à disposition d'outils méthodologiques et criminalistiques standardisés auprès des enquêteurs et de médecins en l'absence d'UMJ. Enfin, une visite d'étude à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu (15 000 examens de victimes/an) a été organisée. Elle a été l'occasion de connaître le fonctionnement précis de cette structure et de recueillir les premières observations de l'AP-HP sur l'état des réflexions du groupe de travail. Des propositions faisant état de différents scénarii de mise en œuvre devraient pouvoir être formulées au premier trimestre 2019.

### *Consommation*

#### *Amélioration de la procédure d'action de groupe*

**13898.** – 6 novembre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les freins à l'action de groupe. Instaurée par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, l'action de groupe constitue une avancée importante pour les consommateurs. Néanmoins, certains freins ont été identifiés et empêchent une appropriation de ce dispositif par les citoyens : monopole des associations de consommateurs représentatives au plan national et agréées, limitation au seul préjudice individuel patrimonial, longueur de la procédure... En outre, alors même que le législateur avait explicitement indiqué qu'aucun secteur d'activité n'était exclu du champ d'application du dispositif d'action de groupe, deux procédures dans le domaine du logement ont été déclarées irrecevables par la cour d'appel de Paris et le tribunal de grande instance de Nanterre. Des craintes similaires se font jour quant à de potentielles actions de groupes dans le secteur bancaire. Elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour clarifier le périmètre exact de l'action de groupe et lever les différents freins identifiés, afin de respecter la volonté du législateur et de redonner tout son intérêt à cette procédure.

*Réponse.* – Après plusieurs décennies de débats et de réflexion, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit l'action de groupe en matière de consommation et de concurrence en définissant un régime procédural garantissant la réparation individuelle de préjudices matériels, dans le respect du contradictoire et de l'autorité de la chose jugée. L'objectif est de permettre aux consommateurs d'obtenir une indemnisation sans prendre l'initiative d'un procès. Afin d'éviter l'apparition d'actions de groupe abusives, il a été fait le choix de confier la défense des actions de groupe aux associations de consommateurs agréées et représentatives au niveau national dont l'objet, désintéressé, est la défense des intérêts des consommateurs. Quinze associations se sont vues reconnaître un tel agrément. Elles sont donc suffisamment nombreuses pour disposer d'une large audience auprès des consommateurs et assurer efficacement leur représentation. Si aucune action de groupe n'a donné lieu à la condamnation du professionnel au paiement d'une indemnisation, ce mécanisme, qui met en avant et facilite la médiation entre les parties, a d'ores et déjà démontré son efficacité en permettant à deux reprises l'indemnisation de consommateurs par voie amiable. Enfin, l'article 138 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, précise que l'action de groupe peut être engagée en cas de manquement d'un professionnel à ses obligations contractuelles ou légale, que la disposition légale méconnue résulte ou non du code de la consommation. Par ailleurs, il inclut expressément les litiges nés de la location d'un bien immobilier dans le champ de l'action de groupe définie à l'article L. 623-1 du code de la consommation. Cette réforme est de nature à donner sa pleine portée au dispositif de l'action de groupe.

### *Justice*

#### *Mandat de protection animale*

**13950.** – 6 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de dispositions juridiques permettant d'anticiper l'avenir des animaux de compagnie en cas de décès ou d'incapacité de leur propriétaire. Sujet de préoccupation pour de nombreuses personnes, en premier lieu les personnes âgées, la question de l'animal en droit de succession n'est pourtant pas résolue. L'animal ne dispose de la personnalité juridique, il est donc impossible de lui faire un legs pour assurer ses besoins futurs. Par ailleurs, si le propriétaire choisit de léguer son animal par testament, le légataire devra s'acquitter de droits de succession sur l'animal et sur les revenus éventuellement légués pour en prendre soin. Il serait ainsi utile de créer un nouvel outil juridique sur le même format que le mandat de protection future. Il permettrait d'anticiper l'avenir de l'animal de compagnie, en confiant sa protection à une ou plusieurs personnes de son choix, liées par un mandat sous seing privé ou notarial. Elle aimerait avoir son avis sur cette proposition.



*Réponse.* – Les animaux n’ont pas la personnalité juridique et ils ne sauraient en conséquence être bénéficiaires de legs. La question de la protection des animaux n’est toutefois pas ignorée par notre droit civil et c’est ainsi que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 de modernisation et de simplification du droit, importante au plan symbolique, est venue définir l’animal à l’article 515-4 du code civil comme un « être vivant et doué de sensibilité », tout en précisant que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Ce texte permet ainsi de consacrer l’animal dans le code civil et de reconnaître le caractère sensible de celui-ci afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective, tout en maintenant l’état actuel du droit, lequel comprend des lois civiles et pénales protectrices de l’animal (voir par exemple les articles L.214-1 et R.214-17 du code rural et de la pêche maritime ou les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal). Enfin, afin d’assurer la protection de l’animal de compagnie après le décès de son maître, l’animal peut être l’objet d’un legs avec charges : la personne lègue une somme d’argent à une personne pour prendre soin de l’animal jusqu’à son décès. L’arrêté du 23 décembre 2009 relatif à la notice d’information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé a par ailleurs spécifié expressément que le mandant peut confier au mandataire le soin de veiller sur son animal domestique en le précisant dans sa mission. Ces dispositifs juridiques permettront d’anticiper l’avenir de l’animal de compagnie.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité*

**14222.** – 13 novembre 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l’intérieur** sur la proposition 14 de la mission d’information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité « Mettre en œuvre une interconnexion entre le TAJ et le casier judiciaire national pour permettre l’inscription dans le TAJ des condamnations pénales. À défaut d’une telle interconnexion, autoriser l’accès des policiers et des gendarmes ainsi que des agents des services chargés des enquêtes administratives au bulletin n° 1 du casier judiciaire ». Il lui demande quelles suites il entend y donner. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Le traitement des antécédents judiciaires centralise les données recueillies dans le cadre des procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie. Il est géré par le ministère de l’intérieur et est soumis au contrôle de l’autorité judiciaire. Il s’agit d’un fichier mixte utilisé à la fois pour des finalités de police judiciaire et pour des finalités de sécurité publique. Ce fichier est également consulté dans le cadre des enquêtes administratives, notamment celles qui sont préalables à l’obtention d’agrément nécessaires à certaines activités ou de l’instruction des demandes d’acquisition de la nationalité française. L’interconnexion envisagée aurait pour principal objectif d’assurer une mise à jour régulière de TAJ. Il convient d’indiquer que l’autorité judiciaire, en charge du contrôle de ce fichier, doit régulièrement s’assurer de l’exactitude des mentions enregistrées dans ce fichier, et spécifiquement des informations relatives aux décisions judiciaires clôturant les procédures contenues dans ce fichier. Le ministère de la justice rappelle régulièrement aux magistrats la nécessité de transmettre dans les meilleurs délais les informations relatives aux décisions de condamnation, classement sans suite prises dans les procédures enregistrées dans TAJ. D’ailleurs, la direction des services judiciaires pilote des travaux relatifs à une interconnexion entre le bureau d’ordre national automatisé des procédures judiciaires (Cassiopée) et TAJ, afin d’assurer une meilleure et plus rapide actualisation de TAJ. Une fois mise en place, cette interconnexion permettra d’atteindre le but recherché de fiabilité des données contenues dans le TAJ. Cet échange inter-applicatif fait actuellement l’objet d’une expérimentation auprès de sept juridictions et devrait être généralisé prochainement, dès lors que les évolutions liées à la modification des dispositions de l’article 230-9 du code de procédure pénale (suite à la décision du conseil constitutionnel) auront été prises en considération. La mise en place de ce flux devrait permettre une alimentation en temps réel du TAJ et fiabiliser les données s’y trouvant. Enfin, il convient de rappeler que le bulletin n° 1 du casier judiciaire, conformément aux dispositions de l’article 774 du code de procédure pénale, est délivré aux autorités judiciaires, ainsi qu’à certains services pénitentiaires qui interviennent à des fins judiciaires en matière d’aménagement de peine. La consultation du bulletin n° 1 a vocation à permettre l’appréciation de l’opportunité des poursuites et l’individualisation de la peine, puis la mise à exécution de cette dernière et son suivi. Ces deux missions relèvent de la compétence de l’autorité judiciaire, à qui il appartient de remplir ces fonctions essentielles.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Perspectives offertes aux juristes assistants de l’ordre administratif*

**14637.** – 27 novembre 2018. – M. **Christophe Euzet** appelle l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le devenir des juristes assistants de l’ordre administratif au terme de leur contrat. Envisagée dans le



cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la création d'un statut de juriste assistant au sein de l'ordre administratif a pour vocation d'endiguer la montée des contentieux de masse qui ne cessent de rallonger les délais de rendu des décisions. Calqué sur le statut de juriste assistant de l'ordre judiciaire, créé par la loi du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, cette avancée permettra de renforcer les rangs du personnel non magistrat chargé de l'aide à la préparation des décisions de justice. Recrutés en tant qu'agents contractuels d'État de catégorie A pour une durée de 3 années renouvelable, les candidats à un poste de juriste assistant de l'ordre administratif devront justifier de la titularité d'un doctorat en droit ou d'un autre diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures ainsi que deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Ces conditions constituent naturellement une garantie de la qualité des profils retenus ainsi que du maintien de la qualité de la justice. Toutefois, l'attractivité de cette fonction dépendra des perspectives qui seront offertes à ces juristes assistants expérimentés qui, au terme de leur contrat d'une durée maximale de six années, pourront légitimement aspirer à une intégration au sein de la magistrature. Or les conditions d'accès à la magistrature administrative et judiciaire sont différentes. Aucune voie sur titre n'étant prévue pour intégrer l'ordre administratif, les juristes assistants administratifs devront se soumettre à l'épreuve normale du concours pour prétendre intégrer la magistrature administrative. Dans le même temps, l'article 18-1 modifié de l'ordonnance relative au statut de la magistrature ouvre la possibilité d'un recrutement sur titre des juristes assistants de l'ordre judiciaire. Cette différence de traitement, si elle n'était pas corrigée, risquerait de décourager certains prétendants au poste de juriste assistant administratif et de précariser l'avenir de ces personnels pourtant indéniablement expérimentés et compétents. Il lui demande si l'ouverture d'une voie de recrutement sur titre, à l'image de ce qui existe déjà pour l'ordre judiciaire, est envisagée au sein de la magistrature administrative.

*Réponse.* – "Le recrutement sur titres n'existe pas dans la juridiction administrative, alors que c'est une voie ancienne de recrutement dans l'ordre judiciaire (art. 18-1 ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958). Il n'apparaît pas opportun de créer un précédent pour le cas particulier des juristes assistants issus de la loi de programmation pour la justice. En effet, l'attractivité de ces nouveaux contrats paraît suffisamment garantie par deux facteurs : ils constitueront tout d'abord un prolongement naturel de carrière pour les assistants de justice disposant d'un niveau bac + 5 et ayant acquis en juridiction au moins deux années d'expérience professionnelle ; ils conféreront par ailleurs à leurs titulaires un profil particulièrement adapté pour présenter le concours interne de recrutement des magistrats administratifs, qui est ouvert aux agents contractuels de catégorie A justifiant de quatre années de service public effectif (art. L. 233-6 du code de justice administrative)."

172

### *Ordre public*

#### *Manifester est un droit, organiser la manifestation est un devoir*

**14820.** – 4 décembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'adaptation du droit et de la responsabilité à l'heure du numérique. Depuis quelque années, des personnes prennent l'initiative de lancer par le net des invitations à des événements de masse (apéritif, goûter ou pique-nique géant, moments festifs, mobilisation militante, etc.) sans en assumer les devoirs et les charges d'organisation (déclaration, installation, mise en sécurité, etc.). Manifester est un droit, mais l'organisation de ce type de manifestation doit être un devoir. Les actes de ces lanceurs numériques d'événements ont pourtant parfois de lourdes conséquences, au plan civil et pénal, car ils peuvent avoir été à l'origine de débordements, de dégradations, de moments violents, de mise en danger de la vie d'autrui voire hélas de faits encore plus graves (blessés ou morts). Il souhaite savoir si les services du ministère ont engagé des réflexions sur ce type de responsabilité lié à la notion d'invitation ou d'incitation par l'intermédiaire du net et destiné à des milliers, de centaines de milliers, voire des millions d'internautes sans en estimer les risques, les exigences et les conséquences.

*Réponse.* – L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 proclame « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Le droit de manifester est donc protégé à la condition qu'il ne trouble pas l'ordre public. Un ensemble de dispositions ont été consacrées afin d'encadrer l'exercice de ce droit. Les manifestations sur la voie publique, à l'exception des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux, sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure. La déclaration, qui doit notamment indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement est faite auprès de l'autorité administrative compétente (mairie, préfecture ou préfecture de police pour Paris), laquelle peut interdire la manifestation par arrêté, si elle estime que celle-ci est de nature à troubler l'ordre public. L'article 431-9 du code pénal punit de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende

l'organisation d'une manifestation sur la voie publique sans avoir procédé à cette déclaration préalable, en dépit d'une mesure d'interdiction, ou encore après déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. Le cas particulier des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, est prévu par l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure. S'ils ont lieu dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondent à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'État tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, ils doivent faire l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. Sont visés les rassemblements annoncés notamment par tout moyen de communication, pouvant compter 500 personnes, donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée et susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions. S'agissant de la situation des « lanceurs numériques d'événements », la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet (article 23). Dans les cas où l'appel à manifester s'accompagnerait d'appels à la violence, des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sont encourues par ceux qui, par le même moyen, auront directement provoqué à commettre notamment des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, ainsi que des destructions dangereuses pour les personnes (article 24). L'article 431-6 du code pénal incrimine quant à lui la provocation directe à un attroupement armé manifesté par « tout moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image ». Les textes du code pénal relatifs à l'homicide et aux blessures involontaires pourront trouver application le cas échéant, si une faute en relation avec de tels dommages devait être retenue à l'encontre des organisateurs. Il convient de rappeler qu'en cas de dommages causés lors de ces événements, la responsabilité des personnes ayant lancé les invitations pourra être recherchée au plan civil sur le fondement de l'article 1240 du code civil. Depuis plusieurs années, le ministère de la justice s'engage dans la prévention et la répression des atteintes aux personnes et aux biens commis dans le cadre de toutes manifestations ou événements organisés sur la voie publique. Des circulaires et dépêches sont régulièrement adressées aux procureurs de la République et aux procureurs généraux pour attirer leur attention sur la nécessité d'une réponse ferme et réactive (circulaire du 22 novembre 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec les mouvements de contestation dit « des gilets jaunes », dépêches des 15 novembre et 6 décembre 2018). Enfin, outre la mise en place récente d'un groupe de travail, en lien avec le ministère de l'intérieur destiné à améliorer le traitement judiciaire des faits délictueux commis lors des manifestations, le ministère de la justice participe depuis plusieurs années au comité de pilotage sur les rassemblements festifs à caractère musical, présidé par le Délégué interministériel à la jeunesse, dans le but notamment de favoriser la médiation et le dialogue entre les organisateurs et les services de l'État.

## *Justice*

### *La justice en Seine-Saint-Denis*

**15032.** – 11 décembre 2018. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement défectueux du service public de la justice en Seine-Saint-Denis en général et de celle des mineurs en particulier. Après la mobilisation inédite des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis en 2017, puis le « SOS » lancé en janvier 2018 de la procureure de la République de Bobigny, ce sont désormais au tour des juges des enfants de Bobigny de lancer dans un texte intitulé « Mineurs délinquants, mineurs en danger : le bateau coule ! », un véritable appel au secours sur les conditions dans lesquelles la justice est rendue et s'applique dans ce département. Ces quinze juges s'inquiètent, entre autres, des délais de notification des jugements qu'ils rendent au cours d'une année en moyenne quand il est de quelques semaines à peine sur le reste du territoire national, ôtant de fait le sens de ces décisions. Une situation liée notamment au sous-effectif chronique de personnels au tribunal de Bobigny, notamment de greffiers. Leur absence aux audiences en assistance éducative, bien qu'illégale, est désormais devenue la norme dans cette juridiction. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en place rapidement pour répondre efficacement et durablement à cet appel au secours de ces professionnels.

*Réponse.* – La situation des tribunaux de Seine-Saint-Denis, et tout particulièrement du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, est suivie avec attention par le ministère de la justice. Ainsi, un contrat d'objectifs a été signé en 2016 afin d'adapter l'accompagnement du TGI de Bobigny à ses problématiques spécifiques. Par ailleurs, conformément à la demande de Madame la ministre, 4 magistrats - dont 2 au siège et 2 au parquet - sont actuellement affectés en surnombre au sein de la juridiction afin de faire face à la forte activité pénale de la

juridiction. Un 15<sup>ème</sup> cabinet de juge des enfants a été créé en septembre 2018. Les effectifs du tribunal pour enfants sont au complet, ainsi que ceux de la section des mineurs du parquet. La situation de la juridiction sera en outre améliorée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec un surnombre de 5 magistrats, dont 3 au siège et 2 au parquet, afin de soutenir la mise en œuvre des préconisations de l'inspection générale de la Justice dans son audit de fonctionnement de la chaîne pénale de la juridiction. Afin d'accompagner ces arrivées de magistrats, la localisation des emplois de fonctionnaires a été augmentée dans la juridiction balbynienne cette année, passant de 378 à 384 fonctionnaires. Actuellement, 14 postes de fonctionnaires de catégorie C sont vacants. Ils seront partiellement pourvus dès le 31 décembre 2018 par des agents recrutés dans le cadre de l'appel complémentaire des lauréats du recrutement sans concours d'adjoints administratifs 2017, d'une part, et à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 par les opérations de mobilité enregistrées lors de la commission administrative paritaire du second semestre 2018, d'autre part. Les postes restés vacants seront proposés dans le cadre des recrutements d'adjoints administratifs et techniques au titre de l'année 2019, ce qui devrait permettre de renforcer encore la juridiction en septembre prochain afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants.

## *Famille*

### *Autorité parentale en cas de séparation des parents*

**15240.** – 18 décembre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des pères de famille se trouvant dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale reconnue sur leurs enfants. À la suite d'un divorce, 17 % des situations familiales se transforment en garde alternée pour les enfants mineurs. Une situation qui permet de conserver, pour les deux parents, l'autorité parentale. L'importance pour un jeune enfant de garder un équilibre familial avec la présence régulière de ses deux parents est essentielle à son bon développement psychique et psychologique. Dans certains cas, le père se voit contraint de déménager afin de pouvoir garder un lien physique avec ses enfants. Des décisions unilatérales sont parfois prises par les mères au détriment des droits paternels et par conséquent, contraire à l'intérêt de l'enfant. Une problématique récurrente et décourageante pour les pères de famille qui ne se sentent ni respectés dans leurs droits, ni entendus par la justice. C'est pourquoi, elle lui demande si elle envisage de mettre en place des mesures permettant de rétablir, quand cela est nécessaire, les droits des pères et visant à faire réellement respecter les décisions de garde partagée.

**Réponse.** – Le ministère de la Justice soutient depuis longtemps la coparentalité, que les parents vivent ensemble ou non, qu'ils soient ou aient été mariés ou non. L'article 373-2 du code civil affirme solennellement depuis 2002 que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ; l'article 373-2-6 du même code confie au juge aux affaires familiales le soin de prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec chacun de ses parents, et l'article 373-2-11 fait de l'aptitude à respecter les droits de l'autre parent l'un des éléments que le juge aux affaires familiales prend en considération lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Néanmoins, conscient que ces principes nécessitent parfois des mesures contraignantes pour en assurer l'application réelle, le Gouvernement a souhaité intégrer au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice des dispositions favorisant l'exécution des décisions en matière familiale. Les nouvelles possibilités de sanctions pécuniaires (astreinte et amende civile) que crée l'article 18 de ce projet de loi pourront notamment être mises en oeuvre en cas de violation d'une décision qui confère ou reconnaît l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou qui fixe la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents.

## *Justice*

### *Atteintes entravant l'accès au juge pour les personnes handicapées et précaires*

**15492.** – 25 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les atteintes entravant l'accès au juge social pour les personnes handicapées et précaires. Les procédures antérieures se déroulaient devant une cour spécialisée, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). Désormais le projet de loi réformant la justice, actuellement en discussion, prévoit que la représentation par un avocat est obligatoire pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale. Cette obligation pour les parties en demande ou en défense interviendra devant la Cour d'appel. Les associations d'accidentés de la vie, de victimes du travail, de personnes en situation de handicap et de malades chroniques pointent la charge financière pour prendre un avocat, restreignant ainsi leur accès à la justice. Ils considèrent que l'aide juridictionnelle ne pourra subvenir au financement de cette réforme. De plus les associations d'utilité publique ne pourront accompagner les assurés en situation de handicap. Les professionnels

du droit s'inquiètent d'une déshumanisation de la justice et de sa privatisation par la création de procédures numériques qui pourront être confiées à des opérateurs privés. Afin que le l'amélioration du fonctionnement de la justice voulue par le gouvernement profite aux justiciable sans aggraver la fracture territoriale, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès au juge des personnes handicapés et précaires.

*Réponse.* – Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure d'appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

## Justice

### *Situation de la justice en Seine-Saint-Denis*

**15496.** – 25 décembre 2018. – M. Patrice Anato interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la justice dans le département de Seine-Saint-Denis. Depuis lundi 10 décembre 2018, quarante-six barreaux sont mobilisés contre la loi de programmation sur la justice. Les professionnels de justice, greffiers, magistrats et avocats considèrent que cette réforme serait une refonte déguisée de la carte judiciaire sous couvert de la création d'un tribunal judiciaire né des fusions des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. L'une de leurs craintes principales est que la justice ne soit complètement déshumanisée. Au tribunal de Bobigny où ont lieu également des blocages, les professionnels de la justice craignent que la future réforme ne complique l'accès à la justice des plus fragiles et notamment de ceux les plus éloignés du numérique. Le département de la Seine-Saint-Denis, considéré comme l'un des départements les plus criminogènes de France, est par la même occasion confronté à plusieurs difficultés en matière de fonctionnement de la justice et d'accès des administrés aux services publics judiciaires. Lors de l'audience solennelle de la rentrée, le 29 janvier 2018, la procureure de la République reconnaissait l'état dégradé de la justice en Seine-Saint-Denis. Elle rappelait également que « ce qui fait la différence avec d'autres juridictions, c'est la masse des affaires, la délinquance existe partout mais dans des conditions et des contextes bien différents. On est toujours en décalage entre nos moyens et les situations que l'on doit affronter ». Le 5 novembre 2018, les quinze juges pour enfants du tribunal de Bobigny dressaient un constat alarmant : « près de 900 mesures, soit 900 familles sont en attente. Nous en connaissons les raisons : un manque flagrant de personnel, lié aux restrictions budgétaires, dans un contexte où la dégradation des conditions du travail éducatif et social en Seine-Saint-Denis rend plus difficiles les recrutements. En Seine-Saint-Denis, des mineurs en détresse ne peuvent ainsi plus recevoir l'aide dont ils ont besoin, faute de moyens financiers alloués à la protection de l'enfance par le conseil départemental, tributaire en partie des dotations de l'État ». Chaque année, la juridiction reçoit près de 180 000 affaires et couvre toutes les affaires concernant le département et l'aéroport Charles-de-Gaulle, la justice y est non seulement un droit citoyen, un enjeu de justice républicaine, de sécurité pour tous et de respect du droit et des valeurs de la République. Le rapport des députés François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo sur l'action de l'État en Seine-Saint-Denis a avancé qu'il faut en moyenne 6,8 mois de délai de transmission des décisions du casier judiciaire national à Bobigny, contre 4,8 en France. De plus, le tribunal de grande instance de Bobigny, pourtant deuxième de France par le volume d'activité, arrivait dernier concernant le ratio d'effectif de magistrats du siège et du parquet. Ces indicateurs viennent alourdir le sentiment des habitants de Seine-Saint-Denis d'un abandon des politiques publiques alors même qu'il est l'un des départements ayant le plus été l'objet de politiques publiques ces dernières années. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le plan d'action envisagé pour la justice dans le département de la Seine-Saint-Denis afin de garantir aux contribuables dyonisiens comme partout ailleurs l'accès au service public de la justice.



*Réponse.* – La situation des tribunaux de Seine-Saint-Denis, et tout particulièrement du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny est suivie avec attention par le ministère de la justice. Ainsi, un contrat d'objectifs a été signé en 2016 afin d'adapter l'accompagnement du TGI de Bobigny à ses problématiques spécifiques. Par ailleurs, conformément à la demande de Madame la ministre, 4 magistrats - dont 2 au siège et 2 au parquet - sont actuellement affectés en surnombre au sein de la juridiction afin de faire face à la forte activité pénale de la juridiction. Un 15<sup>ème</sup> cabinet de juge des enfants a été créé en septembre 2018. Les effectifs du tribunal pour enfants sont au complet, ainsi que ceux de la section des mineurs du parquet. La situation de la juridiction sera en outre améliorée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec un surnombre de 5 magistrats, dont 3 au siège et 2 au parquet, afin de soutenir la mise en œuvre des préconisations de l'inspection générale de la Justice dans son audit de fonctionnement de la chaîne pénale de la juridiction. Afin d'accompagner ces arrivées de magistrats, la localisation des emplois de fonctionnaires a été augmentée dans la juridiction balbynienne cette année, passant de 378 à 384 fonctionnaires. Actuellement, 14 postes de fonctionnaires de catégorie C sont vacants. Ils seront partiellement pourvus dès le 31 décembre 2018 par des agents recrutés dans le cadre de l'appel complémentaire des lauréats du recrutement sans concours d'adjoints administratifs 2017, d'une part, et à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 par les opérations de mobilité enregistrées lors de la commission administrative paritaire du second semestre 2018, d'autre part. Les postes restés vacants seront proposés dans le cadre des recrutements d'adjoints administratifs et techniques au titre de l'année 2019, ce qui devrait permettre de renforcer encore la juridiction en septembre prochain afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants.

## NUMÉRIQUE

### *Télécommunications*

#### *Fin des lignes fixes*

**12098.** – 11 septembre 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'annonce faite par Orange de supprimer les lignes fixes à compter du 15 novembre 2018. À compter de cette date, les nouveaux clients ne pourront plus souscrire qu'aux offres *box*. À l'heure actuelle, en France, près de la moitié des 20 millions d'utilisateurs de téléphone fixe possèdent encore une ligne traditionnelle sans passer par internet. Cela n'est pas sans poser quelques questions. Les nouveaux clients situés en zone blanche ou grise seront pénalisés par cette décision. En effet, la fin des zones blanches est prévue en 2022. Que se passera-t-il pour ses nouveaux clients domiciliés dans ces territoires pendant quatre ans ? La ligne fixe est souvent le seul moyen de communication à leur disposition. Cela ne va-t-il pas avoir pour conséquences d'accroître un peu plus les inégalités entre les territoires couverts et ceux situés en zone grise ou blanche, les rendant encore moins attractifs ? De plus, il est à noter qu'une partie de la population, notamment les personnes âgées, n'utilisent pas internet et ne disposent donc pas de *box*. Qu'en sera-t-il pour eux ? Enfin, que se passera-t-il lorsqu'il y aura une coupure d'électricité ? Avec les lignes fixes, il était toujours possible d'appeler EDF pour un dépannage. Avec la *box*, ce ne sera plus le cas, puisqu'elle est branchée sur le réseau d'électricité. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de pallier cette décision de la société Orange et de permettre la continuité de ce service public sur l'ensemble du territoire de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – La technologie "réseau téléphonique commuté" (RTC), déployée depuis les années 1970 et utilisée aujourd'hui par ceux qui possèdent une ligne fixe classique, ne permet plus de répondre aux nouveaux besoins. En effet, pour continuer à offrir un service de téléphonie fixe de qualité pour tous, une bascule sur une technologie plus moderne est nécessaire. Pour autant, ce changement ne signifie pas l'arrêt de la téléphonie fixe. Orange fournira toujours le service téléphonique sur l'ensemble du territoire mais au travers d'une technologie plus moderne "internet protocol" (IP). Orange continuera de proposer une offre de téléphone fixe seule, sans obligation pour le consommateur de souscrire à une offre Internet. Ainsi, la migration progressive du RTC vers la technologie plus robuste et pérenne de la « voix sur IP » ne correspond en rien à un arrêt du téléphone. Il s'agit tout au contraire d'une opération de modernisation du réseau cuivre, préparée depuis 2015 sous l'égide de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), en liaison avec toutes les parties prenantes, les opérateurs proposant des services de téléphonie fixe ainsi que les professionnels utilisant ces réseaux, notamment pour des alarmes ou des ascenseurs. Dans les faits, les consommateurs conserveront leur numéro actuel et leur ligne, sans surcoût. De même, les offres de téléphonie fixe seules, sans obligation d'abonnement Internet, continueront d'être commercialisées. Ainsi, à compter de novembre 2018, les nouveaux clients s'abonnant au service de téléphonie fixe bénéficient automatiquement de cette nouvelle technologie. Les



opérateurs fournissent gratuitement un petit « boîtier VoIP » permettant de relier le téléphone fixe au réseau téléphonique, sans accès aux réseaux TV ou Internet. Les clients actuels, utilisateur de la téléphonie commutée, ne seront pas concernés avant 2023 au plus tôt, et ce pour un nombre limité de foyers. Pour permettre un accompagnement optimal des utilisateurs, ces arrêts seront annoncés zone par zone cinq ans avant la fermeture effective du service RTC. Cette transition technologique s'effectuera donc progressivement, avec tout d'abord l'arrêt de la commercialisation de nouvelles lignes RTC d'ici la fin de l'année 2018, puis les premiers arrêts d'exploitation de ce réseau commuté qui se feront par zones géographiques à partir de 2023, sous le contrôle vigilant de l'ARCEP. Enfin, des solutions de substitution ont été développées pour les usages spéciaux « machine à machine » du RTC des professionnels des secteurs d'activité tels que les alarmes, la supervision, la télésurveillance, ou encore les ascenseurs.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Suspicion de trafic qui pourrait résulter de la délivrance de médicaments*

**10223.** – 3 juillet 2018. – **M. Robin Reda** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription de Subutex aux titulaires d'une AME ou d'une attestation vitale. À la suite d'interpellations d'officines de pharmacie de sa circonscription, M. le député souhaiterait porter à la connaissance de Mme la ministre les suspicions de trafic qui pourraient résulter de la délivrance de médicaments pouvant être consommés comme stupéfiants. Confrontées à une forte demande de Subutex de la part de patients titulaires d'une AME ou d'une attestation vitale, certaines officines de pharmacie de l'Essonne ont saisi les CPAM. Celles-ci n'ont pas accès, sur les plateformes, à l'historique des délivrances d'un certain traitement pour un patient, ou du moins n'ont pas le droit de le communiquer. Dans ce contexte, les pharmaciens n'ont aucun moyen de savoir si le demandeur a eu le même traitement la veille avec une autre ordonnance d'un autre médecin dans une autre pharmacie. Le médecin qui prescrit à un patient titulaire d'une AME n'a pas non plus la possibilité de connaître le dossier médical du patient, et en particulier si celui-ci a vu un autre médecin précédemment. Le dossier médical partagé tel qu'envisagé ne permettra pas de lutter contre cette surconsommation, alimentant un trafic. En effet, ce dernier se mettra en place sur la base du volontariat du patient. Dès lors, face à l'impuissance du corps médical et la lente réactivité du service des fraudes, elle l'interroge sur la pertinence de l'extension obligatoire du DMP aux numéros de sécurité sociale provisoires, notamment pour les consommateurs de produits pharmaceutiques tels que le Subutex.

*Réponse.* – Depuis 2004, l'assurance maladie a mis en œuvre un programme national annuel pérenne de suivi et d'actions concernant les bénéficiaires consommant des traitements de substitution aux opiacés (TSO) : buprénorphine et méthadone. Des programmes nationaux de contrôle TSO périodiques concernant les professionnels de santé (prescripteurs et pharmacies) ont également été réalisés par l'assurance maladie en 2006, 2009 et 2013. En décembre 2017, l'assurance maladie a lancé de manière simultanée et articulée (afin de faciliter les investigations en cas de fraudes en réseaux impliquant des assurés et des professionnels de santé) des programmes nationaux de contrôle des professionnels de santé (TSO) et des assurés (TSO et autres molécules). Le programme national de contrôle des assurés vise à rechercher les situations de mésusage ou de trafic. Ces situations sont repérées au moyen d'une requête qui permet d'identifier des bénéficiaires pour lesquels des seuils de consommation sont aberrants (TSO ou autres molécules) et pour lesquels une analyse de la consommation de soins doit être réalisée. Le programme national de contrôle des professionnels de santé vise à repérer et contrôler des médecins et des pharmaciens liés à des trafics, en particulier dans le cadre de fraudes en bande organisée, à l'origine de pratiques dangereuses ou d'activités fautives ou abusives et du fait de leurs prescriptions ou facturations de médicaments TSO. Les finalités du dossier médical partagé (DMP) et son utilisation sont définies dans la loi (L. 1111-14 du code de la santé publique) : le DMP est créé afin de favoriser la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins. Il n'est pas créé dans une finalité de contrôle. Par ailleurs, la consultation du DMP est soumise aux règles de l'article L. 1110-4 (appartenance du professionnel à l'équipe de soin ou consentement de l'usager). L'ouverture même d'un DMP est soumise au consentement exprès de la personne ou de son représentant légal. De la même manière, les finalités du dossier pharmaceutique (DP) et son utilisation sont définies dans la loi (article L. 1111-23 du code de la santé publique). Les finalités du DP sont la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments (...). Il est créé pour les bénéficiaires de l'assurance maladie avec leur consentement. Conformément à l'article R. 1111-20-5 du code de la santé publique, (sauf opposition du bénéficiaire), le pharmacien consulte le dossier pharmaceutique en

utilisant la carte vitale. Dans ces conditions de finalités d'utilisation de ces dossiers, de consentement à l'ouverture et dans ces conditions de consultation (non opposition ou utilisation de la carte vitale), il ne pourrait être fait usage de ces dossiers pour répondre à l'objectif mentionné dans la question portant sur la lutte contre la fraude à l'utilisation abusive de médicaments.

### *Professions de santé*

#### *Psychomotriciens formés et diplômés en Belgique*

**10264.** – 3 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des psychomotriciens français formés et diplômés en Belgique. En raison des quotas encadrant en France l'accès aux études de psychomotriciens, ces étudiants français doivent partir en Belgique pour pouvoir suivre cette formation. Or, une fois diplômés, ceux-ci souhaitent s'installer en France mais sont bloqués dans leur démarche, n'obtenant pas d'autorisation d'installation ni d'équivalence de la part des autorités alors que le besoin de psychomotriciens a fortement augmenté en France ces dernières années. Pourtant, le diplôme belge a été élaboré à partir de normes européennes, en se basant sur les différentes formations de psychomotricien existantes dans d'autres pays européens dont la France. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire, qu'il s'agisse d'une plus grande convergence des formations initiales, d'une application vigilante et appropriée de la directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, d'un accord de reconnaissance entre la France et la Belgique ou d'autres solutions, afin que les jeunes psychomotriciens français en Belgique puissent exercer leur métier en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En Belgique, les personnes diplômées d'un bachelier en psychomotricité qui ne sont pas des professionnels de santé ne peuvent pas réaliser des actes relevant de la loi belge coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10 mai 2015, notamment des « prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement ». En effet, en vertu des arrêtés royaux du 20 octobre 1994, du 8 juillet 1996, du 24 novembre 1997 et du chapitre 3 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée, ces actes sont exclusivement réservés aux médecins ainsi qu'aux logopèdes (orthophonistes), ergothérapeutes, orthoptistes et kinésithérapeutes. Ainsi, pour les autorités fédérales belges, le bachelier de psychomotricité permet aux professionnels de santé d'acquérir des compétences complémentaires à mettre en œuvre dans leur pratique thérapeutique. Les personnes diplômées du seul bachelier de psychomotricité peuvent, quant à elles, intervenir dans un domaine pédagogique, notamment auprès d'enfants ne souffrant d'aucune pathologie particulière. Les autorités françaises notent donc que la psychomotricité n'est pas reconnue comme une profession de santé en Belgique et qu'il en découle que les psychomotriciens qui ne sont pas des professionnels de santé ne peuvent donc pas réaliser des actes relevant de la loi belge du 10 mai 2015. A ce titre, les autorités françaises n'ont pas accordé la reconnaissance des qualifications professionnelles aux diplômés du bachelier de psychomotricité, qui n'entrent pas dans le champ de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette analyse a également été celle du tribunal administratif de Lille, qui, dans une série d'affaires, a débouté les requérants de leurs droits.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des associations d'assistants maternels indépendants*

**10578.** – 10 juillet 2018. – **Mme Fabienne Colboc\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants maternels indépendants qui se regroupent en association. Depuis plusieurs années, des associations d'assistants maternels indépendants sont nées afin de pallier les difficultés d'accueil des relais d'assistants maternels (RAM) sur les communes, consécutives à un nombre conséquent de professionnels et à des plages d'ouverture restreintes, ne permettant pas un roulement régulier de regroupement. Rien que sur la commune de Joué-lès-Tours en Indre-et-Loire, le service de protection maternelle et infantile (PMI) et les RAM regroupent plus de 260 assistants maternels, ce qui clairement ne permet pas d'avoir de la place sur les activités proposées et oblige à des regroupements trop rares (séquence d'une heure seulement par mois) avec de longs délais d'attente. Cette situation n'est pas satisfaisante, d'autant que des rencontres quotidiennes leur sont indispensables pour faciliter et enrichir leur travail auprès des enfants mais aussi pour rompre l'isolement que certains assistants maternels ressentent. Or ces associations qui ne peuvent se regrouper dans un lieu privé (contraire au cadre légal réglementaire conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et à la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels), se voient malheureusement refuser de la part de certaines communes et certains services de protection

maternelle et infantile (PMI), la mise à disposition de lieux de regroupement, leur permettant de proposer leur propre temps d'échange entre professionnels ainsi que des activités collectives pour les enfants organisées de manière plus régulières et diversifiées. De toute évidence, leur souhait n'est pas de suppléer au rôle des RAM et PMI, ni d'interférer sur les missions qui leur sont confiées, et dont ces professionnels ventent le bien-fondé. Ces associations désirent simplement compléter, sans s'y opposer, une offre de services au profit des professionnels, et surtout des enfants et des familles. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager afin d'apporter une réponse adaptée à ces besoins croissants. Elle interpelle également le Gouvernement sur la nécessité de clarification de la loi de 2010, qui semble ne pas apporter de réponse précise sur les deux points suivants : d'une part, sur les conditions d'accompagnement professionnel des regroupements d'assistants maternels indépendants, et, d'autre part, sur l'accès à l'ouverture de lieux d'accueil répondant à la réglementation et aux normes, en dehors des maisons d'assistants maternels (MAM) qui permettent à quatre professionnels de se regrouper et d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, dans un local garantissant la sécurité et la santé des enfants.

### *Professions et activités sociales*

#### *Les difficultés rencontrées par les associations d'assistants maternels*

**13993.** – 6 novembre 2018. – M. Sébastien Cazenove\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les assistants maternels indépendants souhaitant se regrouper dans un local commun extérieur. Afin d'enrichir et faciliter les missions des assistants maternels auprès des jeunes enfants mais aussi de se préserver d'une solitude ressentie quand on exerce à domicile, des assistants maternels indépendants se sont constitués en association se réunissant dans des locaux adaptés prêtés par les collectivités. Mais depuis que le décret du 7 juin 2010 a abrogé l'article 2324-7 qui permettait ces ateliers, il n'existe plus de cadre réglementaire de référence. D'une part, ces associations ne peuvent pas se réunir dans un lieu privé conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 mais elles se voient également refuser par certaines communes la mise à disposition de lieux de regroupement. Certes, la loi du 9 juin 2010 autorisant aux assistants maternels à exercer leur profession au sein de maisons d'assistants maternels (MAM) a favorisé la réunion des professionnels au sein d'une même structure mais pour ceux travaillant seul à domicile ne reste plus que le cadre d'un RAM (relais d'assistants maternels) pour se retrouver. Toutefois très prisés, ces relais ne permettent pas des rencontres aussi fréquentes que souhaiteraient mettre en place les assistants maternels en association. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux assistants maternels de participer en groupe à des activités d'éveil et d'épanouissement en dehors des RAM, ainsi que pour définir clairement le cadre légal en la matière tant pour les professionnels que pour les collectivités.

*Réponse.* – Les assistants maternels s'interrogent quant à la possibilité de participer en dehors des relais assistants maternels (RAM), sur les temps d'accueil des enfants dont ils ont la garde et en leur compagnie, à des activités d'éveil et d'épanouissement organisés dans le cadre d'associations. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment celles définissant l'assistant maternel indépendant comme étant « la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile », n'ont pas pour effet d'interdire à un assistant maternel de faire bénéficier les enfants qui lui sont confiés d'activités d'éveil et d'épanouissement, y compris des activités collectives, qu'elles se déroulent à son domicile ou hors de son domicile, que ces activités soient organisées par l'assistant maternel concerné, par une association d'assistants maternels, par une collectivité publique, ou par tout autre tiers. En particulier, les associations d'assistants maternels sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée aux attentes d'assistants maternels qui cherchent à exercer leur profession de façon moins isolée, ce qui contribue à améliorer leur bien-être, notamment dans des territoires où les RAM sont peu nombreux, ou sont trop éloignés des lieux d'habitation des assistants maternels qui ne disposent pas tous d'un véhicule. De telles associations ne sauraient être assimilées à un accueil collectif de mineurs ou à une maison d'assistants maternels, dès lors bien sûr que les activités qu'elles organisent sont occasionnelles et que l'accueil par chaque assistant maternel des enfants qui lui sont confiés reste majoritairement réalisé à son domicile. La participation collective d'assistants maternels et des enfants dont ils ont la garde à des activités d'éveil et d'épanouissement n'altère par ailleurs en rien les règles générales auxquelles ils doivent se conformer : chaque enfant reste sous la responsabilité de son assistant maternel ; chaque assistant maternel doit être agréé par le médecin du service de protection maternelle et infantile du conseil départemental ; les assistants maternels ne peuvent encadrer plus de quatre enfants simultanément dans le cadre de ces activités. Enfin, ces activités doivent faire l'objet d'une assurance couvrant les risques liés aux activités et, le cas échéant, aux locaux dans lesquels elles se tiennent.

*Étrangers**Prise en charge des MNA par les départements*

**12378.** – 25 septembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des mineurs non accompagnés. L'aggravation des conflits extra-européens, les famines qui ravagent certains pays, poussent toujours plus d'enfants et d'adolescents sur les routes. Aussi, depuis plusieurs années, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) accueillis en France ne cesse de croître : 5 590 en 2015, 8 054 en 2016 pour atteindre 14 908 en 2017, soit 85 % d'augmentation pour la seule dernière année. À titre d'exemple, en Haute-Savoie, les MNA représentent désormais 25 % des mineurs placés sous la responsabilité du département pour un coût réel de 10 024 000 euros, versé sans compensation et qui vient s'ajouter à l'augmentation constante des dépenses sociales (RSA, APA et PCH). De fait, ce département, comme la quasi-totalité des départements métropolitains, est confronté à une saturation de ses dispositifs d'évaluation et de prise en charge, d'autant plus que, depuis peu, suite à une jurisprudence, la question d'un maintien de l'accompagnement après la majorité jusqu'à la fin de l'année scolaire est également posée. Début 2018, alerté des difficultés financières engendrées par l'augmentation massive du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit évaluée. Les principales problématiques mentionnées ont été identifiées (défaut d'harmonisation des évaluations sur le territoire métropolitain, réévaluations, saturation des mises à l'abri, augmentation des recours, coûts trop importants du dispositif actuel) et expertisées par une mission bipartite nommée en octobre 2017 par le Premier ministre. Composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux, elle a rendu son rapport en février 2018, identifiant diverses solutions visant à améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri et formulant des propositions visant à renforcer le pilotage des procédures d'évaluation et garantir leur fiabilité. À la même période, les ministres de la justice et des solidarités et de la santé ont réaffirmé leur volonté de travailler conjointement à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil et la prise en charge des MNA et personnes se présentant comme tels. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part où en sont les discussions entre le Gouvernement et l'ADF sur la base du rapport rendu en février 2018 pour parvenir à une solution équilibrée prenant en compte l'augmentation du nombre de jeunes étrangers arrivant en France et, d'autre part quand le plan d'action national évoqué ci-dessus et attendu pour le premier trimestre 2018 serait publié par les ministères concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La situation tant matérielle que financière des départements liée à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) fait partie des préoccupations du Gouvernement. À compter de 2019, conformément à l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'appui opérationnel de l'État aux conseils départementaux sera renforcé par la mise en œuvre d'un outil d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Ainsi, le président du conseil départemental aura la possibilité de demander au préfet de lui communiquer les informations éventuellement connues du ministère de l'intérieur ou du ministère des affaires étrangères à propos du jeune à évaluer. De plus, les données personnelles, les empreintes digitales et les résultats de l'évaluation de la situation du jeune seront enregistrés dans l'outil AEM et pourront être communiqués au président du conseil départemental en cas de nouvelle présentation du jeune. Cette réforme permettra aux départements de conclure plus rapidement à la minorité ou à la majorité du jeune se présentant comme MNA, dans l'hypothèse où son état civil a déjà été établi, ainsi qu'à prévenir les présentations et les évaluations multiples. Le président du conseil départemental reste toutefois pleinement compétent pour décider des suites à donner aux informations éventuellement communiquées par le préfet. En parallèle, la réforme du financement de cette phase permettra une compensation plus juste des dépenses engagées par les conseils départementaux sur la base d'un forfait de 500 € par jeune évalué et de 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant 9 jours maximum. Enfin, une participation financière exceptionnelle de l'État à la prise en charge des MNA a été mise en œuvre en 2018 à hauteur de 12 000 € par jeune supplémentaire pris en charge au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016, soit un montant total de 96 M€ sur le budget de l'État. Ce dispositif sera reconduit en 2019 à hauteur de 6 000 € pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge au 31 décembre 2018 par rapport au 31 décembre 2017. En 2019, c'est ainsi plus de 141 M€ qui seront affectés au dispositif MNA. C'est sur cette base que l'État et l'Assemblée des départements de France se sont accordés.

*Travail**Arrêts maladie de complaisance*

**12962.** – 2 octobre 2018. – M. Damien Adam interroge Mme la ministre du travail sur la lutte contre les arrêts maladie de complaisance. Le code de la sécurité sociale, il est fait référence au prescripteur dont l'activité de prescription d'arrêt de travail apparaît anormalement élevée au regard de la pratique constatée chez les professionnels de santé appartenant à la même profession. Dans les faits, une petite partie de praticiens identifiés comme « hyperprescripteurs » sont susceptibles de délivrer des arrêts maladie de complaisance. Ces fraudes coûtent cher à l'assurance maladie. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour instaurer un meilleur contrôle et lutter plus efficacement contre ces pratiques délétères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour l'assurance maladie comme pour les pouvoirs publics, la lutte contre la fraude reste une priorité. Elle contribue en effet à la pérennité de notre protection sociale dans l'intérêt de tous. La Convention d'objectifs et de gestion signée entre la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et l'Etat pour la période 2018-2022, prévoit que la lutte contre la fraude, les activités fautives et abusives se concentre prioritairement sur les actions à forts enjeux financiers et constitue désormais l'un des axes des programmes d'appui à la transformation du système de santé 2018-2022. A ce titre, le contrôle des indemnités journalières fait l'objet d'actions renforcées, prévoyant notamment l'évolution de la procédure de mise sous objectif (MSO) ou de mise sous accord préalable (MSAP) des prescriptions d'arrêt de travail (évolution du ciblage des médecins atypiques, des modalités d'entretien préalable à la mise en œuvre de la procédure de mise sous objectif ou sous accord préalable, mise sous accord préalable directe en cas de refus d'entretien préalable, procédure de mise sous objectif ou sous accord préalable pour tous les médecins qui n'ont pas modifié leur pratique après l'entretien préalable). Dans le cadre du suivi par l'assurance maladie des prescriptions abusives d'arrêts de travail, une procédure de mise sous accord préalable des prescriptions d'arrêt de travail existe en effet depuis 2006. Cette procédure a évolué en 2009, avec l'introduction de la possibilité de mise sous objectif en alternative à la procédure de MSAP, puis en 2016, avec l'entretien préalable à la mise en œuvre de la procédure et en 2018, avec une adaptation des critères de ciblage. Pour 2019, la nouvelle campagne de MSO/MSAP permettra notamment l'accompagnement de 17 000 médecins présentant les plus grands volumes d'indemnités journalières prescrites.

## SPORTS

*Impôts et taxes**Transferts de football*

**10478.** – 10 juillet 2018. – M. Vincent Bru interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité de taxation de transferts en matière de football. Les clubs de football professionnels sont d'importants pourvoyeurs d'attractivité territoriale et d'emploi, mais sont confrontés à un marché sauvage où les petits clubs tendent à disparaître au détriment de *holdings* possédant plusieurs clubs européens. L'actuelle ministre des sports, Mme Laura Flessel, a énoncé que le problème devait être posé au niveau européen. L'idée retenue est qu'une taxe européenne devrait être introduite sur tous les transferts de footballeur au-dessus d'un certain montant, afin d'aligner la compétitivité entre pays européens de ce domaine et de ne pas désavantager seulement celle de la France. Ainsi, il aimerait connaître son avis sur ce sujet, et savoir comment il compte le mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il existe actuellement plusieurs dispositifs au niveau national et international permettant d'indemniser les clubs de football amateur lorsqu'un joueur est amené à être transféré. Depuis de nombreuses années, les instances françaises et internationales du football ont mis en place des mécanismes de redistribution entre le sport professionnel et le sport amateur. Ces mécanismes sont notamment intégrés aux règlements généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ou de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Ces différents dispositifs nationaux et internationaux constituent un socle qu'il convient aujourd'hui de renforcer afin de répondre de manière plus juste aux enjeux économiques et financiers des clubs de football formateurs. Suite à une première rencontre entre le Président de la République Française et le Président de la FIFA, le ministère des sports étudie actuellement les actions possibles pouvant s'inscrire dans l'agenda de réforme du système des transferts envisagées par la FIFA avec comme priorité la solidarité envers le football amateur. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre plus global de solidarité du sport professionnel vis-à-vis du monde amateur. Un dispositif fiscal soutenant le développement du sport instauré par Marie-Georges Buffet en 2000 et intégré à l'article à



302 *bis* ZE du code général des impôts existe déjà. Cette contribution, d'un taux de 5 %, est prélevée sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations ou compétitions sportives organisées par des entités établies en France. Le produit de cette taxe (communément dénommée « taxe Buffet »), due par les organisateurs de ces manifestations ou compétitions, est affecté depuis 2006 au Centre national pour le développement du sport (déduction faite des frais de gestion de l'administration fiscale correspondant aujourd'hui à 4 % du montant de ce produit). Cette taxe affectée est actuellement de 25 M€.

## *Sports*

### *Horaires Matches - Ligue de Football Professionnel*

**11866.** – 28 août 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'attribution, par la Ligue de football professionnel, de la majorité des droits audiovisuels du championnat de ligue 1 pour la période 2020-2024 à l'opérateur Mediapro et sur les nouveautés organisationnelles qui en découlent. Il est inquiétant de voir que certains matchs professionnels seront organisés les samedi et dimanche après-midi, en même temps que les matchs de football amateurs (jeunes et adultes). Si les représentants du football amateur n'ont pas été consultés et si le ministère des sports a la possibilité d'intervenir, il serait judicieux de faire évoluer l'organisation prévue en tenant compte du calendrier du football amateur, et en déterminant au moins quatre semaines en avance la programmation des horaires des matchs. Elle la rejoint sur sa volonté de créer une véritable cohésion entre le sport professionnel et amateur et souhaiterait que la Ligue de Football Professionnel s'engage également dans cette voie.

*Réponse.* – Le cadre juridique régissant les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives et notamment des compétitions nationales domestiques de football telles que le Championnat de France de Ligue 1, relève de dispositions législatives encadrant les mécanismes de cession de ces droits, à travers trois articles du code du sport : l'article L.333-1, qui fixe la propriété des organisateurs de compétitions sur les droits de diffusion et la possibilité de céder ses droits aux sociétés sportives ; l'article L.333-2, qui fixe les grands principes de commercialisation, par les ligues, des droits cédés aux sociétés sportives ; l'article L.333-3, qui prévoit les principes de répartition du produit de ces droits. La Fédération française de football (FFF) constituant la seule fédération à avoir cédé aux clubs professionnels de sa discipline la propriété des droits de diffusion des compétitions qu'ils disputent, ceux-ci sont commercialisés par la Ligue de football professionnel (LFP), dans le respect d'un cadre réglementaire strict défini dans le code du sport, qui prévoit que : l'appel d'offres doit être ouvert à tous les éditeurs de services ; les droits doivent être proposés en lots distincts en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils sont proposés ; la constitution de lots trop importants qui ne pourraient être acquis que par les opérateurs les plus puissants doit être empêchée ; l'indépendance des lots doit être réelle et le diffuseur ne doit pas être conduit à acquérir des lots couplés ; le choix du soumissionnaire retenu doit être effectué sur la base de critères objectifs préalablement définis dans le règlement d'appel à candidatures ; les contrats ne peuvent être conclus que pour une durée maximale de quatre ans ; le vendeur doit rejeter les offres globales/couplées ainsi que celles assorties d'un complément de prix. Au regard de la complexité liée à la mise en place du calendrier des matchs de football professionnel, le ministère des Sports n'est pas en mesure d'interférer entre les négociations des différentes parties prenantes. Par ailleurs, concernant la solidarité entre le sport professionnel et amateur, de nombreuses actions ont été mises en place. S'agissant du financement du sport français, il existe un dispositif fiscal soutenant le développement du sport instauré par Marie-Georges Buffet en 2000 et intégré à l'article à 302 *bis* ZE du code général des impôts. Cette contribution, d'un taux de 5%, est prélevée sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations ou compétitions sportives organisées par des entités établies en France. Le produit de cette taxe (communément dénommée « taxe Buffet »), due par les organisateurs de ces manifestations ou compétitions, est affecté depuis 2006 au Centre national pour le développement du sport (déduction faite des frais de gestion de l'administration fiscale correspondant aujourd'hui à 4% du montant de ce produit). De plus, la FFF, en concertation avec la LFP et la Ligue de Football Amateur (LFA) ont mis en place un programme destiné à maintenir à la fois l'emploi, la formation, le transport et le soutien aux équipements, dénommé fonds d'aide au football amateur (FAFA). Pour la saison 2017-2018, la FFF a dégagé une enveloppe de 15 M€ pour le développement et la structuration du football amateur. La victoire de l'équipe de France à la Coupe du Monde, en Russie, a permis d'ajouter 1 M€ supplémentaires.

*Sports**Fédérations sportives : contrôles et sanction*

**11964.** – 4 septembre 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des sports** sur le contrôle des fédérations sportives. L'article L. 1111-1 du code du sport dispose que l'État exerce la tutelle des fédérations sportives et veille au respect des lois et règlements par celles-ci. L'article R. 131-1 du même code précise que « les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires ». Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives et regroupent, dans cette finalité, des associations sportives. Elles peuvent exercer des sanctions lorsque les associations sportives ne respectent pas les règlements édictés. Cependant, certaines fédérations sportives tolèrent des agissements de leurs associations contraires aux normes réglementaires. Aussi, il lui demande de préciser les sanctions que l'État peut prendre en tant qu'autorité de tutelle à l'encontre des fédérations sportives qui ne feraient pas respecter les lois et règlements par leurs membres.

*Réponse.* – Le contrôle exercé par l'Etat sur les fédérations sportives découle de l'application cumulative des deux principes législatifs fixés le code du sport. Ainsi, si l'article L111-1 du code du sport dispose que « ... l'Etat exerce la tutelle des fédérations sportives. Il veille au respect des lois et règlements en vigueur par les fédérations sportives. » (art. L111-1 du code du sport), son article L131-1 stipule que « Les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance (...) ». Concernant l'exercice de la tutelle des fédérations sportives par l'Etat, celui-ci s'effectue principalement par la délivrance d'un agrément aux fédérations qui ont adopté des statuts comportant des dispositions obligatoires (parité au sein des instances dirigeantes, fonctionnement démocratique, transparence de gestion) ainsi qu'un règlement disciplinaire conformes à l'annexe I-6 du code du sport. L'Etat s'attache à contrôler la permanence de ces conditions de délivrance et peut, en cas contraire, prononcer son retrait. Dans ce contexte, les fédérations sportives regroupent les associations sportives qui s'affilient auprès d'elles. Une convention d'affiliation, établie entre ces deux personnes morales distinctes, vient matérialiser la relation contractuelle qui les lie et le règlement disciplinaire fédéral vient préciser les sanctions applicables aux associations qui ne respectent pas les statuts et règlements fédéraux. Ce pouvoir disciplinaire fédéral n'a donc pas directement pour objet de sanctionner le non-respect des lois et règlements en vigueur par les associations affiliées. Ces associations sportives, personnes morales autonomes, sont en revanche susceptibles de rendre compte de leurs actes devant les juridictions compétentes.

*Sports**Tenues vestimentaires des équipes nationales fabriquées en France*

**12294.** – 18 septembre 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'équipement, et plus particulièrement la tenue vestimentaire des équipes de France, toutes disciplines confondues, lors des rencontres internationales officielles. Le code du sport ne détermine, aujourd'hui, aucune règle en matière de tenue vestimentaire du sportif en équipe nationale quant à la provenance des vêtements, tenues ou maillots sportifs. Pourtant, il serait souhaitable que ces habits aux couleurs tricolores soient fabriqués en France, afin de défendre autant les couleurs sur le terrain que l'industrie textile. Certaines équipes nationales et fédérations ont déjà fait le choix d'un équipementier dont la production est intégralement française. La généralisation de cette pratique avec un cahier des charges enrichi serait un signal fort en faveur du « fabriqué en France. » C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une telle mesure et les moyens qu'il serait possible de mettre en place pour y parvenir.

*Réponse.* – La valorisation de l'expertise et des savoir-faire des entreprises françaises spécialisées dans les secteurs économiques du sport est l'une des priorités du ministère des sports. Concernant, les tenues vestimentaires des sportifs des équipes nationales, il convient tout d'abord de noter que la responsabilité du choix des équipementiers relève des fédérations et qu'il n'existe pas, dans le code du sport, de disposition déterminant des règles quant à la provenance des vêtements, tenues ou maillots sportifs des équipes nationales. La mise en place d'une mesure de ce type est contraire au principe de libre circulation des marchandises telle que définie par le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment l'article 34, stipulant que « les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres ». Pour faire face à cette situation, un travail a été mené par les ministères en charge de l'économie, de l'industrie, du commerce extérieur et des sports avec la mise en place d'une filière de l'économie du Sport. L'objectif est de construire une plateforme de concertation entre les acteurs publics et privés qui ont des intérêts économiques communs dans un même secteur, voire qui dépendent les uns des autres. Cette démarche partenariale public/privé constitue

également un canal privilégié d'échanges entre l'Etat et les acteurs économiques et renforce le dialogue entre les administrations concernées pour un meilleur service aux entreprises. Les travaux ont abouti à la signature d'un contrat stratégique de filière (CSF) qui lie les entreprises entre elles, et celles-ci avec l'Etat, au service du développement économique. Deux actions de ce contrat porte sur la mise en relation entre les acteurs privés français et les fédérations sportives. La première action est la mise en place de collectifs thématiques portés par les fédérations sportives afin de regrouper autour d'une même discipline l'ensemble des acteurs ayant un intérêt pour le développement des marchés économiques liés à cette discipline, en France, mais également à l'international. La seconde action porte sur la mise en place d'une réflexion sur un soutien des grands industriels français à l'amélioration de la performance des matériels olympiques français.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Impôts locaux*

#### *Assistants maternelles - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères*

**6366.** – 13 mars 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement des assistantes maternelles, qui exercent leur activité professionnelle à domicile, face à la décision de certaines communautés de communes de les assujettir à une redevance dite « taxe couches-culottes ». Elles considèrent en effet cette taxe illégitime car leur activité ne génère pas d'ordures ménagères supplémentaires. En effet, les parents des enfants dont il est question payent déjà une taxe ordures ménagères. Les assistantes maternelles payent aussi la leur, mais puisqu'elles exercent leur activité à leur domicile, elles doivent s'acquitter d'une redevance supplémentaire, pourtant déjà payée par les parents de l'enfant dont elles s'occupent. En outre, cette redevance n'étant pas proportionnelle au nombre d'enfants gardés, elle ne correspond pas à un surplus de déchets, mais bien à un transfert de déchets du domicile des parents vers le domicile de l'assistante maternelle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux assistantes maternelles concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Afin de financer la collecte et le traitement des déchets de couches-culottes, la collectivité territoriale peut soumettre ces déchets à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. Cette redevance sera alors également et obligatoirement applicable aux autres déchets visés par l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales soit à l'ensemble des déchets assimilés. Une approche plus simple pourra consister à déployer la tarification incitative du service public de gestion des déchets qui permet de mieux refléter les éventuels transferts de production de déchets de couches-culottes du domicile familial vers celui de l'assistante maternelle tout en mettant l'ensemble des contribuables sur un même pied d'égalité au travers d'un mécanisme unique de financement du service. La feuille de route pour l'économie circulaire présentée le 23 avril 2018 par le premier ministre inclut des mesures incitant et simplifiant le déploiement d'un tel mécanisme de financement du service public de gestion des déchets.

### *Déchets*

#### *Augmentation de la fiscalité de la gestion publique des déchets*

**10403.** – 10 juillet 2018. – Mme Isabelle Valentin\* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'augmentation injuste de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets. La présentation récente de la feuille de route pour l'économie circulaire a été une véritable surprise pour nos collectivités territoriales. En effet, parmi certaines mesures qui peuvent aller dans le bon sens, le Gouvernement prévoit une hausse générale de la TGAP qui constitue aujourd'hui une véritable inquiétude pour nos collectivités en charge du service public local de la gestion des déchets. Malheureusement, cette nouvelle hausse semble faite pour assurer une nouvelle ressource fiscale à l'État, puisque la TGAP passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros en 2025, en pénalisant encore les collectivités locales. Cette hausse est inefficace et injuste. En effet, la volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable. Mais, elle ne tient pas compte de la réalité de terrain. Comment ignorer qu'un tiers des déchets ménagers est impossible aujourd'hui à recycler et que les collectivités sont contraintes d'éliminer ces déchets et seront taxées plus fortement pour cela. Par ailleurs, la cible n'est pas la bonne

puisque la collectivité gestionnaire des déchets n'a pas d'influence sur la conception de ceux-ci ou sur la consommation. L'augmentation de la TGAP n'aura donc aucun effet sur la diminution des déchets non recyclables. Enfin, il semblerait logique d'associer les collectivités locales gestionnaires de déchets à ses réflexions. Ne vaudrait-il pas mieux penser à des mesures incitatives pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques de réduction des déchets résiduels, notamment en prévoyant un taux de TGAP lié à un niveau de performance sur cette question ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP et notamment en proposant une réforme plus incitative qui viserait véritablement à la réduction des déchets résiduels et non pas simplement à l'augmentation d'une ressource de l'État, sur le dos des collectivités territoriales.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe TGAP déchets*

**10789.** – 17 juillet 2018. – **M. Philippe Chalumeau\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétude des collectivités au regard de l'éventuelle augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), actuellement étudiée par le Gouvernement selon le syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères (SMICTOM) du Chinonais, en Indre-et-Loire. Le SMICTOM du Chinonais assure la collecte et le traitement des déchets sur 75 communes du département, représentant plus de 75 000 habitants. Selon le syndicat, ce service public doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire ainsi que des normes environnementales plus contraignantes. Son coût, financé par les contributions des adhérents et payé par les contribuables locaux, est de plus en plus important et atteint en moyenne 120 euros par habitant, dont près de 25 % de taxes nationales. Selon le SMICTOM, une augmentation serait pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Ainsi, avec cette trajectoire, les recettes de la taxe TGAP passeraient de 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 (selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer). Pour le SMICTOM du Chinonais, une telle augmentation de la taxe TGAP représenterait une augmentation de 9,30 euros par habitant, soit 11,30 %. Selon ce premier, les mesures de compensation actuellement soulevées seraient « sans effet » puisque le SICTOM est assujéti à la TVA et que la TEOM est instituée et perçue directement par les communautés de communes. Bien que l'objectif soit de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage, la trajectoire aujourd'hui proposée semble « injuste » et « inefficace » aux yeux du SICTOM, car un tiers des déchets ménagers étant aujourd'hui impossible à recycler (150 kg par habitant), les collectivités sont contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. La TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de réduire les déchets non recyclables. Aucun volet indicatif n'est prévu pour encourager et accompagner les collectivités qui mettent en place des politiques de réduction des déchets résiduels le taux payé étant le même quel que soit le niveau de performance). La réforme envisagée diminuerait les réfractions qui existent aujourd'hui et qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses. Les recettes de la TGAP étant versées au budget de l'État, elles contribuent faiblement au financement des politiques territoriales d'économie circulaire. Selon le SMITCOM, une telle hausse de la TGAP augmentera le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux, ce qui va contre les engagements pris auprès des Français, qui verraient ainsi leur TEOM ou REOM augmenter alors qu'il leur est demandé de faire davantage d'efforts pour trier leurs déchets. Ainsi, il souhaiterait savoir si une augmentation de la TGAP est à prévoir et, le cas échéant, quelles mesures le Gouvernement compte également prendre afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu comme une simple hausse d'impôts par les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe générale sur les activités polluantes*

**10795.** – 17 juillet 2018. – **M. Stéphane Demilly\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'engendrerait l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. Les collectivités territoriales en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers s'inquiètent vivement des mesures annoncées qui vont toucher de plein fouet les contribuables et leur pouvoir d'achat. Le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Santerre considère que ces mesures sont « injustes et inefficaces ». Injustes car elles produiraient une hausse des

impôts locaux. En effet, les contribuables verraient leurs taxes ou redevances d'ordures ménagères augmenter alors qu'on leur demande de faire toujours plus d'efforts pour trier leurs déchets. Et inefficaces car, entre autres, un tiers des déchets ménagers est impossible à recycler, les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. De plus, la réforme proposée supprimera progressivement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et qui permettent d'encourager des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple). Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de bien vouloir, pour éviter une hausse injuste des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, réunir les conditions suivantes : la présentation de garanties sur les mesures présentées par le Gouvernement dans la feuille de route économie circulaire afin de réduire les déchets résiduels ; l'exonération de la TGAP pour les 150 kilos par habitant et par an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; la création d'un bonus de TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les collectivités et entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au Fonds économie circulaire de l'ADEME avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes*

**11061.** – 24 juillet 2018. – **Mme Typhanie Degois\*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme annoncée de la gestion des déchets et plus particulièrement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Financée par la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la TGAP vise à appliquer le principe du pollueur-payeur. Le 23 avril 2018, 50 mesures pour une économie 100 % circulaire ont été présentées afin de lutter contre l'obsolescence programmée et d'encourager le recyclage. La conférence nationale des territoires qui s'est tenue le 17 mai 2018, a été l'occasion d'annonces complémentaires en la matière et notamment, sur la trajectoire de la TGAP d'ici sept ans. En effet, les recettes liées à celle-ci passeraient de 500 millions d'euros actuellement à un niveau compris entre 900 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025. Si la volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, cette mesure annoncée inquiète de nombreux élus locaux engagés de longue date dans une gestion locale des déchets. Il apparaît qu'une quantité importante de déchets est aujourd'hui impossible à recycler et que les collectivités sont contraintes d'éliminer ces ordures. La réforme annoncée aurait pour effet direct de taxer davantage ces collectivités territoriales tenues de traiter ces détritiques, tandis que celles-ci ni n'ont pas d'influence sur la conception ou encore la consommation des ordures. Par ailleurs, alors que certaines collectivités ont déjà pris des initiatives de valorisation, et non d'élimination des ordures non-recyclables, cette annonce pourrait ralentir voire arrêter tout projet local à venir. Dès lors il conviendrait d'associer l'ensemble des acteurs locaux (industriels, consommateurs, collectivités territoriales) à une réflexion plus étendue de la politique de gestion, valorisation, élimination des déchets afin qu'une autre solution puisse être envisagée et que les contribuables français ne soient pas lourdement impactés par la hausse de la TGAP annoncée par le biais de l'augmentation de la TEOM ou REOM. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de préciser les contours de la feuille de route annoncée et quelles incitations il entend mettre en place pour les acteurs locaux performants en matière d'économie circulaire et dont les unités de valorisation énergétique atteignent les critères d'efficacité énergétique européens.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité des déchets*

**11063.** – 24 juillet 2018. – **Mme Sandra Marsaud\*** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. En effet, l'augmentation de la TGAP annoncée par le Gouvernement lors de la Conférence des territoires serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique (en moyenne aujourd'hui 150 kg de déchets par habitant et par an). Augmenter le coût de l'élimination des déchets par rapport au recyclage afin de contribuer au développement de l'économie circulaire semble être contreproductif à plusieurs égards. Un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler, ce qui contraint les collectivités à les éliminer et payer une taxe pour cela. En effet, les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et sur leur consommation. La TGAP place donc le curseur fiscal au mauvais



endroit, ne permettant pas de faire diminuer les déchets non recyclables. Une hausse de la TGAP déchets augmentera en outre le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera une hausse des impôts locaux pour les contribuables, au moment où nous demandons plus d'efforts pour trier leurs déchets. Pourtant, la politique de la gestion des déchets innovante et vertueuse en Charente (CALITOM) peut être prise en exemple tout comme en Gironde (SMICVAL) ou dans le Doubs (SYBER). Aussi, plusieurs propositions de pondération sans remettre en cause cette réforme, peuvent être formulées : l'exonération de la TGAP pour les 150 kg/hab/an correspond au gisement des déchets ménagers non recyclables ; la création d'un bonus de TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens leur donnant le statut de valorisation et non d'élimination ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au Fonds économie circulaire de l'ADEME avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Elle lui demande quelles garanties concrètes le Gouvernement peut présenter en faveur d'une meilleure application du principe pollueur-payeur à travers une fiscalité environnementale qui financerait directement les politiques territoriales d'économie circulaire et qui ne soit pas perçue par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Hausse de la TGAP et gestion des déchets*

**11064.** – 24 juillet 2018. – M. Jean-Louis Masson\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses qu'aurait l'augmentation prévue de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets. En effet, parmi certaines mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire, le Gouvernement prévoit une hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette hausse n'aurait pour objectif réel que d'apporter une nouvelle ressource fiscale à l'État, puisqu'elle passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros en 2025, pénalisant ainsi gravement les collectivités locales. Cette hausse est inefficace et injuste. Même si la volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, elle ne tient pas compte de la situation réelle de ce problème sur le terrain. En effet, un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler et les collectivités qui sont contraintes de les éliminer seront taxées plus fortement pour cela. Par ailleurs, la cible n'est pas la bonne puisque la collectivité gestionnaire des déchets n'a pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché ou sur la consommation. L'augmentation de la TGAP n'aura donc aucun effet sur la diminution des déchets non recyclables. D'autres pistes de réflexion plus appropriées à la situation sont possibles pour éviter une hausse mécanique des impôts locaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place, en concertation avec les collectivités locales, une réflexion plus pertinente orientée vers une série de mesures incitatives qui viserait véritablement à la réduction des déchets résiduels et non pas simplement à l'augmentation d'une ressource de l'État sur le dos des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *TGAP Déchets ménagers*

**11066.** – 24 juillet 2018. – M. Thibault Bazin\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude provoquée par la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), actuellement étudiée par le Gouvernement. Depuis plusieurs années, ce service public doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire ainsi que des normes environnementales plus contraignantes. Son coût en est forcément impacté. Or selon la réforme envisagée, les recettes de la taxe TGAP passeraient de 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. L'objectif de cette réforme est de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage. Mais cette logique se heurte à plusieurs arguments. Un tiers des déchets ménagers étant aujourd'hui impossible à recycler (150 kg par habitant), les collectivités sont contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. Aucun volet incitatif n'est prévu pour encourager et accompagner les collectivités qui mettent en place des politiques de réduction des déchets résiduels, le taux payé étant le même quel que soit le niveau de performance. La réforme envisagée diminuerait les réfractions qui existent aujourd'hui alors qu'elles permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses. Enfin les recettes de la TGAP étant versées au budget de l'État, elles

contribuent faiblement au financement des politiques territoriales d'économie circulaire. Cette réforme augmentera le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux, ce qui est contraire aux engagements pris auprès des Français. Il vient donc lui demander de renoncer à ce projet afin de trouver une évolution adaptée de la TGAP qui concourt efficacement au développement de l'économie circulaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets*

**11346.** – 31 juillet 2018. – M. Boris Vallaud\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. La collecte et le traitement des déchets, service public de première nécessité, doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales. Son coût, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, et payé par les contribuables locaux, est constitué pour près de 25 % de taxes nationales, dont la taxe générale sur les activités polluantes. Le projet d'une augmentation de la TGAP, due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants, augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers, entraînera une hausse d'impôts et fragilisera les collectivités et les entreprises engagées dans le recyclage et la valorisation des déchets collectés. En conséquence, et conformément aux objectifs nationaux en faveur du développement de l'économie circulaire, il lui demande ce qu'il compte faire pour redéfinir la fiscalité environnementale de nature à présenter des garanties à l'ensemble des structures et unités de valorisation énergétique atteignant des critères d'efficacité énergétique européens, de traitement des déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré traitement ; et de mettre en place une véritable politique de service public local et de proximité de gestion des déchets, respectueuse de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes*

**11347.** – 31 juillet 2018. – M. Florent Boudié\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les craintes suscitées par le syndicat de l'entre-deux-mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SEMOCTOM) situé en Gironde, par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. Avec cette trajectoire, les recettes de la TGAP déchets passeraient de 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliards d'euros en 2025. Cette hausse serait pénalisante. Le SEMOCTOM, qui s'investit depuis de nombreuses années dans l'économie circulaire, se verrait imputé une augmentation budgétaire de 516 000 euros d'ici 2025, en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement. Bien que l'objectif affiché poursuit l'objectif du développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage, force est de constater que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles. Alors que les budgets des collectivités ont été drastiquement diminués durant la dernière décennie, l'augmentation de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Difficilement compréhensible pour les contribuables qui verront leur TEOM ou leur REOM augmenter et qui seront parallèlement invités à faire toujours plus d'efforts pour trier leurs déchets, il est indispensable de remanier cette proposition d'évolution de la fiscalité des déchets. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de nouvelles garanties qui pourraient être proposées, afin d'engager l'ensemble des acteurs vers le développement de l'économie circulaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Augmentation de la TGAP*

**11348.** – 31 juillet 2018. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) annoncée par le Gouvernement. Le traitement des déchets doit répondre à des exigences de plus en plus nombreuses en matière d'économie circulaire et de normes environnementales. Bien qu'un grand nombre de communes ait mis en place des systèmes innovants de tri des déchets et de valorisation des déchets, la gestion de ce service public demeure lourde. Son coût s'élève à 186 euros TTC par habitant hors TGAP. Une augmentation de cette dernière représenterait une charge supplémentaire pénalisante pour les communes s'occupant de la gestion des déchets ménagers. Le projet en

discussion qui doublerait les recettes de la TGAP en 2025 (passant de 450 millions d'euros à entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros) semble injuste. En effet, de nombreux déchets des entreprises sont gérés par le service public, un tiers de déchets ménagers sont non recyclables sans que les « metteurs sur le marché » de ces produits ne soient pénalisés. La TGAP est désormais versée au budget de l'État et ne contribue que très faiblement à financer les politiques territoriales. Enfin, la plupart des mesures de la « feuille de route économie circulaire » n'ont pas été mises en œuvre et n'offrent aucune garantie de réduction des déchets résiduels pour les communes. La demande de diminution des dépenses des collectivités territoriales cumulée à la hausse de la TGAP fait craindre une hausse des impôts locaux du fait d'un coût plus élevé du service public. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur son projet d'augmentation de la TGAP au profit d'une politique plus juste et adaptée pour les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Conséquences de l'augmentation de la TGAP pour les collectivités locales*

**11574.** – 7 août 2018. – M. Pierre Cordier\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences désastreuses qu'aurait l'augmentation actuellement étudiée par le Gouvernement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le produit de cette taxe passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros en 2025, pénalisant ainsi gravement les collectivités locales. En effet, cette mesure aboutira à une augmentation du coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux, ce qui est contraire aux engagements pris par le Gouvernement auprès des Français. Même si la volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, elle ne tient pas compte de la situation réelle de ce problème sur le terrain. En effet, un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler et les collectivités qui sont contraintes de les éliminer seront taxées plus fortement pour cela. Par ailleurs, la cible n'est pas la bonne puisque la collectivité gestionnaire des déchets n'a pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché ou sur la consommation. L'augmentation de la TGAP n'aura donc aucun effet sur la diminution des déchets non recyclables. D'autres pistes de réflexion plus appropriées à la situation sont possibles pour éviter une hausse mécanique des impôts locaux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'envisager, en concertation avec les collectivités locales, une réflexion plus pertinente orientée vers des mesures incitatives qui viserait véritablement à la réduction des déchets résiduels et non pas simplement à l'augmentation d'une ressource de l'État sur le dos des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Conséquences de l'augmentation de la TGAP pour les collectivités locales*

**11575.** – 7 août 2018. – M. Dino Cineri\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences désastreuses qu'aurait l'augmentation actuellement étudiée par le Gouvernement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le produit de cette taxe passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros en 2025, pénalisant ainsi gravement les collectivités locales. En effet, cette mesure aboutira à une augmentation du coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux, ce qui est contraire aux engagements pris par le Gouvernement auprès des Français. Même si la volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, elle ne tient pas compte de la situation réelle de ce problème sur le terrain. En effet, un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler et les collectivités qui sont contraintes de les éliminer seront taxées plus fortement pour cela. Par ailleurs, la cible n'est pas la bonne puisque la collectivité gestionnaire des déchets n'a pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché ou sur la consommation. L'augmentation de la TGAP n'aura donc aucun effet sur la diminution des déchets non recyclables. D'autres pistes de réflexion plus appropriées à la situation sont possibles pour éviter une hausse mécanique des impôts locaux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'envisager, en concertation avec les collectivités locales, une réflexion plus pertinente orientée vers des mesures incitatives qui viserait véritablement à la réduction des déchets résiduels et non pas simplement à l'augmentation d'une ressource de l'État sur le dos des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**TGAP - Économie circulaire*

**11582.** – 7 août 2018. – M. Jean-François Eliaou\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. Le service public de traitement des déchets ménagers de première nécessité respecte des ambitions en matière d'économie circulaire et de normes environnementales. Son coût, financé par les contribuables locaux par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, est de plus en plus important et peut atteindre 120 euros par habitant dont près de 25 % de taxes nationales (TVA, frais de gestion pour la TEOM, TGAP). Le projet de réforme, actuellement à l'étude, envisagerait une augmentation des recettes de la TGAP-déchets de 450 millions en 2017 à un niveau de près de 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets qu'il restera à éliminer. Pour certains syndicats de traitement de déchets, cette augmentation représenterait un accroissement des dépenses de fonctionnement estimé, en 2025, à environ 12 % en tonnage constant. Certaines mesures déjà engagées pourraient être plus efficaces : contrôle des entreprises et des établissements publics en matière d'obligation de collectes sélectives, fiscalisation contraignante des produits non recyclables, incitation pour les établissements mettant en place des politiques de réduction de déchets résiduels, mises en œuvre des mesures de la Feuille de route économie circulaire (FREC). Il lui demande comment le Gouvernement compte développer l'économie circulaire et établir une trajectoire maîtrisée pour la TGAP, sans faire supporter ces efforts aux contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts locaux**Augmentation de la TGAP déchets ménagers*

**11583.** – 7 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences d'une éventuelle augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les services publics de gestion des déchets et pour les contribuables. Selon les taux envisagés dans la réforme, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à envoyer en installations de stockage ou de traitement thermique. Si ces évaluations se confirment, cette hausse sera particulièrement pénalisante pour des établissements publics comme les syndicats intercommunaux de collecte et traitement des ordures ménagères (SICTOM) qui sont déjà unanimes pour dire qu'ils en ont assez de payer des taxes pour des déchets non recyclables qu'ils ne peuvent pas traiter. Elle le sera aussi pour les particuliers car elle va inévitablement augmenter le coût du service public de gestion des déchets ménagers qui sera répercuté sur l'imposition locale des contribuables à qui on demande pourtant de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. De plus, en l'état actuel, le projet gouvernemental de réforme de la TGAP apparaît comme une simple augmentation des taux, sans réelle volonté d'incitation à une meilleure gestion des déchets car il ne remplit pas certaines conditions. D'une part, les garanties sur les principales mesures nationales qui permettront de réduire significativement la quantité de déchets résiduels sont encore bien trop insuffisantes. Aujourd'hui, un tiers des déchets ménagers n'est pas recyclable. Cela représente 150 kg/habitant. La mesure fiscale incitative devrait donc s'adresser aussi aux producteurs afin de les pousser à mettre sur le marché des emballages recyclables. D'autre part, l'État ne s'est pas engagé sur l'affectation des recettes de la TGAP à l'économie circulaire, ce qui laisse penser que la hausse de cette taxe viserait davantage à gonfler le budget de l'État plutôt qu'à mener une véritable politique environnementale. C'est le cas aujourd'hui puisque les recettes de la TGAP sont versées au budget de l'État mais ne contribuent que très faiblement aux politiques territoriales d'économie circulaire. Enfin, la réforme ne comporte aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance, pire, elle supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui soutiennent les solutions environnementales les plus vertueuses. Loin de remettre en cause les orientations inscrites dans la feuille de route gouvernementale pour l'économie circulaire (Frec), ni l'utilité d'une fiscalité d'élimination des déchets, la trajectoire de la TGAP n'est donc pas acceptable en l'état car elle ne responsabilise pas l'ensemble des acteurs en faveur de l'économie circulaire et pénalise les collectivités et, par conséquent, les contribuables qui vont supporter une hausse de la fiscalité sur des déchets résiduels que les producteurs continueront de mettre sur le marché en toute impunité. Il lui demande donc de renoncer à cette hausse de la TGAP et quelles sont les mesures incitatives qu'il compte réellement mettre en place dans le cadre de l'évolution de « la fiscalité déchets » afin de la rendre plus juste mais surtout plus efficace en garantissant la diminution de déchets non recyclables mis sur le marché. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Impôts locaux**Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) - Gestion des déchets*

**11587.** – 7 août 2018. – Mme Mireille Robert\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) annoncée par le Gouvernement lors de la Conférence des territoires du 17 mai 2018. Cette dernière vise à favoriser le développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination des déchets par rapport au recyclage. Une trajectoire à la hausse veut en effet inciter les entreprises et les collectivités à réduire leur volume de déchets, leur consommation de ressources et ainsi les impacts négatifs sur le climat et l'environnement qui en découlent. Faire de l'économie circulaire et du recyclage un nouveau modèle économique est un objectif de campagne du Président de la République que la feuille de route pour une économie circulaire présentée le 23 avril 2018 vient concrétiser. Deux éléments sont toutefois à prendre en compte. Premièrement, un tiers des déchets ménagers (150 kg par habitant et par an) est aujourd'hui impossible à recycler, ce qui contraint les collectivités à les éliminer et à payer une taxe pour cela. La réforme aurait donc pour effet de les taxer davantage, tandis qu'elles n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et la consommation. Deuxièmement, la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réflexions qui existent actuellement et qui permettent d'encourager des solutions plus vertueuses comme la valorisation énergétique des déchets. Sans remettre en question la nécessaire fiscalité sur l'élimination des déchets et l'augmentation de la TGAP, la pondération de la TGAP pourrait être envisagée (exonération de TGAP pour 150 kg par habitant et par an, la création d'un bonus TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire, l'exonération totale pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité européennes, une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ainsi que la création d'une « TGAP amont » sur les produits pour pousser les producteurs à mettre des emballages recyclables sur le marché. Ainsi, elle souhaite savoir quelle trajectoire d'augmentation de la TGAP le Gouvernement prévoit et si des mesures d'ajustement justes et équitables pour les collectivités sont envisagées afin que le développement de l'économie circulaire ne soit pas perçu comme une simple taxation supplémentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

191

*Impôts et taxes**Augmentation fiscalité service public local de gestion des déchets*

**12035.** – 11 septembre 2018. – M. Vincent Rolland\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. Le Gouvernement étudie actuellement une augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Or celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de déchets ménagers, actrices à part entière de l'économie circulaire, qui payent cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Pour exemple, en Savoie, cette augmentation de la TGAP représenterait à terme un surcoût de 1 800 000 euros pour Savoie Déchets, malgré les mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement précise ses intentions et souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour préserver les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Collectivités territoriales**Conséquences de la hausse de la TGAP pour les SP de gestion de déchets*

**12589.** – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences pour les services publics de gestion des déchets des projets d'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Les services publics locaux de gestion des déchets sont des services de première nécessité pour les habitants des départements ruraux et doivent respecter des ambitions de plus en plus élevées en matières d'économie circulaire et sont soumis à des normes environnementales de plus en plus sévères. Ce coût est de plus en plus important et représente pour le contribuable local des frais de plus en plus important dont près de 25 % de taxes nationales (TVA, frais de gestion de la TEOM et TGAP). La hausse envisagée par l'exécutif de la TGAP s'avèrerait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge de ce service public notamment au regard des contraintes inhérentes à leurs activités à savoir : l'impossibilité de recycler près d'un tiers des déchets ménagers qui oblige les collectivités à les éliminer et donc à payer la taxe ; le ciblage de la TGAP sur les gestionnaires de déchets qui ne sont pourtant pas responsables de la conception des produits à l'origine de ces



déchets ; la suppression ou la forte diminution envisagée des réfections actuellement en vigueur qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses ; l'absence de volet incitatif pour les collectivités qui mettent en œuvre des politiques de réduction des déchets résiduels ; l'affectation du produit de la TGAP au seul budget de l'État sans reversement aux budget des services publics locaux qui ne peuvent ainsi investir correctement dans les politiques territoriales d'économie circulaire. Si les gestionnaires de services publics locaux ne sont pas hostiles à une évolution de la TGAP, cette dernière serait plus facilement acceptable si elle s'accompagnait de mesures concrètes et incitatives telles que la présentation de garanties sur les mesures envisagées par le Gouvernement dans la feuille de route de l'économie circulaire afin de réduire les déchets non recyclables ; l'exonération de la TGAP pour les 150 kg par habitant et par an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; la création d'un bonus TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matières d'économies circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétiques atteignant les critères d'efficacité énergétique européens leur donnant le statut de valorisation et non d'élimination ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un prétraitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au Fonds économie circulaire de l'ADEME avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Alors que les finances locales sont de plus en plus contraintes, le projet actuel de hausse de la TGAP se traduira nécessairement par une augmentation du coût du service local de gestion des déchets ménagers et donc mécaniquement une hausse de la fiscalité locale, hausse que le contribuable local acceptera difficilement. C'est pourquoi, il lui demande si dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances, le Gouvernement serait disposé à prendre en compte les inquiétudes légitimes des gestionnaires de services publics de gestion des déchets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité sur le service public de gestion des déchets*

**12708.** – 2 octobre 2018. – M. Jérôme Lambert\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences pour les services publics de gestion des déchets et pour les contribuables, d'une éventuelle augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable à l'enfouissement et à l'incinération des déchets. L'augmentation de la TGAP représenterait un coût supplémentaire très lourd pour chacune des collectivités en charge des déchets et les réductions de fiscalité envisagées par le Gouvernement en compensation restent bien loin d'être significatives au regard de l'effort demandé. Si l'objectif de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, il n'en demeure pas moins que le recyclage ne peut être l'élément clé pour gérer le problème de déchets produits par les sociétés puisqu'un tiers des déchets, soit 150 kg/hab, est aujourd'hui impossible à recycler. Les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. En ciblant les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Le projet ne prévoit aucun volet d'actions de prévention et de consommation écoresponsable qui permettraient de réduire les déchets et leurs impacts. Une fiscalité équitable pour les territoires consisterait donc à encourager les collectivités performantes en matière de prévention des déchets et à pénaliser celles qui ne font pas suffisamment d'efforts en la matière pour les engager dans cette nécessaire transition. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur son projet d'augmentation de la TGAP au profit d'une politique plus incitative et plus efficace en matière de diminution de déchets non recyclables mis sur le marché. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

**12714.** – 2 octobre 2018. – M. Stéphane Trompille\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude provoquée par la réforme annoncée de la gestion des déchets et plus particulièrement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le Gouvernement travaille en effet sur des objectifs visant à contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage. Dans ce but, le Gouvernement a annoncé lors de la Conférence des territoires qu'il souhaitait augmenter la TGAP. Or une telle mesure serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique (cela représente un tiers des déchets des ménages soit en moyenne 150kg/habitant et par an qui sont impossible à recycler).

Augmenter le coût de l'élimination des déchets par rapport au recyclage peut alors sembler problématiques sur plusieurs points. La part des déchets non recyclable des ménages contraint les collectivités à les supprimer et donc à payer une taxe. Les gestionnaires de déchets n'ayant pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché, la TGAP ne permet donc pas d'entraîner une réduction des déchets non recyclables. De plus, une augmentation de la TGAP entraînera inévitablement une hausse du coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera par conséquent une hausse des impôts locaux, hausse particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Afin d'éviter cette augmentation des impôts locaux et de contribuer au développement de l'économie circulaire certaines mesures peuvent venir équilibrer la hausse de la TGAP : exonération de TGAP pour les 150 kg par habitant et par an correspondant aux déchets non recyclables, création d'un bonus de TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire, création d'un bonus TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens ou encore une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement peut proposer en faveur d'une meilleure application du principe pollueur-payeur et éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

**13524.** – 23 octobre 2018. – M. Stéphane Trompille\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude provoquée par la réforme annoncée de la gestion des déchets et plus particulièrement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le Gouvernement travaille en effet sur des objectifs visant à contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage. Dans ce but, le Gouvernement a annoncé lors de la conférence des territoires qu'il souhaitait augmenter la TGAP. Or une telle mesure serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique (cela représente un tiers des déchets des ménages, soit en moyenne 150 kg par habitant et par an qui sont impossible à recycler). Augmenter le coût de l'élimination des déchets par rapport au recyclage peut alors sembler problématiques sur plusieurs points. La part des déchets non recyclable des ménages contraint les collectivités à les supprimer et donc à payer une taxe. Les gestionnaires de déchets n'ayant pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché, la TGAP ne permet donc pas d'entraîner une réduction des déchets non recyclables. De plus, une augmentation de la TGAP entraînera inévitablement une hausse du coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera par conséquent une hausse des impôts locaux, hausse particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Afin d'éviter cette augmentation des impôts locaux et de contribuer au développement de l'économie circulaire, certaines mesures peuvent venir équilibrer la hausse de la TGAP : exonération de TGAP pour les 150 kg/habitant/an correspondant aux déchets non recyclable, création d'un bonus de TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire, création d'un bonus TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens ou encore une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un prétraitement mécanique. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement peut proposer en faveur d'une meilleure application du principe pollueur-payeur et pour éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôts et taxes*

#### *L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

**13752.** – 30 octobre 2018. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat intercommunautaire du littoral (SIL), au sujet de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer dans les installations de stockage ou de traitement thermique. Avec cette hausse, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025, selon la quantité de

déchets résiduels à éliminer. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater, d'une part, que ne sont pas réunies les mesures nationales permettant de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels, et d'autre part que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux ! Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les acteurs locaux du traitement et de l'élimination des déchets.

*Réponse.* – La feuille de route de l'économie circulaire, présentée le 23 avril dernier après plus de 6 mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, comporte 50 mesures pour atteindre 2 objectifs principaux : la division par 2 de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Ces mesures et l'engagement de chacun des acteurs n'auront toutefois un effet que si les logiques économiques et financières sous-jacentes sont cohérentes. Or aujourd'hui, les signaux économiques ne sont pas au bon niveau pour atteindre nos objectifs. Les taxes sur la mise en décharge et l'incinération ont fait l'objet d'une réforme en 2016, mais celle-ci reste en-deçà de ce qui est nécessaire pour avoir un réel effet sur les investissements et bien en-deçà de la fiscalité pratiquée par nos partenaires européens. Si nous n'allons pas plus loin, la mise en décharge, dont l'acceptabilité environnementale et sociétale devient de plus en plus limitée, restera plus compétitive que le recyclage. Dans ce contexte, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge ou leur incinération, conformément aux engagements de campagne du Président de la République. Ces propositions sont le fruit de discussions engagées à l'automne 2017, d'abord dans le cadre d'un atelier d'élaboration de la feuille de route de l'économie circulaire dédié aux instruments économiques et financiers, puis dans un cadre bilatéral avec des élus et les associations de collectivités à la suite de la présentation de la feuille de route en conférence nationale des territoires en mai dernier. Elles s'inscrivent dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés, comme beaucoup de nos partenaires européens l'ont fait avec succès, et de donner le temps aux acteurs de s'y adapter. Cette réforme repose ainsi sur une trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) revue à partir de 2021 telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage. En parallèle, la proposition prévoit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets : - le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets sera réduit à 5,5 % à compter de 2021 ; - pour accompagner les collectivités locales dans le déploiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, les frais de gestion perçus par l'État seront diminués de 8 % à 3 % pendant 5 ans pour les collectivités qui mettent en place la TEOM incitative. En effet, selon le rapport de 2015 du comité interministériel de modernisation de l'action publique sur la gestion des déchets par les collectivités locales, cette mesure permettrait à elle seule de diminuer de près de 6 % la production de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2011, dont une baisse de près de 14 % des ordures ménagères résiduelles. En complément, d'autres mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire, de nature non fiscale, visent à réduire la quantité de déchets que les collectivités doivent prendre en charge. En particulier, la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), que le Gouvernement souhaite mettre en place dès 2020, aura pour effet d'étendre le principe pollueur-payeur à de nouveaux produits et de transférer la charge de certains déchets des collectivités vers les producteurs de ces produits. De même, la refondation du système REP permettra d'améliorer l'éco-conception des produits grâce à un système d'éco-modulation pouvant atteindre plus de 10 % du prix du produit, et de diminuer les quantités de produits non recyclables mis sur le marché français. Les éco-organismes seront pilotés de façon resserrée sur la base d'objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, assortis de sanctions financières significatives en cas de non atteinte. La mise en œuvre d'abattements complémentaires de la TGAP pour la valorisation énergétique à haut rendement des refus de tri provenant de centres de tri performants pourra également être examinée lors des débats parlementaires. Pour les collectivités, l'impact financier de cette réforme de la fiscalité dépendra des performances et des efforts en matière de gestion des déchets. L'objectif du Gouvernement est que les collectivités qui s'engagent dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser. Le Gouvernement remettra chaque année à partir de 2022 un rapport au Parlement sur l'évolution des charges des collectivités liées à la mise en œuvre de la feuille de route économie circulaire (en prenant en compte l'ensemble des mesures, fiscales et non fiscales) et ajustera en conséquence les moyens affectés par l'État au soutien à des projets en faveur de l'économie circulaire en cas de hausse.

*Impôts et taxes**Taxe sur le déchets*

**11354.** – 31 juillet 2018. – M. Joaquim Pueyo alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet du Gouvernement d'augmenter la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et de ses conséquences pour les collectivités locales en charge du service public de gestion des déchets résiduels. Ce service de première nécessité pour les habitants doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales de plus en plus nombreuses. Son coût, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et payé par les contribuables locaux est en hausse continue et atteint en moyenne 120 euros TTC par habitant, dont près de 25 % de taxes nationales (TVA, taux de prélèvement de la TEOM, TGAP). Une augmentation de TGAP représenterait un coût supplémentaire de plusieurs centaines de milliers d'euros à chacune des collectivités en charge des déchets et ce, en tenant compte des compensations évoquées (TVA à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la TEOM intégrant une part incitative). Si l'objectif de cette mesure est de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, il n'en demeure pas moins qu'elle néglige certains éléments. En effet, un tiers des déchets est aujourd'hui impossible à recycler, soit 150 kg/habitant, les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. En ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Le projet ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performances. Aussi, il semble important que les collectivités aient davantage de garanties sur les mesures présentées dans la feuille de route Économie circulaire, que les collectivités et les entreprises performantes puissent bénéficier de bonus de TGAP et d'une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou pré-traitement mécanique et que les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens soient exonérées de TGAP. La possibilité d'affecter les recettes de la TGAP déchets au Fonds économie circulaire de l'ADEME avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds pourrait également être étudiée. Il lui demande comment ce projet compte valoriser les actions de traitements de déchets déjà existantes et encourager de nouvelles actions visant à diminuer la quantité de déchets et à valoriser le recyclage de nouveaux matériaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La feuille de route de l'économie circulaire, présentée le 23 avril dernier après plus de 6 mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, comporte 50 mesures pour atteindre 2 objectifs principaux : la division par 2 de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Ces mesures et l'engagement de chacun des acteurs n'auront toutefois un effet que si les logiques économiques et financières sous-jacentes sont cohérentes. Or aujourd'hui, les signaux économiques ne sont pas au bon niveau pour atteindre nos objectifs. Les taxes sur la mise en décharge et l'incinération ont fait l'objet d'une réforme en 2016, mais celle-ci reste en-deçà de ce qui est nécessaire pour avoir un réel effet sur les investissements et bien en-deçà de la fiscalité pratiquée par nos partenaires européens. Si nous n'allons pas plus loin, la mise en décharge, dont l'acceptabilité environnementale et sociétale devient de plus en plus limitée, restera plus compétitive que le recyclage. Dans ce contexte, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge ou leur incinération, conformément aux engagements de campagne du Président de la République. Ces propositions sont le fruit de discussions engagées à l'automne 2017, d'abord dans le cadre d'un atelier d'élaboration de la feuille de route de l'économie circulaire dédié aux instruments économiques et financiers, puis dans un cadre bilatéral avec des élus et les associations de collectivités à la suite de la présentation de la feuille de route en conférence nationale des territoires en mai dernier. Elles s'inscrivent dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés, comme beaucoup de nos partenaires européens l'ont fait avec succès, et de donner le temps aux acteurs de s'y adapter. Cette réforme repose ainsi sur une trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) revue à partir de 2021 telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage. En parallèle, la proposition prévoit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets : - le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets sera réduit à 5,5 % à compter de 2021 ; - pour accompagner les collectivités locales dans le déploiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, les frais de gestion perçus par l'État seront diminués de 8 % à 3 % pendant 5 ans pour les collectivités qui mettent en place la TEOM



incitative. En effet, selon le rapport de 2015 du comité interministériel de modernisation de l'action publique sur la gestion des déchets par les collectivités locales, cette mesure permettrait à elle seule de diminuer de près de 6 % la production de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2011, dont une baisse de près de 14 % des ordures ménagères résiduelles. En complément, d'autres mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire, de nature non fiscale, visent à réduire la quantité de déchets que les collectivités doivent prendre en charge. En particulier, la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), que le Gouvernement souhaite mettre en place dès 2020, aura pour effet d'étendre le principe pollueur-payeur à de nouveaux produits et de transférer la charge de certains déchets des collectivités vers les producteurs de ces produits. De même, la refondation du système REP permettra d'améliorer l'éco-conception des produits grâce à un système d'éco-modulation pouvant atteindre plus de 10 % du prix du produit, et de diminuer les quantités de produits non recyclables mis sur le marché français. Les éco-organismes seront pilotés de façon resserrée sur la base d'objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, assortis de sanctions financières significatives en cas de non atteinte. La mise en œuvre d'abattements complémentaires de la TGAP pour la valorisation énergétique à haut rendement des refus de tri provenant de centres de tri performants pourra également être examinée lors des débats parlementaires. Pour les collectivités, l'impact financier de cette réforme de la fiscalité dépendra des performances et des efforts en matière de gestion des déchets. L'objectif du Gouvernement est que les collectivités qui s'engagent dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser. Le Gouvernement remettra chaque année à partir de 2022 un rapport au Parlement sur l'évolution des charges des collectivités liées à la mise en œuvre de la feuille de route économie circulaire (en prenant en compte l'ensemble des mesures, fiscales et non fiscales) et ajustera en conséquence les moyens affectés par l'État au soutien à des projets en faveur de l'économie circulaire en cas de hausse.

### *Impôts et taxes*

#### *Conséquences de la hausse de la TGAP sur les collectivités locales*

**11813.** – 28 août 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui pourraient pénaliser sévèrement les collectivités locales en charge du service public de gestion de déchets ménagers. A l'heure actuelle, les taxes prélevées par l'État aux collectivités représentent 25 % du coût de ce service public de première nécessité qui prévoit l'enlèvement, le stockage et le traitement des déchets ménagers. Avec la trajectoire envisagée par le Gouvernement, si le taux de base augmente de 48 à 65 euros la tonne, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1.4 milliards d'euros en 2025. Pour une collectivité telle que la communauté des communes de Haute Saintonge, cela représenterait une augmentation de 700 000 euros par an, en tenant compte des mesures compensatoires prévues que le taux de TVA réduit sur la collecte sélective ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dans ce contexte, le coût du service public de gestions des déchets ménagers serait renchéri, ce qui pourrait se traduire par une hausse directe des impôts locaux et une réduction, de fait, du pouvoir d'achat des contribuables. Une telle hausse pourrait être particulièrement mal perçue par les contribuables à l'heure où des efforts supplémentaires en matière de tri leur sont demandés. La communauté des communes de Haute Saintonge estime, par ailleurs, que la hausse de la TGAP ne constitue pas un levier d'action efficace pour réduire la production de déchets ménagers. Les collectivités locales demeurent de simples gestionnaires des déchets ménagers qu'elles ont pour obligation de traiter, tout en étant taxées. Elles n'ont qu'une influence minimale sur la production de déchets non recyclables. Aujourd'hui, un tiers des déchets ménagers ne peut pas être recyclé, soit 150 kg/habitant et doit obligatoirement être pris en charge par la communauté de communes. A contrario, aucun volet incitatif n'est prévu pour encourager les collectivités à réduire les déchets résiduels. La communauté de Haute Saintonge est, en l'occurrence, très investie sur le plan de la réduction de la production de déchets : elle a, notamment, mis en place un programme de prévention des déchets ménagers résiduels et parvient à valoriser 39 % des déchets ménagers sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La feuille de route de l'économie circulaire, présentée le 23 avril dernier après plus de 6 mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, comporte 50 mesures pour atteindre 2 objectifs principaux : la division par 2 de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Ces mesures et l'engagement de chacun des acteurs n'auront toutefois un effet que si les logiques économiques et financières sous-jacentes sont cohérentes. Or aujourd'hui, les signaux économiques ne sont pas au bon niveau pour atteindre nos objectifs. Les taxes sur la mise en décharge et l'incinération ont fait l'objet d'une réforme en 2016, mais celle-ci reste en-deçà de ce qui est nécessaire pour avoir un réel effet sur les investissements et bien en-deçà de la fiscalité



pratiquée par nos partenaires européens. Si nous n'allons pas plus loin, la mise en décharge, dont l'acceptabilité environnementale et sociétale devient de plus en plus limitée, restera plus compétitive que le recyclage. Dans ce contexte, le Gouvernement proposera, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge ou leur incinération, conformément aux engagements de campagne du Président de la République. Ces propositions sont le fruit de discussions engagées à l'automne 2017, d'abord dans le cadre d'un atelier d'élaboration de la feuille de route de l'économie circulaire dédié aux instruments économiques et financiers, puis dans un cadre bilatéral avec des élus et les associations de collectivités à la suite de la présentation de la feuille de route en conférence nationale des territoires en mai dernier. Elles s'inscrivent dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés, comme beaucoup de nos partenaires européens l'ont fait avec succès, et de donner le temps aux acteurs de s'y adapter. Cette réforme repose ainsi sur une trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) revue à partir de 2021 telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage. En parallèle, la proposition prévoit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets : - le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets sera réduit à 5,5 % ; - pour accompagner les collectivités locales dans le déploiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, les frais de gestion perçus par l'État seront diminués de 8 % à 3 % pendant 5 ans pour les collectivités qui mettent en place la TEOM incitative. En effet, selon le rapport de 2015 du comité interministériel de modernisation de l'action publique sur la gestion des déchets par les collectivités locales, cette mesure permettrait à elle seule de diminuer de près de 6 % la production de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2011, dont une baisse de près de 14 % des ordures ménagères résiduelles. En complément, d'autres mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire, de nature non fiscale, visent à réduire la quantité de déchets que les collectivités doivent prendre en charge. En particulier, la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), que le Gouvernement souhaite mettre en place dès 2020, aura pour effet d'étendre le principe pollueur-payeur à de nouveaux produits et de transférer la charge de certains déchets des collectivités vers les producteurs de ces produits. De même, la refondation du système REP permettra d'améliorer l'éco-conception des produits grâce à un système d'éco-modulation pouvant atteindre plus de 10 % du prix du produit, et de diminuer les quantités de produits non recyclables mis sur le marché français. Les éco-organismes seront pilotés de façon resserrée sur la base d'objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, assortis de sanctions financières significatives en cas de non atteinte. La mise en œuvre d'abattements complémentaires de la TGAP pour la valorisation énergétique à haut rendement des refus de tri provenant de centres de tri performants pourra également être examinée lors des débats parlementaires. Pour les collectivités, l'impact financier de cette réforme de la fiscalité dépendra des performances et des efforts en matière de gestion des déchets. L'objectif du Gouvernement est que les collectivités qui s'engagent dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser. Le Gouvernement remettra chaque année à partir de 2022 un rapport au Parlement sur l'évolution des charges des collectivités liées à la mise en œuvre de la feuille de route économie circulaire (en prenant en compte l'ensemble des mesures, fiscales et non fiscales) et ajustera en conséquence les moyens affectés par l'État au soutien à des projets en faveur de l'économie circulaire en cas de hausse.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Impôts et taxes*

#### *Projet de taxe sur les fluides frigorigènes de type hydrofluorocarbures*

**11922.** – 4 septembre 2018. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de taxe sur les fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures). Ces fluides sont venus remplacer les chlofluorocarbures dont l'usage, nocif à la couche d'ozone, a été banni par le protocole de Montréal. Les principaux HFC utilisés aujourd'hui dans les pompes à chaleur destinées aux secteurs résidentiel et tertiaire sont le R410A et le R134A et subsidiairement le R404A. Or ces fluides sont des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est élevé. Le règlement F-gaz du Parlement européen et de Conseil UE n° 517/2014 du 16 avril 2014 a en conséquence défini une feuille de route relative à la réduction de la quantité de HFC mise sur le marché. La réduction rapide des quotas alloués aux producteurs et importateurs a entraîné une forte hausse des prix des HFC, renchérissant ainsi sensiblement le coût

des équipements. Si les constructeurs veillent à réduire la quantité de HFC et à développer des produits de substitution, ils sont soumis à certaines limites physiques. Une telle taxe sur le HFC pourrait conduire à renchérir le prix de revient des pompes à chaleur et donc à amoindrir leur compétitivité vis-à-vis de solutions pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire fondées sur la combustion d'hydrocarbures. Il lui demande si la taxe sur les fluides frigorigènes de type HFC sera mise en place et, si tel était le cas, à quelle échéance. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les fluides frigorigènes utilisés en particulier pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. Parmi eux, les hydrofluorocarbures (ou HFC) ont un pouvoir de réchauffement entre 1 000 et 15 000 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>. Leurs émissions représentent aujourd'hui environ 5 % des émissions totales de gaz à effet de serre pour la France. Face à l'enjeu climatique que représentent les HFC, l'Union européenne (UE) s'était déjà dotée en 2014 d'un règlement (*F-gas*) pour contrôler la production et l'importation de ces fluides sur son territoire. Un système de quotas alloués aux entreprises a été mis en place, avec pour objectif de diminuer de 80 % l'utilisation des HFC dans l'UE d'ici à 2030. Par ailleurs, la France a signé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal. Cet accord, signé à l'échelle internationale pour réduire progressivement l'utilisation de ces gaz, est entré en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La France est un des plus gros émetteurs de HFC en Europe avec des émissions de HFC par habitant 25 % supérieure à la moyenne européenne. Les pouvoirs publics ont engagé des discussions avec les parties prenantes afin que la France rattrape la moyenne européenne en matière d'émissions de HFC. Des solutions alternatives aux HFC existent pour la quasi-totalité des secteurs utilisateurs de froid et de climatisation, telles que les hydrocarbures et l'ammoniac. La mise en œuvre de ces alternatives sans HFC a été identifiée comme la solution la plus efficace en matière d'impact sur le réchauffement climatique et permettrait de faire baisser d'un degré la température moyenne de la planète d'ici à 2050. Les acteurs de la filière HFC ont tout intérêt à investir le plus rapidement possible dans la transition vers les alternatives aux HFC : plus le temps passe, plus ils subiront la rareté croissante de ces fluides et le renchérissement de leur prix, organisé par le marché de quotas européens. Par ailleurs, 97 % des HFC consommés en France sont importés, alors que de nombreux substituts sont disponibles dans notre pays. Il s'agit donc d'une question cruciale à la fois pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la compétitivité de nos entreprises. Le Gouvernement est favorable à la mise en place d'une taxe progressive sur les HFC à partir de 2021. Cette taxe n'a pas pour objet d'interdire les HFC mais de limiter leur utilisation par un signal prix et d'accompagner le développement de l'utilisation des frigorigènes naturels. La législation est essentielle pour créer une pression sur l'ensemble de l'industrie afin de se détourner des HFC à fort potentiel de réchauffement global.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Eau et assainissement*

#### *Question citoyenne portant sur la généralisation du chèque-eau*

**13717.** – 30 octobre 2018. – Mme Anne Blanc interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'opportunité d'imposer aux collectivités territoriales la généralisation de la mise en place du chèque-eau. La généralisation de l'implémentation du chèque-eau ou de la tarification sociale de l'eau annoncée par le Premier ministre lors des Assises de l'eau, est une excellente nouvelle pour le socle de bénéficiaires potentiels connaissant les situations économiques les plus précaires et qui verront leur facture d'eau réduire très prochainement. Il ne semble cependant pas dans le respect de l'égalité devant le service public de laisser les collectivités décider de l'opportunité ou non de la mise en place de ce mécanisme de soutien aux plus fragiles. Le service public de l'eau, bien que local et même si le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales doit être absolument respecté, peut certainement être encadré. En effet, le législateur peut définir des catégories de dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales. Comment justifier que deux foyers dans la même situation économique, vivant à quelques kilomètres d'intervalle ne soient pas égaux face à ce dispositif ? C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'une généralisation de la mise en place d'une tarification sociale de l'eau, étendue à toutes les collectivités territoriales.

*Réponse.* – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. » Une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau a été mise en place auprès de cinquante collectivités volontaires par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », afin de favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles. Ces collectivités

ont ainsi mis en place de nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Les retours d'expérience déjà nombreux demandent à être consolidés, notamment en prolongeant l'expérimentation. À ce titre, la poursuite du processus parlementaire relatif à la proposition de loi visant à proroger l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 serait opportune. Par ailleurs, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau et accélérer la mise en place de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis à l'échelle nationale en proposant aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau ». L'alimentation en eau potable et de l'assainissement sont des compétences relevant des collectivités territoriales dont la gestion est propre à chacune d'elle. Il n'est donc pas possible de généraliser un chèque eau en imposant un dispositif national à toutes les collectivités. La mise en place d'une telle modalité de tarification sociale de l'eau sera donc basée sur le volontariat.

## TRANSPORTS

### *Transports aériens*

#### *Compagnies aériennes - Pour un contrôle à l'embarquement des passagers*

**5007.** – 30 janvier 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la suppression du contrôle d'identité à l'embarquement des avions circulant dans l'espace Schengen par les compagnies *Air France*, *Hop !* et *Transavia*. En effet, les médias se sont justement faits l'écho de la suppression de cette procédure motivée par une mise en conformité avec le droit européen. En effet, la levée de l'état d'urgence depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 rend caduc l'arrêté ministériel du 26 février 2016 qui imposait le contrôle, lors de l'embarquement, de la correspondance entre le nom inscrit sur le billet et une pièce d'identité. Face à l'inquiétude que suscite cette décision dans l'opinion, il le remercie de bien vouloir l'informer de l'état de la réflexion du Gouvernement et de ses intentions à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer la décision de la compagnie aérienne *Air France* et de ses filiales et de lui indiquer quels seront les contrôles qui permettront désormais d'assurer la sécurité des voyageurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La sûreté des usagers du transport aérien est un objectif prioritaire du Gouvernement. En France, le dispositif en place découle de la réglementation européenne, qui est l'une des plus exigeantes au monde, complétée par des mesures nationales permettant d'atteindre un niveau de sûreté extrêmement élevé. La vérification de la concordance entre la pièce d'identité du passager et sa carte d'embarquement lors de la présentation à l'embarquement a été prévue dans le cadre de l'état d'urgence consécutif aux attentats survenus à Paris le 13 novembre 2015 et est entrée en vigueur le 20 novembre 2015. Cette disposition a pris fin au terme de l'état d'urgence. Après évaluation du dispositif, le Gouvernement a décidé de pérenniser cette mesure et une disposition semblable a été introduite dans la réglementation à compter du 27 mai 2018. Elle est appliquée par l'intégralité des compagnies aériennes au départ des aéroports français. Elle complète les multiples contrôles systématiquement effectués sur les passagers, leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute et sur le personnel des aéroports.

### *Transports aériens*

#### *Taxe d'atterrissage sur les aérodromes*

**8386.** – 15 mai 2018. – M. **Benjamin Dirx** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le montant de la « taxe d'atterrissage » et les conséquences de celle-ci sur la formation de nouveaux pilotes. À l'heure où tous les experts s'accordent à dire que la demande en pilote de ligne sera considérable dans les années à venir, les pilotes « de loisir » constituent un réservoir au sein duquel nous trouvons nombre de ceux qui piloteront les plus grands avions dans quelques années. Parallèlement les pilotes « de loisir » doivent, lors de chaque atterrissage, s'acquitter d'une redevance perçue par le gestionnaire de la plateforme. Cette taxe, qui n'était à l'origine que de quelques euros, a semble-t-il considérablement augmenté du fait de la délégation de gestion confiée à des sociétés privées. Ainsi, il souhaite alerter sur ce sujet afin d'éviter que la délégation de gestion des aérodromes n'entraîne, en raison de l'augmentation trop importante de la taxe d'atterrissage, une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément au code de l'aviation civile, l'exploitant aéroportuaire peut instaurer des redevances correspondant à l'usage des installations nécessaires à l'atterrissage, au décollage et au stationnement des aéronefs

de six tonnes et moins. L'établissement des redevances pour services rendus doit respecter un certain nombre de règles, en particulier la proportionnalité du tarif au coût du service rendu, la non-discrimination entre les usagers et l'évolution modérée des tarifs. Pour les aéroports de plus de 100 000 passagers et appartenant à l'État, il existe un système d'homologation annuelle des tarifs des redevances, exercée soit par l'autorité de supervision indépendante, pour les aéroports de plus de cinq millions de passagers, soit par la direction générale de l'aviation civile, pour les autres. Ces deux autorités vérifient le respect de ces règles. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de régulation veille à ce que la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs utilisés dans le cadre de la formation des pilotes n'augmente pas de manière inconsidérée, indépendamment de la détention publique ou privée des sociétés exploitantes. Une telle procédure d'homologation n'existe pas pour les aérodromes décentralisés. Cependant, les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des conventions de délégation de service public, fixer des objectifs au délégataire privé. Un des objectifs peut être le maintien des activités d'aviation générale sur la plateforme concédée, qui devrait alors se traduire dans les tarifs des redevances. Selon les cas, il appartient également à la collectivité territoriale d'approuver les tarifs de l'opérateur privé par une délibération. Il est ainsi proposé aux aéroclubs et à leurs représentants de prendre contact avec les collectivités territoriales propriétaires des aérodromes concernés, qui peuvent relayer leurs attentes auprès des délégataires concernés.

### *Transports aériens*

#### *Conséquences de la taxe d'atterrissage sur la formation des nouveaux pilotes*

**8816.** – 29 mai 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le montant de la « taxe d'atterrissage » et les conséquences de celle-ci sur la formation de nouveaux pilotes. À l'heure où tous les experts s'accordent à dire que la demande en pilote de ligne sera considérable dans les années à venir, les pilotes « de loisir » constituent un réservoir au sein duquel se trouve nombre de ceux qui piloteront les plus grands avions dans quelques années. Parallèlement les pilotes « de loisir » doivent, lors de chaque atterrissage, s'acquitter d'une redevance perçue par le gestionnaire de la plateforme. Cette taxe, qui n'était à l'origine que de quelques euros, a semble-t-il considérablement augmenté du fait de la délégation de gestion confiée à des sociétés privées. Ainsi, il souhaite l'alerter sur ce sujet afin d'éviter que la délégation de gestion des aérodromes n'entraîne, en raison de l'augmentation trop importante de la taxe d'atterrissage, une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément au code de l'aviation civile, l'exploitant aéroportuaire peut instaurer des redevances correspondant à l'usage des installations nécessaires à l'atterrissage, au décollage et au stationnement des aéronefs de six tonnes et moins. L'établissement des redevances pour services rendus doit respecter un certain nombre de règles, en particulier la proportionnalité du tarif au coût du service rendu, la non-discrimination entre les usagers et l'évolution modérée des tarifs. Pour les aéroports de plus de 100 000 passagers et appartenant à l'État, il existe un système d'homologation annuelle des tarifs des redevances, exercée soit par l'autorité de supervision indépendante, pour les aéroports de plus de cinq millions de passagers, soit par la direction générale de l'aviation civile, pour les autres. Ces deux autorités vérifient le respect de ces règles. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de régulation veille à ce que la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs utilisés dans le cadre de la formation des pilotes n'augmente pas de manière inconsidérée, indépendamment de la détention publique ou privée des sociétés exploitantes. Une telle procédure d'homologation n'existe pas pour les aérodromes décentralisés. Cependant, les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des conventions de délégation de service public, fixer des objectifs au délégataire privé. Un des objectifs peut être le maintien des activités d'aviation générale sur la plateforme concédée, qui devrait alors se traduire dans les tarifs des redevances. Selon les cas, il appartient également à la collectivité territoriale d'approuver les tarifs de l'opérateur privé par une délibération. Il est ainsi proposé aux aéroclubs et à leurs représentants de prendre contact avec les collectivités territoriales propriétaires des aérodromes concernés, qui peuvent relayer leurs attentes auprès des délégataires concernés.

### *Transports par eau*

#### *Réduction de la pollution de l'air due au transport maritime*

**8818.** – 29 mai 2018. – Mme Liliana Tanguy interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la volonté de la France de renforcer ses actions en faveur de la réduction de la pollution de l'air due au transport maritime et, à soutenir l'extension d'une zone de basses émissions des navires à l'ensemble du littoral européen. Selon le rapport annuel 2017 sur le mécanisme de rapport sur les transports et l'environnement (TERM) de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), le secteur du transport maritime



international représente 2,5 % de l'ensemble des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> et figure parmi les plus gros émetteurs de soufre et d'oxydes d'azote, contribuant respectivement à hauteur de 8 % et 15 % des émissions globales. Or, malgré l'annonce de l'Organisation maritime internationale, en avril 2018, de la signature d'un accord visant à réduire, par rapport à 2008, d'au moins 50 % les émissions de CO<sub>2</sub> du transport maritime d'ici 2050, la croissance rapide du secteur et le fait qu'il ne soit pas couvert par l'Accord de Paris, appelle des actions préventives complémentaires. La France défend la mise en place d'une zone de basses émissions des navires en Méditerranée. Déjà en place depuis 2015 dans la Manche, en mer du Nord et en mer Baltique, ces zones imposent une réduction des émissions de dioxyde de soufre des navires à 0,1 %, au lieu de 1,5 %. Quelles avancées ont été obtenues dans les négociations concernant l'instauration d'une telle zone d'émission contrôlée en mer Méditerranée ? Si une telle zone devait être mise en place, concernerait-elle que le soufre ou aussi d'autres polluants ? La France défend-t-elle l'instauration d'une zone de basses émissions des navires dans toutes les eaux de l'Union européenne. Si une ZEC devait être mise en place, concernerait-elle que le soufre ou aussi d'autres polluants ? Quels autres dispositifs la France défend-elle afin de contribuer à la réduction de la pollution de l'air due au transport maritime ? Elle lui demande enfin quelles sont les avancées en la matière, du groupe de travail national sur les particules émises par les navires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**  
– **Question signalée.**

*Réponse.* – La pollution atmosphérique provoquée par les navires et ses impacts sur l'environnement et la santé, en particulier dans les ports et les zones côtières, constitue un enjeu sanitaire et environnemental majeur. La France a ainsi mis en place plusieurs actions tendant à réduire la pollution de l'air par les navires. La France a pris l'initiative de réaliser et de financer une étude d'opportunité pour la désignation d'une zone de contrôle des émissions (zone ECA) sur l'ensemble de la mer Méditerranée. L'étude porte sur les émissions d'oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) et d'azote (NO<sub>x</sub>), de sorte que trois scénarios sont envisagés dans l'étude : une zone de contrôle d'émission d'oxydes de soufre (zone SECA), une zone de contrôle d'émission d'oxydes d'azote (zone NECA) et une zone de contrôle couvrant les deux types d'émission (SECA et NECA). L'étude est également l'occasion d'analyser les émissions d'autres polluants tels que l'ozone et les particules fines. Les résultats de cette étude seront connus début septembre 2018. Les résultats de cette étude permettront d'orienter la suite des discussions avec les pays riverains puis au sein de l'Organisation maritime internationale. La France a également lancé un groupe de travail national sur les particules fines afin de renforcer son expertise d'une part, sur les enjeux des émissions de particules par les navires et d'autre part, sur les solutions existantes à court et moyen termes pour les réduire. Ce groupe de travail a été lancé mi-2017. Au début de l'été 2018, des premières campagnes de mesure à bord de navires ont été réalisées (les résultats sont en cours d'analyse). Un rapport sur l'état de l'art des émissions de particules dans le secteur maritime ainsi que leurs impacts sera achevé avant la fin de l'année. Des études relatives à la qualité de l'air dans les ports et sur les actions possibles, notamment sur la faisabilité de la connexion électrique à quai des navires, sont également en cours. Des tests de technologies de réductions vont par ailleurs être mis en place sur un navire de l'État. Les travaux se poursuivront courant 2019. Ces travaux permettront d'engager des initiatives en la matière au niveau européen et international.

### *Outre-mer*

#### *Transport aérien d'armes et munitions mises sous scellés - Outre-mer-Hexagone*

**9880.** – 26 juin 2018. – Mme Ericka Bareigts attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les motifs de refus du transport légal d'armes et de munitions sous scellés entre l'Hexagone et les départements d'outre-mer par les compagnies aériennes. Dans le cadre du fonctionnement de la justice, des armes et des munitions mises sous scellés font l'objet de transferts entre l'Hexagone et les outre-mer notamment afin de réaliser des expertises qui ne sont pas possibles dans ces derniers territoires. Or les organismes chargés de ces transferts, notamment la Compagnie nationale des experts en armes et munitions auprès des cours d'appel, se heurtent depuis quelques mois au refus du service Colissimo de La Poste d'effectuer ces transferts. Celui-ci allègue que ce sont les compagnies aériennes elles-mêmes qui en sont à l'origine, « compte tenu du contexte actuel ». Cette décision n'a cependant pas été prise après consultation d'experts en balistiques ni suivie de justifications. Si la perspective de voir des armes et munitions transportées doit naturellement être encadrée, il est tout aussi important de garantir à l'autorité judiciaire les moyens de bénéficier des meilleurs experts du pays. Cette situation entrave gravement le fonctionnement normal de la justice et pousse les organismes à avoir recours à des solutions palliatives coûteuses et compliquées afin de faire passer ces armes à l'insu des compagnies aériennes. Elle souhaiterait donc savoir quels sont les moyens d'assurer le bon déroulement des enquêtes judiciaires dans les outre-mer et donc de garantir le transport d'armes et munitions mises sous scellés sous le contrôle de la justice.



*Réponse.* – Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne répond à une réglementation internationale qui vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l’environnement. Cette réglementation s’applique aux exploitants d’aéronefs, aux gestionnaires d’aérodrome et aux expéditeurs. À ce titre, le transport par voie aérienne postale des cartouches et munitions, considérées comme des matières dangereuses, est interdit au titre de la réglementation en vigueur. En revanche, l’introduction dans le flux aérien postal des armes sans leurs munitions, qui ne sont pas considérées comme des marchandises dangereuses, ne fait pas l’objet de règles spécifiques. Chaque opérateur postal est ainsi libre d’appliquer ses propres règles. C’est le cas de l’établissement public La Poste pour la France qui a décidé de retirer les armes déchargées de ses conditions générales de vente. La Poste a entrepris depuis 2017 une campagne de formation de ses agents pour les sensibiliser au respect de la réglementation et des conditions générales de vente. À travers son site internet, La Poste communique également vis-à-vis de ses clients quant aux contenus des marchandises qu’elle est autorisée ou non à transporter par voie aérienne : <https://www.laposte.fr/particulier/courriers-colis/conseils-pratiques/marchandises-dangereuses-interdites>. En revanche, il existe des alternatives au transport postal, permises par la réglementation, et qui consistent à confier le transport d’armes et de munitions soit directement aux compagnies aériennes soit à un transitaire spécialisé ou à un expressiste. Ce faisant, la réglementation permet bien le transport par voie aérienne des armes sous scellés judiciaires, qui peuvent ainsi aujourd’hui être transportées par des compagnies aériennes à condition qu’elles les acceptent. La direction générale de l’aviation civile est prête à répondre à toute sollicitation du ministère de la justice pour un accompagnement adapté dans le cadre de la réglementation en vigueur si les possibilités aujourd’hui offertes n’étaient pas jugées satisfaisantes. Cet accompagnement pourrait se concrétiser éventuellement par un soutien dans la recherche d’un transitaire spécialisé ou d’un expressiste à même de prendre en charge le transport par voie aérienne d’armes sous scellés judiciaires.

### *Transports aériens*

#### *Vols de nuit au sein de la zone aéroportuaire de Roissy*

**9999.** – 26 juin 2018. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l’attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de réaliser de nouvelles mesures d’évaluation des nuisances sonores de la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles De Gaulle. En effet, plusieurs élus et concitoyens de sa circonscription lui disent subir de graves nuisances engendrées par le survol du territoire et ayant trait aussi bien au transport de voyageurs qu’au fret. Sont particulièrement concernées : les communes de Viarmes, Saint-Martin-du-Tertre, Belloy-en-France, Seugy et Villaine-Sous-Bois, qui sont des zones urbanisées environnant l’aéroport de Roissy. Beaucoup de leurs habitants ont le sommeil perturbé à cause des avions cargo qui ne volent que la nuit. Il a été reconnu que le bruit des avions sur le territoire est plus important la nuit que le jour autour des aéroports. Ont été relevées par ces administrés des nuisances sonores (paliers de vol non respectés), nocturnes (non-respect des heures de nuit en ce qui concerne le trafic de fret, voire augmentation du trafic pendant une amplitude horaire allant de 23h à 5h). Le député, pleinement conscient de l’importance et du rayonnement des transports aériens pour la région Île-de-France, tient cependant à souligner que le développement de l’aéroport ne peut se faire au détriment des citoyens. Il lui demande si le ministère compte aller au-delà de l’évaluation nécessaire de la mise en œuvre et de l’application du règlement européen en matière de protection sonore autour des aéroports en établissant, par exemple, de nouveaux couloirs aériens évitant les zones urbanisées, afin de garantir un environnement serein aux citoyens.

*Réponse.* – Les communes de Viarmes, Saint-Martin-du-Tertre, Belloy-en-France, Seugy et Villaine-sous-Bois, dans le département du Val d’Oise, sont survolées par les avions au départ et à l’arrivée vers l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Ce secteur est surtout impacté par les départs en sortie de volume de protection environnementale, volume permettant de canaliser les trajectoires de départ. Le trafic de nuit dans ce secteur est très faible en cœur de nuit, soit entre minuit et 5h. Il existe également des restrictions d’exploitations pour raisons environnementales. Ainsi, les avions les plus bruyants sont interdits la nuit entre 22h et 6h. Un groupe de travail sur les vols de nuit à Paris-Charles de Gaulle, présidé par M. le préfet Guyot a rendu son rapport en octobre 2015. Les procédures d’approche en « descentes douces » sont utilisables dans le créneau cœur de nuit depuis leur mise en service en septembre 2016. Les communes concernées ne sont pas inscrites dans la zone couverte par le plan de prévention du bruit de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle, plan d’action adopté en application de la directive européenne 2002/49/CE relative à l’évaluation et à la gestion du bruit dans l’environnement, puisque leur situation sonore ne dépasse pas les valeurs limites au-delà desquelles les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour lutter contre le bruit. En l’état actuel de la réglementation, il n’est pas envisagé d’étendre les dispositifs en vigueur, notamment ceux relatifs à l’aide à l’insonorisation (plan de gêne sonore) ou à l’encadrement de l’urbanisation dans des zones de bruit (plan d’exposition au bruit). Cependant, la portée de certaines mesures, telles les procédures de

descente douce ou l'équipement de certains A320 de kits anti-sifflement, vont au-delà de la zone concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et contribuent à réduire l'impact des nuisances sonores générées par le transport aérien. Il est enfin précisé que les communes concernées peuvent solliciter le laboratoire d'Aéroports de Paris pour mener des campagnes de mesures de bruit sur leur emprise. La Direction générale de l'aviation civile (DGAC) est particulièrement attentive à définir des solutions permettant de progressivement diminuer l'impact environnemental de l'activité aérienne, que ce soit dans le domaine du bruit ou des émissions gazeuses et participe activement à des expérimentations menées dans le cadre du programme SESAR (Single European Sky Air traffic management Research), notamment destinées à mettre en œuvre des innovations technologiques et opérationnelles dans cet objectif.

### *Transports aériens*

#### *Ligne France-Gabon*

**10336.** – 3 juillet 2018. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les difficultés rencontrées de manière récurrente par les voyageurs ponctuels ou réguliers empruntant les vols Air France à destination et en provenance de Libreville, au Gabon. Il semblerait en effet que le service se soit dégradé, notamment depuis que la direction d'Air France a décidé de sous-traiter à Air Belgium la charge des clients souhaitant voler vers Paris. Selon les témoignages qui lui ont été rapportés, les incidents semblent s'être accumulés. Après deux semaines de vols opérés par Air Belgium, une compagnie *low-cost*, les incidents suivants ont été relevés : trois pannes techniques, deux vols annulés, un personnel de bord inexpérimenté et mal aimable, un confort d'avion loin des standards habituels, aucun vol décollant à l'heure, aucune assistance au sol, des problèmes de correspondance et un parking reculé à l'aéroport de Paris. Ce changement d'opérateur, ainsi que l'abaissement de la qualité de service n'auraient par ailleurs été accompagnés d'aucun ajustement des tarifs, pour un vol qui est pourtant l'un des plus chers d'Air France en Afrique. Le prix du billet, bien qu'élevé, est le fruit du monopole dont jouit Air France pour ce trajet et relève, de ce fait, d'une décision économique propre à l'entreprise. Cependant, de nombreuses plaintes ont été reçues de la part des Français établis au Gabon ainsi que de la part des Gabonais. Ces derniers associent la compagnie privée Air France à l'État français, l'image de la France est donc par là-même écorchée. Ainsi, de nombreuses personnes, au Gabon, en appellent au boycott d'Air France et, par conséquent, à la nécessaire création d'une compagnie gabonaise capable de rivaliser. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet et les actions qu'il compte prendre pour trouver une solution, avec Air France, à cette situation.

*Réponse.* – À la suite de tensions sociales au sein de ses ateliers de maintenance, la compagnie Air France a connu un manque de disponibilité de sa flotte long-courrier au cours de l'été 2018. Afin de ne pas pénaliser ses clients, et de maintenir une connectivité directe élevée entre le Gabon et la France, elle a recherché le moyen de sous-traiter l'exploitation de la liaison quotidienne entre Paris et Libreville à des transporteurs aériens européens. Cependant, compte tenu notamment de la pénurie d'appareils long-courriers disponibles sur ce marché spécifique durant la période estivale, Air France a dû recourir à un Airbus A340, appareil d'une génération antérieure à celles des aéronefs qu'elle exploite habituellement pour la desserte de la capitale gabonaise. Cet appareil, affrété auprès de la compagnie belge Air Belgium, répondait cependant à toutes les exigences requises par les différents règlements européens et nationaux, notamment relatifs à la sécurité aérienne. L'opération d'affrètement a ainsi pu être autorisée par la direction générale de l'aviation civile à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018. Prévus pour durer jusqu'au 31 août 2018, cette opération d'affrètement a été interrompue le 21 juin, du fait du mécontentement des passagers, habitués à de meilleures conditions de transport sur cette ligne. Une réaffectation des appareils de la compagnie sur son réseau a alors permis à Air France d'opérer à nouveau la liaison en propre, à l'aide d'Airbus A330, jusqu'au 31 août 2018. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la desserte de Libreville est de nouveau effectuée dans les conditions nominales qui prévalaient avant l'été. Au cours de cette opération, l'État a pleinement rempli son rôle de régulateur du transport aérien, veillant, par tous les moyens dont il dispose, au respect par les compagnies aériennes des règles établies en matière de sécurité et aux garanties offertes aux passagers. Il ne s'est en revanche pas immiscé dans les décisions opérationnelles de la compagnie, qui dispose de par son statut d'entreprise privée d'une autonomie de gestion.

*Transports par eau**Politique de modernisation des ports français et en particulier celle du Havre*

**10339.** – 3 juillet 2018. – Mme Liliana Tanguy attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en danger de la compétitivité des ports français et en particulier de celle du port du Havre. Premier port à conteneurs et première source de recettes douanières du pays, le port du Havre dispose d'une situation géographique stratégique. Compte tenu de la forte évolution du trafic maritime mondial, des mutations qui s'opèrent dans ce secteur et de l'échéance de l'ouverture du canal Seine-Nord Europe, Mme la députée l'alerte sur la nécessité d'attribuer un plan d'investissement nécessaire à la modernisation de ce port. Ce programme est chiffré, par l'ensemble de la communauté maritime et portuaire, à 510 millions d'euros pour la création d'une « chatière » à condition que le reste du plan de financement soit validé par la contribution des opérateurs privés et celle de l'État pour notamment construire les deux derniers quais de « Port 2000 ». La région finance le projet à hauteur de 125 millions d'euros pour la création d'une « chatière » (liaison directe de « Port 2000 » avec la Seine) à condition que le reste du plan de financement soit validé par la contribution des opérateurs privés et celle de l'État pour notamment construire les deux derniers quais de « Port 2000 ». Or elle conditionne ce financement au fait que l'État valide l'intégralité du projet d'investissement ainsi que sa propre contribution pour le réaliser. Tous les investissements attendus sont liés les uns aux autres et concourent à un objectif commun d'augmentation de la capacité du Havre pour répondre à la hausse du trafic portuaire. Il semblerait que le Premier ministre envisage, à l'heure actuelle, de ne valider qu'une partie du programme en demandant à la communauté maritime et portuaire de « prioriser les investissements demandés ». Elle souhaite savoir dans quelle mesure elle est favorable à la mise en place d'un programme d'investissement tel que souhaité par la communauté maritime et portuaire du Havre.

*Réponse.* – Le développement du port du Havre et plus largement de l'ensemble portuaire composé des ports du Havre, de Rouen et de Paris, le premier en France en termes de tonnage, constitue un enjeu national dont le Premier ministre a réaffirmé l'importance lors des Assises de l'économie de la mer en novembre 2017. Grâce aux investissements déjà réalisés, le port du Havre dispose aujourd'hui d'infrastructures fiables et performantes qui lui ont permis de réaliser une année record en termes de trafics conteneurs en 2017 et de reprendre des parts de marché sur ses concurrents du range nord-européen. Le lancement de nouvelles infrastructures et la modernisation de l'existant est une condition essentielle pour la poursuite du développement du port. La démarche lancée par le grand port maritime du Havre en janvier dernier visant à définir un programme d'investissement pour son prochain projet stratégique permettra d'anticiper l'augmentation des trafics à venir. Ce programme a notamment été élaboré en étroite concertation avec la communauté maritime et portuaire. Le 29 juin dernier, le conseil de surveillance du port a ainsi décidé de retenir l'ensemble des projets examinés pour ce programme et d'en poursuivre les études. Si l'ensemble des projets représente un intérêt stratégique pour le port, un échéancier de réalisation permettra de prendre en compte le degré de maturité des projets en termes d'obtention des autorisations administratives ou de finalisation de leurs plans de financement.

204

*Outre-mer**Ouverture de l'aéroport Roland Garros à d'autres destinations*

**10509.** – 10 juillet 2018. – Mme Nadia Ramassamy interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la capacité du Gouvernement à ouvrir l'aéroport Roland Garros de La Réunion à de nouvelles destinations dans le cadre d'accords bilatéraux. Au mois de juin 2018, la Banque européenne d'investissement a décidé de financer, à hauteur de 100 millions d'euros, le plan de développement stratégique de l'aéroport de La Réunion. Cette aide européenne, dans le cadre du « Plan Juncker », illustre bien la confiance qui est placée dans le potentiel économique de cet aéroport. En mai 2018, et pour le treizième mois consécutif, l'aéroport a battu son record de trafic mensuel avec 9 % de plus qu'en mai 2017. Sur les cinq premiers mois de l'année, le nombre de passager a augmenté de 11,7 % par rapport à la même période en 2017. Ces chiffres prouvent que cet aéroport se développe et demeure très attractif. Cependant, le nombre de passager pourrait bien plus augmenter en ouvrant l'accès de l'aéroport à de nouvelles destinations. La demande de lignes aériennes entre ces territoires est très forte. Cet aéroport devrait être ouvert sur le monde et notamment sur l'océan indien. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir l'aéroport Roland Garros de La Réunion à de nouvelles destinations.

*Réponse.* – Dans le cadre des assises du transport aérien lancées le 20 mars dernier, un colloque a été dédié au sujet « Transport aérien, un enjeu particulier pour l'outre-mer ». Il a eu lieu le 10 juillet 2018 sous la présidence de

M. le député de la Martinique Serge Letchimy. Au cours de ce colloque, une table ronde a été spécifiquement tenue sur le thème des droits de trafic et de l'attractivité de l'océan indien, pendant laquelle est notamment intervenu le président du directoire de l'aéroport de La Réunion Roland-Garros. M. le député Serge Letchimy devrait rendre prochainement ses propositions qui permettront d'élaborer les mesures que le Gouvernement présentera lors de la clôture des assises. Compte tenu des discussions qui se sont tenues dans le cadre du colloque, et en particulier de celles de la table ronde, il est permis d'anticiper des propositions concrètes pour développer la connectivité régionale et internationale de La Réunion. Cela sera d'autant plus pertinent que celle-ci occupe une position stratégique entre l'Europe et les marchés à fort potentiel de l'Afrique, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Asie.

### *Transports routiers*

#### *Investissements réseau routier francilien*

**10937.** – 17 juillet 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'urgence de réinvestir massivement dans le réseau routier francilien. En effet, il apparaît que l'Île-de-France est la région la plus dense avec les routes les plus encombrées. Pas moins de neuf autoroutes ou voies rapides convergent directement vers le périphérique (A1, A3, A4, A6a, A6b et A13) ou à proximité (A15, A14 et N118). Le nombre de kilomètres d'embouteillages durant les heures de pointe est en très forte hausse (+40 % de 2010 à 2016) en Île-de-France. En dehors du périphérique et de l'A86, l'A6, la N118 et l'A4 sont les axes les plus encombrés. Aux heures de pointes, des centaines de kilomètres de bouchons apparaissent provoquant beaucoup de pollution inutile. Pourtant, des solutions existent pour fluidifier le trafic et faire baisser la pollution. Ainsi, le prolongement de la francilienne à l'ouest de Paris ou le doublement de certains axes existants pourraient largement y contribuer. Il est certain que les habitants de la région payent, aujourd'hui, 20 ans de sous-investissements routiers en Île-de-France pour des raisons idéologiques. La construction de nouvelles routes et l'aménagement intelligent du réseau existant pour fluidifier le trafic sont nécessaires si nous ne voulons pas étouffer la capitale et sa région. À ce titre, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont ses projets sur ce point et quel budget elle entend allouer pour résoudre rapidement ce problème important pour des millions de franciliens de plus en plus exaspérés.

*Réponse.* – L'État est pleinement mobilisé depuis plusieurs années en vue de la modernisation du réseau routier national en Île-de-France. Dans ce cadre, le volet routier de l'actuel contrat de plan État-région (CPER) Île-de-France prévoit la mobilisation de 728 M€ dont 308 M€ de crédits de l'État essentiellement en faveur de projets d'aménagement visant à améliorer les conditions de circulation sur les axes du réseau structurant (augmentation de la capacité, résorption des points de congestion, amélioration du maillage) et réduire les nuisances (pollution sonore et dégradation de la qualité de l'air) liées notamment à la congestion récurrente. Parmi les projets inscrits au CPER, l'élargissement de la Francilienne entre A4 et RN 4 (80,8 M€ dont 40,4 M€ en part État) permet de fluidifier la circulation dans le secteur et limiter les nuisances aux usagers et aux riverains. L'élargissement de la section courante entre la RD 361 et la passerelle des Berchères est réalisé et les travaux concernant la bretelle d'entrée sur la RN 104 à Emerainville vont se poursuivre en 2019. Le projet de déviation de Boissy-Saint-Léger (110 M€ dont 65 M€ en part État) a pour objectif de minimiser les nuisances en délestant le centre ville de Boissy-Saint-Léger du trafic qu'il subit. Ce projet est en cours d'achèvement. La réalisation de la tranchée couverte s'est terminée à l'été 2017. Les travaux de réalisation du diffuseur Sud ont démarré au printemps 2017 et l'achèvement de l'opération est prévu fin 2019. L'aménagement du pont de Nogent (48 M€ dont 20,8 M€ en part État) avance quant à lui de façon significative. Cette opération permettra de traiter les difficultés de congestion observées sur le pont en reconfigurant le système d'échanges entre l'A4 et l'A86 Nord. Parmi les opérations permettant d'améliorer le maillage du réseau routier, le projet de contournement Est de Roissy (125,5 M€ dont 52,5 M€ en part État) est en cours de réalisation. Le réaménagement de l'échangeur de Compans, la bretelle Paris vers Cergy de l'échangeur A1/RN 104 et l'accès Est à l'aéroport ont été réalisés. La poursuite de l'opération consiste aujourd'hui à réaliser l'élargissement à 2x2 voies entre l'autoroute A1 et l'accès Est à l'aéroport, à compléter l'échangeur A1/RN 104 et à créer un diffuseur au sud du Mesnil-Amelot. La mise en service du contournement dans son intégralité est prévue en 2023. Enfin, plusieurs opérations visent à réduire les nuisances du trafic routier. Ainsi, l'opération d'enfouissement de la bretelle B5 à Nanterre (66 M€ dont 17 M€ de part État au CPER 2015-2020) qui s'inscrit dans le cadre de l'opération de couverture complète de l'échangeur A14 / A86, permettra notamment de réduire les nuisances sonores des riverains. Le chantier a commencé au début de l'année 2018 et le tunnel B5 pourrait être mis en service d'ici la fin de l'année 2019. Par ailleurs, l'enfouissement de la RN 10 à Trappes (95 M€ dont 42 M€ de part État au CPER 2015-2020) permettra de réduire la fracture urbaine qu'induit actuellement la RN 10 tout en permettant une fluidification de la traversée de Trappes et la réduction des nuisances pour les riverains. Il est



certain que le projet de prolongement de la Francilienne, entre Méry-sur-Oise et Orgeval, pourrait permettre d'améliorer les conditions de circulation en soulageant d'autres axes du réseau structurant. Cependant, ce projet soulève des difficultés importantes depuis de nombreuses années quant au choix du tracé et à ses impacts environnementaux. Le coût de cette opération est actuellement estimé à 3 milliards d'euros et aucun plan de financement crédible n'a pour l'instant été identifié. Le conseil d'orientation des infrastructures a mis en avant, outre les difficultés environnementales, la priorité à donner aujourd'hui aux solutions alternatives à la route dans le cœur de l'Île-de-France. Pour l'ensemble de ces raisons, il nous faut rechercher et privilégier l'optimisation du réseau existant et le report des usagers sur les transports collectifs, la réalisation du prolongement de l'autoroute A104 ne pouvant manifestement pas constituer une réponse ni de court terme, ni de moyen terme. En plus de ces investissements, des mesures de gestion et d'exploitation du réseau structurant sont mises en œuvre afin de limiter la congestion routière et favoriser les mobilités partagées et plus respectueuses de l'environnement. Un programme prioritaire d'aménagements de voies réservées d'un montant de 65 millions d'euros est porté par l'État, la région Île-de-France et Île-de-France Mobilité, pour la période 2014-2020. Il vise à encourager l'utilisation des transports en commun en les rendant plus fiables et performants, et donc plus attractifs. Il s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé par le Gouvernement en donnant notamment la priorité aux mobilités du quotidien. Après la mise en service des voies réservées d'A1, d'A6a, d'A10 et, en septembre dernier, d'A12, ce programme se poursuivra avec la mise en service prochaine d'une voie réservée sur l'A3 et les études des voies réservées sur la RN 104 et la RN 118. Au-delà des premières réalisations de voies réservées qui concernent les bus, voire les taxis pour certaines d'entre elles, le Gouvernement souhaite développer, sur les axes routiers structurants soumis à une congestion récurrente, des voies réservées ouvertes à l'ensemble des transports en commun, qu'ils soient publics ou privés, aux véhicules transportant au moins deux personnes, dont ceux utilisés pour le covoiturage, ou encore aux véhicules à très faibles émissions, tout en veillant à préserver de bonnes conditions de circulation et de sécurité pour les usagers de la route. Pour garantir leur efficacité, il s'agit de développer un dispositif de contrôle adapté, dont le cadre juridique est précisé dans le projet de loi d'orientation des mobilités présenté au conseil des ministres le 26 novembre dernier. Sur le réseau routier national non concédé d'Île-de-France, la direction des routes Île-de-France (DiRIF) examine quelles sont les voies réservées existantes qui pourraient faire l'objet d'une première expérimentation en faveur du covoiturage et les axes sur lesquels ce type de voies réservées pourrait ensuite être développé. En outre, une expérimentation d'un système de reconnaissance de véhicules à fort taux d'occupation est en cours sur l'A86. L'objectif, d'ici 2024, est de pouvoir déployer progressivement ces voies réservées dotées d'un contrôle automatisé. D'autres mesures visant à faciliter la circulation et à améliorer l'information des usagers ont déjà été réalisées ou sont à l'étude. En particulier, 75 bretelles du réseau routier national francilien non concédé ont été équipées de feux de régulation d'accès pour limiter la congestion sur les axes structurants et de panneaux à messages variables permettant d'informer les usagers sur les conditions de circulation, de manière à ce qu'ils adaptent leur comportement ou leur itinéraire. Cette opération représente un coût de 26 M€. Enfin, dans un contexte d'usage croissant de nouvelles technologies de l'information et de la communication et compte tenu des évolutions dans le domaine des systèmes de transports intelligents, une enveloppe d'une dizaine de millions d'euros par an sur trois ans est destinée à moderniser le système d'information SIRIUS et les équipements associés pour l'exploitation dynamique du réseau routier national francilien et pour l'information en temps réel des usagers.

### *Transports aériens*

#### *Autorisation donnée à une compagnie aérienne d'opérer plus de vols vers la Franc*

**11205.** – 24 juillet 2018. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la potentielle autorisation accordée à une compagnie aérienne d'opérer plus de vols vers le France. Le Figaro avance le 17 juillet 2018 que cette compagnie « pourrait bientôt opérer plus de vols entre Dubaï et la France. Selon nos informations, la compagnie a déposé à la DCAG un programme de vols allant au-delà de ses droits actuels, avec plus de fréquences vers Paris et la province ». Or cette potentielle autorisation soulève plusieurs interrogations. D'abord, cela pose un problème économique à Air France-KLM qui pourrait en pâtir économiquement. Cette autorisation qui a lieu dans un contexte difficile pour l'entreprise française avec un patron intérimaire chargé de trouver un nouveau PDG, peut être vue comme un coup de pouce à une entreprise du golfe à son détriment. Ensuite, et c'est plus grave, cette autorisation ne peut pas être analysée sans référence à l'avenir du programme A 380. En effet, en juin 2018, cette compagnie avait redonné de l'oxygène au *superjumbo* en panne de commandes nouvelles en annonçant un engagement d'achat de 20 A 380 pour une valeur de 16 milliards d'euros. Dès lors, cette autorisation apparaît comme un remerciement, une sorte de cadeau ou de rétribution de l'État français à une entreprise étrangère. Cette rétribution pose le problème central de l'indépendance politique de la France vis-à-vis de ses exportations. La France peut-elle vraiment se permettre



d'orienter des choix stratégiques tels que les autorisations de vols en fonction de ses intérêts économiques et commerciaux ? Cette autorisation, en dépit du bon sens, donne l'impression qu'il suffit d'être un bon client pour influencer les décisions. Elle lui demande donc d'éclaircir le processus d'attribution de nouveaux droits de vols et de présenter les raisons de ce choix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement confirme qu'il a approuvé, début juillet, le programme de vols de la compagnie Emirates, transporteur aérien de l'Émirat de Dubaï, lui permettant désormais d'exploiter 21 fréquences hebdomadaires entre Dubaï et Paris (contre 20 auparavant) et 7 fréquences hebdomadaires entre Dubaï et Lyon (contre 5 auparavant). L'approbation de ce nouveau programme de vols répond à une demande récurrente de la compagnie Emirates, qui exploitait, depuis plusieurs années, l'ensemble des capacités qui lui avaient été allouées sur ces liaisons à l'occasion des dernières négociations entre la France et les Émirats arabes unis de 2011. Elle répond également à une demande pressante de l'aéroport de Lyon, soucieux d'étoffer son offre pour faire face à la concurrence d'autres plateformes aéroportuaires, notamment suisses, qui bénéficient d'une desserte plus généreuse de certaines compagnies du Golfe. La décision d'autoriser ces vols supplémentaires a toutefois été prise dans le strict respect de l'enveloppe de fréquences négociée en 2011. Elle a été rendue possible par le fait que la totalité des fréquences de cette enveloppe n'était pas utilisée par les compagnies aériennes des différents Émirats. Elle ne crée donc pas de nouveau droit de trafic entre la France et les Émirats arabes unis. La France est à l'origine, avec son partenaire allemand, d'un mandat confié à la Commission européenne en 2016 pour négocier un accord global sur les services aériens entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis, incluant les droits de trafic. Cette négociation a, notamment, pour objectif d'obtenir des garanties en matière de concurrence loyale, auxquelles le Gouvernement français est très attaché, en contrepartie d'une ouverture accrue de l'accès aux marchés de transport aérien entre les Émirats arabes unis et chacun des pays de l'Union européenne. Les droits de trafic supplémentaires aux Émirats arabes unis ne peuvent donc être octroyés que dans le cadre de cette négociation. Le Gouvernement français souhaite que cette négociation démarre sans délai. Un accord global sur les services aériens entre les Émirats arabes unis, l'Union européenne et ses États membres serait dans l'intérêt de l'ensemble des parties.

### *Français de l'étranger*

#### *Organisation de l'examen théorique du brevet d'ULM à l'étranger*

**11330.** – 31 juillet 2018. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant l'organisation de l'examen théorique du brevet d'ULM à l'étranger. Ces examens du brevet d'aviation sont encadrés par l'arrêté du 4 mai 2000 relatif aux programmes et régimes des examens du brevet et de la licence de pilote d'aéronef ultra léger motorisé. Ils peuvent se dérouler sur papier ou sur ordinateur, sur le territoire métropolitain ou en Outre-mer. Il y a peu, des sessions d'examen du brevet théorique d'ULM étaient également organisées à l'étranger, ce qui permettait aux Français établis hors de France de passer cet examen. Afin de faciliter l'accès des Français établis hors de France, à l'étranger à ces diplômes nationaux, il souhaite savoir s'il est envisagé d'organiser à nouveau des sessions sur ordinateur à l'étranger dès 2019. Dans le cas contraire, il souhaite connaître les justifications ayant entraîné la suppression d'une telle possibilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La direction générale de l'aviation civile (DGAC) organise les examens théoriques ultra-léger motorisé (ULM) sur le territoire de la République française. Soucieuse de la qualité du service rendu, la DGAC essaie de répondre, dans la mesure de ses moyens, à des demandes ponctuelles pour l'organisation d'examens théoriques à l'étranger. Elle a notamment organisé des examens théoriques ULM dans plusieurs pays d'Afrique ces dernières années. L'organisation de tels examens nécessite toutefois des moyens humains importants. Dans un contexte de contrainte forte sur les ressources, une réflexion a été menée ces derniers mois afin de rationaliser cette organisation d'examens à l'étranger. Ceci a conduit la DGAC à adapter ses procédures. La DGAC compte poursuivre l'organisation des examens ULM en coordination avec les ambassades des pays concernés sous certaines conditions (par exemple, la demande d'organisation d'examens devra parvenir avec un préavis suffisant et au moins 5 candidats devront être inscrits). Il est donc prévu de maintenir ce service, sous d'autres formes.

### *Environnement*

#### *Création de commissions consultatives de l'environnement dans les grands ports*

**11744.** – 14 août 2018. – M. Saïd Ahamada interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les moyens pouvant servir à renforcer les liens entre les grands ports maritimes et les habitants des villes portuaires, concernant les problématiques environnementales relatives au transport maritime. En effet, M. Saïd Ahamada a fait adopter à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, une proposition de résolution visant à

lutter contre la pollution du transport maritime. Ce texte plaide en faveur de la mise en place, dans chaque grand port maritime, de commissions consultatives de l'environnement, sur le modèle de ce qui est actuellement en vigueur dans les communes situées à proximité directe d'un aéroport (article L. 571-13 du code de l'environnement). Lors de son intervention en séance, dans le cadre de l'adoption de cette proposition de résolution, Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, a mentionné plusieurs projets récemment mis en œuvre par certains ports (signature d'une charte ville-port à Marseille, création de « port center » au Havre, à Dunkerque et à La Rochelle). Toutefois, ces projets ne semblent pas être de nature à répondre au besoin de consulter les habitants. Par conséquent, il souhaiterait avoir davantage de précisions concernant les différentes initiatives prises par les grands ports maritimes qui vont dans le sens d'un renforcement du dialogue entre les habitants et les autorités portuaires concernant les enjeux environnementaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché à renforcer le lien et le dialogue entre les grands ports maritimes (GPM) et les riverains, notamment s'agissant de la problématique des nuisances et leur atténuation. En effet, il s'agit d'un facteur-clé de réussite permettant un développement harmonieux des GPM dans leur environnement. Pour limiter les émissions du transport maritime lié au stationnement des navires à quai dans les ports, l'État, les collectivités, les acteurs économiques, les associations et les citoyens conjuguent leurs efforts dans tous les secteurs d'activité pour réduire cette nuisance. Au niveau national, le Gouvernement a adopté le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) qui prévoit des actions pour réduire les pollutions du transport maritime et plusieurs d'entre elles sont déjà bien engagées. Il s'agit notamment de promouvoir via des mécanismes fiscaux les nouvelles technologies pour la motorisation des navires comme l'utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) et le développement de solutions d'avitaillement dans les ports. Il est également prévu de développer l'utilisation de l'électricité à quai, pour lequel le GPM de Marseille est le premier et unique port français à avoir mis en place un service d'alimentation de ce type pour les navires de commerce. Soutenu par l'État, l'engagement du port de Marseille en faveur de la transition énergétique continuera sa mise en application au travers de solutions techniques concrètes dans son prochain projet stratégique pour la période 2019-2023. Le port souhaite donner une inflexion forte à sa stratégie de développement des énergies renouvelables, en mettant en œuvre progressivement des solutions énergétiques décarbonées compétitives, combinant la production massive d'énergies renouvelables, de services énergétiques intelligents et de mécanisme incitatif. S'agissant du dialogue des ports avec les riverains, des dispositifs existent déjà à l'heure actuelle, notamment via l'application des chartes ville-port. Ainsi l'ensemble des acteurs (État, collectivités, CCI, opérateurs de terminaux, armateurs, communauté portuaire, opérateurs économiques, partenaires sociaux et associations représentatives) peuvent échanger sur une vision stratégique d'ensemble dans un schéma de cohérence d'aménagement et de développement durable commun régulièrement mis à jour. Plusieurs comités (comité de pilotage, comité technique, comité de concertation ville-port) permettent de décliner la concertation à différentes échelles, permettant notamment de tenir compte des enjeux vis-à-vis des riverains. Cette solution permet de s'adapter de manière souple et évolutive aux besoins de dialogue et d'échange avec les ports et de pouvoir commander des études indépendantes. En outre, les « ports centers », des centres d'information dédiés, constituent des lieux d'ouverture sur la ville. Ils permettent de comprendre le fonctionnement des ports et leur histoire, mais offrent aussi la possibilité pour les riverains d'échanger avec des professionnels spécialement formés pour répondre à leurs questions et à leurs préoccupations. Il permet notamment de concilier la contrainte pour les ports de ne pouvoir ouvrir librement leurs emprises en raison des enjeux posés par le code international pour la sûreté des navires et des ports (ISPS). L'article L.5312-11 du code des transports prévoit que dans chaque grand port maritime sont mis en place des conseils de développement associant des représentants d'associations de défense de l'environnement. Ces conseils de développement se prononcent notamment sur la stratégie du port et sa politique d'investissement et permettent d'animer la place portuaire. Par ailleurs, les riverains sont systématiquement consultés dans le cadre des grands projets, tant en phase d'opportunité, à l'occasion, le cas échéant, de débats publics, qu'en phase opérationnelle, lors des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique. Les impacts sur l'environnement des projets sont ainsi évalués et traités dans le cadre d'une approche d'évitement, de réductions ou de compensations. Dans ces conditions, afin d'éviter une superposition d'instances de gouvernance, il convient avant tout de faire fonctionner les dispositifs de dialogue déjà existants prévus à cet effet. En effet, l'ensemble des outils actuels à la disposition des ports permettent de répondre de manière efficace et adaptée aux besoins légitimes d'échanges entre les ports et les riverains.

*Impôts et taxes**Réforme du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)*

**11752.** – 14 août 2018. – M. Saïd Ahamada interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Lors d'une audition, dans le cadre de ses fonctions de rapporteur spécial du budget des affaires maritimes et des ports, il a été précisé par la direction des affaires maritimes du ministère de la transition écologique et solidaire qu'une réflexion sur une réforme du DAFN a été initiée. Dans un dossier de presse sur la loi mobilités, publié en juillet 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire précise que « pour les flottes de plaisance maritime », une « réflexion [est] en cours pour verdir le DAFN pour avantager les navires électriques par rapport aux navires fonctionnant à l'essence ou au diesel ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes de réforme envisagées, qu'il s'agisse par exemple d'une modification du mode de calcul ou de la dématérialisation de la procédure de recouvrement. Par ailleurs, il souhaite savoir pour quelles raisons, à partir de 2014, le produit du DAFN connaît une trajectoire de baisse. En 2019, son rendement pourrait en effet approcher les 35 millions d'euros, avant de passer en dessous de ce montant en 2020. Cette baisse de recettes semble préoccupante en ce qu'elle remet en question le modèle de financement du Conservatoire du littoral, principal organisme affectataire du DAFN. Enfin, il l'interroge sur le montant du DAFN effectivement perçu par la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), cette dernière étant affectataire, depuis 2018, d'une partie des recettes du DAFN (article 33 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). Or le rapport d'application de la législation fiscale présenté par M. le rapporteur général du budget, en juillet 2018, a montré que seul un navire français s'est acquitté d'un droit de francisation supplémentaire de 7 500 euros, en application de l'article 33 de la loi de finances pour 2018 susmentionné. Il attire son attention sur le fait que l'affectation d'une partie des recettes du DAFN à la SNSM résulte en effet de la nécessité de pérenniser les ressources financières publiques de la SNSM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est un dispositif fiscal spécifique à la plaisance qui se justifie à deux titres. Tout d'abord, par l'importance que représente pour cette filière la qualité écologique des milieux marins et littoraux, et donc leur intérêt à financer des actions contribuant à leur préservation. Ensuite, parce que ces activités génèrent des charges significatives pour l'État en termes de surveillance maritime, d'assistance et de sauvetage, de balisage et d'immatriculation des navires. Même s'il est justifié, le DAFN actuel n'est pas totalement satisfaisant. Il est complexe pour les contribuables comme pour les services de l'État, ce qui génère, de fait, des coûts de gestion élevés. Il est aussi insuffisamment incitatif d'un point de vue environnemental. De plus, son produit s'érode progressivement du fait du vieillissement progressif de la flottille qui bénéficie donc de plus en plus des abattements de taxe pour vétusté. La mise en place d'une fiscalité verte nécessite le lancement dès 2019 du chantier de modernisation et de verdissement du DAFN, en lien avec le financement du conservatoire du littoral, de la responsabilité élargie du producteur pour les bateaux de plaisance (filrière REP) et le financement de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Le Premier ministre a donc demandé au ministre de l'action et des comptes publics et au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) d'avancer rapidement sur ce sujet (réforme, simplification) afin que des mesures concrètes puissent être annoncées avant la fin de l'année. Le MTES porte l'ambition de réformer le DAFN en incitant au développement de navires de plaisance à propulsion 100 % électrique, en évaluant l'opportunité de réduire progressivement les abattements vétusté applicables à des navires qui ont vocation à bénéficier de la filière REP de recyclage et en modernisant le dispositif de liquidation et de collecte du DAFN, en partenariat avec le ministère de l'action et des comptes publics. À ce titre, le MTES a lancé en 2018 la conception d'un portail plaisancier qui contribuera dès 2019 à cet objectif de modernisation et de simplification.

*Transports aériens**Etat du contrôle aérien en France*

**11872.** – 28 août 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le sujet de l'état du contrôle aérien en France. En 2017, les 4 000 contrôleurs aériens de notre territoire ont aiguillé plus de 3 millions de vols, soit une hausse de 4 % par rapport à 2016, de 8,6 % par rapport à 2015. Ceci étant, un récent rapport met en exergue des conditions de travail contraignantes, ainsi qu'un état du matériel vétuste au coût d'entretien élevé. Bien que deux milliards d'euros aient été dépensés pour moderniser les infrastructures de contrôle depuis 2011, on comptabilise près de 254 jours de grèves des contrôleurs entre 2004 et 2016 en France. Conformément à la communication de la Cour des comptes « L'état et la compétitivité du transport aérien », ce manque de

performance du matériel dans les tours de contrôle s'explique par le retard important de livraison d'outils de gestion du trafic, dont notamment le logiciel « 4-Flight » élément pivot des systèmes de navigation aérienne de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA). En effet, au-delà d'une budgétisation initialement évaluée à 500 millions d'euros puis à 850 millions d'euros par Thalès, le nouveau délai de livraison dudit logiciel est attendu à l'horizon 2022-2023. Par conséquent, avec la hausse constante du nombre de vols à contrôler ainsi que le coût de sûreté à venir, il la sollicite pour connaître la suite réservée aux assises nationales du transport aérien afin de renforcer l'état du contrôle aérien, la compétitivité et la performance des entreprises de transport. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La situation française résulte d'une conjonction de multiples facteurs : situation de saturation du trafic aérien quasi-généralisée au cœur de l'Europe, reprise très forte du trafic depuis 2015 après une période de stagnation, efforts de réduction des coûts du contrôle aérien, et difficultés particulières de la navigation aérienne française, marquée par le retard de modernisation technique comme par un niveau de conflictualité sociale nettement plus élevé que la norme européenne (30 à 40 % des retards français sont liés aux grèves). La direction des services de la navigation aérienne (DSNA) partage le constat avec l'ensemble des parties prenantes, et en premier lieu les compagnies aériennes, d'une demande de capacités de contrôle supplémentaires pour accompagner la croissance du trafic aérien en Europe. C'était notamment l'objet des discussions lors du colloque sur la performance de la navigation aérienne organisé le 13 avril 2018 dans le cadre des assises nationales du transport aérien. Dans ce contexte, la DSNA investit pour assurer la convergence technique vers les standards européens de demain et moderniser ses infrastructures tout en maintenant en condition opérationnelle ses systèmes actuels. L'objectif à l'horizon 2025 est d'apporter aux centres opérationnels de la DSNA un système de gestion du trafic aérien moderne, incluant notamment des outils de contrôle *stripless* (sans papier), un plan de vol volumique 4D (1), des liaisons de données sol-bord aux fonctionnalités avancées et des outils d'aide au contrôle. Ce programme de modernisation est à mi-parcours, et la DSNA mène de front 6 grands programmes, dont le programme 4-FLIGHT, pour un coût total de 2 milliards d'euros sur la période 2011-2025. Le développement initial de 4-FLIGHT est presque abouti sur le plan opérationnel puisque les centres pilotes de Reims et Aix-en-Provence ont d'ores et déjà effectué à titre probatoire, en 2017, du contrôle de vols réels en situation de trafic faible, de nuit. Ce programme clé connaît néanmoins des retards et des surcoûts liés notamment aux compléments de développement nécessaires du logiciel afin de renforcer sa résilience en mode dégradé ou permettre sa mise à l'état de l'art en matière de cybersécurité. Ces difficultés ne doivent pas masquer les résultats obtenus, aussi bien sur les grands programmes techniques avec la mise en service du système ERATO dans les centres de Brest et Bordeaux, la mise en service d'une nouvelle architecture complète de réseau de communication opérationnelle sous protocole Internet, que sur la modernisation du système historique CAUTRA/ODS pour garder son niveau de performance et offrir aux contrôleurs de tous les centres des fonctions d'aide au contrôle permettant d'attendre 4-FLIGHT. L'adaptation de l'organisation du travail des contrôleurs aériens aux évolutions du trafic est également un sujet majeur avec comme enjeux les évolutions d'organisation du travail pour augmenter la capacité de contrôle aux heures de pointe, et le recrutement d'effectifs opérationnels en quantité suffisante pour préparer l'avenir. Ces enjeux et difficultés actuels ont été pointés par le sénateur Vincent Capo-Canellas (Seine-Saint-Denis) dans son rapport d'information concluant le contrôle budgétaire qu'il a réalisé entre février 2017 et mai 2018 sur la modernisation de la navigation aérienne. Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, prend en compte l'ensemble de ces enjeux stratégiques, à court terme dans le cadre de la programmation des investissements du budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA) au titre de la loi de finances initiale et à moyen terme, dans le cadre des assises du transport aérien, au niveau de la planification des moyens humains et financiers ainsi que de l'équilibre économique des services rendus qui sont financés par les redevances perçues auprès des compagnies aériennes. La poursuite de la modernisation du contrôle aérien français sera assurée en attachant une importance particulière aux enjeux de productivité et au dialogue social qui sont encadrés par les protocoles sociaux pluriannuels de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), dont celui en cours pour la période 2016-2019. (1) Les plans de vols actuels sont 3D. Ils suivent la position géographique de l'avion mais pas le déroulement du vol dans le temps. Les nouveaux plans de vol 4D amélioreront la capacité par un contrôle plus précis.

### *Transports par eau*

#### *Corridors maritimes*

**12101.** – 11 septembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les corridors maritimes. Afin de préparer l'après *Brexit*, la Commission européenne a proposé le 1<sup>er</sup> août 2018 d'adapter le tracé



du corridor transeuropéen Mer du Nord-Méditerranée, qui relie notamment l'Irlande et l'Écosse au Benelux et à Marseille, en prévision de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il s'agit de promouvoir des liaisons maritimes directes, évitant les futurs passages en douane à l'entrée et à la sortie du Royaume-Uni. Alors que ce corridor aboutit actuellement sur le continent à Calais et Dunkerque, Bruxelles envisage désormais de relier directement l'Irlande au Benelux en passant au large des ports français, pourtant géographiquement bien plus proches. Cette proposition, « n'est pas acceptable » comme Mme le ministre l'a rappelé ! Dérouter l'itinéraire reliant l'Irlande au continent en évitant les ports français fait fi non seulement de la géographie, mais aussi de l'efficacité économique. Les ports français puissants et surtout extrêmement réactifs, peuvent absorber ce surcroît d'activité. En outre, cette décision n'est pas sans conséquence sur le financement des ports français. En effet, les ports situés sur les réseaux transeuropéens de transport sont susceptibles de bénéficier de fonds européens pour leur développement. Faire passer le corridor Mer du Nord-Méditerranée au large de la France les priverait donc de ces financements plus que jamais nécessaires dans le cadre de leur développement, à l'instar du GPMH qui développe un ambitieux plan d'investissement qui devra être soutenu par l'Europe. De plus, sur la forme, on s'interroge beaucoup sur les raisons qui ont motivé cette décision de la commission : ce manque de transparence fait vivement réagir les acteurs des ports français qui ne comprendraient pas que cette décision ne soit pas revue. Les liaisons entre l'Irlande et les ports français doivent être renforcées et il n'est pas imaginable que la Commission seule et avec des motivations nébuleuses, favorise les ports du Nord de l'Europe au détriment de nos ports qui encore une fois ont toute l'efficacité pour traiter ces nouveaux flux. Aussi, les professionnels français sont dans l'attente de réactions fermes et surtout de décisions rapides en faveur d'un tracé de ces routes incluant les ports français. Elle lui demande comment le Gouvernement compte agir en faveur de la politique portuaire française. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé pour défendre les ports français dans le cadre de la révision du tracé du corridor RTE-T mer du Nord – Méditerranée proposée par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> août 2018. Dès le 10 août, il a été indiqué à la Commissaire aux transports Mme Violeta Bulc le désaccord de la France avec la proposition qui crée une liaison maritime directe entre l'Irlande et le Benelux, excluant les ports français. Ce désaccord porte tant sur la procédure de préparation de cette proposition que sur le fond. La proposition ne tient en effet absolument pas compte des échanges existants entre l'Irlande et la partie continentale de l'Union européenne (EU) qui transitent par le Royaume-Uni sans y faire étape. Il a donc été demandé à ce que les ports de Calais et Dunkerque, déjà inclus dans le corridor mer du Nord – Méditerranée et qui représentent 87 % des échanges maritimes transmanche, fassent partie de cette nouvelle liaison maritime, passant par ces deux ports. De plus, il convient d'établir une liaison maritime directe entre l'Irlande et Le Havre, port du réseau central qui est le point d'entrée de l'axe Seine. En conséquence, l'axe Le Havre-Rouen-Paris, qui est déjà au sein du corridor Atlantique, pourrait également intégrer le corridor mer du Nord – Méditerranée. Il est également souhaitable d'accompagner les évolutions nécessaires des nœuds du réseau RTE-T permettant les liaisons avec l'Irlande. Le port de Cherbourg est particulièrement concerné au regard des liaisons maritimes directes actuelles déjà fortes avec l'Irlande, 63,5 % de son trafic en 2017 s'effectuant avec cet État membre (30 000 remorques par an utilisent la liaison ferry par Cherbourg dans les deux sens, représentant plus d'un million de tonnes de marchandises en 2017). La brièveté de la traversée entre Dublin et Cherbourg (19 h), contre plus du double pour les ports visés dans la proposition de la Commission européenne, est un atout pour optimiser les échanges au sein du marché intérieur. Il répond également aux enjeux de rapidité du transit, en particulier en ce qui concerne les produits frais. Il a donc été demandé de l'intégrer comme nœud du réseau central irrigant l'Europe continentale. Bien que ports du réseau global, les nœuds de Brest et Roscoff sont géographiquement les plus proches sur la partie continentale de l'UE pour desservir l'Irlande (14 h de navigation depuis Cork, 17 h depuis Dublin). La rapidité des liaisons maritimes directes déjà existantes entre ces ports est donc un atout essentiel pour assurer la continuité du marché unique. En outre, du trafic existe déjà entre Roscoff et l'Irlande : 170 000 tonnes et 220 000 passagers sont échangés annuellement par le biais de 48 000 VL et 1 300 PL. Par ailleurs, compte tenu des circonstances exceptionnelles engendrées par le Brexit, il semble essentiel de réétudier immédiatement la situation de certaines infrastructures afin de les inscrire au sein du réseau central et de permettre leur intégration à un corridor. Des échanges réguliers ont lieu avec la Commission européenne sur ce sujet. Une sensibilisation des autorités irlandaises aux atouts des ports français est aussi prévue prochainement, au-delà d'actions qui ont déjà pu être menées au premier semestre 2018.



*Personnes handicapées**Transport aérien des PHMR : nombre de bagages inclus gratuitement dans le billet*

**12439.** – 25 septembre 2018. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de transport aérien des personnes à mobilité réduite. Les droits des passagers aériens handicapés ou à mobilité réduite (PHMR) sont régis au niveau européen. Les gestionnaires aéroportuaires des pays de l'UE sont responsables de l'assistance des personnes à mobilité réduite à l'escale, depuis la mise en place du règlement européen (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Aucune disposition de ce règlement n'a trait au nombre et à la nature des bagages autorisés en soute et en cabine pour les PHMR, qui dépendent des conditions particulières des compagnies aériennes. Ainsi, Air France inclut gratuitement en soute pour les PMR, en plus du nombre de bagages autorisés selon la cabine de voyage, 2 appareils de mobilité personnels (fauteuil, scooter électrique, gyroporteur, etc.) et 1 bagage supplémentaire jusqu'à 23 kg, pour transporter le matériel médical. Les PHMR sont souvent contraints de transporter des équipements de mobilité, médicaux et affaires personnelles volumineux ou lourds, les amenant à payer des surtaxes pour bagages supplémentaires parfois très supérieures au prix du billet. Aussi, il souhaiterait savoir si une réflexion pourrait être engagée pour la prise d'une disposition réglementaire européenne qui imposerait à toutes les compagnies aériennes de proposer un nombre de bagages en soute inclus gratuitement dans le tarif du billet plus important pour les PHMR. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il n'existe pas de réglementation en matière de facturation du transport de bagage en soute ou en cabine. Seules trouvent à s'appliquer en la matière les règles générales du droit commercial. Aussi les transporteurs fixent-ils librement les conditions de transport des bagages qu'ils embarquent dans leurs soutes, et tarifient l'acheminement des bagages de leurs passagers en fonction de leurs contraintes opérationnelles et de leurs choix économiques. Les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (PHMR) lorsqu'elles font des voyages aériens, ont en revanche vu leur situation améliorée par le règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1107/2006. Ce règlement, du 5 juillet 2006, fait porter des obligations sur les compagnies aériennes afin de leur garantir une assistance gratuite, adaptée à leurs besoins, lors de leurs déplacements en avion. Le règlement (CE) n° 1107/2006 impose que l'assistance fixée à l'annexe II du règlement soit assurée gratuitement par les transporteurs aériens. Les compagnies aériennes doivent transporter gratuitement, outre l'équipement médical, au maximum deux pièces d'équipement de mobilité par PHMR, y compris un fauteuil roulant électrique (moyennant un préavis de quarante-huit heures), sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef et sans préjudice de l'application de la législation relative aux matières dangereuses. Les limites de poids de bagages enregistrés s'appliquent à l'ensemble des passagers et aux PHMR, et ces derniers peuvent devoir payer des frais pour tout excédent de bagages comme les autres passagers. Néanmoins, les limites de poids ne s'appliquent pas au transport de matériel médical, à l'équipement de mobilité ou aux accessoires fonctionnels (conformément à l'annexe II). Ces points ont été précisés dans les lignes directrices sur l'application de ce règlement publiées en 2012 par la Commission européenne. Les dispositions de ce texte relatives à la fourniture de l'assistance incombant aux transporteurs aériens s'appliquent, d'une part, aux passagers qui partent d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre, quelle que soit la nationalité du transporteur aérien, et, d'autre part, aux passagers qui quittent un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre si le transporteur aérien effectif est un transporteur aérien communautaire. La Commission n'envisage pas de proposer une révision du règlement (CE) 1107/2006 ; elle considère qu'il est appliqué de manière satisfaisante dans l'Union européenne. En revanche, elle envisage de revoir, à terme, les lignes directrices.

212

*Transports ferroviaires**Ponctualité des services TER et RER*

**12504.** – 25 septembre 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le respect de la ponctualité de la SNCF. Actuellement, les trains qui circulent sur le réseau ferré régional voient leurs ponctualités fortement chuter. La qualité du service des TER et RER entre novembre 2016 et octobre 2017 affiche une baisse de 0,5 %. En 2017, seulement 89,2 % des TER étaient à l'heure. De plus dans 60 % des cas la responsabilité du retard pouvait être imputée directement à la SNCF selon les calculs d'UFC-Que Choisir, à partir de données SNCF, AQST et ARAFER. Selon une autre étude de la Commission européenne *Study on prices and quality of rail passenger service* publiée en avril 2016, la France se situe au 21ème rang au niveau européen loin dernière

l'Allemagne, les Pays-Bas ou l'Espagne. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour améliorer la ponctualité sur les réseaux régionaux et les actions concrètes pour rénover le réseau ferré national. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les comparaisons internationales de ponctualité des services ferroviaires méritent d'être considérées avec précaution, compte tenu des différents indicateurs utilisés. Par exemple, en Espagne un train régional est considéré ponctuel lorsqu'il arrive à destination avec moins de 10 minutes de retard, alors qu'en France le seuil est de 6 minutes. Ce point est rappelé par les études de la Commission européenne ou, par exemple, par le *Sixt Annual Market Monitoring Report* de l'*Independent Regulator's Group – Rail*, d'après lequel la France se situe plutôt dans la moyenne européenne. Avec un taux de ponctualité à l'arrivée de 87,9 % pour les trains Transilien en Île-de-France et de 90,9 % pour les TER des autres régions, l'année 2017 affiche au global une légère amélioration par rapport aux 12 mois glissants considérés dans le rapport d'UFC-Que Choisir. Malgré un contexte social difficile, l'amélioration se poursuit en 2018, avec une ponctualité moyenne sur les 9 premiers mois de l'année de 89,7 % pour Transilien et 91,1 % pour TER. La régularité des services ferroviaires régionaux reste pourtant perfectible d'autant plus que ces chiffres globaux masquent des variations saisonnières et des disparités entre les régions. L'amélioration de la qualité de service et, en premier lieu, celle de la ponctualité est au cœur des préoccupations de tous les acteurs du système ferroviaire régional : les régions et Île-de-France Mobilités en tant qu'autorités organisatrices de transport ; SNCF Mobilités en tant qu'exploitant des trains ; SNCF Réseau en tant que gestionnaire de l'infrastructure ; le Gouvernement qui s'est résolument fixé comme priorité les transports de la vie quotidienne avec l'entretien et la régénération du réseau existant. L'amélioration de la régularité est d'ailleurs l'un des principaux objectifs fixés par les régions et Île-de-France Mobilités dans les conventions d'exploitation conclues avec SNCF Mobilités et qui mobilisent, par conséquent, toutes les équipes TER et Transilien. De plus, le groupe ferroviaire national conduit un vaste programme collectif et transverse à SNCF Réseau et SNCF Mobilités qui vise à rendre les plans de transport plus robustes aux aléas d'exploitation et à refonder les règles de production et de management de la régularité. L'amélioration de la qualité de service ferroviaire repose en effet sur plusieurs piliers : techniques, organisationnels, investissement dans l'infrastructure... Ces piliers sont au cœur de la réforme ferroviaire engagée par le Gouvernement, qui s'est d'ores et déjà matérialisée par le vote de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et qui va se poursuivre dans les prochains mois avec la prise des ordonnances inscrites dans la loi. Avec l'objectif d'assurer un meilleur service public au meilleur coût pour la collectivité, ce nouveau pacte repose à la fois sur une réforme du secteur conduite par l'État pour réussir notamment l'ouverture à la concurrence des services domestiques du transport ferroviaire de voyageurs, et sur une réforme de la SNCF pour améliorer sa performance. En matière d'investissements ferroviaires, la priorité a pendant longtemps été donnée aux projets de lignes nouvelles, au détriment de l'entretien des infrastructures existantes. Toutefois, depuis déjà plusieurs années, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Le Gouvernement est donc engagé dans un effort d'investissement considérable en faveur du transport ferroviaire : ce sont ainsi 36 milliards d'euros sur 10 ans qui seront consacrés à la rénovation du réseau ferré le plus circulé. Le Gouvernement a par ailleurs pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires peu circulées, improprement appelées « petites lignes », qui sont indispensables au maillage de notre territoire et à la vitalité, en particulier, des zones rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité. Toutefois, l'état du réseau de ces lignes de desserte fine du territoire est préoccupant. Ainsi, les besoins de remise à niveau de ces lignes représenteront plusieurs centaines de millions d'euros par an au cours de la prochaine décennie. Le financement de la régénération de ces lignes est assuré à la fois par l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Afin de soutenir les transports du quotidien, le Gouvernement s'est engagé à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta concernant ces lignes : l'État demeurera donc aux côtés des collectivités pour entretenir ce maillage et, en conséquence, les engagements pris dans le cadre des CPER seront tenus. D'ores et déjà, une démarche de recensement des cas difficiles, en partenariat avec les régions, et de mise en place de solutions innovantes, en termes techniques et de gouvernance, s'engage pour répondre aux préoccupations des élus locaux et assurer la sauvegarde de cette partie du réseau.

### *Transports par eau*

#### *Représentation des artisans bateliers*

**12505.** – 25 septembre 2018. – M. Philippe Huppé interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la représentation du secteur du transport artisanal de marchandises par voie fluviale, dans le cadre de la réflexion autour du futur projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). En effet, alors que la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) est le seul établissement public administratif représentant les transporteurs fluviaux, profession sujette à

de profondes mutations marquées notamment par des enjeux économiques, réglementaires et environnementaux forts et nécessitant par conséquent une assise claire de dialogue avec les pouvoirs publics, il est évoqué dans le projet de LOM la dissolution de cet établissement. La chambre nationale de la batellerie artisanale représente pourtant depuis trois décennies les professionnels de la batellerie artisanale, afin de faire entendre les spécificités inhérentes à leur métier, en particulier l'itinérance mais surtout promouvoir un mode de transports multiséculaire s'inscrivant dans l'objectif croissant de préservation de l'environnement. Par ailleurs, la CNBA accompagne les artisans bateliers au quotidien en leur versant des aides de secours visant à traiter les conséquences économiques liées aux contingences de l'activité du transport fluvial de marchandises. Pour cela, elle fonctionne grâce à une taxe parafiscale qui lui est affectée, et ne bénéficie par conséquent d'aucune subvention pour charges de service public, contrairement à la plupart des établissements publics administratifs de l'État. Si une réforme de la CNBA est évidemment souhaitable afin de lui donner les moyens de répondre aux nouveaux enjeux du transport fluvial artisanal, la suppression pure et simple de la CNBA risquerait néanmoins d'affaiblir la représentation des artisans bateliers, dans un contexte appelant pourtant à la coordination des professionnels du secteur et à leur association avec les pouvoirs publics, dans l'optique d'une ouverture du canal Seine-Nord Europe et afin de respecter les engagements de l'État en matière d'écologie. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de garantir *a minima* que les artisans bateliers bénéficieront toujours d'une structure reconnue, leur permettant de dialoguer avec les pouvoirs publics. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les rapports de la Cour des comptes de 2010 et de mai 2017 ont dressé un constat sévère des insuffisances de gestion et de défaut de prestation de service de l'établissement public administratif (EPA) CNBA. Le rapport de la Cour des comptes de 2017 fait ainsi les constats suivants : - le contexte de relations commerciales administrées du transport fluvial de marchandises, qui a justifié la création d'un établissement public administratif en 1982, a changé suite à la libéralisation de ce mode de transport en 2000 ; - le statut d'établissement public ne semble plus adapté aux missions assurées par la CNBA et occasionne des modalités de gestion trop lourdes au regard de la taille réduite de l'établissement ; - les ressources de la CNBA servent actuellement principalement à financer son fonctionnement et bénéficient insuffisamment à la profession ; - en outre, la taxe perçue par la CNBA, qui représente en moyenne 1 500 € par entreprise et par an, pèse sur les artisans bateliers. Pour toutes ces raisons, il apparaît que la CNBA n'est plus la structure adaptée aux missions de représentation de ce secteur professionnel et la Cour des comptes recommande sa suppression. Le Gouvernement propose donc la suppression de la CNBA et de la taxe qui lui est affectée pour exercer ses missions. Ceci contribuera à améliorer la compétitivité des entreprises de batellerie artisanale (moins de 7 salariés), qui sont les seules entreprises de transport fluvial à la payer. Ces dispositions sont prévues à l'article 9 du projet de loi de finances pour 2019. Les missions régaliennes actuellement assurées par la CNBA (tenue du registre des entreprises, centre de formalité des entreprises) vont être transférées à une ou des chambres des métiers et de l'artisanat. Les entreprises de batellerie artisanales seront enregistrées au répertoire des métiers. Des travaux sont en cours pour préparer ce transfert avec la direction générale des entreprises et l'assemblée permanente des chambres de métier et d'artisanat, auxquels la CNBA est étroitement associée. Dans le cadre de la liquidation, le Gouvernement portera une attention particulière au devenir des 5 salariés actuels de la CNBA, contractuels de droit public. Le Gouvernement encourage par ailleurs les artisans bateliers à anticiper la dissolution de la CNBA en créant rapidement une structure les représentant, par exemple sous la forme d'un syndicat professionnel, dans le cadre du droit privé et non plus dans le cadre d'un établissement public encadré par le code des transports et les règles de la comptabilité publique. Dans le même temps, des travaux sont en cours pour créer une interprofession fluviale regroupant l'ensemble des acteurs du secteur fluvial, afin de répondre aux défis de compétitivité et de transition écologique et numérique, et apporter plus de lisibilité au secteur. Une attention particulière sera portée au secteur de la batellerie artisanale, dont l'activité est essentielle au secteur du transport fluvial de marchandises.

### *Transports par eau*

#### *Statut des conventions de terminal portuaire*

**12952.** – 2 octobre 2018. – Mme Sophie Panonacle interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le statut des conventions de terminal portuaire. En effet, la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire a instauré le régime des conventions de terminal, qui permettent au port de déléguer des activités commerciales à des entreprises privées spécialisées. Pour ces entreprises, ces conventions valent occupation du domaine public. En 2014, la directive européenne 2014/23/UE du 26 février sur l'attribution de contrats de concessions de services - privés comme publics - a exclu de son champ d'application les accords dans le secteur des ports maritimes. Toutefois, en 2016, la transposition effectuée par l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'exclut pas clairement les

conventions de terminal du champ d'application de cette directive. Et en 2017, le Conseil d'État a requalifié une convention de terminal en concession de service, dans un arrêt du 14 février 2017 relatif au terminal du Verdon, qui dépend du grand port maritime de Bordeaux. Cette situation crée une incertitude forte pour les industries manutentionnaires, car les concessions de services ne constituent pas un cadre juridique adapté de nature à favoriser l'investissement dans les ports. À l'occasion de la remise du rapport d'application de la loi pour l'économie bleue le 21 mars 2018, Mme la ministre l'a informée que la rédaction d'un « projet d'article législatif était en cours afin d'adapter le cadre juridique aux spécificités portuaires ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux, et dans quelle mesure le traitement de cette problématique pourra être effectué dans le cadre de la prochaine loi d'orientation des mobilités.

*Réponse.* – La loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire a donné aux opérateurs de manutention portuaire tous les leviers humains et matériels pour optimiser le service rendu aux usagers et soutenir la compétitivité des ports concernés. La convention de terminal a été créée dans ce cadre. Il s'agit d'une convention d'occupation du domaine public portuaire relevant du droit domanial, conclue entre les Grands ports maritimes (GPM) et les opérateurs de manutention, après une procédure de sélection transparente et non discriminatoire. Cet outil juridique *ad hoc* a rendu possible la mise en place d'opérateurs de terminaux intégrés responsables de l'ensemble des opérations de manutention horizontale et verticale, à l'instar de ce qui se pratique dans les autres pays européens. Le considérant 15 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concessions a depuis pris en compte les spécificités portuaires en admettant la possibilité de conclure de simples conventions, en dehors du cadre concessif, lorsque le port fixe uniquement des conditions générales d'utilisation, « sans acquisition de travaux ou services spécifiques ». Par une décision du 14 février 2017 Société de manutention portuaire d'Aquitaine, le Conseil d'État a cependant requalifié une convention de terminal en concession de service, considérant notamment que ce contrat répondait à un besoin du grand port maritime pour réaliser certaines des missions qui lui sont conférées par la loi et que la convention prévoyait des droits et obligations constitutifs d'un contrat de concession au sens de la directive précitée et de l'ordonnance relative aux contrats de concessions. Cette décision a pour conséquence de soumettre les conventions de terminal répondant aux critères dégagés par le Conseil d'État, au cadre juridique des concessions de service (directive 2014/23/UE du 26 février 2014 précitée, ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concessions). Or, il apparaît que l'application du droit de la commande publique, n'est pas nécessairement compatible avec le modèle économique international du transport maritime et de la logistique portuaire, la plupart des ports européens pouvant gérer leurs terminaux en recourant à des titres domaniaux comme le permet le considérant 15 de la directive 2014/23. Une évolution du cadre législatif de l'exploitation des terminaux portuaires est donc en effet souhaitable pour sécuriser et clarifier la typologie des contrats portuaires. C'est pourquoi, au vu des enjeux ci-dessus rappelés, le Gouvernement a initié une phase de concertation avec les différents partenaires du secteur portuaire dont l'Union nationale des industries de la manutention (UNIM), l'Union des ports de France (UPF), l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF), l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF). Cette concertation a permis d'aboutir à un article législatif adapté au secteur portuaire qui a été introduit dans le projet de loi d'orientation des mobilités présenté en Conseil des ministres le 26 novembre dernier. Cette disposition législative s'attache à réaffirmer la possibilité d'exploiter les terminaux portuaires dans le cadre de deux modèles de contrats : - des conventions de terminal (qui sont des conventions domaniales), dont l'attribution et le contenu relèveraient des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. La procédure de sélection introduite par l'ordonnance de 2017 leur serait pleinement applicable. Cette convention s'inscrit dans le considérant 15 de la directive. - des concessions, lorsque la réalisation et l'exploitation du terminal répond à des besoins spécifiques exprimés du port, ayant vocation à être conclues dans l'esprit de la directive 2014/23 précitée et adaptées sur certains points aux spécificités du secteur portuaire.

### *Transports ferroviaires*

#### *Les enjeux écologiques du parc ferroviaire français*

**13642.** – 23 octobre 2018. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les enjeux écologiques du parc ferroviaire français. Il est admis que la transition écologique ne pourra pas se faire sans un report modal vers le transport ferroviaire, mode de transport le moins générateur de dioxyde de carbone. Et pourtant, l'impact écologique du transport ferroviaire en France dépend du matériel roulant utilisé, avec des écarts allant de jusqu'à 1 à 30 entre un TGV Duplex et un Autorail X 73 500, qui fonctionne au diesel. Or le report modal vers le transport ferroviaire sera d'autant plus convaincant que le matériel roulant est écologique. Un quart des motrices sont



thermiques et électrifier l'ensemble du réseau ferré afin de le rendre plus écologique ne semble pas réaliste. C'est pourquoi le rapport d'étape sur le verdissement du ferroviaire français remis à la M<sup>me</sup> la députée par le député Benoit Simian dresse un panorama des différentes technologies pour diminuer l'impact écologique du système ferroviaire français. Deux technologies peuvent s'imposer pour remplacer les motrices thermiques, à savoir la batterie électrochimique ou l'hydrogène. La batterie électrochimique s'inspire des standards de l'industrie automobile, tandis que l'hydrogène constitue une innovation spécifique au transport ferroviaire. Si la maturité de ces technologies pouvait encore interroger, les premiers succès notamment du train à hydrogène en Allemagne et dans les voitures électriques démontrent le potentiel de ces technologies. Elle souhaiterait savoir quelles technologies le Gouvernement souhaite promouvoir et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encourager la filière ferroviaire vers l'innovation d'un transport plus écologique afin de favoriser un report modal de la route vers le rail.

*Réponse.* – Alors qu'il permet d'assurer environ 10 % du trafic de voyageurs et de marchandises en France, le transport ferroviaire ne représente que 1,6 % des consommations nationales d'énergie et il émet moins de 1 % (0,4 %) des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports. En effet, plus de 80 % des circulations ferroviaires sont réalisées grâce à l'énergie électrique. Le rapport de la mission confiée au député Benoit Simian relatif au « verdissement » du ferroviaire dresse un panorama des technologies émergentes pour la transition vers des systèmes de traction réduisant les émissions polluantes. Il recommande notamment de développer en France le recours aux trains hybrides (avec batteries) et aux trains à hydrogène. Le Gouvernement est favorable à la poursuite de ces orientations et souhaite que le travail puisse désormais se poursuivre avec les régions, autorités organisatrices du TER, la SNCF (tant pour les composants infrastructures que matériels roulants) et les constructeurs de matériels roulants. Il faudra en particulier poursuivre les développements technologiques et industriels pour faire émerger des solutions matures et bâtir un consensus avec les autorités organisatrices. L'État pour sa part est déjà mobilisé grâce au fonds Air Mobilité de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

### *Sécurité routière*

#### *Forfait post-stationnement*

**15352.** – 18 décembre 2018. – M. Damien Pichereau interroge M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et les conséquences qui en découlent pour les opérateurs de la mobilité partagée. Jusqu'en 2017, les acteurs mettant à disposition des véhicules (loueurs, mais aussi systèmes d'auto-partage, etc.) avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Depuis la mise en place de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), les entreprises doivent d'abord acquitter le règlement du forfait post-stationnement, puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. De plus, il ne leur est pas possible d'instaurer de clause contractuelle introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client, ce qui constituerait une clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation est évidemment préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité, avec des conséquences financières importantes, pouvant remettre en question la pérennité économique de ce modèle. Aussi il souhaiterait savoir si une révision de ce mécanisme est prévue.

*Réponse.* – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire, à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), facilement identifiable par la collectivité et ayant un



lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI - qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal, cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

## TRAVAIL

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *La situation financière des chômeurs en formation*

**9829.** – 26 juin 2018. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation financière des chômeurs en formation. Les personnes en situation de chômage doivent souvent s'orienter vers des formations pour réorienter leur parcours professionnel afin de se former sur des métiers plus porteurs sur le marché de l'emploi. Ces formations sont souvent prises en charge par Pôle emploi sur le coût de la formation en elle-même. En revanche, il n'existe aucune aide pour ces personnes pour les frais de déplacement y afférent. Dans les territoires ruraux, une personne en formation devra se déplacer et effectuer de nombreux kilomètres pour se rendre sur le lieu de formation mais aussi pour effectuer les stages qui sont souvent inhérents et obligatoires pour valider la formation. Face à des allocations qui peuvent s'avérer faibles ou légèrement en dessous des plafonds nécessaires pour bénéficier de l'aide à la mobilité et l'augmentation des prix du carburant, due à l'augmentation des taxes par le Gouvernement, les fins de mois peuvent s'avérer difficile. Aussi, elle lui demande ce qui peut être mis en place pour élargir l'aide à la mobilité des personnes en situation de chômage se formant et, notamment dans les territoires ruraux, où les déplacements sont inhérents au territoire et ne peuvent s'effectuer bien souvent que par le biais d'un véhicule personnel.

*Réponse.* – Les difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs d'emploi en formation pour financer leur mobilité constituent un enjeu majeur dans la lutte contre le chômage. En effet, se rendre à un entretien, reprendre un emploi ou suivre une formation éloignée de leur lieu de résidence peut s'avérer d'une extrême complexité pour les demandeurs d'emploi pas ou peu indemnisés, notamment dans les territoires ruraux. Pour répondre à ces enjeux, les politiques publiques d'insertion et d'accès à l'emploi, menées par des acteurs du service public de l'emploi ou des acteurs locaux de l'insertion professionnelle, proposent d'ores et déjà des aides ciblées à la mobilité. Ainsi, à titre d'illustration, Pôle emploi peut accorder une aide à la mobilité. Celle-ci vise à couvrir tout ou une partie des frais engagés par le demandeur d'emploi lorsqu'il se déplace dans un lieu éloigné de son domicile à l'occasion d'une recherche d'emploi, d'une reprise d'emploi, d'une formation ou de la participation à un concours. Accessible sur demande, cette aide peut prendre la forme, selon les cas, d'un remboursement total ou partiel des frais de déplacement (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou ponctuel), de repas (montant forfaitaire) et d'hébergement (plafond de 30 € par nuitée dans la limite des frais engagés). Cumulable dans la limite d'un plafond annuel global de 5000 euros sur 12 mois glissants, cette prise en charge ne peut se faire qu'à titre subsidiaire et complémentaire. Les résultats de cette aide financière allouée aux demandeurs d'emploi sont plutôt probants puisque six mois après l'attribution d'une aide à la mobilité géographique, la moitié des bénéficiaires occupent un emploi très majoritairement durable. Ils sont en grande majorité satisfaits des modalités d'accès et du montant de l'aide qu'ils jugent déterminante dans la mobilité. Ne pas avoir le permis peut aussi être un véritable

obstacle dans la recherche d'emploi, quand l'endroit où vous habitez n'est pas ou mal desservi par les transports en commun ou que l'emploi recherché nécessite de conduire. Aussi, Pôle emploi propose une aide au permis à destination des demandeurs d'emploi les plus précaires. Celle-ci est accordée aux demandeurs d'emploi dont l'absence de permis de conduire constitue un frein à l'embauche. Déterminantes dans le choix des chômeurs d'accepter ou non une formation, un entretien d'embauche ou une offre d'emploi loin de chez eux, les aides à la mobilité de Pôle emploi ne sont cependant pas toujours suffisantes : près de 370 000 aides par an sont attribuées par l'opérateur public à une centaine de milliers de bénéficiaires, pour une enveloppe de 100 M€. Malgré les aides existantes, près d'un quart des Français et un jeune sur deux auraient renoncé à un emploi ou à une formation faute de moyen pour s'y rendre. Près d'un employeur sur deux ne trouve pas de candidats pour la même raison. Ce problème de transport est particulièrement pénalisant pour les demandeurs d'emploi des zones périurbaines et rurales. Pourtant selon plusieurs enquêtes menées ces dix dernières années, les demandeurs d'emploi sont, au sein de la population, les plus disposés à effectuer une mobilité pour trouver un emploi. Pour ces différentes raisons, le Gouvernement s'est particulièrement mobilisé afin d'apporter des réponses aux différents freins à la mobilité que peuvent rencontrer les demandeurs d'emploi dans leur démarche pour retrouver un emploi en proposant un certain nombre de nouveaux outils. En premier lieu, l'offre de Pôle emploi en matière de soutien à la mobilité des demandeurs d'emploi se renforce. Pôle emploi proposera en 2019 une prestation de bilan d'accompagnement aux demandeurs d'emploi, qui vise à identifier leurs compétences et leurs freins en matière de mobilité quotidienne. Ils bénéficieront le cas échéant d'un accompagnement adéquat. Une expérimentation sera réalisée pour tester des solutions innovantes pour favoriser la mobilité résidentielle des demandeurs d'emploi et ainsi répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises pour recruter au sein de leur bassin d'emploi. Pôle emploi permettra ainsi à une entreprise d'identifier des candidats d'autres territoires répondant aux compétences recherchées. En parallèle, Pôle emploi leur proposera un accompagnement à la mobilité qui s'appuie sur des partenariats avec les acteurs du développement économique dans les territoires, du logement, de la garde d'enfants, etc. Des coopérations entre territoires seront également organisées au sein de Pôle emploi pour faciliter l'installation de demandeurs d'emploi dans des zones en tension. En deuxième lieu, le Gouvernement a choisi d'inscrire dans la loi Elan le « *bail mobilité* » incitant les propriétaires à louer leurs biens pour apporter une solution aux personnes mobiles (en stage, apprentissage, formation ou en mission). En troisième lieu, le Gouvernement, dans le cadre de la loi « *Mobilités* », entend mettre en place un accompagnement individualisé à tout demandeur d'emploi. Par ailleurs, les collectivités pourront financer et mettre en œuvre des services de mobilité à caractère social ou verser des aides individuelles à la mobilité pour des publics ciblés (jeunes, seniors, demandeurs d'emploi, etc.). A titre d'exemple, la plateforme de mobilité Wimoov en Hauts-de-France propose déjà, en lien avec les collectivités et les acteurs de l'insertion, un accompagnement individualisé aux plus démunis des solutions pour les aider dans leur mobilité : accès aux tarifs sociaux, location de véhicules à bas prix, auto-école sociale, etc. Une augmentation de 40 % des investissements pour améliorer les transports du quotidien est également prévue.

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

##### *Réforme de l'apprentissage - Spécificités des maisons familiales rurales (MFR)*

**15020.** - 11 décembre 2018. - **M. Stéphane Demilly** alerte **Mme la ministre du travail** sur les spécificités du mouvement des maisons familiales rurales (MFR) dans le cadre de la réforme de l'apprentissage en France. La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit en effet un certain nombre d'évolutions dans le système de formation professionnelle initiale et continue ainsi que dans le fonctionnement de l'assurance chômage. Les MFR de France accompagnent des apprenants depuis plus de 80 ans dans un cadre associatif familial ancré dans les territoires et dans le tissu social, économique et culturel local. Cet accompagnement nécessite des moyens humains et financiers. À ce sujet, les décrets d'application de la loi du 5 septembre 2018 devront prendre en considération les spécificités des MFR : la vie résidentielle en internat et les animations réalisés par les moniteurs, le transport en milieu rural pour ne pas laisser un jeune sans pouvoir se rendre en formation (certaines MFR effectuent elles-mêmes des ramassages scolaires), ou encore les sorties culturelles ou professionnelles pour alimenter les savoirs. Dans ce contexte, et alors que le statut d'apprenti ne permet pas de solliciter une participation financière aux familles pour ces différents frais, il lui demande les décrets qu'elle envisage de prendre afin de permettre à chaque jeune qui le souhaite de suivre une formation en apprentissage, sans incidences financières négatives pour les MFR.

*Réponse.* - La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les opérateurs de compétences prendront alors financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles. Les branches professionnelles devront

donc déterminer prochainement un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle. Pour ce faire, un décret d'application présenté en octobre devant le conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles précisera les modalités de prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences en indiquant la nature des dépenses de fonctionnement éligibles, ainsi que les modalités de participation des opérateurs de compétences au financement des frais annexes à la formation par apprentissage. Ainsi, l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à la formation en apprentissage entre dans le périmètre d'éligibilité à la prise en charge par l'opérateur de compétences. Il s'agit ici aussi bien des dépenses relatives à la conception et la réalisation des enseignements, aux missions d'accompagnement qu'au déploiement de la démarche qualité au sein des établissements de formation. Par ailleurs, les opérateurs de compétences prendront en charge, dès lors qu'ils seront financés par les centres de formation d'apprentis, des frais annexes à la formation des apprentis tels que l'hébergement, la restauration ou encore le premier équipement pédagogique de l'apprenti. Enfin, les Régions seront dotées de moyens financiers permettant d'intervenir en matière d'investissement ou de majoration de prise en charge des contrats d'apprentissage. Ces éléments sont donc de nature à rassurer le réseau des maisons familiales rurales dans la prise en compte de ses spécificités pédagogiques.